

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 05512700 5





Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa





# LES INDULGENCES

*LEUR ORIGINE*

*LEUR NATURE, LEUR DÉVELOPPEMENT*

II

INDULGENCES, 5 II. — a.



## APPROBATIONS DE L'ÉDITION FRANÇAISE

---

*Libentissime annuimus ut hoc opus « LES INDULGENCES, LEUR ORIGINE, LEUR NATURE, LEUR DÉVELOPPEMENT » lingua gallica translatum, publicis juris fiat.*

Romæ, ex Conventu S. Mariæ in Via die 20 Maii 1902.

L. † S. FR. PEREGRINUS M. STAGNI  
Prior generalis Ord. Serv. Mariæ

### Imprimatur

FR. ALBERTUS LEPIDI, O. P.

S. P. Ap. Mag.

JOSEPHUS CAPPETELLI,

Archiep. Myren, Vicesgerens.

*L'éditeur réserve tous droits de reproduction de la présente traduction.*

*Cet ouvrage a été déposé conformément aux lois, en mars 1903.*

# LES INDULGENCES

LEUR ORIGINE

LEUR NATURE, LEUR DÉVELOPPEMENT

Par le R. P. ALEXIS-M. LÉPICIER

DE L'ORDRE DES SERVITES DE MARIE

*Traduit de l'italien, sous le contrôle de l'auteur.*

Seule édition française autorisée

PUBLIÉE AVEC L'IMPRIMATUR DU MAITRE DU SACRÉ PALAIS

TOME SECOND



*A. F. Simard  
Nov. 12<sup>th</sup>  
1903*

PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10



APR 30 1952

5  
C

# LES INDULGENCES

---

## DEUXIÈME PARTIE

### HISTOIRE DES INDULGENCES

(SUITE)

---

#### CHAPITRE IV

##### DÉVELOPPEMENT

##### DU X<sup>e</sup> AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

« J'ai prié pour toi, Pierre, pour que ta foi ne faiblisse pas ; et toi, après ta conversion, confirme tes frères »  
(*Luc.*, xxxii, 32).

Idée du développement dans l'Église. — Indulgences fixes pour la célébration des fêtes. — Pour la consécration des églises. — Fausses Indulgences. — Exemples de véritables Indulgences. — Indulgences accordées pour la canonisation des saints. — Les Évêques en accordent aussi. — Ils recourent au Pape. — Indulgences accordées pour la récitation de prières. — Pour les pèlerinages. — Pèlerinage à Rome. — Indulgences à l'occasion des translations de reliques. — Les Indulgences servent à favoriser les œuvres d'art. — Légitimité de cette pratique. — Sainte Claire d'Assise et saint Louis de France. — Dévotion de sainte Gertrude pour les Indulgences. — Sainte Brigitte de Suède. — Saint Jean de Kenty et Savonarole. — Les Indulgences en Orient.

1. — Parmi les merveilleuses découvertes des

sciences expérimentales au cours de ce siècle, l'esprit humain s'est particulièrement attaché à mettre en lumière l'évolution qui existe dans le règne de la création animée, et qui va de l'imparfait au parfait, de l'état informe à un état d'accroissement et jusqu'à l'entier développement de l'être. Sous l'influence active de circonstances favorables ou d'une éducation spéciale, en vertu d'une impulsion naturelle ou de l'instinct qui pousse tout être vivant à sa conservation, il se produit dans les conditions de cet être, un progrès d'abord, à peine perceptible, mais qui acquiert avec le temps de notables proportions. La philosophie de ces derniers temps a donné à ce progrès, à ce développement, le nom d'*évolution*.

Mais, ainsi qu'il arrive à ceux qui s'appliquent avec ardeur à étudier des vérités qui les impressionnent vivement, on a étendu au delà de ses limites exactes la vertu de cette évolution; on en a par conséquent faussé la véritable notion. De ce qu'un être admet, dans les limites de son espèce, divers degrés de perfection, on a conclu que la même loi s'appliquait au passage d'un être d'une espèce à l'autre; on a admis que la dernière des substances créées pouvait ainsi arriver à la longue à occuper le premier rang; que le grain de poussière pouvait devenir plante, la plante animal, et l'animal, à son tour, se transformer en un être humain.

Mais cette doctrine est en contradiction avec la foi non moins qu'avec la raison. En effet, la révélation nous apprend que tous les êtres ont été créés par l'action immédiate de Dieu, et divisés par lui en espèces distinctes; car il n'est pas plus

difficile au Créateur tout-puissant de classer la série des êtres suivant des espèces déterminées que de les tirer tous ensemble du néant ; la science de son côté démontre qu'il est essentiel à la nature propre de chaque chose d'être ce qu'elle est ; par conséquent le passage d'une espèce à une autre ne peut se faire sans la destruction totale de l'être lui-même. D'ailleurs les découvertes les plus autorisées prouvent que les lois de la biologie, loin d'exiger ce passage d'une espèce à l'autre, l'excluent formellement.

Écartons cet aspect exagéré et inexact de l'évolution ; elle n'en renferme pas moins une grande part de vérité : il est certain qu'un processus de développement et de perfection se produit dans tous les êtres doués d'une puissance vitale intérieure. C'est d'ailleurs ce qu'exige l'idée même de la vie. Car on ne peut concevoir la vie sans action, et l'action, par sa nature même, améliore le sujet qui agit. C'est en effet par l'action, que l'être se départ de l'état défectueux et inerte, semblable à la mort, pour arriver à la possession des perfections qui lui sont propres. Ainsi envisagée, l'évolution est donc, pour les êtres vivants, une loi universelle, applicable à tous les cas où un être vivant, même un être moral, passe d'un état d'imperfection à un état plus parfait.

Dans la doctrine des Indulgences, comme dans tout ce qui se rattache au dogme, il ne saurait y avoir une évolution réelle et intrinsèque. Les vérités de notre sainte Foi sont immuables comme la nature des choses. On peut les revêtir de nouvelles formes ; on peut les présenter sous de nouveaux aspects : leur théorie, leur enseignement demeurent

rent invariablement les mêmes. Mais il en va tout autrement de la pratique, et notamment en ce qui concerne les Indulgences. Leur pratique fait partie de la discipline, et la discipline est susceptible de développement et de progrès. Ce progrès a commencé lors de la réunion des Apôtres au premier concile tenu à Jérusalem ; il ne se terminera qu'avec la fin des temps.

La période que nous allons étudier, la seconde moitié du moyen âge, est connue dans l'histoire sous le nom odieux d'âge de ténèbres, d'âge de fer. Quelque justifiée que puisse être cette désignation en ce qui concerne la science profane et les entreprises matérielles, elle n'a plus l'ombre de vérité quand il s'agit du dogme ou de la discipline de l'Église. Sans doute, les docteurs du moyen âge ne possédaient pas le style élégant d'un saint Léon le Grand ; les théologiens antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle n'ont pas sondé les profondeurs de la doctrine comme le fit le puissant génie d'un saint Thomas d'Aquin ; la cour pontificale n'a pas montré dans l'administration ecclésiastique l'admirable simplicité du temps de saint Grégoire le Grand et ses tribunaux ne possédaient pas encore l'organisation systématique, qu'ils recevront plus tard de Sixte Quint ; cependant, pour le dogme comme pour la discipline, pour la foi comme pour la morale, l'Église demeura ce qu'elle était déjà et ce qu'elle sera toujours : la Maîtresse de vérité ; car la parole de Jésus-Christ ne saurait passer : « J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne faillisse pas » (1). Et ainsi, tout en maintenant avec une inflexible vi-

(1) *Luc.*, XXII, 32

gueur son antique doctrine, l'Église développait sa discipline et l'adaptait aux besoins des temps.

Nous assisterons donc, durant cette période, à la suite du développement de la pratique des Indulgences. L'Église n'accorde plus d'une manière indéterminée, la remise d'une partie ou de la totalité de la pénitence canonique due par le pécheur ; elle indique avec précision de combien de jours, de quarantaines ou d'années elle veut diminuer les obligations pénitentielles de ses enfants. En échange d'une prière, de la visite d'une église, elle dispensera d'une quantité déterminée de la peine temporelle dont le pécheur est redevable au tribunal de Dieu, ou qu'elle-même aurait imposée au coupable. Et comme les clefs mystérieuses, léguées par Pierre en héritage à ses successeurs, ont le pouvoir d'ouvrir et de fermer le royaume du ciel, il est indubitable que les remises faites par l'Église sur la terre sont ratifiées au ciel par la justice de Dieu.

2. — L'un des principaux motifs qui ont porté l'Église à accorder à ses enfants une Indulgence déterminée en les dispensant d'une partie de leur pénitence canonique, fut la célébration des fêtes des saints au jour anniversaire de leur mort bienheureuse. On sanctifiait régulièrement la vigile de ces fêtes par le jeûne et la prière ; quant à la fête elle-même, c'était un jour d'allégresse, rendu plus joyeux encore par la remise faite par l'Église, en partie ou même en totalité, de la pénitence laborieuse qu'auraient dû subir ses enfants.

A quelle époque cette pratique fut-elle introduite dans la communauté chrétienne, nous ne saurions le dire exactement ; on peut cependant

présumer qu'elle remonte à une époque assez ancienne. Nous en aurions une preuve dans la citation suivante extraite par Mabillon d'un sacramentaire du IX<sup>e</sup> siècle au plus tard, qui était de son temps conservé dans la bibliothèque Vallicelliane des Oratoriens de Rome, s'il nous était possible d'établir l'authenticité de ce sacramentaire. « Le 22 juin, fête des 1480 martyrs ; la vigile doit s'observer dans le silence et le jeûne ; il est accordé pour ce jour-là de remettre un an de pénitence » (1).

3. — La consécration ou dédicace des églises était aussi un motif qui déterminait les premiers pasteurs à concéder aux fidèles d'abondantes Indulgences. Car les églises sont les temples matériels du Dieu vivant, sa demeure sur la terre, et tout ensemble l'image de la Jérusalem céleste et l'emblème de l'âme fidèle. C'est pourquoi, dans la dédicace de ces édifices sacrés, ce que l'Église considérait par dessus tout, c'était la consécration de l'âme à son Époux céleste, qui a répandu tout son sang très précieux pour la purifier, pour la sanctifier, pour « se la fiancer à jamais, dans la justice, dans le jugement, dans la miséricorde et dans la bonté » (2). Il était donc bien juste et convenable

(1) « Mense Junio, die xxii, sanctorum martyrum mille cccclxxx, quorum vigilia cum silentio et jejuniis est celebranda : et concessum est eis pro illo uno die annum dimittere in pœnitentia ». *Musæum Ital., Iter Ital.*, a. 1685, jul. xiv. Lutetiæ Parisiorum, a. MDCCXXIV, p. 67. La grandeur de l'indulgence semble peu en rapport avec les habitudes de cette époque.

(2) *Osée*, II, 19.

que l'Église ouvrit, à cette occasion, le trésor des saintes Indulgences, qui permettaient aux fidèles de devenir de dignes demeures du Saint-Esprit, afin que les temples spirituels ne fussent pas moins bien traités que les temples de pierres et de chaux.

Si nous en croyons Benoît XIV, cette pratique remonterait à une très haute antiquité. Dans sa constitution *Jam inde a primis annis*, du 12 mai 1756 (1), le savant Pontife rapporte que les archives de Sainte-Marie-Majeure conservent une Bulle de Grégoire IX, où est mentionnée une Indulgence qu'aurait accordée le Pape Sixte III (432-440), lorsqu'il consacra de nouveau cette basilique après l'avoir reconstruite. Cette Indulgence est rappelée par une inscription relativement récente, qui se lit dans cette église, près de l'extrémité orientale de la nef de droite. Il y est dit que cette Indulgence est d'un an et de quarante jours.

La même inscription mentionne encore d'autres Indulgences, ce qui prouve que cette basilique avait été particulièrement favorisée par les souverains Pontifes. Lorsque Clément III (1187-1191), au jour anniversaire de la dédicace de l'église, plaça sur l'autel majeur la pierre sacrée, il accorda une semblable Indulgence d'un an et une quarantaine à ceux qui visiteraient dévotement la basilique. Honorius III (1216-1227) accorda une Indulgence de même valeur depuis l'anniversaire de la dédicace (5 août), jusqu'à l'octave de l'Assomption (22 août) ; indulgence ratifiée par Grégoire IX (1227-1241) qui confirma également les précédentes.

(1) BENED. XIV, *Bullarium*, t. IV, Romæ, 1757.

Voici l'inscription, qui mentionne le document autographe de Grégoire IX, conservé dans les archives de la Basilique :

QVISQVIS SACROSANCTAM LIBERIANAM BASILICAM INGRE  
 DERIS TE MONITVM OPORTET XISTVM III EO DIE QVO SA  
 CRAM AEDEM CONSECRAVIT VNVS ANNI ET XL DIERV  
 CLEMENTEM III. CVM ANNIVERSARIA DIE CONSECRATIONIS  
 EIVSDEM BASILICAE LAPIDEM SACRO CHRISMATE DELIBVTVM  
 ARAE MAXIMAE IMPOSVIT ITEM VNVS ANNI ET XL DIERV  
 INDVLGENTIAM OMNIBVS QVI EODEM DIE BASILICAM DE  
 VOTE VISITAUERINT CONCESSISSE EAMDEMQUE INDULGEN  
 TIAM HONORIVM III. AB IPSO FESTO CONSECRATIONIS VS  
 QUE AD OCTAVAM ASSVMPTIONIS B. MARIAE VIRGINIS PARITER  
 CONCESSISSE EIVSMODI VNVS ITIDEM ANNI ET XL DIERV  
 INDVLGENTIAM AB EODEM FESTO CONSECRATIONIS VSQVE  
 AD EAMDEM ASSVMPTAE IN COELVM DEIPARAE OCTAVAM GRE  
 GORIVS IX. SACRAM BASILICAM VISITANTIBVS CONCESSIT OMNES  
 QVE SVpra MEMORATAS INDVLGENTIAS CONFIRMAVIT QVO  
 RVM OMNIVMTESTATIVS MONVMENTVM IN HVIVS BASILICAE TABV  
 LARIO ASSERVATVR IPSIVS GREGORII IX AVTOGRAPHVM  
 DIPLOMA  
 DAT. LATERANI X KAL. IVLII PONTIFICATVS ANNO XIII.

Si rien n'empêche d'admettre l'authenticité des Indulgences attribuées à Clément III, à Honorius III et à Grégoire IX, il est bien difficile d'ajouter foi à la prétendue concession de Sixte III. Car si l'on peut constater, même à une époque plus reculée, des remises tant plénières que partielles, de la peine canonique, ce n'est que bien plus tard qu'on rencontre des concessions d'Indulgences comptées par jours, par quarantaines et par années. Quoi qu'il en soit, si cette Indulgence d'un an et d'une quarantaine était regardée, au XII<sup>e</sup> siècle, comme extraordinaire, que faut-il en penser si on la rapporte au V<sup>e</sup> siècle? Et si les Papes Clément III, Honorius III et Grégoire IX ont exigé la visite de l'église comme condition pour gagner l'Indul-

gence, est-il vraisemblable que l'Indulgence ait pu être gagnée sous Sixte III sans l'accomplissement d'une condition analogue ?

Indépendamment des Indulgences déterminées que les prélats se plaisaient à donner, on peut considérer la consécration des églises elle-même comme une source d'indulgence, en ce sens que dans ses prières liturgiques, l'Église demande à Dieu, pour ses fidèles, de rompre les chaînes de leurs péchés, en considération du lieu consacré : *Vincula peccatorum solvantur* (1) ; et elle fait cette demande non seulement pour les vivants qui viennent y prier, mais pour les morts qui s'y font ensevelir. Nous avons une confirmation de cette doctrine dans l'homélie prononcée par le Pape Pie VI dans l'église des Servites à Césène, après qu'il en eût achevé la consécration solennelle. Ce qu'il avait surtout désiré, dit-il, en consacrant cette église, c'était d'assurer une prompte et entière délivrance aux âmes de ses parents et de ses proches qui y étaient ensevelis (2).

4. — Malheureusement, on était peu scrupuleux en matière de documents au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle ; pour satisfaire le goût de l'extraordinaire et du merveilleux, on ne se fit pas faute de fabriquer des documents apocryphes à l'appui d'Indulgences que l'on voulait faire remonter à une haute antiquité. C'est ainsi, par exemple, qu'on mit en circulation la réponse apocryphe de saint Ludger, premier évêque de Mimigardeford (aujourd'hui Münster), à Rix-

(1) *Præfal.* ante consecr. Altar. et orat. *Majestalem.*

(2) Voir ANGELO FILIPPO POZZETTI, O. S. M., *Per la solenne consecrazione*, etc. Faenza, 1782, p. LII.

fridus; évêque d'Utrecht. Celui-ci aurait demandé à Ludger certains renseignements sur la canonisation de saint Swibert, premier évêque de Werden, à l'ouest du Weser, dans la Vieille-Saxe. D'après cette lettre, saint Léon III, visitant Charlemagne à Aix-la-Chapelle en 804, aurait consacré, dans le palais impérial, une église en l'honneur de la bienheureuse Marie toujours Vierge, et l'aurait enrichie de nombreuses Indulgences; il aurait aussi dédié d'autres églises à la sainte Vierge à Tongres, à Viztum et ailleurs encore, leur concédant de nombreuses Indulgences; enfin il aurait accordé beaucoup d'autres Indulgences en France et en Germanie. D'Aix-la-Chapelle il se serait rendu à Werden avec ses Cardinaux, Archevêques et Évêques et, après la canonisation solennelle de saint Swibert, il aurait accordé à l'église du monastère des Indulgences spéciales, qu'auraient pu gagner tous les fidèles en célébrant dévotement la fête de ce saint et en assistant ce jour-là aux cérémonies ecclésiastiques.

Mais de savants historiens ont depuis longtemps démontré la fausseté de ce document. L'abondance des Indulgences qu'il mentionne suffirait à elle seule à en prouver le caractère apocryphe; car au début du ix<sup>e</sup> siècle, l'Église n'accordait qu'avec une grande parcimonie les Indulgences, parce que la pénitence canonique était encore en usage (1).

(1) Voir BARONIUS, *Annal.*, cum crit. PAGII, t. XIII, a. 804, II-VIII, Lucaë, 1743, p. 393. *Acta SS*, t. III, Martii, die 26, p. 639, sqq. JOANNES MORINUS BLES., in *Comment. de Admin. Sacr. Pœnit.*, l. X, c. 20. MABIL-LON, *Præf. in sæc. V. Bened.*, n. 100.

Mabillon (1) ajoute peu de foi à l'Indulgence annuelle de trois ans et trois quarantaines que le Pape Sergius II (a. 847) aurait accordée à l'antique église des saints Sylvestre et Martin, à Rome, lorsqu'il consacra un autel dans cette basilique restaurée par ses soins et plaça dans cet autel beaucoup de reliques de martyrs qu'il avait recueillies dans le cimetière de Priscille sur la voie Salaria ; c'était du moins, d'après Baronius (2), ce qu'on pouvait lire sur une inscription gravée sur une plaque de marbre, placée à droite dans l'église.

5. — Que si l'on ne rencontre, au cours des dix premiers siècles de l'Église, aucun exemple indubitable d'Indulgence déterminée et précise, ni plénière ni partielle, le XI<sup>e</sup> siècle nous en offre plusieurs, et particulièrement à l'occasion du sujet qui nous occupe actuellement, c'est-à-dire de la consécration des églises.

En 1040, Benoît IX accorda une Indulgence remarquable à ceux qui visiteraient l'église de Saint-Victor de Marseille, récemment consacrée. Tout pénitent qui s'y rendait à pied pouvait se faire ouvrir l'entrée du temple ; ses péchés lui seraient remis et il s'en retournerait ainsi chez lui purifié de toute souillure ; il devait cependant confesser ses péchés à un prêtre et s'amender à l'avenir (3).

Non moins remarquable est l'Indulgence accordée par Alexandre II lors de la dédicace de l'église du Mont-Cassin ; à tous ceux qui s'y trouvaient

(1) *L. c.*, n. 109.

(2) *Annal.*, t. X, a. 847, n. IV. Voir la note de Pagi sur ce point dans sa *Critique*.

(3) MABILLON, *op. cit.* ibid.

présents et à ceux qui visiteraient le temple pendant les huit jours suivants, le Pape donna l'absolution des péchés déjà confessés (1).

Un peu plus tard, Urbain II, consacrant l'église de saint Nicolas à Angers en 1098, fit la remise d'un septième de leur pénitence à ceux qui prendraient part à la célébration annuelle de la fête du saint ; et Callixte II faisant en 1120 la dédicace d'une église près d'Étampes, accorda une année d'Indulgence pour l'anniversaire de cette cérémonie (2).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, Innocent IV (1243-1254) voulant augmenter la dévotion des fidèles envers sainte Élisabeth de Hongrie, accorda dès la première année de son pontificat, une Indulgence de quarante jours à tous ceux qui visiteraient dévotement l'église élevée en son honneur à Marpurg, les jeudi, vendredi et samedi saints, et le jour de Pâques (3).

On voit encore aujourd'hui, dans l'église de Saint Jean devant la Porte Latine, à Rome, une inscription attestant que le Pape Célestin III accorda quarante jours d'indulgence à l'occasion de la dédicace de cette église. L'inscription est caractéristique du style de l'époque et des formules alors employées dans les concessions d'Indulgences.

✠ ANN. DNIC. INCAR. M. C. LXXXX EC  
LESIA. SCI. IOHIS. ANTE. PORTA. LATINA. DEDICA  
TA. E. AD. HONORE DEI ET BEATI IOHIS EVAN. P.  
MAN. DNI CELESTINI. III. PP. PSENTIB. FERE. OM  
NIB; CARD. TA. EPIS. QVA ET ALIIS CARD. MEN. MA

(1) MABILLON, *op. cit.* *ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) RAYNALDI, t. II, a. 1244, n. XLVIII.

DIO. DIE X. FESTIVIT. SCOR. GORD. ET EPIMACHI  
 E ENIM IBI REMISSIO. VERE PENITENTIB; XL. DIER.  
 DE INIVNCTA SIBI PENIA. SINGVLIS ANNIS.

« ✠ En l'an 1180 de l'Incarnation du Seigneur, l'église de Saint-Jean devant la Porte Latine fut consacrée, en l'honneur de Dieu et du Bienheureux Jean l'Évangéliste, par les mains du Seigneur Pape Célestin III, en présence de presque tous les Cardinaux, tant les évêques que les autres, le dixième jour du mois de mai, en la fête des saints Gordien et Epimachus. C'est pourquoi il y a chaque année pour ceux qui sont vraiment pénitents, la rémission de quarante jours de la pénitence qui leur aura été imposée ».

Il faut remarquer aussi la formule de concession employée par Urbain III. Dans la première année de son pontificat (1185), il consacra l'église du Parthénon de Notre-Dame d'*Epeia*, diocèse de Vérone; la bulle s'exprime en ces termes : « Par notre autorité, nous accordons à tous ceux qui se rendront en ce lieu pour l'anniversaire de sa consécration, et nous voulons que lesdits Cardinaux, Patriarches, Archevêques et Évêques accordent à tous ceux qui, vraiment repentants, se seront confessés de leurs péchés, un an et quarante jours de la pénitence qui leur aura été imposée pour des fautes graves, et un quart de celle qu'ils doivent accomplir pour les péchés véniels. Nous leur remettons également les infractions à leurs vœux qu'ils auraient commises, en sorte qu'ils puissent retourner à la vie monastique; nous remettons encore à leurs parents les manquements dans lesquels ils seraient tombés, pourvu qu'il ne s'agisse pas de

fautes énormes. Aux pénitents qui sont en quarantaine, nous faisons remise d'un an sur trois et de quarante-sept jours. A ceux qui accomplissent le cours de la pénitence solennelle, nous accordons de pouvoir reprendre leurs chaussures. Alors, continue la chronique, lesdits Cardinaux et les autres Prélats accédèrent chacun à la volonté du Pape ; ils donnèrent et accordèrent, par son autorité, les Indulgences comme il est écrit » (1).

Ces paroles nous permettent de reconstituer d'assez près la discipline pénitentielle de l'Église à cette époque, et les exercices qu'elle comportait.

6. — La canonisation des saints fut aussi pour l'Église une occasion de dispenser aux fidèles le trésor sacré des Indulgences. Et vraiment on aurait peine à trouver une occasion plus favorable pour ces libéralités spirituelles. Car n'est-ce pas, en partie du moins, par les mérites de ceux « qui ont eu la tête tranchée pour le témoignage de Jésus et pour la parole de Dieu » (2), que l'Église a pu acquérir ce trésor ? Il était donc souverainement convenable qu'elle en dispensât les richesses lorsqu'elle déclarait, par une sentence infaillible, que l'un de ses enfants était en possession de la vision béatifique.

Les formalités aujourd'hui usitées pour les causes de canonisation des saints sont d'institution relativement récente : mais, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, l'Église a déployé une sollicitude spéciale pour la mémoire de ses martyrs. Le Pape

(1) DU CANGE, *Gloss. med. et inf. Lat.*, au mot *Indulgentia*.

(2) *Apoc.*, xx, 4.

saint Clément (90-100) institua à Rome un collège de sept notaires, chargés de recueillir et de transcrire les Actes des martyrs ; et le Pape saint Fabien (240-253) établit un nombre égal de sous-diacres pour mettre en ordre les Actes des Martyrs écrits par ces notaires.

Quand un chrétien était mort pour la foi et que l'occasion de son martyre était suffisamment prouvée (1), on inscrivait son nom sur les dyptiques, et on l'honorait d'un culte public. Cependant l'autorisation de l'évêque était nécessaire à cet effet et sans elle aucun martyr ne pouvait être officiellement reconnu comme tel (2). Cette loi était des plus sévères, et saint Optat de Milève rapporte (3) qu'une noble dame de Carthage, appelée Lucilla, fut sévèrement réprimandée par l'archidiacre Cécilien et par l'évêque pour avoir rendu un culte public à un martyr qui n'était pas encore officiellement reconnu, en en baisant les reliques avant de recevoir la sainte communion.

Au iv<sup>e</sup> siècle on commença à pratiquer cette reconnaissance à l'égard des confesseurs qui n'étaient point martyrs. La déclaration de sainteté consistait ou dans l'opinion spontanée du peuple, ou dans l'érection d'un autel ou d'une église (*martyrium*) sur la tombe du défunt, ou même dans l'édification d'un tombeau sur le sol (4) ; la sanction épiscopale demeurant requise en toute hypo-

(1) S. HIERON., *Comment. in Ps.* cxv.

(2) Cette reconnaissance était appelée *vindicatio martyris*.

(3) Lib. I, *Adv. Parmen.*

(4) Voir S. BÈDE, l. IV, c. 30 et 49, où il donne les exemples de saint Cuthbert et de sainte Etheldride.

thèse. Plus tard on déploya une plus grande pompe afin de rendre la solennité plus majestueuse. Saint Ulrich, évêque d'Augsbourg, fut le premier saint canonisé solennellement, par Jean XV. Lors d'un concile tenu au Palais du Latran en 993, Luitolf, successeur d'Ulrich, donna lecture, en présence du Pape, d'un mémoire qui attestait la particulière sainteté de l'évêque défunt, dont il retraçait la vie et les vertus. Le Pape ordonna en conséquence d'en honorer la mémoire (1).

Pendant plusieurs siècles, les évêques exercèrent librement ce pouvoir, chacun dans son Église. Cette pratique était tacitement autorisée par le Saint-Siège et implicitement reconnue par l'Église universelle. Mais l'esprit d'unité, qui est l'âme de l'Église, réunit et concentra peu à peu entre les mains de son chef tous les fils de cette partie de la liturgie catholique. A dater du x<sup>e</sup> siècle, et probablement même plus tôt, l'autorisation explicite des souverains Pontifes fut requise pour la canonisation des saints ; non que les pouvoirs des métropolitains leur fussent retirés ; mais on devait en chaque cas informer le Pape, qui devait donner son consentement.

Ce n'était pas encore là l'unité parfaite ; cependant une matière de cette importance nécessitait l'uniformité absolue ; car il s'agissait d'un objet en connexion intime avec le dogme, puisque « autant vaudrait adorer le diable que de rendre un culte à une âme damnée » (2). C'est pourquoi Alexandre III (1159-1181) rangea la canonisation

(1) MABILLON, *op. cit.*, n. 99.

(2) MELCHIOR CANUS, *De locis theol.*, l. V, c. v.

des saints au nombre des causes majeures, et la réserva au jugement exclusif du Saint-Siège. Il canonisa lui-même saint Edouard, roi d'Angleterre, (1161), saint Thomas de Cantorbéry (1172) et saint Bernard, abbé de Clairvaux (1174) (1).

Nous avons dit que la canonisation des saints devint pour l'Église une occasion d'accorder des Indulgences. C'est ainsi qu'Honorius III, lors de la canonisation de saint Laurent, archevêque de Dublin (1225), accorda vingt jours de rémission de la pénitence imposée (2). On voit par la vie de ce saint en quelle estime il tenait l'autorité du Pape en matière de pardon. Nommé par Alexandre III Légat apostolique en Irlande, il préférerait ne pas user des pouvoirs qu'il possédait en cette qualité pour absoudre les clercs tombés dans l'incontinence ; il les envoyait à Rome recevoir l'absolution du Pape. C'est ainsi qu'il en envoya une fois jusqu'à cent quarante (3).

Mais ne nous éloignons pas de notre sujet. Lors de la canonisation de saint Antoine de Padoue (1232), Grégoire IX accorda un an d'Indulgence (4); pour celle de sainte Élisabeth de Hongrie (1235), un an et quarante jours (5). On voit par ces exemples comment la générosité de l'Église allait en s'élargissant peu à peu.

(1) MABILLON, *op cit.* n. 91 et suiv.

(2) *Bull. Rom.* Romæ, 1740, t. III, p. 242.

(3) FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. LXXIII, n. 25.

(4) *Bulla Canon.*, ap. *Acta SS.*, Jun. t. II, die 13, p. 724, col. 2.

(5) *Bullar. rom.*, l. c., p. 287.

Les évêques en faisaient autant lorsqu'ils célébraient la canonisation des saints. En 1153, à une époque où les évêques pouvaient encore user de ce pouvoir, Hugues, archevêque de Rouen, se rendit à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise; il fit ouvrir le tombeau de saint Gualtier, abbé de ce monastère, concéda aussitôt des Indulgences et fit transférer le corps du saint dans un nouveau tombeau plus précieux. Voici ses paroles :

« L'ineffable bonté de notre Rédempteur, qui pardonne aux pécheurs; la manifestation de son fidèle serviteur, notre Père saint Gualtier, dont cette église conserve avec respect les reliques, et dont les miracles glorieux provoquent notre allégresse, ont porté la piété de nos pères à user de miséricorde à l'égard des pénitents. C'est pourquoi nous avons nous-même décidé d'accorder aux fidèles qui imploreront la protection du bienheureux Père Gualtier, l'Indulgence de la pénitence dont ils sont chargés. A ceux qui ont reçu pour leurs délits des pénitences qu'ils doivent accomplir pendant sept ans, pourvu qu'ils confessent dévotement leurs péchés et soient véritablement repentants, nous remettons une année entière, ou le tiers des années qui leur restent à faire. A ceux qui ont quatorze ans de pénitence à accomplir, nous remettons deux ans et le tiers des années qui restent à faire. Sur vingt ans, nous en remettons trois et un tiers du reste. Pour quarante ans et plus de pénitence, nous remettons une moitié, et de même un tiers du reste. Quant aux enfants baptisés ou non, morts avant l'âge de sept ans, par la négligence de leurs parents, nous remettons aux parents leur pénitence, à l'exception du vendredi; et même

ce jour-là, si le pénitent se rend à l'église, il pourra recevoir tel miséricordieux adoucissement qu'il plaira à un prêtre de lui accorder. S'il s'agit d'un pénitent malade, d'une femme enceinte, d'une personne trop faible pour jeûner, qu'il dise sept *Pater noster* et qu'il fasse la charité selon ses moyens. Nous lui remettons le tiers de la pénitence due pour ses fautes légères, et nous lui pardonnons entièrement les péchés qu'il a oubliés »...

« Quant à moi, poursuit l'Archevêque, je confesse en toute sincérité que je suis indigne et chargé de graves péchés et de vieilles fautes; c'est pourquoi j'ai grand besoin de la multiple et grande miséricorde de Dieu » (1).

Il faut remarquer ici la manière dont est accordée cette Indulgence. C'est, pour ainsi dire, le contre-pied de la méthode usitée aujourd'hui. Actuellement, le premier but du prélat qui accorde une Indulgence, est d'abrégéer de tant de jours ou d'années la pénitence due pour les péchés, quelle qu'elle soit; mais alors son attention se portait d'abord sur la pénitence elle-même, afin de l'abrégéer d'un tiers ou d'une partie quelconque. Aujourd'hui l'Indulgence est la même pour tous; alors elle était variable suivant la durée de la pénitence; en sorte qu'autrefois le pécheur recevait une Indulgence d'autant plus grande que sa pénitence était plus longue.

Ce document nous fournit encore un précieux renseignement sur le sujet qui nous occupe; on y voit comment les évêques exerçaient librement

(1) *Acta SS.*, in *Vita S. Guallerii Abb.*, die 8 April., t. I, p. 768, col. 1.

le pouvoir d'accorder des Indulgences. Cette manière de faire était l'objet d'un consentement tacite du Saint-Siège, qui n'avait encore apporté aucune restriction à cet exercice de la juridiction épiscopale (1).

7. — Tout comme la canonisation des saints, la consécration des édifices sacrés fournissait aux Pasteurs l'occasion de dispenser aux fidèles le trésor des saintes Indulgences.

Nous voyons par exemple qu'en l'an 1000, Ponce, évêque d'Arles, accorda une Indulgence après avoir consacré l'église de Mont-Majour.

Dans le document de cette concession on dit que l'évêque, *avec l'assentiment de ses chanoines*, veut accorder aux fidèles en faveur de cette église, la faveur suivante. Celui « à qui on aura interdit, pour pénitence, d'entrer dans l'église, de recevoir le corps sacré du Christ ou le baiser de paix, de se couper les cheveux ou de se raser la barbe, de porter des vêtements de lin, d'être parrain au baptême et de goûter autre chose que du pain et de l'eau, les lundi, mercredi et vendredi », toutes choses qui étaient à cette époque, des indices de pénitence publique, « s'il se rend en cette église, précisément le jour de la dédicace, ou encore un jour quelconque, une seule fois dans l'année, y fait la vigile (*cum sua vigilia*), et en outre contribue à la construction de l'église Sainte-Marie, que l'on élève sur le Mont-Majour; par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ et la nôtre, il recevra, à dater du jour où il aura observé sa vigile, l'abso-

(1) Cf. AMORT, *De origine, etc.*, P, I, sect. IV, n. XV, pp. 129 sqq.; P. II, sect. IV, n. LXIX, p. 226.

lution du tiers de ses péchés plus graves, pour lesquels il aura déjà reçu la pénitence, jusqu'au retour de ce même jour l'année suivante, ou jusqu'à la date de la célébration de la dédicace de cette église (*usque eo ad ipsum diem revertentis anni, vel datarum, in quo dedicatio celebrabitur prælibatæ Ecclesiæ*); il lui sera permis pendant toute cette année d'entrer dans toutes les églises, de recevoir la communion et le baiser de paix, de se couper les cheveux et de se raser la barbe, de porter des vêtements de lin, et d'être parrain, sauf pendant le Carême et aux Quatre-Temps. S'il doit faire pénitence trois jours par semaine, nous lui en remettons un, et si ce n'est qu'un jour, nous le lui remettons, à la condition qu'il donne à manger à trois pauvres. Enfin ceux qui ont confessé leurs péchés moins graves et en ont reçu la pénitence, {qui viendront à la dédicace de ladite église, et un jour par an la visiteront en observant la vigile, et aideront à la construction de l'église Sainte-Marie, nous les absolvons de la moitié de la pénitence qui leur a été imposée, pour un an ou jusqu'à la date (*usque ad unum annum, vel datarum*) où sera célébrée la dédicace de cette église » (1).

Il est bon de noter que le consentement des chanoines, mentionné dans la concession, ne doit pas être regardé comme une condition nécessaire à la validité de l'Indulgence, car sur ce point le pouvoir épiscopal n'a jamais dépendu de la volonté des chanoines. Il faut donc y voir plutôt un acte de déférence pour les principaux dignitaires de l'Église, qui sont censés ne former qu'un seul corps moral avec l'évêque.

(1) MABILLON, *Præf. ad sæc. V. Bened.*, n. 111.

C'était d'ailleurs, semble-t-il, un usage assez commun à cette époque ; plusieurs évêques accordaient ensemble des Indulgences déterminées. Nous rencontrons, à une date un peu plus récente (1327), la concession d'une Indulgence de quarante jours, faite par douze évêques, à ceux qui visiteraient à certains jours l'église des Servites d'Erfurt, en Saxe ; on y met cependant pour condition le consentement de l'Ordinaire diocésain : *dummodo diocesani voluntas ad id accesserit et consensus*. Or l'évêque du lieu, Mathias, non seulement confirma cette concession, mais y ajouta, pour sa part, encore quarante jours, moyennant cette réserve, qu'il est utile de noter à propos des accusations sur les abus des Indulgences, dont nous parlerons plus loin : « *proviso tamen quod hæc nostra Indulgentia ad quæstus publicos seu illicitos non trahatur* : pourvu qu'on ne fasse pas servir cette Indulgence, à d'illucites sollicitations d'argent dans le public » (1).

Mais revenons au XI<sup>e</sup> siècle. A cette époque appartient encore une concession semblable, pour le fond, à celle de Ponce d'Arles. Elle eut pour auteur l'évêque Regimbault, à l'occasion de la dédicace de l'église de Sainte-Marie de Correno (1065). Aux pénitents qui avaient assisté à cette cérémonie, il accorda la remise d'un tiers de leur pénitence, et ce pouvoir, l'évêque dit qu'il l'a reçu de saint Pierre. Ainsi encore Anselme, évêque de Milan, après avoir consacré l'église du Saint-Sépulcre, décréta, entre autres choses, que pendant huit jours

(1) *Monumenta Ord. Serv. S. Mariæ*, Bruxelles, t. III, fasc. 3, 1900. On y trouvera d'autres concessions du même genre.

avant et huit jours après l'anniversaire de cette solennité il y aurait paix et trêve par tout le pays ; en sorte que ceux qui ne pouvaient aller vénérer le véritable tombeau de Notre Seigneur, pussent obtenir, en visitant cette église, la rémission d'un tiers de leurs péchés (1100) (1).

Dans la vieille église des Templiers de Londres (*Temple church*), existe encore une ancienne inscription latine, gravée sur la porte principale ; elle nous apprend que le 10 février 1185 cette église fut consacrée en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie par Héraclius, patriarche de l'église de la Sainte Résurrection, lequel « fit remise à tous ceux qui la visiteraient chaque année, de soixante jours de la pénitence à eux imposée ».

✠ ANNO. AB. INCARNATIONE. DOMINI. M. C. L. X. X. X. V.  
 DEDICATA. HEC. ECCLESIA. IN HONORE. BEATE. MARIE.  
 A. DNO. ERACLIO. DEI. GRA. SCE. RESVRECTIONIS.  
 ECCLESIE. PATRIARCHA. IIII. IDVS. FEBRVARII. Q. EAM.  
 ANNATIM. PETENTIBVS. DE. HVNTA. S. PENITETIA.  
 LX. DIES. INDVLSIT (2).

Toutes ces Indulgences n'étaient que partielles. Cependant les évêques accordaient parfois des Indulgences plénières. Le premier exemple d'une concession de ce genre mentionné par l'histoire remonte à l'an 1159 environ ; la petite ville de Calatrava, en Castille, ayant été assiégée par les Arabes,

(1) MABILLON, *l. c.*, n. 112.

(2) Sur les solennités qui accompagnaient en Angleterre la consécration des églises, voir l'ouvrage de JOHN LINGARD, *The Antiquities of the Anglo-Saxon Church*, cap. VII, n. VI (Edit. Fithian, Philadelphie).

Jean, archevêque de Tolède, accorda à tous ceux qui auraient porté secours aux assiégés, la rémission de tous leurs péchés (1).

Le concile de Latran (1215) limita le pouvoir des évêques à la concession de cent jours à l'occasion de la dédicace d'une église, et à quarante jours dans les autres occasions. C'est ainsi qu'en 1284, Simon, archevêque de Bourges, visitant l'abbaye d'Anglia, au diocèse de Poitiers, accorda cent jours d'Indulgence par l'autorité de Notre Saint Père le Pape et du Légat, et quarante jours de son propre nom, à certains hommes qui avaient pris la croix en faveur de l'Aragon (2). Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, Henri, évêque de Nantes, accorde dix jours seulement d'indulgence à ceux qui assistent à la messe jusqu'à la fin. Daniel, son successeur, confirme cette concession en faveur de ceux qui sont repentants et ont confessé leurs péchés, pourvu qu'ils demeurent à genoux depuis l'élévation de l'hostie jusqu'à celle du calice. Sur quoi Mabillon observe que la piété était devenue bien languissante à cette époque, pour qu'il fût nécessaire de l'exciter en cette manière (3).

Malgré les prescriptions du concile de Latran, généralement observées par les évêques, certains prélats continuèrent à accorder d'abondantes Indulgences. Ainsi en 1288, Jean, de l'Ordre Teutonique, évêque de Laconia, remit à ceux qui visiteraient le monastère de Scutera au diocèse de Strasbourg, cent jours de la pénitence due pour

(1) FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. LXX, n. 32.

(2) MABILLON, *Præf. in sæc. V. Bened.*, n. 114.

(3) MABILLON, *l. c.*

leurs péchés mortels, et un an de celle que méritaient leurs péchés véniels (1).

Parfois les évêques accordaient des Indulgences pour la dédicace d'édifices destinés à des œuvres de piété et de bienfaisance. C'est ainsi qu'en 1381, l'archevêque de Magdebourg accorda quatre-vingts jours d'Indulgence à l'occasion de la dédicace du nouvel hôpital de Halle, dont il consacra l'église et le cimetière.

Les Abbés n'ont pas le pouvoir de donner des Indulgences (2), et au concile de Latran, Innocent III réprimanda ceux qui se l'étaient attribué. On voit cependant en 1299 Thomas, abbé du Mont-Cassin, accorder une Indulgence de quarante jours des pénitences imposées à tous ceux qui, vraiment contrits et ayant confessé leurs péchés, visiteraient dévotement l'église de l'abbaye en certains jours de fête déterminés. L'abbé Emeric en fait autant ; mais il est bien probable que l'un et l'autre agissaient en vertu d'un indult spécial, ou d'une coutume tacitement approuvée par les Papes (3).

8. — Mais les évêques n'ignoraient pas que leur autorité, quelle qu'elle fût d'ailleurs, dépendait du pouvoir suprême de celui que Jésus-Christ a chargé de paître non seulement les *agneaux* mais aussi les *brebis*, c'est-à-dire, du Souverain Pontife. Car la faculté d'accorder les Indulgences dérive directement du pouvoir des clefs ; et comme la

(1) MABILLON, *l. c.*

(2) Voir t. I, page 56.

(3) DU CANGE, *Gloss. med. et inf. lat.*, au mot *Indulgentia*. Voir AMORT, *De origine*, etc. P. I, sect. IV, pp. 126, suiv.

plénitude de ce pouvoir réside originairement et ordinairement en la personne du Pontife Romain, il en est de même de la plénitude du pouvoir d'accorder des Indulgences. Donc, ceux-là seuls peuvent valablement accorder des Indulgences qui en ont reçu de lui le pouvoir ; car personne ne peut juger et remettre les péchés, qui ne tiennent de lui ses lettres de créance.

Or, les Papes avaient reconnu, au moins tacitement, le plein usage de ce pouvoir de la part des évêques pendant les premiers siècles de l'Église. Plus tard, à mesure que la religion s'étendit dans le monde entier, il fut nécessaire d'affirmer le principe d'unité, destiné à réunir entre elles de si grandes multitudes, afin d'éviter les schismes. On en vint donc peu à peu à retirer aux évêques l'exercice illimité de ce pouvoir, qui se concentra en la personne du Souverain Pontife. Cela se fit tout d'abord, non par une action positive quelconque, mais par la motion intérieure de l'Esprit-Saint, motion qui correspond, dans l'ordre de la grâce, au développement spontané et à l'adaptation des êtres dans l'ordre naturel. C'est ainsi qu'on voit les évêques recourir à Rome dans les cas plus difficiles et demander humblement pour les autres comme pour eux-mêmes, l'Indulgence pour les péchés commis.

Dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle, les évêques de Bavière avaient eu recours au Pape Jean IX (898-900), lui demandant de vouloir bien absoudre, en vertu de la plénitude de l'autorité pontificale, l'âme de l'empereur Arnolfe, qui venait de mourir (1).

(1) MABILLON, *l. c.*, p. 108.

Plus tard, Remi, évêque de Lincoln en Angleterre, envoya au Siège Apostolique un prêtre coupable d'homicide afin qu'il obtint du Pape la dispense nécessaire pour célébrer la messe. Saint Grégoire VII se trouvait à Terracine quand le coupable se présenta devant lui. Le 2 décembre 1073, il répondit à l'évêque ; il rejetait absolument la demande du prêtre et il défendait rigoureusement de l'admettre de nouveau à célébrer les saints mystères. Et comme dans la même lettre, l'évêque avait demandé pour ses propres péchés l'absolution que nous appelons maintenant Indulgence, le Pape la lui accorde en ces termes : « Appuyé sur l'autorité des princes des Apôtres Pierre et Paul, dont, quoique indigne, nous exerçons la charge, nous avons cru bon de t'envoyer l'absolution de tes péchés, suivant ta demande ; pourvu que tu persistes dans la pratique des bonnes œuvres, pleurant autant que tu le pourras tes manquements passés et faisant ainsi de l'habitable de ton corps un temple pur à la divinité » (1).

On voit par là combien l'Église a toujours eu souci en accordant des Indulgences, d'inculquer aux fidèles l'obligation de rendre leur vie meilleure, de réformer leurs mœurs, de faire pénitence pour leurs fautes passées, et de vivre de manière à faire de leur vie un hymne ininterrompu de louanges au Tout-Puissant.

9. — C'est vers cette époque que l'on voit apparaître les Indulgences accordées pour la récitation de certaines prières. On sait que dans une Bulle adressée en 1255 à saint Louis, roi de France,

(1) BARONIUS, *Annal. eccl.*, t. XI, an. 1073, n. 71.

Alexandre IV, après avoir fait l'éloge de ses admirables vertus et de sa vaillance, lui confère, ainsi qu'à la reine et à ses successeurs sur le trône, le privilège de ne point encourir d'excommunication ni d'interdit sans une mention particulière ; ensuite il accorde à ceux qui prieront Dieu pour le roi pendant sa vie et après sa mort, dix jours d'indulgence pendant dix ans (1). Plus tard, en 1289, Nicolas IV accorde la même Indulgence à ceux qui prieront pour Charles, roi de Sicile (2) ; et les Papes des siècles suivants ne se montrèrent pas moins généreux à l'égard de certains autres princes (3).

On lit de même dans l'auteur du *Fasciculus Temporum* qu'en 1268, Clément IV, à la demande de saint Louis, roi de France, accorda aux fidèles une Indulgence de trois ans chaque fois qu'ils liraient ou prononceraient ces paroles : « Soient bénis dans tous les siècles des siècles le doux nom de Notre Seigneur Jésus-Christ et celui de sa glorieuse mère la Vierge Marie. Amen. Que la Vierge Marie avec son divin Fils nous bénisse. Amen » (4).

(1) Apud RAYNALD. nn. 42, 45. S. Thomas attribue cette Indulgence à Innocent IV, prédécesseur d'Alexandre IV. « Quicumque orat pro rege Franciæ, dit-il, (IV, *Dist.* xx, a. 3, *Quæst.* III. ad 2<sup>e</sup>), habet decem dies de Indulgentia a Papa Innocentio IV ».

(2) AMORT. *op. cit.*, P. I, sect. VII, p, 194. RAYNALDI, ad an. 1309, n. 17.

(3) AMORT, *l. c.*, pp. 198, 199.

(4) « Benedictum sit dulce nomen Domini nostri Jesu Christi et gloriosissimæ Virginis Mariæ matris ejus in æternum et ultra. Amen. Nos cum prole pia benedicat

On voit encore à la même époque l'Église accorder des Indulgences à ceux qui prieront pour les âmes du Purgatoire, en récompense de leur charité. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, Innocent IV concéda en 1251, à la demande de Bérengère, fille de Ferdinand III, roi de Castille et de Léon, une Indulgence particulière à ceux qui prieraient pour le repos de l'âme de l'aïeule de Bérenger. « Considérant, dit le Pape, que c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les défunts, et désirant que cette sorte de prière soit d'autant plus dévotement pratiquée par les fidèles qu'ils pourront espérer en retirer pour eux-mêmes une récompense plus abondante »... (1).

Il faut rapporter à cette même période la concession d'Indulgences en faveur de la pieuse pratique de l'*Angelus*. Certains auteurs en attribuent l'institution au Docteur séraphique saint Bonaventure; pendant qu'il était général des Franciscains, dans un chapitre tenu à Pise, il ordonna à tous les prêtres de l'Ordre de réciter trois fois la salutation angélique chaque soir, au son de la cloche, pour honorer le grand mystère de l'Incarnation. Cette pratique se répandit promptement dans le monde, et particulièrement en France, dans l'Église de Saintes (2). Jean XXII publia en 1318, et neuf ans après confirma une Indulgence de dix

« Virgo Maria. Amen ». *Breviarium Hist. chron. crit.*  
FRANC. PAGI. ad annum 1268. Tom. III. Clem. IV, n.  
XXVII.

(1) RAYNALDI, t. II. A. D. 1251, n, XXVII.

(2) *Ibid.*, A. D. 1318, n. 58.

jours à gagner chaque fois que l'on réciterait l'*Angelus*, le soir, à genoux (1).

En beaucoup de lieux, on prit l'habitude de réciter l'*Angelus* à l'*ignitegium*, c'est-à-dire quand on sonnait la cloche, le soir, pour indiquer l'heure de couvrir les feux, éteindre les lumières et aller se coucher. « Nous ordonnons, dit le concile de Sens (1347), que l'on observe rigoureusement la prescription faite par le Pape Jean XXII de dire trois fois l'*Ave Maria* à l'heure du couvre-feu » (2).

En d'autres localités, on fixa l'*Ave Maria* au coucher du soleil, et l'usage fut si bien adopté, qu'en Italie on appelle encore aujourd'hui l'*Ave Maria* l'heure du coucher du soleil.

Avec le temps, on ajoute à la Salutation angélique du soir celle du matin, et cette dévotion reçoit de plus riches Indulgences. Un synode de Béziers (1369) ordonne à tous les fidèles, lorsqu'ils entendront sonner la cloche, à la pointe du jour, de réciter trois fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, et leur accorde pour cela vingt jours d'indulgence pour la rémission de leurs péchés (3). Le concile de Cologne de 1423 prescrit de sonner trois coups

(1) RAYNALDI, A. D. 1327, n. 54.

(2) « Præcipimus quod observetur inviolabiliter ordinatio facta per s. m. Joannem Pp. XXII de dicendo ter *Ave Maria* tempore seu hora ignitegii ». cap. 13. DU CANGE, au mot *Angelus*, § 4. Cf. *Statuta Simonis Episc. Nanneten.*, au même endroit. — L'antique usage de l'*ignitegium*, appelé en français *couvre-feu* et *quevrefeu* fut introduit, dit-on, en Angleterre par Guillaume le Conquérant, d'où le mot anglais *curfew*.

(3) DU CANGE, *l. c.*

de la grosse cloche de l'église, chaque jour au lever du soleil, pour engager les fidèles à commencer leur journée par le souvenir de la compassion de la sainte Vierge, tout comme on faisait le soir pour saluer Marie ; en même temps il accorde quarante jours d'Indulgence à tous ceux qui réciteront à genoux, au son de la cloche, trois *Ave Maria*. Le même concile ordonne encore de sonner la grande cloche tous les vendredis vers le milieu du jour, et accorde une autre Indulgence de quarante jours pour la récitation de trois *Pater* et de trois *Ave*, en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur (1).

Plus tard, en 1472, le roi de France Louis XI ordonna de faire à Paris, le premier mai, une procession solennelle ; à cette occasion on devait sonner les cloches à midi, afin que tout le monde pût alors réciter l'*Angelus* et l'*Ave Maria*. Il se proposait par là d'attirer sur son royaume la protection de la Mère de Dieu (2). Déjà Callixte III avait porté en 1456 une prescription analogue, pour obtenir la protection du ciel en faveur des princes chrétiens et de leurs armées unis contre les Turcs, qui menaçaient alors d'envahir l'Europe sous la conduite de Mahomet II (3). Dans la suite, on accorda de nouvelles Indulgences à cette sainte pratique, spécialement destinée à maintenir vivant, dans les âmes chrétiennes, le souvenir du plus important

(1) MANSI. *Synodus Coloniensis*, c. 10, T. XXVIII, col. 1056.

(2) FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. CXIII, n. 143.

(3) PLATINA, *in vita Callixti III*.

des mystères de notre sainte Foi, le mystère de l'Incarnation.

En Angleterre, cette pieuse pratique prit insensiblement un développement tout particulier ; de sorte que quand, un siècle plus tard, Henri VIII voulut accentuer sa séparation d'avec Rome, et se faire reconnaître comme l'unique chef de l'Église d'Angleterre, il défendit rigoureusement de sonner à l'avenir l'*Ave Maria*, ou comme on l'appelait aussi, la cloche de Gabriel (*the Gabriel bell*) ; la continuation d'un usage qu'il reconnaissait émaner des Papes, eût été un empêchement à ses projets de révolte contre l'autorité du Souverain Pontife (1).

10. — En parlant plus haut des pèlerinages qui étaient l'une des principales manifestations de la piété des fidèles au moyen âge, nous avons dit qu'en visitant les lieux sanctifiés par Notre Seigneur, ou les tombeaux des Apôtres et des saints, les pèlerins se proposaient d'y obtenir, par le ministère des Clefs de l'église, un adoucissement à la peine temporelle due par eux pour leurs péchés. Cet adoucissement, qui devint avec le temps une concession formelle d'indulgences déterminées, fut tout d'abord assez vague et confus.

Vers la fin du x<sup>e</sup> siècle, saint Ulrich, évêque d'Augsbourg, sachant qu'il n'avait plus longtemps à vivre, s'en alla à Rome en pèlerinage. C'était sa seconde visite à la Ville éternelle. Il accomplit avec grande dévotion les vœux auxquels il s'était engagé ; il y reçut ainsi de précieux privilèges et

(1) Voir Fr. BRIDGETT, C. SS. R., *The Angelus and the See of Peter*, Catholic Truth Society.

de riches Indulgences (*gravissimorum emolumentorum et indulgentiarum donis acceptis*) ; puis il prit congé du Pape et s'en retourna dans sa ville épiscopale (1). Ce qui montre qu'à cette époque on accordait bien des Indulgences, mais sous une forme indéterminée.

Tout d'abord les pieux pèlerins ne pouvaient apprendre que de la bouche du Pontife les Indulgences qu'il lui plaisait de leur accorder ; mais bientôt des Indulgences spéciales furent accordées d'une manière permanente à tous ceux qui visitaient les églises de Rome. Nous en avons un exemple dans la concession faite en 1116 par le Pape Pascal II, à l'occasion d'un concile tenu par lui au Latran : « à ceux qui en raison du concile ou pour le bien de leur âme, visiteront les tombeaux des saints Apôtres, s'ils ont à subir la pénitence pour des péchés graves, il accorde une Indulgence de quarante jours » (2).

Les Indulgences accordées dans la suite par les Papes pour les divers pèlerinages devinrent si nombreuses qu'il fut impossible d'en dresser un catalogue exact, et qu'on défendit, sous peine d'excommunication, d'en publier l'énumération.

Signalons cependant, en raison de l'importance historique du lieu auquel elle se rattache, l'Indulgence appelée très plénière (*plenissima*) accordée

(1) MABILLON, *Præf. in sæc. V. Bened.*, n. 109.

(2) « His qui propter concilium et animarum suarum remedium Apostolorum limina visitarent, qui de capitalibus pœnitentiam agerent, quadraginta dierum pœnitentiam indulsit ». ÜRSPERGENSIS, apud BARON. *h. a.*, n. VI.

par Nicolas IV († 1292) à ceux qui visiteraient l'église du saint martyr Saturnin, sur la voie Salaria nuova. Cette église, incendiée au temps de Félix IV et reconstruite par les soins de ce Pape, était située sur le cimetière appelée de Trason ou *ad S. Saturninum* (1).

Parmi les sanctuaires les plus célèbres au moyen âge, il faut mentionner en particulier celui de la Portioncule. Voici comment les chroniques franciscaines racontent l'origine de ce pèlerinage et les circonstances qui marquèrent la concession et la promulgation du fameux pardon de la Portioncule (2).

La Portioncule est située à trois kilomètres environ de la ville d'Assise ; son nom lui vient de ce qu'elle était une petite portion des biens du monastère bénédictin du Mont-Subasio.

Il y avait là une église appelée Sainte-Marie des Anges, presque entièrement ruinée et totalement abandonnée. Au début de sa vocation, saint François se rendit à cette église et résolut de la relever. Ce lieu lui plut ensuite tellement, qu'il s'y fixa et y jeta les fondements de son Ordre.

En 1221, un jour qu'il y était en prière, il demanda à Notre Seigneur, par l'intercession de sa très sainte Mère, d'accorder une Indulgence plé-

(1) ARINGHI. *Roma subterranea*. T. II, l. IV, cap. xxxiii, pp. 232-233. Romæ, 1651. Sur ce cimetière, voir ARMELLINI, *Lezioni di Archeologia cristiana*, pp. 175 suiv., Rome, 1898.

(2) Notre but n'étant pas d'entrer dans la valeur historique de ces récits, nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à l'article de N. PAULUS dans le *Catholic* de Mayence, juillet 1899.

nière à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteraient cette église. Jésus-Christ exauça cette prière, à la condition cependant que François obtiendrait du Souverain Pontife la confirmation de cette Indulgence.

Se conformant aux ordres du ciel, le saint Patriarche se présenta à Honorius III, qui gouvernait alors l'Église, et obtint de lui la confirmation désirée. « Le Pape cependant protesta que le saint Siège n'était pas dans l'usage d'accorder une Indulgence de ce genre », dit le Frère Ranieri, qui affirmait tenir ce renseignement d'un des compagnons de saint François (1). Deux ans plus tard, en 1223, le même Pape, se conformant encore à la volonté manifestée par Jésus-Christ à saint François dans une nouvelle vision, désigna pour le gain de cette Indulgence le 2 août, jour anniversaire de la dédicace de cette église, et décida ensuite que l'on pourrait gagner cette Indulgence tous les ans à pareil jour. La première publication de ce grand pardon se fit le premier août de cette même année; saint François prononça un éloquent discours dans lequel il exalta la valeur des Indulgences ; après quoi les évêques d'Assise, de Pérouse, de Todi, de Spoleto, de Foligno, de Nocera et de Gubbio, que le pape avait envoyés à dessein, promulguèrent l'Indulgence. quelque indignés qu'ils fussent en présence d'une faveur si extraordinaire (2).

(1) Voir PAGI, *Critica Baronii*, ad an. 847, n. VII.

(2) Voir BENOÎT XIV, *De Syn. Diœces.*, l. XIII, c. XVIII, nn. 4, 5 ; ainsi que sa *Disquisitio de Ind. Portiunculæ*, parmi ses *Opuscula miscellanea*. — Cf. LUC WADDING, *Ann. Min.* ad a. 1223.

Au cours des siècles suivants, les Souverains Pontifes étendirent cette Indulgence à toutes les églises de l'Ordre franciscain ; plus récemment, une Indulgence toute semblable a été accordée aux églises de plusieurs Ordres religieux ; les Dominicains, les Minimes, les Servites, les Carmes, pour le jour de leur principale fête respective.

Telle est la célèbre Indulgence de la Portioncule ou grand Pardon d'Assise. Ayant été accordée par Notre Seigneur lui-même, elle démontre, suivant le Cardinal Bellarmin (1), trois dogmes importants de l'Église catholique : la vérité des Indulgences, le pouvoir du Pape sur ce sujet, et la nécessité de la confession auriculaire. Ajoutons qu'elle nous rappelle l'existence du Purgatoire, puisqu'on peut la gagner pour les défunts *toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois qu'on visite l'église et qu'on récite les prières prescrites.

En Angleterre, outre le sanctuaire de saint Pierre à Peterborough, dont nous avons parlé plus haut (2), et celui de saint Thomas Becket à Can-

(1) *De Indulg.*, l. II, c. xx.

(2) T. I, p. 295. Voici les propres paroles du Pape Agathon dans son rescrit au roi Ethelred par lequel il accorde aux pèlerins l'Indulgence de leurs péchés : « Concedimus... quatenus tam vos quam cœteri populi vestri imperii, totius quoque Britanniaë, sed et proximorum regnorum nationes, quicumque, vel viæ longinquitate, vel varia necessitudine præpediti, Romæ beatum Petrum in Urbe sua revisere non sufficitis, hic cum spiritu vobis cohabitantem plena fide requiratis, hic vota persolvatis, hic absolutionem peccatorum et apostolicam benedictionem per ipsum ligandi ac solvendi principem fideliter speretis et justa desideria cum pre-

torbéry, il y avait encore celui d'un autre saint Thomas, évêque de Hereford. Ce sanctuaire devint aussi au XIV<sup>e</sup> siècle un centre de dévotion et une source d'Indulgences. Par une lettre donnée à Avignon, le 20 avril 1320, Jean XXII, qui avait canonisé ce saint évêque, accorda des Indulgences (*præmia Indulgentiarum*) à tous ceux qui visiteraient son tombeau au jour de sa fête et pendant les huit jours suivants (1).

11. — Mais l'esprit d'unité s'affirmait chaque jour davantage. Peu à peu les fidèles s'habituaient à choisir Rome de préférence, comme but de leur pèlerinage. Leur désir était de voir Pierre, Pierre vivant dans son successeur et de lui demander le pardon de leurs fautes passées, en même temps que la remise des peines qu'ils avaient encourues, et dont ils étaient passibles, non seulement au regard de l'Église, mais aussi devant Dieu. Leur espérance n'était pas vaine ; ils savaient bien que ce que Pierre délie sur la terre est aussi délié dans le ciel.

Voilà pourquoi les pèlerinages à Rome devinrent si fréquents. Les justes pensaient ne pouvoir obtenir la sanction de leur sainteté sans voir Pierre, et sans vénérer les lieux sanctifiés par le sang des martyrs. Les pécheurs espéraient trouver le pardon là où les trésors spirituels de l'Église étaient toujours ouverts. Et ainsi des foules de pèlerins accouraient à Rome d'Angleterre, de France, d'Allemagne, et jusque des pays les plus lointains.

cibus exaudiri, ac cœli januam vobis aperiri credatis ». DUGDALE, *Monasticon Anglicanum*, Londres, 1817, p. 379.

(1) RAYNALDI, A. D. 1320, n. 46 .

Ces pèlerins ne pouvaient manquer de rapporter, à leur retour, quelque souvenir de la Ville Éternelle. Ceux qui avaient pris un intérêt particulier aux lieux qu'ils avaient visités et qui n'étaient pas trop ignorants dans l'art de manier la plume, dessinaient pour leur propre usage, avec toute l'exactitude dont ils étaient capables, des plans ou reproductions qu'ils emportaient avec eux.

C'est ce que fit Guillaume de Malmesbury, écrivain du XII<sup>e</sup> siècle, qui donne un plan de Rome et de ses cimetières dans son ouvrage *Gesta Regum Anglorum*, où il raconte le voyage que firent à Rome les pèlerins et les croisés, au temps d'Urbain II. Il ne songeait guère, sans doute, en écrivant son itinéraire, que plusieurs siècles plus tard, d'illustres archéologues s'en serviraient pour reconstituer la topographie des célèbres catacombes qui furent jadis le berceau de la Religion chrétienne et qui en sont aujourd'hui le plus bel ornement ; il ne songeait pas que son itinéraire serait comme un anneau magique destiné à relier la foi des siècles antérieurs à celle qui est maintenant la vraie vie de l'Église Romaine (1).

L'âme toute pleine de ce qu'ils avaient vu de leurs propres yeux, ces heureux pèlerins donnaient cours à leur enthousiasme en mettant par écrit les souvenirs des Merveilles de la Ville Éternelle, *Mirabilia Urbis Romæ*. De plus, dans le but de garder le souvenir des trésors célestes qu'ils avaient

(1) Voir ARMELLINI, *Gli Antichi cimiteri*, etc., p. 96 et suiv., où le savant archéologue traite assez longuement des autres itinéraires qui nous font connaître les pèlerinages romains du moyen âge.

gagnés, ou pour engager d'autres personnes à entreprendre bravement le périlleux voyage, ils composaient, sous le nom de *Libri Indulgentiarum*, des catalogues des Indulgences qu'on pouvait gagner en visitant les divers lieux saints et les reliques qu'on y conservait (1).

Le but que se proposaient les pèlerins en visitant Rome et ses cimetières est rappelé dans une inscription qui date précisément du temps de ces pèlerinages. Elle se trouve à Saint-Sébastien, sur la voie Appienne, au dessus de l'une des entrées qui conduisent aux catacombes ; en voici le texte :

HOC EST COEMETERIVM B. CALLIXTI PAPAE ET MARTYRIS INCLITI  
 QVICVMQVE ILLVD CONTRITVS ET CONFESSVS INGRESSVS FVERIT  
 PLENAM REMISSIONEM OMNIYM PECCATORVM SVORVM OBTINEBIT  
 PER MERITA GLORIOSA CENTVM SEPTVAGINTA QVATVOR MILLIVM  
 SANCTORVM MARTYRVM VNA CVM QVADRAGINTA SEX SVMMIS  
 PONTIFICIBVS QVORVM IBI CORPORA IN PACE SEPVLTA SVNT  
 QVI OMNES EX MAGNA TRIBVLATIONE VENERVNT ET VT HEREDES  
 FIERENT IN DOMO DOMINI MORTIS SUPPLICIVM PRO CHRISTI  
 NOMINE PERTVLERVNT.

« C'est ici le cimetière de saint Callixte, l'illustre Pape et martyr. Quiconque, contrit et confessé, y entrera, obtiendra la pleine rémission de tous ses péchés par les glorieux mérites des cent soixante-quatorze mille martyrs et des quarante-six souverains Pontifes, dont les corps y ont été ensevelis en paix ; ils sont tous venus de la grande tribulation,

(1) Les principales bibliothèques de l'Europe possèdent des manuscrits de ces *Libri Indulgentiarum*, qui remontent au xve siècle ou même à la fin du xive. On les imprima dans la seconde moitié du xve siècle. Voir PAUL ALLARD, *Rome souterraine*, 2e éd., Paris, 1874, p. 111, n. 4.

et pour devenir héritiers dans la maison du Seigneur, ils ont souffert le supplice de la mort pour le nom du Christ » (1).

On pouvait donc dire de l'heureux pèlerin, avec lord Byron : « Il n'a pas en vain porté ses sandales, sa coquille et son bourdon » (2).

Naturellement, ce concours de pèlerins à Rome fut l'objet de certaines oppositions. Certains « tremblèrent de peur quand il n'y avait pas lieu de craindre » (3). Ils craignaient que la condescendance du Pontife Romain, lequel, à l'exemple de son divin Maître, « veut la miséricorde plutôt que le sacrifice » (4), ne finit par tourner au détriment de l'Église ; c'est la raison qu'ils donnaient pour

(1) Ce n'est là qu'une copie récente de l'ancienne inscription, détruite par l'effet du temps. Elle montre clairement que l'un des motifs qui poussaient les pèlerins à visiter les reliques des Martyrs était l'espoir de gagner ainsi des Indulgences. Il est utile de rappeler que ce cimetière, dont le nom propre était *ad Catacumbas*, fut confondu, jusqu'aux récentes découvertes de M. De Rossi, avec celui de Saint-Callixte. Quant au chiffre de 174.000 martyrs, et à celui des 46 Papes, qui y auraient été ensevelis, ils proviennent des inventions d'une pieuse imagination plutôt que de données historiques. Cela n'empêche pas M. LEA (*op. cit.*, p. 454), de les reproduire sans aucune observation. — Voir ARMELLINI, *Gli Antichi cimiteri di Roma e d'Italia*, Rome, 1883, III<sup>e</sup> part., c. XXXII.

(2) « Not in vain  
He wore his sandal-shoon and his scallop-shell ».  
*Childe Harold's Pilgrimage*, chant IV.

(3) *Ps.* LII, 6.

(4) *Matth.*, IX, 13.



s'opposer à ces pèlerinages. Le concile de Selingstadt (1022) défendit aux pèlerins d'aller à Rome avant d'avoir accompli d'abord une pénitence convenable et d'avoir obtenu la permission de l'évêque, de peur que le Pape ne les déliât complètement de tous leurs péchés (1).

Mais en accordant aux pénitents remise de leur dette, le Pape ne faisait autre chose que d'utiliser le pouvoir reçu de Jésus-Christ, et personne ne pouvait raisonnablement s'y opposer. C'est la vérité que confessent unanimement les Pères du concile de Limoges (a. 1031). « Nous avons appris, disent-ils, des Papes et des autres Pères, que si un évêque a soumis à la pénitence un de ses diocésains, et l'envoie au Pape, pour que celui-ci puisse juger si la pénitence est proportionnée à la faute, le pape peut, en vertu de son autorité, la confirmer, la diminuer, ou l'augmenter » (2).

12. — La translation des Reliques des Saints devint aussi une occasion de concéder des Indulgences déterminées. Les événements de ce genre étaient alors une cause de joie universelle ; l'Église croyait donc pouvoir justement recourir à ces amis

(1) « Quia multi tanta mentis suæ falluntur astutia ut in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam a sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maxime confisi ut Romam euntibus Apostolicus omnia sibi dimittat peccata, sancto visum est Concilio, ut talis indulgentia illis non prosit, sed prius juxta modum delicti pœnitentiam sibi datam a suis sacerdotibus adimpleant, et tunc Romam ire si velint, ab Episcopo proprio licentiam et litteras ad Apostolicum deferendas accipiant ». AMORT, P. II; sect. II, p. 32, n. I.

(2) FLEURY, *Hist. eccl.*, l. LIX, n. 24.

de Dieu et implorer leur secours, afin d'obtenir, grâce à leurs mérites surabondants, une large rémission pour ses enfants les plus nécessiteux.

Mathieu Paris raconte, dans sa Chronique, qu'en 1247, le Maître des Chevaliers du Temple et celui des Chevaliers de l'Hôpital envoyèrent en Angleterre, par un Templier, une Relique du Précieux Sang de Notre Seigneur. La relique, placée dans un récipient de cristal, était munie de l'attestation du Patriarche de Jérusalem, des évêques, abbés et seigneurs de Terre Sainte. Le roi Henri III reçut ce présent avec les démonstrations de la plus vive joie et écrivit à tous les seigneurs de son royaume, les invitant à la procession solennelle de la relique, fixée au jour de la translation de saint Édouard, le 13 octobre.

A cette occasion, le roi fit ce que son beau-frère, saint Louis, roi de France, avait fait en l'honneur de la vraie Croix. La veille de la fête, il jeûna au pain et à l'eau, et le lendemain, il transporta solennellement la relique de la cathédrale de Saint-Paul à l'église de Saint-Pierre de Westminster, à qui il en fit présent.

L'évêque de Norwich y célébra la messe et prononça un discours. Il raconta comment cette relique avait été transportée en Angleterre pour la soustraire aux outrages des mahométans. Il expliqua, d'après une légende apocryphe, que lorsque Joseph d'Arimathie eut déposé de la croix le corps de Jésus-Christ, il recueillit avec grand soin le sang des plaies du Sauveur et l'eau dont il s'était servi pour laver ce corps divin ; il avait ensuite partagé cette précieuse relique avec Nicodème qui l'avait aidé à ensevelir Jésus-Christ. Ce précieux dépôt,

ajouta l'évêque, avait été fidèlement conservé de père en fils, jusqu'à ce qu'il fût parvenu entre les mains de Robert, qui occupait alors le siège patriarcal de Jérusalem et qui avait donné la relique à l'Angleterre. Le prélat termina en accordant au nom de tous les évêques présents, une Indulgence de six ans et cent quarante jours ou trois quarantaines, à tous ceux qui honoreraient dévotement ce précieux dépôt (1).

En 1283, on fit, à la cathédrale d'York, une translation solennelle des reliques de saint Guillaume, évêque de cette ville, mort en 1154. La cérémonie fut accomplie par le métropolitain, assisté de onze évêques, et entouré du roi Edouard, de la reine Éléonore et des nobles d'Angleterre. A la fin de la cérémonie, chacun des évêques présents accorda une Indulgence de quarante jours à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteraient, le premier dimanche après l'Épiphanie, l'église d'York, en l'honneur de la translation du corps de saint Guillaume. Et on ajoute que le métropolitain ratifia cette concession (2).

13. — Après avoir considéré les Indulgences dans leurs rapports avec la piété catholique, nous devons les envisager dans leurs rapports avec les beaux-

(1) MATTH. PARIS, *Chronic.*, p. 640. Sur cette coupe de cristal contenant des reliques du précieux sang, et la célèbre légende du Saint-Graal, que le moyen âge y greffa, en rapport avec le roman des chevaliers de la Table Ronde, voir MIGNE, *Dictionnaire des Légendes du Christianisme*, au mot (Saint) Graal ; Paris, 1855.

(2) *Acta SS.* Junii die 8, t. II, p. 144, col. 2.

arts. Il nous sera facile de constater que nous leur sommes redevables de la plupart des beaux monuments que nous a légués le moyen-âge. Ces merveilles d'architecture furent le plus souvent inspirées par le pouvoir magique des saints Pardons. Les architectes, ainsi que les ouvriers, les regardaient comme leur meilleure récompense. Avides de cette sainte nourriture, ils entreprenaient vaillamment leur tâche; et si parfois leur ardeur tendait à s'affaiblir, il suffisait de doubler l'Indulgence pour ranimer leur zèle.

Nous ne saurions énumérer, sans sortir des limites de ce travail, tous les édifices merveilleux dont la construction fut déterminée ou du moins encouragée par les Indulgences accordées par les Papes ou par les évêques. Quelques exemples suffiront.

Innocent IV étant à Lyon en la quatrième année de son pontificat (1247), fit lui-même la consécration du maître-autel de la cathédrale de cette ville. Ce temple, destiné à être un monument aussi digne que possible de la majesté divine, n'était pas encore terminé, faute de ressources. Sans doute le Pape avait déjà accordé une Indulgence de quarante jours à ceux qui contribueraient à son achèvement; mais la charité des fidèles semblait épuisée. C'est pourquoi le Pape adressa, à cette occasion, une lettre au peuple anglais, pour recommander l'achèvement de l'édifice. Et pour mieux encourager la charité, il accorda un an d'Indulgence à ceux qui y auraient contribué par leurs aumônes (*qui eidem fabricæ manum porrexerint adjutricem*) (1).

(1) RAYNALDI, t. II, a. 1247, n. LXXXV.

Lorsque les Servites eurent décidé de construire à Florence une église digne de la Mère de Dieu en souvenir de l'image miraculeuse de son Annonciation, image que l'on croit être l'œuvre des anges, saint Manetto, Prieur général de l'Ordre, alla trouver le Pape et le pria d'accorder des Indulgences à ceux qui contribueraient de quelque manière à la construction de cette église. Clément IV accueillit favorablement cette demande et accorda, en 1265, vingt jours d'Indulgence à tous ceux qui, vraiment contrits et confessés, aideraient les Servites dans cette pieuse entreprise (*qui eis ad id manum porrexerint adjudtricem*) (1).

En 1308, un violent incendie détruisit l'église de Saint Jean de Latran et le palais pontifical adjacent. Tout fut consumé, sauf le *Sancta Sanctorum* et l'autel de bois en forme d'arche, sur lequel la tradition veut que saint Pierre ait célébré les saints mystères ; quelques personnes courageuses avaient eu le bonheur de le sauver des flammes. C'était sous le pontificat de Clément V, dont le nom est célèbre dans l'histoire pour avoir transporté le siège de Pierre de Rome à Avignon et aboli l'Ordre du Temple. Ce Pape songea aussitôt à relever la basilique et y consacra des sommes très considérables. Tous les fidèles, sans distinction de rang, de sexe ou de condition, prirent part à cette œuvre et pour les y encourager, le Pape accorda des Indulgences (2).

(1) *Ann. Ord. Serv. B. M. V.*, t. I, cent. I, l. III, c. IX. Voir SOULIER, O. S. M., *Storia dei sette Santi Fondatori dell' Ordine dei Servi di Maria*, Rome, 1882, p. 223.

(2) Voir GIOVANNI VILLANI, *Chronic.* VIII, 97.

Entre tous les pays, l'Angleterre est remarquable par les somptueuses cathédrales et les majestueuses abbayes, qui font l'admiration des habitants et des étrangers, des chrétiens et des incroyants. Toutefois, si les prélats de l'Église, en prodiguant les faveurs spirituelles des Indulgences, n'avaient pas engagé les nobles et les pauvres à contribuer, suivant leurs moyens, par des offrandes volontaires à la construction de ces basiliques, l'Angleterre serait privée d'un grand nombre d'édifices admirables qui, pour avoir été odieusement enlevés au culte auquel ils étaient destinés, n'en demeurent pas moins d'éloquents témoins de la foi qui en a inspiré la construction.

14. — C'est ainsi que s'accrut et se développa dans l'Église la nouvelle discipline relative à la dispensation des Indulgences. Nous devons parler maintenant, pour compléter notre étude, de deux événements très importants de cette époque, qui donnèrent à l'ancienne pratique une puissante impulsion, et à la nouvelle forme de dispensation des Indulgences une sanction solennelle et autorisée ; nous voulons parler des Croisades et des Jubilés. Mais cette matière est si importante qu'il convient de lui consacrer deux chapitres distincts.

Toutefois, avant d'entrer dans le récit de ces événements, il est utile d'observer que la pratique disciplinaire, qui concerne la dispensation des Indulgences, actuellement en vigueur dans l'Église, est le résultat naturel du développement que nous venons d'étudier, développement dû à la foi du moyen âge, et guidé par la vigilante sollicitude de l'Église. Il n'y eut pas à proprement parler d'innovation, mais seulement une détermination plus

précise de ce qui existait dès l'origine. D'un côté, les pénitences canoniques déclinaient rapidement ; de l'autre, l'Église pleinement consciente de la faiblesse de ses enfants, ne pouvait que tolérer cette disparition progressive. Car les douloureuses lamentations de ceux qui, avec Fleury (1) et les Jansénistes, déplorent sans cesse l'abolition des anciennes pénitences, sont inspirées de plus de fanatisme et d'exagération que de zèle sincère et de sage prudence (2). Aussi l'Église, dans sa maternelle sollicitude, suppléa-t-elle aux pénitences tombées en désuétude par une distribution régulière et plus abondante des richesses spirituelles qu'elle conservait soigneusement.

D'ailleurs l'Église ne devait-elle pas, comme toutes les autres institutions, passer de l'enfance à l'âge viril, et des actes de la jeunesse à ceux d'un âge plus mûr ? Et s'il en est ainsi, qui donc, se souvenant de la promesse de son divin Époux d'être avec elle « tous les jours jusqu'à la fin du monde » (3), osera l'accuser de s'être trompée ou de tromper les fidèles en agissant avec une telle libéralité ?

Que si l'on veut savoir au juste quelle était à cette époque la pensée de l'Église sur les Indulgences et sur la forme nouvelle de leur concession,

(1) *Discours sur l'Hist. Eccl. depuis l'année DC jusqu'à l'année MCX*, n. 16.

(2) Ces doléances furent renouvelées par le pseudo-concile de Pistoie, dont les lamentations trouvèrent un écho dans le *Trattato storico-dogmatico-critico delle Indulgenze*, dont la 4<sup>e</sup> édition parut à Gênes en 1798.

(3) *Matth.*, xxviii, 20.

il suffira de considérer, outre les décrets des pasteurs qui la gouvernent, le sentiment des fidèles qui composent le corps mystique de Jésus-Christ, sentiment inspiré et informé par l'action puissante et par la suave inspiration du Saint-Esprit. Voyons donc quelle était, à cette époque, la pieuse pratique des fidèles, pratique à laquelle Henri VIII, encore soumis à l'Église, faisait appel pour répondre aux furieuses déclamations de Luther contre les Indulgences (1).

Or, nous ne voyons pas que personne se soit élevé contre les Indulgences ni contre la manière de les accorder. La révolte de Wiclef et des Husites n'avait pas encore troublé la paix de l'Église; les cyniques dérisions d'Erasmus, qui alliait à la grandeur du génie l'inconstance d'un histrion, n'avaient pas encore scandalisé les oreilles des fidèles; l'apostasie de Luther n'avait pas encore ouvert la voie à la négation de toute vérité divine et humaine. Tous les chrétiens, chacun suivant son pouvoir, étaient animés d'un saint zèle pour profiter de ces richesses spirituelles; ils allaient les recueillir en personne aux Lieux Saints; ils contribuaient par leurs offrandes à la construction des églises; ils se rendaient en pèlerinage aux tombeaux des saints; ils se livraient eux-mêmes comme otages pour la rédemption des captifs; ils se lançaient à travers des mers inconnues pour aller prêcher l'Évangile de Jésus-Christ.

(1) « Ego iudicio et observatæ sanctorum consuetudini non dubito potius acquiescendum quam Luthero soli, qui totam Ecclesiam tam furiose contemnit ». *Assertio*, etc. à l'article *De Indulgentiis*.

15. — Si maintenant nous considérons les exemples des serviteurs de Dieu qui se signalèrent à cette époque par une sainteté particulière, nous verrons qu'ils étaient tous pieusement avides de gagner les saintes Indulgences.

Sainte Claire d'Assise, dont la douce figure demeurera toujours le type de l'innocence virginale jointe à la plus austère pénitence, étant sur le point de mourir (1253), demanda au Pape Innocent IV, de passage à Assise, l'Indulgence plénière des péchés de toute sa vie, et la bénédiction apostolique ; elle eut le bonheur de recevoir l'une et l'autre.

Si nous passons de là au palais des rois, nous verrons un saint Louis, roi de France (1), adresser dans son testament ce conseil paternel à son fils Philippe, héritier du royaume : « Sois avide d'acquérir à ton profit les Indulgences de la sainte Église notre mère » (2).

Le saint roi avait lui-même pratiqué ce qu'il enseignait. Son fidèle compagnon Joinville, à qui nous devons tant de détails intéressants sur la vie du pieux monarque, raconte que pendant son séjour en Palestine, il portait sur ses propres épaules des charges de moellons et de mortier, pour la restauration des citadelles de Jaffa et de Sidon, afin de gagner ainsi lui-même les Indulgences accordées pour cette œuvre (3). Tel était le prix qu'il attachait à ces faveurs spirituelles !

(1) Il régna de 1226 à 1270, et fut canonisé en 1297, par Boniface VIII.

(2) RAYNALDI, A. D. 1270, n. XV.

(3) *Ibid.*, A. D. 1251, n. LIII.

16. — Et ce n'est pas seulement parmi les peuples du midi et du centre de l'Europe que nous trouvons des témoignages si concluants en faveur du dogme et de la pratique des Indulgences ; il en est de même chez les froides populations du Nord.

Un peu plus de deux siècles avant que le chef de la Réforme protestante niât ouvertement ce dogme et cette pratique, au cœur de cette province qui devait devenir si tristement célèbre par l'audacieuse révolte de Luther contre l'Église romaine, et précisément dans la ville qui devait avoir le triste honneur de lui donner le jour, à Eisleben, au comté de Mansfeld, dans la Haute-Saxe, naissaient deux enfants, dont l'angélique pureté de vie, l'austère pénitence et l'inébranlable attachement aux traditions de l'Église catholique devaient être comme une protestation anticipée contre la licence effrénée, le libertinage et les dénégations éhontées du futur hérésiarque. Ces deux vierges, sainte Gertrude et sainte Mechtilde, sœurs par l'esprit comme par le sang, double rejeton d'une illustre lignée, mais plus célèbres encore par les communications intérieures dont les favorisa dans le cloître leur céleste Époux, sont des témoins historiques de la pratique des Indulgences, de la communication des mérites entre les fidèles, et de l'utilité des prières pour les défunts.

En particulier la vie de sainte Gertrude (morte en 1334), nous en fournit de nombreuses preuves (1). Bornons-nous à rappeler les traits suivants :

(1) Voir *Vita e Rivelazioni di S. Gertrude*, ouvrage du P. LANSPERGE, traduite par le P. CLÉMENT POGGIALI, de l'Ordre des Servites, Florence, 1886.

« Un jour que la sainte assistait à un sermon et entendait annoncer une Indulgence de plusieurs années, comme on les accorde pour les aumônes, elle dit avec la plus grande ferveur au Divin Maître : Si je possédais, ô mon bon Jésus, de grandes richesses, volontiers je donnerais beaucoup d'or et d'argent pour obtenir par cette Indulgence l'absolution de mes péchés, pour la gloire et l'honneur de votre saint nom. Notre Seigneur lui répondit : Reçois donc par mon autorité, la pleine rémission de tous tes péchés et négligences. Et aussitôt elle vit son âme sans la moindre tache et brillante d'une admirable blancheur » (1).

Une autre fois, elle assistait à la messe avec toute la ferveur dont elle était capable; arrivée au *Kyrie eleison*, elle mérita de recevoir de Dieu le Père, par les mérites de Jésus-Christ, une triple bénédiction, en même temps qu'une triple rémission ou Indulgence de tous les péchés dont elle s'était rendue coupable devant la Majesté divine, par pensée, par parole et par action (2).

Sur les suffrages par lesquels nous pouvons aider les âmes du Purgatoire, voici en quels termes lui parla un jour Notre Seigneur : « Quand on m'offre par charité quelque chose pour les âmes des fidèles défunts, comme la bonté qui m'est

(1) *Op. cit.*, p. 118. — L'indulgence, nous l'avons dit, n'enlève pas la tache, mais seulement la peine due au péché; toutefois Notre Seigneur, dans la plénitude de sa miséricorde, put très bien accorder à cette sainte une Indulgence *a culpa et a pœna* dans toute la force du terme.

(2) *Op. cit.*, 151.

propre me fait compatir et pardonner toujours, je sais très bien que ces âmes ne peuvent plus rien pour elles-mêmes, je me redis avec compassion leur misère ; et ce qui m'est offert pour elles, je le leur accorde par manière d'absolution, ou de soulagement, ou même d'augmentation de la béatitude éternelle, suivant leur état et leur mérite respectifs. Quand on m'offre de ces mêmes choses pour les vivants, je les réserve certainement pour leur salut. Mais comme ils peuvent dès maintenant se justifier et, par leurs bonnes œuvres, leurs saints désirs et leur bonne volonté, mieux assurer leur salut, il convient qu'ils s'efforcent de mériter par leurs propres actions ces avantages qu'ils désirent obtenir par les mérites d'autrui » (1).

Une autre fois, le second dimanche après l'Épiphanie, appelé *Omnis terra*, d'après les premiers mots de l'Introït, « sur le soir, selon l'usage des fidèles qui vont à Rome avec le désir de voir la Sainte Face, elle s'était préparée à ce pèlerinage spirituel ; elle avait fait la confession spirituelle et le souvenir de ses péchés la faisait paraître difforme à ses propres yeux ; elle se jeta aux pieds du Seigneur pour s'y dépouiller de cette difformité et demander en même temps la rémission de ses péchés. Jésus, levant sur elle sa main divine, la bénit en lui disant : Je t'accorde l'Indulgence et la rémission de tous tes péchés par les entrailles de ma miséricorde toute gratuite. Il ajouta : Pour véritable réparation de tous tes manquements, reçois de moi cette satisfaction que je t'impose : chaque jour, pendant cette présente année, tu feras quel-

(1) *Op. cit.*, p. 218.

que bonne œuvre en union avec cette miséricorde par laquelle je t'ai pardonné tes péchés » (1).

17. — A côté de l'exemple de sainte Gertrude, il faut placer celui de sainte Brigitte de Suède (1302-1373), qui elle aussi nous a laissé un précieux témoignage de sa vive foi aux saints Pardons. Cette femme fut l'une des figures les plus remarquables de cette époque, un type parfait de la chasteté dans le veuvage et un modèle admirable de dévouement à l'Église ; tout en élevant saintement ses enfants, on la voit fonder des monastères, adresser des messages au Vicaire de Jésus-Christ, et entretenir avec Dieu un commerce de profondes contemplations et de familières conversations. Sa vie nous fournit plus d'une preuve de la légitimité et de la valeur des Indulgences. Dans ses Révélations, discutées et défendues, comme on sait, aux conciles de Bâle et de Constance, elle nous a laissé, sur ce sujet, de précieuses indications.

Quand elle eut construit à Vadstein, au diocèse de Lincopen en Suède, le monastère de Notre-Dame, Brigitte demanda à Notre Seigneur d'y attacher les mêmes Indulgences dont jouissait l'église de Saint-Pierre-ès-liens, à Rome, et Jésus-Christ les lui accorda (2). Elle était depuis deux ans dans ce monastère quand Notre Seigneur lui ordonna d'entreprendre un pèlerinage à Romè dans le but de s'y enrichir des trésors des saintes Indulgences. « Va à Rome, lui dit-il ; les places y sont pavées d'or et rougies du sang des Saints ; les Indulgences

(1) *Op. cit.*, pp. 286, 287.

(2) *Revel.*, l. iv, c. 137. Edit. Consalv. Durant., Romæ, 1628.

que les saints Pontifes ont méritées par leurs prières, sont un chemin plus court pour aller au ciel » (1). Brigitte obéit à l'ordre divin et se rendit à Rome ; là l'histoire nous la montre allant d'église en église pour gagner les Indulgences, vénérer les reliques des saints et les tombeaux des martyrs.

C'est alors que Jésus-Christ daigna lui enseigner la valeur des saints Pardons. « Les Indulgences des églises de la ville de Rome, lui dit-il un jour, sont plus grandes devant Dieu qu'on ne le dit ; parce que ceux qui les acquièrent avec un cœur parfaitement disposé, obtiendront non seulement la rémission de leurs péchés, mais aussi la gloire éternelle. Car les Indulgences leur remettent une grande et très grave peine ; une très longue satisfaction est changée en une très courte et ceux qui, enrichis d'Indulgences, quittent cette cité avec une parfaite charité et une véritable contrition sont déliés non seulement de leurs péchés, mais encore des peines dues à leurs fautes » (2).

De Rome, la sainte veuve poursuivit son pèlerinage vers Assise ; elle avait entendu nier par certaines personnes l'authenticité de l'Indulgence de la Portioncule et il lui était demeuré quelque doute dans l'esprit à ce sujet. Mais Jésus-Christ la rassura, lui certifiant que ceux qui se rendaient en ce saint

(1) « Vade Romam ; ibi plateæ stratae sunt auro et rubricatae sanguine sanctorum ; ubi propter indulgentias quas promeruerunt sancti Pontifices orationibus suis, compendium est ad cœlum ». *Ibid.* BIRGERUS Archiep. Upsalensis in *Vita S. Birgittæ* ; cap. III, n. 24, ap. BOLLAND., t. IV octob., p. 491.

(2) *Ibid.*, l. IV, c. 103.

lieu purifiés de toute attache à eux-mêmes, seraient remplis de sa bénédiction et délivrés de leurs péchés (1).

Les années ne diminuèrent pas la sainte avidité de Brigitte pour ces trésors. Elle avait près de soixante-dix ans lorsque le Saint-Esprit la poussa à entreprendre, en compagnie de sa fille, sainte Catherine, le long et fatigant voyage de Terre Sainte. Lorsqu'elle entra pour la première fois dans l'église du Saint-Sépulcre, il lui fut révélé qu'elle-même et ses compagnons avaient été purifiés de leurs péchés comme s'ils venaient de sortir des fonts baptismaux ; qu'en raison de leur dévotion, plusieurs âmes de leurs parents avaient été délivrées des peines du Purgatoire ; et que ceux qui se rendent en ce saint lieu avec le ferme propos de se corriger et de ne plus retomber, reçoivent l'entière rémission de leurs péchés et la grâce de faire des progrès dans le bien (2).

18. — Ce n'est pas seulement chez les laïques, c'est encore, c'est surtout parmi les ministres du sanctuaire et les chefs du peuple chrétien, que l'on constate cette estime des Indulgences et le même désir de les gagner. Nous en avons un illustre exemple dans saint Jean Cantius, ainsi nommé parce qu'il était né à Kenty, diocèse de Cracovie. Professeur et docteur en Théologie de l'Université de Cracovie, où il avait d'abord étudié, il sut unir aux soucis d'un enseignement inspiré par l'amour de Dieu qui l'embrassait, les multiples occupations du zèle apostolique. Cela ne lui suffit pas ; il se rendit

(1) *Acta SS.* t. IV Octob., p. 438 B.

(2) *Revel.*, l. VIII, c. 14.

à Jérusalem pour satisfaire sa dévotion à la passion de Jésus-Christ. Là ne s'arrêta pas son zèle ; dans un saint désir du martyre, il n'hésita pas à prêcher aux Turcs l'amour du divin crucifié. Sa piété le conduisit aussi en pèlerinage à Rome, siège du successeur de Pierre et gardienne de tant de faveurs spirituelles. Quatre fois il s'y rendit, à pied, portant sur son épaule son bagage de pèlerin, dans le but de vénérer les tombeaux des saints Apôtres, et, comme il disait, de racheter les peines du Purgatoire que ses péchés avaient méritées, par les Indulgences, que l'on peut gagner à Rome chaque jour en abondance.

Son amour pour les saintes rémissions et sa charité pour les pauvres de Jésus-Christ furent récompensées par une indulgence d'un genre tout nouveau. Il tomba entre les mains de voleurs qui, après l'avoir dépouillé des quelques pièces de monnaies qu'il possédait, lui demandèrent s'il n'en avait pas d'autres. Le saint homme répondit que non ; mais se souvenant presque aussitôt qu'il avait quelques pièces cousues dans son vêtement, il rappela les voleurs qui déjà s'éloignaient, et les leur offrit. Etonnés de tant de simplicité et de désintéressement, les voleurs refusèrent de les accepter et lui rendirent même tout ce qu'ils lui avaient d'abord enlevé.

Le célèbre réformateur Jérôme Savonarole, qui s'éleva avec tant de liberté contre les abus de son temps, témoigna d'une singulière estime pour les Indulgences. C'est ainsi que la veille de l'Ascension, 23 mai 1498, il se confessa, reçut le saint Viatique, fit un acte de foi en la présence réelle de Notre Seigneur dans l'Eucharistie et reçut avec une grande

humilité l'Indulgence plénière que lui avait accordée le vicaire de Jésus-Christ.

On pourrait multiplier ces exemples à l'infini : ceux que nous avons rapportés suffiront à nous convaincre de la confiance générale des laïques et des ecclésiastiques dans les Indulgences.

19. — Il ne sera pas inutile, avant de clore ce chapitre, de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'Orient, et de voir quel a été, au cours des siècles, le sentiment des peuples de ces pays par rapport aux Indulgences. Nous serons ainsi mieux préparés à suivre, dans le chapitre suivant, les efforts de l'Eglise d'Occident pour reconquérir les Lieux Saints et pour ramener à l'unique bercail du Christ les brebis égarées.

Nous avons exposé plus haut la pratique de l'Eglise d'Orient par rapport à la pénitence, ses multiples développements et les dispenses ou rémissions autorisées par les saints canons. Cette discipline s'est maintenue, dans l'ensemble, jusqu'à l'époque néfaste où les manœuvres de Photius et, plus tard, de Michel Cérulaire, écartèrent ces luxuriantes plantations de la bienfaisante influence du soleil de Rome. De cette époque date la stérilité dont fut frappée cette malheureuse Eglise : inaccessible aux progrès de la foi, elle n'a pas quitté le cercle étroit où elle s'est enfermée à l'époque du schisme. Il est donc superflu d'y chercher un développement quelconque de l'institution des Indulgences semblable à celui qu'elles reçurent en Occident, du VIII<sup>e</sup> siècle à nos jours. On peut cependant se faire une idée de la croyance professée par les Orientaux, avant le schisme, sur le pouvoir de l'évêque de délier le pénitent des peines dues à ses péchés. Cela résulte de la conduite du

Pape Jean VIII à l'égard du trop fameux Photius.

Après la mort du légitime patriarche saint Ignace, Photius avait occupé de nouveau, du consentement de l'empereur Basile, le siège de Constantinople. Il envoya au Pape une solennelle députation, chargée de solliciter la ratification de cette occupation ; il faisait valoir que son retour n'avait eu lieu que sur le désir des autres patriarches et évêques, dans le but de promouvoir la réunion des Églises ; il ajoutait que ce serait le moyen d'aider efficacement aux efforts des Occidentaux contre les incursions des Sarrasins, et promettait de rendre la Bulgarie au Patriarcat d'Occident.

Le Pape y consentit, et dans le but de faire cesser toute division, il donna l'absolution de toute censure ecclésiastique à Photius, ainsi qu'à tous les évêques, prêtres, clercs et laïques qui en étaient frappés. Il déclara qu'il agissait ainsi en vertu du pouvoir que toute l'Église reconnaissait en lui, comme lui ayant été conféré par Jésus-Christ en la personne du Prince des Apôtres, pouvoir qui s'étendait à tous sans exception (1). Il est inutile de relever ici combien Photius était indigne de ce pardon : ses actes ne le prouvèrent que trop. Bornons-nous à dégager la preuve évidente qui en résulte en faveur du pouvoir reconnu par les deux Églises en la personne du Souverain Pontife, de remettre par l'autorité des clefs, les peines dues aux péchés, telles que sont, en particulier, les censures ecclésiastiques.

D'ailleurs les Orientaux étaient loin de rejeter la croyance que les âmes du Purgatoire peuvent être

(1) FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. LIII, n. 7.

soulagées par les bonnes œuvres des vivants. Qu'il suffise d'alléguer la profession de foi reçue par les Éthiopiens, et dont voici les termes d'après Damien Goes : « Nous croyons que, les samedis et les dimanches, les âmes des pieux chrétiens ne souffrent pas de tourments, Dieu leur accordant du repos en ces saints jours ; jusqu'à ce qu'arrive le terme des peines dues aux péchés commis en cette vie et que ces âmes soient entièrement délivrées. Nous croyons que pour l'adoucissement de ces peines et la diminution de leur durée, ces âmes souffrantes tirent grande utilité des aumônes faites pour elles (1). Le Patriarche n'accorde pas des Indulgences pour la délivrance de ces âmes ; leur libération n'appartenant qu'à Dieu, suivant la mesure déterminée d'avance du temps de leur peine (2). Le Patriarche n'accorde pas non plus des jours d'Indulgence ».

D'où cependant l'on ne saurait conclure que les Éthiopiens n'admettent pas le pouvoir du Pape d'accorder des Indulgences. Dans son *Historia Æthiopica* (3), Job Lendolfo raconte que l'on envoya de Rome, comme coadjuteur du Patriarche, un évêque porteur de la Bulle du jubilé de 1625, spécialement étendu aux Éthiopiens ; beaucoup

(1) In *Collect. Histor. Hisp.*, t. II, de *fide et morib. Æthiopum*, dans AMORT, *op. cit.*, p. II, sect. I, p. 14, n. XXI. Nous avons là une preuve palpable de la croyance des Orientaux à la communion des saints.

(2) « Ad quarum animarum remissionem Patriarcha nullas dat Indulgentias, id ad solum Deum ac pœnarum temporis constitutionem credimus spectare » *l. c.*

(3) L. III, c. XI, n. 69, ap. AMORT, *l. c.*

d'entre eux, surpris de la nouveauté de la chose et ne connaissant pas la nature des trésors de l'Église, s'étonnèrent et répétaient le mot des pharisiens : « Quel est celui-ci, qui remet même les péchés ? » (1). Mais le roi reprit sévèrement les critiques et dit que les clefs du royaume des Cieux ont été données à Pierre et que, par leur vertu, Pierre et ses successeurs ont le pouvoir d'accorder des Indulgences.

Quoi qu'il en soit de cette croyance, Grégoire XIII († 1585) avait déjà imposé aux Grecs la profession de foi de Pie IV, dans laquelle il est prescrit de reconnaître que le pouvoir d'accorder des Indulgences a été donné par Jésus-Christ à son Église, et que leur usage est extrêmement utile au peuple chrétien (2).

(1) *Luc.*, VII, 49.

(2) « Indulgentiarum potestatem a Christo in Ecclesia relictam esse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo ». Voir AMORT, *op. cit.*, p. II, sect. II, p. 43, n. XXVIII.

---

## CHAPITRE V

### LES CROISADES

#### XI<sup>e</sup> SIÈCLE ET SUIVANTS.

« Prends ce glaive saint, don de Dieu, grâce auquel tu abattras les ennemis de mon peuple d'Israël » (II *Mac.*, xv, 16).

Les œuvres de l'homme et les œuvres de Dieu. — L'Église, œuvre de Dieu. — Les Chrétiens d'Orient. — Soucis du Pape à leur endroit. — Urbain II et la première croisade. — Indulgences pour la croisade. — La seconde croisade et saint Bernard. — La Croisade de Saragosse. — Origine de la Bulle de la Croisade. — Autres Croisades. — Saint François et saint Bernardin de Sienne à la Croisade. — Décadence des pénitences canoniques. — Le Bienheureux Bertold. — Pénitence de Henri II, roi d'Angleterre. — Pénitentiel de Robert de Flammeshury.

1. — Entre les œuvres de Dieu et celles de l'homme il existe, entre autres, cette grave différence, que l'homme ne peut donner aux œuvres de ses mains un principe de vie ; il ne peut produire une œuvre vivante ; tout au plus peut-il

imiter l'aspect extérieur des êtres naturels animés, leur forme, leur couleur. L'œuvre de ses mains ne peut être qu'une masse inerte qui, dès le moment de sa formation, commence insensiblement à décliner, jusqu'à ce qu'elle périsse entièrement. Il n'y a à cela rien d'étonnant, puisque la puissance de l'homme est nécessairement limitée ; c'est pourquoi toutes ses œuvres doivent nécessairement porter l'empreinte de la décadence progressive, de la mortalité, de la destruction.

Il n'en est pas ainsi des œuvres de Dieu. Il est la vie par essence et en lui la vie a été dès le principe. Et même, suivant la manière dont saint Cyrille, saint Augustin et d'autres Pères lisent le troisième verset du premier chapitre de l'évangile de saint Jean, « ce qui a été fait était vie en lui, ὃ γέγονεν ἐν αὐτῷ ζωὴ ἦν ». Toutes les choses créées, avant leur création, c'est-à-dire de toute éternité, avaient leur être dans l'intelligence divine, où elles étaient, non seulement pleines de vie, mais vraiment vie de Dieu (1). Et quand vint le moment fixé, les créatures sortirent de ses mains, comme il l'avait décrété ; aux plus nobles, à celles qui avaient reçu une puissance vitale interne, la bénédiction divine fut donnée comme un gage de durable fécondité : « Croissez et multipliez » (2).

Si donc l'Église n'est qu'une institution humaine, nous devons nous résigner à la voir graduellement déchoir de sa beauté et de sa splendeur premières, comme ces antiques monuments que les soins de l'homme ne peuvent empêcher de

(1) Voir S. THOMAS, *Summa theol.*, p. I, q. XVIII, a. 4.

(2) *Gen.*, I, 28.

dépérir ; il faut reconnaître qu'elle a reçu le dernier coup de pinceau et atteint l'apogée de sa perfection au temps de Jésus-Christ et des Apôtres ; mais que depuis lors et jusqu'à la fin des siècles elle est vouée à une dégénérescence continuelle, jusqu'à ce qu'enfin elle soit réduite en poussière et disparaisse de la face de la terre.

2. — Mais l'Église n'est pas l'œuvre de l'homme ; elle est l'œuvre de Dieu. Elle est l'une des plus nobles œuvres de l'ordre spirituel qui soient sorties de ses mains. Donc elle ne doit pas seulement porter l'empreinte de la vie divine en son aspect extérieur, elle doit en être pénétrée et vivifiée jusqu'aux plus intimes replis de sa constitution ; il doit circuler sans cesse dans ses veines un courant vigoureux de sang fécond, du sang qui jaillit de la blessure sacrée faite au cœur du Sauveur crucifié, et qui se renouvelle chaque jour par la commémoration de sa mort au sacrifice de l'autel.

Mais si l'Église est une institution divine, vivant d'une vie surnaturelle et immortelle, elle doit avoir, comme toutes les créatures vivantes, sa croissance naturelle, ses progrès continus, son développement normal ; et cette croissance, ce développement, doivent devenir pour elle le principe de nouvelles et plus vigoureuses actions, d'opérations plus nombreuses ; tout comme les actes de l'homme fait surpassent en nombre et en vigueur ceux de l'enfant.

Et que l'Église soit ainsi un corps capable de développement, en vertu du principe de vie déposé en son sein, c'est ce qui ressort des paroles de Notre Seigneur ; elle est ce Royaume du ciel « semblable au grain de sénevé, qu'un homme

prit et sema dans son champ ; ce grain est la plus petite de toutes les semences ; mais quand il a cru, il est plus grand que tous les légumes et devient un arbre, et les oiseaux du ciel viennent se reposer sur ses rameaux » (1).

Rien d'étonnant, par suite, que l'Église ait, au cours des siècles, augmenté ses actes, et agrandi ses institutions ; qu'aux gémissements des catacombes ait succédé le chant triomphal des basiliques ; qu'après avoir été d'abord dans les langes, elle ait entrepris une carrière de géant ; qu'après avoir dû se réfugier pendant un temps dans les entrailles de la terre, elle ait ensuite apparu à la pleine lumière du jour, entourée « de toute la gloire de la fille du roi, revêtue d'un manteau de couleurs variées et aux franges d'or » (2).

A mesure que s'augmentaient ses forces, l'Église devait tout naturellement, et c'est en effet ce qui s'est produit, développer et fortifier sa doctrine, fixer sa liturgie, préciser sa discipline ; elle devait, en un mot, utiliser son autorité par un exercice plus étendu et plus spontané des pouvoirs qu'elle a reçus de Jésus-Christ.

Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir, au cours des siècles, l'Église étendre le champ de sa pratique antérieure en matière d'Indulgences, ouvrir les trésors sacrés confiés à sa garde et en prodiguer les richesses à ses enfants avec une générosité vraiment royale.

Tout comme elle condamna des erreurs nouvelles et formula dans ses conciles de nouvelles

(1) *Matth.*, XIII, 31, 32.

(2) *Ps.* XLIV, 13.

définitions dogmatiques ; comme elle érigea de nouveaux sièges épiscopaux et détermina les droits des évêques ; comme elle commença à posséder un territoire propre et donna naissance à un nouveau principat temporel ; comme elle mitigea les anciennes pénitences, les laissa tomber en désuétude, et en établit d'autres ; — ainsi elle accorda des Pardons ou Indulgences sous une forme nouvelle, et avec une nouvelle libéralité, rendant ainsi plus facile aux fidèles l'expiation des peines dues à leurs péchés, et allégeant la rigueur de leur pénitence sans en diminuer la valeur.

Cette conclusion sera mise, croyons-nous, en pleine lumière par l'histoire des Croisades, que nous avons maintenant à considérer. Nous y verrons que si l'Église avait été jusque-là parcimonieuse dans l'application des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, elle commença alors à les distribuer avec une largesse qui devint bientôt de la générosité. Si elle avait jusque-là exigé de longues et rigoureuses pénitences avant d'admettre le pécheur à la communion, si elle l'avait rarement libéré, et pour une partie seulement, des pénitences imposées, désormais elle se contentera d'une prière, d'une aumône, d'une visite à un sanctuaire, de l'enrôlement dans les armées chrétiennes pour la Terre-Sainte ; elle remettra libéralement, au nom de Jésus-Christ, le reste de la pénitence à accomplir.

Sans aucun doute, l'Église possédait, depuis le premier moment de son institution, le pouvoir d'en agir ainsi ; mais l'heure n'était pas encore venue pour elle d'exercer ce pouvoir dans sa plénitude. Celui qui veille sur la croissance du plus humble

brin d'herbe de la création, qui a fixé le moment où il doit fleurir et produire son fruit, avait également déterminé que les croisades seraient le point de départ de l'ère nouvelle, ère de miséricorde et de grâce pour les hommes, ère où l'Église devait répandre à profusion les satisfactions accumulées de Jésus-Christ et des saints pour la rémission des péchés de l'humanité.

3. — Pendant la seconde moitié du *xr*<sup>e</sup> siècle, l'Église d'Occident fixait son regard anxieux sur sa sœur d'Orient. Il y avait dans ce regard plus que la compassion d'une sœur ; il y avait l'affectueuse sollicitude d'une mère ; il y avait les douleurs et les angoisses de l'enfantement. La Terre Sainte était tombée aux mains des ennemis jurés du Christ. Les lieux jadis sanctifiés par la présence du Sauveur et consacrés par ses sueurs, la ville qui fut témoin de sa tendresse pour les hommes et de sa miséricordieuse bonté, étaient devenus tributaires du Croissant. Les églises élevées en souvenir des mystères de Notre Seigneur avaient été transformées en temples païens, où l'on rendait au démon un culte superstitieux, et où se commettaient chaque jour d'indescriptibles abominations. Et pour ne parler que de l'église du Saint-Sépulcre, elle était souillée par les orgies des musulmans, tandis que beaucoup d'autres églises servaient d'écuries pour les chevaux.

Les chrétiens n'étaient pas mieux traités que les églises. Les musulmans qui ne respectaient pas les temples faits de pierre et de chaux auraient-ils respecté les membres vivants de Jésus-Christ ? Les disciples du prophète n'avaient-ils pas juré une guerre à mort aux fidèles de Jésus-Christ ?

Aussi les chrétiens de Terre Sainte étaient-ils soumis à une affreuse tyrannie, écrasés d'impôts, mis hors la loi, opprimés et outragés de mille manières. On leur prenait leurs enfants pour en faire de force des apostats et, s'ils résistaient, on les mettait à mort. On égorgeait dans le sanctuaire les prêtres et les diacres, et la sainteté des vierges consacrées n'était plus en sûreté dans leurs cloîtres.

Les récits de cette tyrannique persécution se répandaient sans cesse d'Orient en Occident, de Jérusalem à Rome, de Nazareth et de Béthléem à Milan et à Lyon. Les nombreux pèlerins, de retour de leur voyage de *rédemption*, racontaient à leurs compatriotes, avec des accents émus, ce qu'ils avaient eu à souffrir, et les maux, plus grands encore, qui pesaient sur les chrétiens de Terre Sainte. Ainsi un frémissement d'indignation parcourait tout l'Occident, suscitant un ardent désir de tirer vengeance des oppresseurs mahométans.

4. — Les Papes ne pouvaient demeurer indifférents à ces cris d'angoisse. Ils connaissaient le mal et le ressentaient, comme un père ressent les souffrances de ses enfants ; ils désiraient ardemment arracher leurs fils d'Orient à cet affreux état de misère et d'esclavage.

Lorsque l'ère chrétienne atteignit le chiffre fatidique de mille ans, l'Église était gouvernée par un Pape qui joignait à une paternelle sollicitude pour le bien de la chrétienté une parfaite connaissance des sciences philosophiques et mathématiques. Sylvestre II († 1003), plus connu sous son nom de Gerbert, avait été le précepteur de rois et d'empereurs ; il représentait la plus haute science de

son temps. Il se sentit profondément ému à la pensée du cruel esclavage où étaient réduits tant de chrétiens orientaux. L'Occident était alors en proie aux guerres religieuses et aux discordes civiles ; Silvestre n'hésita pas cependant à envoyer par toute la chrétienté une encyclique aux princes et aux nations, pour les engager à se lever comme un seul homme et à se précipiter sur l'Orient pour racheter les chrétiens opprimés. Sa voix ne trouva pas d'écho dans l'égoïste Occident ; le monde pourtant en fut ébranlé, et ainsi c'est à Silvestre que revient la gloire d'avoir le premier parlé à l'univers en faveur des chrétiens d'Orient.

Trois quarts de siècles s'écoulèrent, et un autre Pape, dont la force et le courage indomptable ne furent jamais dépassés, s'efforça de rallumer l'étincelle mourante allumée par Silvestre II, en faveur des chrétiens de Jérusalem. En 1074, saint Grégoire VII, le célèbre Hildebrand, entreprit de soulever les princes chrétiens. Oubliant les différends qui l'avaient mis en lutte avec l'empereur d'Allemagne Henri IV, il lui écrivit une lettre où il dépeignait sous les plus vives couleurs l'état misérable des chrétiens d'Orient et les vexations qu'ils avaient à subir de la tyrannie musulmane.

Le Pape ajoutait qu'il avait déjà envoyé de nombreuses lettres aux princes chrétiens, les suppliant instamment de l'aider dans une entreprise si importante ; que beaucoup d'entre eux s'étaient empressés de répondre à son invitation, et se montraient disposés à lui prêter leur concours. Il engageait donc l'empereur à faire de même ; et pour l'y animer, il protestait qu'il s'estimerait heureux d'aller en personne combattre pour la

délivrance des saints Lieux et des chrétiens de Palestine.

Mais il n'était pas dans les desseins de la Providence que le grand Pape, illustré déjà par tant de travaux, eût la gloire de commencer les croisades. Pendant vingt-et-un ans encore, depuis cette lettre, il fallut laisser s'accroître les sympathies des fidèles pour leurs frères d'Orient soumis à de si rudes épreuves. Tous les cœurs, toutes les âmes, brûlaient d'une sainte ardeur de voler à la délivrance du tombeau de Jésus-Christ ou de mourir dans le saint combat. Il ne fallait plus qu'une occasion favorable pour transformer cette flamme en un vaste incendie.

5. — Cette heure sonna enfin, et ce fut l'honneur d'un autre successeur de Pierre, le Bienheureux Urbain II, de joindre à la majesté de son pontificat la gloire d'avoir décidé et organisé la première Croisade. Il n'entre pas dans notre sujet de parler longuement de ces expéditions. Il y aurait beaucoup à dire pour venger ces nobles et audacieuses entreprises des calomnies dont elles ont été l'objet. Certains auteurs, jugeant les œuvres par leurs résultats immédiats, enclins à mesurer l'ardeur des autres sur leur propre froideur, pourraient ne voir dans les Croisades que l'explosion d'un enthousiasme fanatique, et le champ libre ouvert à la licence et aux dérèglements ; ce serait ressembler à ces observateurs qui apprécient un noble monument par la seule considération de quelques détails défectueux.

Pour nous, écartant la question de l'issue de ces entreprises et les défauts inséparables de toute œuvre humaine, nous ne pouvons ne pas re-

connaître, dans les motifs qui inspirèrent ces immenses levées d'hommes, et dans le désintéressement de tant de nobles chevaliers qui abandonnèrent leur foyer, la preuve d'une générosité de cœur et d'une vivacité de foi qui sont le plus beau caractère de la vie civile et religieuse du moyen âge.

De toute façon, les Croisades, unanimement regardées par le peuple comme une volonté sainte de Dieu, doivent être rangées au nombre de ces événements préparés par la divine Providence pour permettre à l'Église d'affirmer sa vitalité, de tendre à un nouvel accroissement et d'exercer sur une plus vaste échelle sa discipline.

Pierre l'Ermitte fut l'homme choisi par l'Esprit Saint pour promouvoir cette grande œuvre. Au cours d'un pèlerinage à Jérusalem, il avait entendu les paroles enflammées du patriarche de cette ville, Siméon, implorant le secours de l'Occident. La tradition veut que notre divin Sauveur lui ait parlé lui-même, tandis qu'il priait dans l'église du saint Sépulcre : « Lève-toi, Pierre, lui aurait-il dit, et hâte-toi de prêcher la Croisade, car je serai avec toi ».

Il se rendit à Clermont, où se trouvait réuni un concile de cent trente-neuf évêques, sous la présidence d'Urbain II (1095) ; il rendit compte au Pape de sa mission, et avec la bénédiction du Pontife, il se mit à prêcher la Croisade. Il adressa son premier discours au concile, et son zèle y provoqua un merveilleux enthousiasme. Le Pape en fut extraordinairement ému ; il se leva au milieu de la sainte assemblée, et adressa une ardente allocution au clergé et à la noblesse réunis en grand nombre. Et

voici que tous s'écrièrent d'une seule voix : « *Deus lo volt !* Dieu le veut » (1) !

En compensation des fatigues de cette sainte entreprise, le Pape puisa dans le trésor de l'Église.

(1) Les registres de plusieurs Papes antérieurs à Innocent III, et ceux d'Urbain II en particulier, sont perdus ; nous n'avons donc pas de renseignements de première main sur les actes de ce concile ; c'est ce qui explique les divergences des historiens, non sur le fait principal, mais sur certains détails. On ne lira pas sans intérêt un passage du récit fait par Robert, abbé de Saint-Remy, dans son traité *De Expeditione Hierosolymitana, per Francos feliciter confecta*. Il se trouve dans le Mss. Ottoboni cat. 8 de la bibliothèque Vaticane ; l'extrait est emprunté à l'*Osservatore cattolico* de Milan (1895, n. 112), qui l'a publié à l'occasion des fêtes du centenaire de Clermont. Le voici, avec son orthographe :

« Anno dominice incarnationis millesimo nonagesimo V, magnum intra fines Gallie concilium celebratum fuit in Alvernia, silicet (*sic*) in civitate que clarus mons appellatur, cui secundus Urbanus papa cum romanis episcopis et cardinalibus prefuit ; fuit autem illud concilium valde celeberrimum conventu gallorum ac germanorum tam episcoporum quam et principum. ordinatis igitur in eo rebus ecclesiasticis, excivit domnus Papa in quadam spatiosa latitudinis plateam. quia non poterat omnes illos capere cujuslibet edificii clausura. Qui hac suadela rethorice dulcedinis generaliter ad omnes in hec verba prorupit dicens : Gens francorum, gens trasmontana, gens sicut in pluribus vestris elucet operibus a Deo dilecta (etc.), ad vos sermo noster dirigitur, vobisque nostra exortatio protenditur. Scire vos volumus que lugubris causa ad vestros fines nos adduxerit (etc). Ab Jerosolimum finibus et urbe Constantinopolitana relatio gravis emersit (etc.) terras illorum cristianorum invaserit ferro, rapinis, incendio depopulaverit

Il déclara dans le concile, qu'il remettait à ceux qui prendraient les armes contre les infidèles, la peine due à leurs péchés ; et à ceux qui mourraient dans le combat, il promettait le pardon de leurs péchés et la vie éternelle.

Cette décision fut formulée en ces termes dans le second canon du concile (1) : « Quiconque, par pure dévotion et non pour acquérir de la gloire ou de l'argent, se mettra en route pour délivrer l'Église de Dieu de Jérusalem, ce voyage lui tiendra lieu de toute pénitence ».

On sait quel effet cette promesse produisit sur l'assemblée. Tous les assistants, debout, déclarèrent que la Croisade était l'œuvre de Dieu et jurèrent de prendre la Croix. Ce courant électrique, si nous osons ainsi parler, parti de cette assemblée, se propagea par toute la France, en Allemagne et en Italie ; le fier gentilhomme et l'humble paysan, le vaillant chevalier et le pieux cénobite s'unirent pour former une armée puissante à la seule fin de délivrer les saints Lieux ; et ils partirent, sans espérer d'autre récompense que d'obtenir la rémission de la peine due à leurs péchés.

ipsoque captivos partim in terram suam abduxerit partimque nece prostraxerit miserabiliter, ecclesiasque dei aut funditus everterit aut suorum ritui sacrorum mancipaverit. Altaria suis feditatibus inquinata subvertunt (etc.).

(1) « Quicumque pro sola devotione non pro honoris vel pecuniæ adeptione ad liberandam Ecclesiam Dei Jerusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur ». *Conc. Claromont.*, MANSI, *Sacr. conc. nov. et ampl. collect.*, Ven., 1775, t. XX, p. 816.

Ce fut un spectacle merveilleux que celui de ces centaines de mille hommes quittant les aises de leur patrie et la société de leurs amis, prenant sur leur poitrine le signe du salut et entreprenant un long et périlleux voyage, sans autre attrait que l'espoir d'expier leurs péchés, sans autre solde que l'Indulgence.

6. — Dans les événements de ce monde, rien ne décèle plus sûrement l'action de l'Esprit de Dieu que les mouvements unanimes d'immenses multitudes. Il appartient à Dieu, et à Dieu seul, de mouvoir avec autant de force que de suavité, la volonté humaine. Car, d'une part, Dieu ne nous contraint pas ; de l'autre, « il n'est personne qui puisse résister à sa volonté » (1). Dans l'inépuisable et insondable profondeur de sa puissance, il possède le secret « de tourner comme il le veut le cœur des rois » (2). Aussi facilement que les individus, il fait mouvoir les foules et les fait agir suivant ses desseins comme un seul homme. Car ce n'est pas sans raison qu'il s'appelle « le Dieu des armées » (3) ; et nous lisons dans le Psaume : « La voix du Seigneur est sur les eaux ; le Seigneur de majesté a fait entendre son tonnerre ; le Seigneur est sur les grandes eaux ; la voix du Seigneur est puissante ; la voix du Seigneur est pleine de magnificence » (4).

Au commencement du monde, « l'esprit de Dieu

(1) *Esther*, XIII, 9.

(2) *Prov.*, XXI, 1.

(3) *Jerem.*, XI, 20.

(4) *Ps.*, XXVIII, 3, 4.

se mouvait sur les eaux » (1), donnant au grand chaos la forme voulue, et peuplant la terre d'êtres sans nombre ; il en est de même au cours des siècles : son souffle transporte les nations comme par une impulsion instinctive et les pousse d'une manière irrésistible, bien que toujours libre, à faire la volonté de Dieu Tout-Puissant. Et c'est ainsi que se produisent les grands événements qui décident des destinées du monde, et surtout de l'Église.

On ne saurait nier que l'Esprit de Dieu ne fût avec son Église pour lui inspirer d'ouvrir ses trésors spirituels, lorsqu'elle invitait les fidèles à se lever en masse pour marcher à la délivrance des Lieux Saints. Autrement il faudrait admettre qu'il a laissé tomber dans l'erreur l'Église tout entière : les pasteurs en enseignant une fausseté, et les fidèles en y croyant. Car on ne voit pas que personne se soit élevé contre cette manière de faire de l'Église, ou ait protesté contre le droit que s'attribuait le Pape, ou seulement ait dénoncé l'Indulgence comme une concession scandaleuse et une occasion de relâchement. Il est bien vrai que plus tard certains se prévalurent des croisades pour des fins personnelles et parfois même coupables ; mais ce n'est pas pour eux qu'était donnée l'Indulgence, et leur malice ne pouvait vicier et corrompre ce qui était bon de sa nature.

En réalité, cette remise totale de la pénitence canonique, et par suite de la peine due à la justice de Dieu, à la suite du péché, n'était que l'exercice d'un droit que l'Église avait toujours possédé, bien

(1) *Gen.*, I, 2.

qu'elle l'eût mis en œuvre en d'autres manières, suivant les diverses circonstances des temps et des lieux. Il n'y eut pas, au fond, d'innovation ; la forme seule était modifiée, tout comme elle avait subi certains changements, soit lorsque l'ère des persécutions fit place à la période de paix, soit au cours des siècles suivants.

La concession fut plus ample, car jusqu'alors l'Église n'avait que bien rarement accordé aux pénitents la pleine remise de leur pénitence. Lors des croisades, on remit aux Croisés toute la peine due aux péchés commis jusqu'au moment de leur départ ; on leur promettait encore, en cas de mort, la rémission de leurs péchés et la vie éternelle, c'est-à-dire la remise de la dette contractée par eux jusqu'au moment de leur mort, pourvu d'ailleurs, ce qui est bien évident, qu'ils mourussent dans la grâce de Dieu.

On ne saurait objecter le défaut d'un motif pour la concession de cette Indulgence. Il s'agissait d'une œuvre de souveraine importance, qui tendait directement à l'honneur et à la gloire de Dieu et à l'avantage de l'Église ; elle était difficile à accomplir et exigeait de grands sacrifices ; aussi l'Église voulut-elle se montrer plus généreuse que jamais en appliquant aux vaillants croisés le trésor des satisfactions de Jésus-Christ. Et puisque les âmes fières et les cœurs indomptés des peuples du Nord ne savaient pas se soumettre à la série des larmes, des jeûnes et des prostrations prescrites par les saints canons, l'Église y substitua, comme une compensation suffisante, l'énergie, le courage et la valeur déployés pour la cause de Jésus-Christ, et accorda aux Croisés un pardon complet, en consi-

dération de ce qu'ils avaient déjà fait et dans l'espoir qu'ils feraient encore davantage (1).

Qui pourrait dire que l'Église s'est trompée ? Qui osera l'accuser de dissiper le sang précieux de Jésus-Christ ? S'il y eut jamais une raison suffisante d'en faire une aussi large application, ce fut, à coup sûr, dans cette circonstance. S'il y eut jamais un sol propice auquel on pût confier les satisfactions de Notre Seigneur, ce fut certainement le cœur de ces chevaliers, qui, s'ils avaient péché (2), comptaient néanmoins pour rien le sacrifice de leur vie, pourvu que le tombeau du Sauveur fût délivré.

7. — Saint Bernard fut le prédicateur de la seconde croisade (1146), pour laquelle le Pape Eugène III avait accordé l'Indulgence à tous ceux qui y prendraient part : « (ut) omnium de quibus corde contrito confessionem fecissent, indulgentiam obtinerent ». L'éloquent abbé de Clairvaux nous a laissé, dans plusieurs de ses lettres, l'expression sincère des sentiments qu'il professait à l'égard des Indulgences. Dans sa lettre à l'évêque, au clergé et

(1) *Synodalis concio Urbani PP. II* ; MANSI, *op. cit.*, p. 821.

(2) Voici des paroles de saint Bernard qui montrent bien que la plupart des croisés avaient besoin de pardon et d'Indulgence : « Paucos admodum in tanta multitudine hominum illo confluere videas, nisi utique sceleratos et impios, raptores et sacrilegos, homicidas, perjuros, adulteros, de quorum perfectione duplicatur gaudium ; quandoquidem de suo discessu tam suos lætificant, quam illos de adventu, quibus subvenire festinant ». *Serm. exhort. ad milit. templi.*

au peuple de Spire en Bavière (1), il les exhorte vivement à se joindre aux Croisés et leur rappelle à cette fin l'Indulgence promise, qu'il désigne comme « *largissima* ».

Il commente le texte de saint Paul aux Corinthiens : « Voici le temps favorable ; voici le jour du salut » (2), et leur dit : « Écoutez : le Seigneur votre Dieu vous met à l'épreuve. Il a les yeux sur les enfants des hommes, pour voir s'il en est parmi eux qui sachent entendre, réfléchir et pleurer leur état. Car le Seigneur a pitié de son peuple et à ceux qui ont gravement péché, il présente un remède salutaire.

« Pécheurs, ne désespérez pas ; le Seigneur est bon. S'il avait voulu vous punir, non seulement il n'aurait pas demandé vos services, mais il ne les aurait même pas acceptés quand vous les lui auriez offerts.

« Considérez, je le répète, les trésors de la bonté de Dieu ; observez les desseins de sa miséricorde. Il se fait besoigneux, ou du moins semble l'être, et ne désire pas autre chose que de subvenir à vos besoins. Il veut être regardé comme débiteur afin de pouvoir récompenser ceux qui combattent pour lui, en leur donnant la rémission de leurs péchés

(1) *Ep.* 322 de l'édition de Paris, 363 de l'édition de Venise de 1750. Suivant cette dernière édition des œuvres de saint Bernard, publiée par Horstius et Mabilion, la lettre est adressée « au clergé et au peuple de la France orientale ». MABILLON, *Præf. in sæc. V Bened.* n. 409. Voir aussi AMORT, *op. cit.*, P. II, sect. II, n. IX, p. 58.

(2) II *Cor.* VI, 2.

et en leur accordant la gloire éternelle. Bienheureuse donc la génération qui peut profiter de cette féconde saison d'Indulgence, et qui jouit de la vie en cette année si remplie de la paix du Seigneur, et qui est un véritable Jubilé, car cette bénédiction est répandue par le monde entier et tous courent avec une pieuse émulation vers le signe de vie.

« Voici pour toi, ô valeureux soldat, ô preux chevalier, l'occasion favorable de combattre sans péril ; puisque, dans cette guerre, vaincre est une gloire, mourir est un gain. Si tu es un sage et habile négociant, si tu es un trafiquant de ce monde, considère les grands biens que je te propose, prends bien garde de ne pas les laisser échapper. Prends le signe de la croix, et tu obtiendras aussi l'*Indulgence de toutes les fautes que tu as confessées avec un cœur contrit* » (1).

Voilà donc le dernier des Pères de l'Église qui fait le plus bel éloge des Indulgences accordées par les Papes aux Croisés. Comme saint Cyprien et comme, plus tard, les Pères du concile de Trente, il recommande la véritable contrition et l'humble confession comme des conditions essentielles pour le gain des Indulgences. Car personne, nous l'avons déjà dit, ne peut obtenir de Dieu la remise de la peine due à ses péchés, s'il ne commence par s'en repentir, et s'il ne se décide, comme ceux qui

(1) Combien nombreux furent ceux qui répondirent à cet appel, saint Bernard nous l'apprend lui-même ; « Vacuantur urbes et castella, et pene jam non invenitur quem apprehendant septem mulieres, virum unum, adeo ubique viduæ vivis remanent viris » (*Ep.* 246).

crurent à la prédication de saint Paul, « à confesser et à manifester ses œuvres » (1).

En plusieurs autres passages de ses œuvres, le saint abbé de Clairvaux parle avec la même insistance des Pardons ou Indulgences. « Plein de crainte pour la multitude de mes iniquités, dit-il, mais confiant en votre miséricorde, je vous fais l'aveu de mes fautes. ô mon Créateur et Rédempteur, qui avez promis que l'on peut obtenir, après le péché, pardon et indulgence par une pure et humble confession ; car j'ai été conçu dans l'iniquité, j'ai été nourri dans le péché, j'ai passé dans le péché ma vie tout entière jusqu'au jour présent » (2). Et encore : « Celui qui se repent véritablement et qui est vraiment contrit, obtiendra certainement et sans délai l'Indulgence » (3).

8. — Les Croisades marquent, dans l'histoire des Indulgences, une ère nouvelle. Cette poussée de foi de la part des fidèles engagea l'Église à se montrer plus libérale envers ses enfants et à leur ouvrir sans réserve les trésors confiés à son administration. Ce qui arriva alors lui fit pour ainsi dire prendre pleine conscience d'un pouvoir demeuré à demi assoupi dans son sein, et qu'elle n'avait exercé jusqu'alors que rarement et avec réserve. Dès lors on vit se développer graduellement ce pouvoir, sous l'inspiration de sa charité et de sa compassion pour la pauvre nature humaine.

(1) *Act.*, XIX, 18.

(2) *Tract. De Interiori Domo*, l. XIX ; ed. Mabillon.

(3) *Op. cit.*, c. XXI.

Car l'Indulgence de la Croisade ne fut pas réservée exclusivement à ceux qui payaient de leur personne pour la délivrance des Lieux saints; elle fut accordée à tous ceux qui, pour la défense de la foi et de la patrie, prenaient part à une guerre contre les infidèles, pourvu qu'elle fût juste et sainte, ou du moins tenue pour telle par les prélats ecclésiastiques.

En 1118, Ildefonse ou Alphonse, roi d'Aragon, reconquit sur les Maures, après une grande bataille, la ville de Saragosse, qui était depuis près de quatre cents ans au pouvoir de l'infidèle. Son premier soin fut de rétablir la religion chrétienne dans une ville illustre entre toutes par sa glorieuse phalange de martyrs et sa dévotion particulière pour la Mère de Dieu. On élut pour évêque Pierre Librana, que le roi envoya au souverain Pontife Gélase II pour être sacré.

Le Pape accueillit l'évêque élu avec une bienveillance particulière, le sacra de ses propres mains et lui remit des lettres en faveur de l'armée chrétienne qui guerroyait contre les infidèles. Ces lettres sont datées d'Alais en Languedoc, où le Pape était alors en exil (1).

Gélase II accordait, *par les mérites des saints et par les prières de toute l'Église catholique*, une Indulgence à tous ceux qui, *ayant reçu la pénitence*, trouveraient la mort dans l'expédition (2). Il accor-

(1) Epist. V. *Gelasii Pp. II.* ad exercitum christ. Cæsar augustam obsidentem. Data Alesti, IV. Id. Dec. apud MANSI, T. XXI, Col. 169, 170.

(2) « Si quis vestrum, accepta de peccatis suis pœnitentia, in expeditione hac mortuus fuerit, nos eum

dait pareillement une Indulgence à ceux qui s'emploieraient à relever l'église de Saragosse et contribueraient par leurs aumônes à l'entretien du clergé.

La lettre pontificale laissait à la discrétion des évêques le soin de fixer l'étendue de l'Indulgence en proportion des bonnes œuvres accomplies. De retour à Saragosse, Pierre Librana adressa, par son archidiacre Miorrand, une lettre circulaire à tous les catholiques du monde entier, pour leur faire connaître l'état misérable de son Église et solliciter leur générosité par l'attrait des Indulgences. « Appuyé sur la divine miséricorde, dit l'évêque, sur l'autorité de Notre Saint Père le Pape Gélase, (dont vous trouverez ci-dessus transcrites les lettres relatives à la Croisade, conservées par nous sous le sceau de notre Église), appuyé également sur l'autorité de notre seigneur Bernard, archevêque de Tolède et Légat de la sainte Église Romaine, et de tous les évêques d'Espagne, nous remettons.... de pénitence » (1). L'espace laissé en blanc devait être rempli par chaque évêque, à sa discrétion.

sanctorum meritis et totius catholicæ ecclesiæ precibus a suorum vinculis peccatorum absolvimus ». BARONIUS, ad ann. 1118, n. XVIII ; il assigne par erreur l'année 1115 comme date de la prise de Saragosse.

(1) « Nos eis divina clementia ac Domini Gelasii Papæ auctoritate freti (exemplar litterarum Crucis, quas in nostra Ecclesia signatas habemus in supra scripta pagina scriptum invenietis), atque D. Bernardi Archipræsulis Toletani, et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Legati, ac omnium Episcoporum Hispaniæ.... pœnitentiæ remittimus ». *Ibid.*, n. XIX.

9. — Il est remarquable que la Bulle du Pape est appelée, dans la lettre circulaire de Pierre Librana, « la lettre de la croix, *litteræ Crucis* ». Cette expression et le but de la lettre ont amené de graves auteurs à faire remonter jusqu'à cette circonstance l'origine de la célèbre Bulle de la croisade, *Bulla Cruciatæ*, si fameuse dans les annales de l'histoire espagnole, depuis la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle.

Cette Bulle, véritable sommaire des privilèges concédés à diverses reprises par les Souverains Pontifes aux rois d'Espagne en faveur de leurs sujets, se base sur les mêmes principes que la lettre de Gélase II à l'évêque de Saragosse. Bien qu'elle provienne des Papes, l'exécution en est confiée à un prélat espagnol, régulièrement à l'archevêque de Tolède, à qui il appartient de fixer la quantité des bonnes œuvres à accomplir ; elle est accordée en faveur de ceux qui vont en personne combattre pour délivrer l'Église des musulmans ses ennemis, à ceux qui, ne pouvant y aller en personne, y envoient un remplaçant, à ceux enfin qui y contribuent par l'offrande d'une aumône ou de quelque autre œuvre pie, déterminée par le Commissaire de la Bulle de la Croisade.

Mais ainsi qu'il arrive en ces matières, ce privilège s'étendit avec le temps et finit par comprendre beaucoup d'autres personnes. Aux Indulgences, objet primitif de la Bulle, on ajouta diverses autres faveurs ; en sorte que la Bulle, sans cesser d'être unique, équivaut en réalité à plusieurs concessions. Sous sa forme la plus étendue, elle comprend un don spécial d'Indulgences, tant pour les vivants que pour les défunts, et, moyennant certaines

conditions particulières, la participation formelle aux biens de l'Église ; elle comprend ensuite une exemption partielle ou totale des effets de l'interdit ; une dispense du jeûne et de l'abstinence ; des facilités pour l'absolution des péchés réservés ; le pouvoir de faire commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, et d'obtenir une composition sur les biens mal acquis. Ce privilège est valable pour toutes les provinces qui sont ou qui ont été jadis sous la domination du roi d'Espagne. Il s'étend même aux personnes qui se rendent en ces pays, fût-ce uniquement dans le but d'en bénéficier.

Bien que la guerre contre les infidèles n'ait plus lieu de nos jours, les offrandes des fidèles, condition indispensable de l'usage de ces faveurs, sont toujours destinées à un but religieux. Elles servent principalement à maintenir le culte : et la Fabrique de Saint-Pierre de Rome, obligée de faire face à de lourdes charges, en reçoit une part considérable.

Certains auteurs, qui n'ont des yeux que pour rechercher toutes les occasions de récriminer contre l'Église et ses institutions, ont voulu ne voir dans la Bulle de la Croisade qu'un moyen de recueillir des fonds au profit de la rapacité des prélats. Nous voulons espérer que leur appréciation aurait été toute différente, s'ils avaient pris soin de se renseigner plus exactement sur la destination de ces ressources. En voyant les innombrables œuvres de charité soutenues par ce moyen, ils se seraient convaincus que si Rome ne rougit pas de tendre une main pour demander ces aumônes, c'est uniquement afin de pouvoir donner de l'autre ce qu'elle a reçu ; mais, fidèle au précepte du divin

Maître, elle laisse ignorer à la main gauche ce que la droite a fait (1).

10. — Cependant il y eut plusieurs Croisades, inspirées et par les besoins urgents de la société chrétienne, et par l'ardente foi et les instincts guerriers du moyen âge (2). Nous n'avons pas à étudier en détail ces chevaleresques entreprises, qui se ressemblent à peu près toutes; qu'il nous suffise d'en mentionner deux, ordonnées l'une et l'autre par Alexandre III. La première fut prêchée en 1179 contre les Albigeois et autres hérétiques du midi de la France qui pactisaient avec les Albigeois. Pour se rendre compte de l'importance de cette expédition, il faut se rappeler que ces hérétiques ne cessaient pas de tendre des embûches à la foi des chrétiens, qu'ils s'efforçaient par tous les moyens d'attirer à leurs erreurs pernicieuses; bien plus, ils exerçaient les cruautés les plus révoltantes sur les veuves, les vierges, les vieillards et les enfants, sur les églises et les monastères, n'épargnant ni âge ni sexe, et mettant à feu et à sang tout ce qu'ils rencontraient, comme de véritables barbares.

En présence de tels maux, le Pape n'invite pas, il oblige les fidèles à repousser ces assauts, et veut qu'ils y trouvent la rémission de leurs péchés: *cunctis autem fidelibus in remissionem peccatorum omnium injungimus ut tantis cladibus se viriliter opponant*. Il les autorise à confisquer les biens de ces hérétiques, à les réduire eux-mêmes en esclaves.

(1) *Matth.*, VI, 3.

(2) Voir une énumération détaillée de ces Croisades dans AMORT, *op. cit.*, P. I, sect. II, pp. 54 et suiv.

vage sous la domination des princes chrétiens : il assure aux fidèles qui trouveront la mort dans cette guerre, pourvu qu'ils soient véritablement contrits, l'Indulgence de leurs péchés et la récompense de la vie éternelle. A ceux qui participeront à cette entreprise, il remet deux ans de la pénitence qui leur aura été imposée : si la guerre se prolonge, les évêques sont autorisés à augmenter l'Indulgence. Et si quelqu'un ose mépriser sur ce point les avis donnés par les évêques, il est privé, par le Pape, de la communion; par contre, le Souverain Pontife couvre de la protection de l'Église quiconque prendra part à cette expédition. au même titre que ceux qui vont visiter le tombeau du Christ (1).

Alexandre III accorda une autre Indulgence du même genre lorsqu'il exhorta les rois, les princes et les fidèles du Danemark, de la Norwège et des autres États du nord de l'Europe, à combattre vaillamment contre les païens, ennemis de la religion chrétienne (2).

(1) Voir AMORT, *l. c.*, n. X, p. 59.

(2) Voici les paroles du Pape: « Nos enim eis, qui adversus sæpe dictos paganos potenter et magnanimiter decertaverint, de peccatis suis, de quibus confessi fuerint, et pœnitentiam acceperint, remissionem unius anni, confisi de misericordia Dei et meritis Apostolorum Petri et Pauli, concedimus, sicut his qui Sepulchrum Dominicum visitant concedere consuevimus. Illis autem qui in conflictu illo decesserint, omnium suorum, si pœnitentiam acceperint, remissionem indulgemus peccatorum ». La lettre est datée du III des Ides de septembre et commence par les mots: *Non parum*. Voir JAFFÉ, *Reg.* n. 8147; SIRMONDI, *Opp.*, t. III, p. 866; D. MANSI, *Coll. conc.*, t. XXI, p. 936.

On connaît l'insuccès des Croisades entreprises pour la délivrance des Lieux Saints. Mais la nouvelle que Jérusalem était retombée aux mains des musulmans et que les armées chrétiennes avaient été repoussées par les troupes du Croissant, ne put refroidir chez les chrétiens d'Occident l'ardent désir d'affronter les périls et de combattre pour le tombeau du Christ. Sans doute, plusieurs furent attirés par l'aspect romantique de l'entreprise, par les descriptions exagérées que des voyageurs exaltés, à l'imagination poétique, faisaient des choses et des usages d'un pays lointain, si différent du nôtre; mais ils étaient nombreux, ceux que l'ardente foi et le pur amour du Rédempteur poussaient à entreprendre le voyage. Tels furent, avant tout, ceux dont l'innocence n'avait pas été ternie au souffle corrupteur du monde, et dont la généreuse ardeur n'était souillée par aucun sentiment d'intérêt personnel. On vit, en effet, cinquante mille enfants, transportés par un enthousiasme en vérité peu raisonnable, quitter leur maison et leur patrie et partir de France et d'Allemagne à la conquête de la Terre Sainte (a. 1212). Ils n'avaient point de chef, ni de guide; aussi furent-ils promptement dispersés et la plupart ne franchirent même pas les Alpes. Innocent III put cependant tirer de ce fait un motif pour stimuler l'indolence de quelques-uns des chevaliers d'Occident.

En effet, l'année suivante (1213), il lança une Bulle, semblable à celle qu'il avait publiée quinze ans plus tôt, pour exciter les princes et les soldats chrétiens à entreprendre une nouvelle Croisade. Au concile général du Latran en 1215, il renouvela ses instances. Le Pape y parla de l'état déplorable

des Saints Lieux : il dépeignit les malheurs des chrétiens ; il promit d'ouvrir le trésor des Indulgences et fixa le départ des croisés au premier juin 1217.

On dit que parmi les partants se trouvait saint François d'Assise. L'esprit chevaleresque et l'ardeur martiale de sa jeunesse s'étaient réveillés en lui. Car, avant de se consacrer au service de Dieu, il avait fait naître les plus belles espérances d'avenir militaire, et deux fois déjà, brûlant de la soif du martyre, il était parti pour aller convertir les infidèles à la religion de Jésus-Christ ; mais chaque fois il avait été contraint par les circonstances de revenir sur ses pas. Cette fois pourtant il espérait mieux réussir : répandre son sang pour Jésus-Christ était l'objet de ses plus ardents désirs.

En 1219, il s'embarqua à Ancône, avec onze compagnons, sur un vaisseau qui allait porter des secours aux chrétiens alors occupés à faire le siège de Damiette. Quand ils débarquèrent, les deux armées étaient en présence, et il était impossible d'atteindre le camp ennemi, le sultan Malek-Kamel ayant promis un besant d'or pour chaque tête de chrétien qu'on lui apporterait. Cependant François, brûlant du désir de porter aux infidèles la lumière de l'Évangile, résolut d'affronter le danger et de pénétrer dans le camp musulman. Dieu seconda sa généreuse entreprise ; François fut introduit dans la tente de Malek-Kamel, et lui tint un discours si persuasif que le sultan se serait, dit-on, montré disposé à embrasser le christianisme, s'il n'avait été retenu par la crainte de son peuple. C'est ce qu'a rappelé Dante dans les beaux vers où il représente François « dévoré de la soif

du martyr, prêchant en présence du sultan farouche, le Christ et ceux qui l'ont suivi » (1).

Plus tard, un fils du Pauvre d'Assise, saint Bernardin de Sienne, héritier de l'esprit apostolique de son père, eut l'honneur d'être associé à la Croisade entreprise par Eugène IV contre les Turcs de plus en plus menaçants pour la chrétienté. Le Pape avait accordé de larges Indulgences et rémissions de péchés à tous ceux qui auraient envoyé à leurs frais des combattants à la guerre sainte ou qui y auraient du moins contribué par leurs aumônes. Frère Bernardin de Sienne fut désigné pour exécuter et prêcher cette Bulle, *in omnibus civitatibus, terris, castris et locis Italiae, cujuscumque provinciæ et diocesis, quas suo arbitrio elegerit*. Il était autorisé à se choisir pour auxiliaires dans cette sainte mission telles personnes ecclésiastiques qu'il voudrait, du clergé séculier ou régulier, de tout ordre et dignité. La Bulle est datée de Sienne, le 26 mai 1443 (2).

11. — Il est incontestable que les Croisades ont donné le coup de grâce aux pénitences canoniques. Nous avons déjà vu les conciles fulminer à plusieurs reprises contre la négligence des chrétiens, et ordonner de remettre en vigueur ces pénitences. En certains lieux on avait introduit des adoucissements dans le but d'encourager les fidèles à se sou-

(1) « E poi che, per la sete del martirio,  
Nella presenza del Soldan superbo,  
Predicò Cristo e gli altri che'l seguìro ».

(*Parad.*, cant. XI, v. 110-112).

(2) *Bullellino Senese di Storia patria*, 1<sup>e</sup> année, fasc. 1-11, p. 66, Sienne, 1894.

mettre plus volontiers à ces pénalités. Mais tout fut inutile. Quelle qu'en soit la cause, changements survenus dans les mœurs, affaiblissement des tempéraments, ou plutôt refroidissement de la charité, il est certain que le mouvement qui poussait à l'abrogation des anciens canons alla en s'accéléralant et le temps vint, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, où ils ne furent plus qu'une lettre morte, une relique du passé, et un objet d'étude pour les historiens, plutôt qu'une règle pratique.

Ce fut l'objet de grands regrets de la part de l'Église; on voit par les canons et les actes des conciles de cette époque qu'elle protesta autant qu'elle le put et fit même usage des censures.

Mais ses enfants bravèrent les excommunications et se soucièrent peu des interdits. Les fiers partisans des empereurs d'Allemagne, les courtisans efféminés des rois de France et d'Angleterre, ne se pliaient pas aisément à une série régulière de jeûnes au pain et à l'eau pour avoir trahi la foi jurée; ils ne consentaient pas à demeurer vingt ans à la porte de l'église à pleurer et à confesser leurs fautes, et à implorer les prières des fidèles qui entraient et sortaient, pour expier dignement un homicide.

Mais l'Église est une tendre mère, qui sait compatir à la faiblesse de ses enfants. Elle n'accumule pas, comme les pharisiens, des charges trop lourdes et insupportables aux épaules humaines (1); au contraire, à l'exemple du Sauveur, « son joug est doux et son fardeau léger » (2). Elle sait adap-

(1) *Matth.*, XXIII, 4.

(2) *Matth.*, XI, 30.

ter sa discipline aux nécessités des temps et à la fragilité des hommes. Après tout, les pénitences canoniques n'étaient qu'une institution ecclésiastique. L'Église les avait établies pour le bien de ses enfants ; elle pouvait donc, quand l'occasion le demandait, les adoucir ou même en dispenser. Et c'est précisément ce qu'elle fit.

En 912, quand les Normands et leur chef Rollon ou Robert de Normandie, embrassèrent la foi catholique, Hervé, archevêque de Reims, demanda au Pape Jean X quel pénitentiel il devait suivre à leur égard. Le Pape répondit : « Vous ne devez pas les traiter suivant la rigueur des canons, car ce fardeau, auquel ils ne sont pas accoutumés, pourrait leur paraître insupportable, et les faire retourner à leur ancienne manière de vivre » (1). Dès cette époque donc, les pénitences canoniques n'étant plus profitables aux fidèles et les exposant même à des désobéissances quotidiennes, l'Église agit sagement en les laissant peu à peu tomber en désuétude.

Mais en même temps elle ne pouvait priver les fidèles de l'avantage d'un autre genre de satisfaction pour leurs péchés. Il aurait été cruel de sa part de dispenser ses enfants de faire pénitence en cette vie, en les exposant ainsi à une pénitence bien plus sévère dans l'autre. Or elle avait entre les mains le trésor des satisfactions de Jésus-Christ ; elle gardait le dépôt des mérites surabondants accumulés par les saints et les martyrs ; et ce trésor, elle avait le pouvoir de le distribuer. Elle le dis-

(1) Tom. IX. *Concil.* p. 483.

tribua donc à ses enfants. Autrefois, elle exigeait une longue pénitence ; désormais elle se contentera de la participation à une expédition contre les infidèles, ou d'une aumône offerte à cette fin ; grâce aux trésors spirituels inappréciables qu'elle tient en dépôt, elle compensera et suppléera ce qui manque à ces bonnes œuvres ; elle acquittera envers la justice de Dieu la dette de ses enfants.

A l'exemple du divin Maître, l'Église conciliait ainsi deux choses qui semblent à première vue inconciliables : la justice et la miséricorde : « La miséricorde et la vérité se sont rencontrées ; la justice et la paix se sont embrassées » (1).

12. — Cependant la désuétude des pénitences canoniques n'était pas encore devenue un fait général. D'un côté, les exemples des siècles antérieurs étaient encore trop récents pour être oubliés ; de l'autre, la foi était encore vive dans les âmes, foi généreuse, qui inspirait aux chrétiens le courage de se soumettre à de graves pénitences. Il y avait encore bien des fidèles qui, s'ils commettaient des actes répréhensibles, ne rougissaient pas d'en faire l'aveu, et s'ils se révoltaient contre l'Église, se soumettaient promptement aux exercices de pénitence les plus humiliants et les plus rigoureux.

Nous en avons un exemple dans la vie du bienheureux Berthold, qui mourut en 1140. Il était abbé du monastère bénédictin de Sainte-Marie de Steyrgarten, sur la rivière Enns, tout près de Steyr dans la Haute Autriche. Ce saint homme consacrait la plus grande partie de son temps à entendre les confessions. Or il avait coutume de fla-

(1) Ps. LXXXIV, 11.

geller tous les pénitents sans distinction ; et il n'accueillait personne sans lui avoir d'abord administré une salutaire discipline. Quand il fut sur son lit de mort, il réunit auprès de lui toute sa communauté, entendit successivement la confession de chacun de ses moines, et après avoir frappé de sa propre main chacun de ses pénitents, il leur donna l'absolution, en leur demandant humblement de le pardonner lui-même (1).

Nous lisons de même dans la vie de saint Hannon, archevêque de Cologne, qu'il avait coutume d'ordonner aux autres de le flageller, et qu'il assujettit saint Henri à une semblable pénitence (2).

13. — D'ailleurs les pénitents publics nous offrent des exemples encore plus remarquables. Nous en avons un célèbre en la personne de Henri II, roi d'Angleterre (1154-1189). Il avait encouru une responsabilité dans le meurtre de saint Thomas de Cantorbéry. S'il n'avait pas expressément ordonné ni directement procuré cet assassinat, il avait cependant manifesté contre le saint prélat une injuste animosité qui avait entraîné certains courtisans à commettre ce meurtre ; le roi sentit donc le besoin de laver sa faute dans les eaux de la pénitence.

Le 22 mai 1172, se trouvant à Avranches avec les Légats du Pape, il promit d'envoyer incontinent à Jérusalem, pour la défense des chrétiens, deux cents cavaliers, qui combattraient à ses frais pendant un an. Cette manière de secourir les Lieux

(1) *Acta SS.*, t. vi Julii, p. 480, col. 1 et p. 486, col. 2.

(2) *Ibid.*, note. — Sur cette espèce de satisfaction, voir MORIN, *De admin. sacr. Pœnit.*, l. VII, c. 14.

Saints était alors très usitée, et l'Église l'acceptait en remplacement d'une expédition personnelle, en cas de légitime empêchement. Le roi promit en outre de prendre lui-même la croix pendant trois ans et jura de faire le voyage, sauf dispense du Souverain Pontife.

« De plus, ajouta-t-il, mon fils aîné et moi jurons que nous recevrons et tiendrons le royaume d'Angleterre du Seigneur Pape Alexandre et de ses successeurs catholiques; et nous et nos successeurs à perpétuité ne nous regarderons comme rois d'Angleterre, qu'après avoir été reconnus par eux rois catholiques » (1). Enfin, les Légats imposèrent au roi des jeûnes, des aumônes, et autres pénitences qu'il accepta avec empressement. Alors on le conduisit, sur sa demande, à la porte de l'église, où il reçut l'absolution, et aussitôt après il fut admis de nouveau dans le temple.

Nous lisons encore que les quatre assassins de saint Thomas Becket, stimulés par les remords de leur conscience, se présentèrent, quelques années après, au pape Alexandre III, le priant de leur imposer une pénitence proportionnée. Le Pape leur ordonna de se rendre personnellement à Jérusalem, où trois d'entre eux moururent pénitents.

Mais le roi repentant n'avait pas encore payé toute sa dette à la justice divine; il connut des

(1) « Præterea ego et major filius meus rex, juramus quod a domino Alexandro Papa et ejus catholicis successoribus recipiemus et tenebimus regnum Angliæ, et nos et successores nostri in perpetuum non reputabimus nos Angliæ reges, donec ipsi nos catholicos reges tenuerint ». BARON., ad a. 1172, n. 5.

jours de tribulation et d'angoisse. Son fils se révolta contre lui et il se vit entouré de tout côté par de cruels ennemis. C'est encore à Alexandre III qu'il demanda conseil et protection ; il lui écrivit en ces termes : « Le royaume d'Angleterre relève de votre juridiction, et quant à l'obligation du droit féodal, c'est à vous seul que je dois hommage. Que l'Angleterre apprenne par expérience ce que peut le Souverain Pontife, et puisque le Pape ne fait pas usage des armes temporelles, qu'il protège par le glaive spirituel le patrimoine de saint Pierre » (1).

L'année suivante, comme la révolte continuait, le roi recourut au saint qu'il avait tant persécuté pendant sa vie et fit un pèlerinage à son tombeau. Il chevaucha toute la nuit de Southampton à Cantorbéry, sans prendre d'autre nourriture que du pain et de l'eau. A la pointe du jour, il aperçut de loin les tours de l'église métropolitaine ; il descendit de sa monture, se revêtit d'un cilice et, pieds nus ; s'achemina vers la ville par un chemin rempli de pierres et de boue. Dès qu'il arriva, il entra dans l'église et se prosterna devant le tombeau de saint Thomas. Il se rendit ensuite dans la salle capitu-

(1) « Vestræ jurisdictionis est regnum Angliæ, et quantum ad feudatarii juris obligationem, vobis dumtaxat obnoxius teneor et obstringor. Experiatur Anglia quid possit Romanus Pontifex, et quia materialibus armis non utitur, patrimonium Beati Petri spirituali gladio tueatur ». BARON., ad a. 1173, n. 10. Voir aussi la *lettre 136* de PIERRE DE BLOIS. Il ne sera pas inutile de rapprocher ces paroles de l'article xxxvii<sup>e</sup> de l'Église anglicane : « Romanus Pontifex nullam habet jurisdictionem in hoc regno Angliæ ».

laire, où étaient réunis, avec les moines du monastère, un certain nombre d'évêques et d'abbés, au total quatre-vingt-quatre personnes. Le royal pénitent se mit à genoux et confessa sa faute devant tous ; sur sa demande expresse, chacun des assistants dut appliquer de trois à cinq coups d'une corde noueuse sur les épaules du monarque. Après quoi, Henri retourna dans la crypte où il demeura prosterné en prière tout le jour et toute la nuit, sans prendre la moindre nourriture.

Il ne tarda pas à constater par sa propre expérience comment Dieu a coutume de récompenser une humble pénitence. Trois semaines après, la guerre cessa par toute l'Angleterre et les rebelles se soumirent à son autorité.

14. — Pour se faire une idée encore plus juste du compte qu'on faisait, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, de la pénitence imposée par les saints canons, il sera bon de se reporter aux directions données par le Pénitentiel de Robert de Flammesbury, chanoine de Saint-Victor (1). Il commence par dire que les docteurs soutiennent des opinions diverses sur la quantité et l'application des rémissions accordées pour la construction des églises, l'établissement des ponts et autres œuvres de ce genre ; puis il conseille aux pénitents, surtout s'ils sont chargés de péchés et de pénitences, de s'aider de ces Indulgences : « Pour imposer les pénitences, dit-il, je considère les circonstances : l'âge du pénitent, sa conduite ; et suivant ce que je vois, je donne la punition. S'il ne veut pas recevoir la pénitence canonique, c'est-à-dire celle qui est prescrite par les

(1) Voir AMORT, P. II, sect. II, n. iv, pp. 32, 33.

canons, je l'avertis soigneusement de ne pas nuire ainsi, à son âme et je me montre tout disposé à tous les adoucissements possibles de la pénitence. S'il s'agit d'un pénitent qui retombe fréquemment dans les mêmes fautes, alors je crains qu'il ne se désespère, s'il voit sa pénitence s'aggraver sans cesse ; dans ce cas je le renvoie avec la même pénitence qu'il avait déjà, parfois même je la réduis, et je vais jusqu'à la supprimer entièrement, tout en l'avertissant toujours de cesser de pécher. Mon frère, lui dis-je, tant que tu peux la supporter, garde-toi de diminuer la pénitence que je t'ai donnée ; que si tu ne peux faire autrement, cesse du moins de pécher, et je te diminuerai ce que tu voudras, à ta volonté » (1).

(1) « In pœnitentiis injungendis, considero circumstantias confitentis, ætatem, conversationem, et secundum quod ego video, sic punio. Si canonicam non vult recipere pœnitentiam, id est a canonibus institutam, diligenter admoneo ne animam suam ullo modo lædat, et promptissimum me offero ad quantamlibet pœnitentiæ alleviationem. Aliquando quis patitur recidivum frequenter ; tunc timeo quod desperet si semper aggravetur pœnitentia ; non solum cum antiqua eum remitto pœnitentia, sed quandoque eam relaxo, quandoque et ex toto relaxo, semper monens ut a peccato cesset. Dico : Frater, quamdiu tibi portabilis est, numquam quam dedi pœnitentiam, minuas ; si aliud fieri non potest, cessa a peccato, et ad libitum tuum, quod volueris, tibi migitabo ». AMORT, *l. c.* — Il ne faudrait pas conclure de ce passage, comme semble l'insinuer M. LEA (*op. cit.*, p. 43), que les Indulgences ont pour objet de remplacer la satisfaction. Voir ce que nous avons dit plus haut à ce sujet (P. I, C. I, *passim*).

## CHAPITRE VI

### LE GRAND JUBILÉ

1300

« En l'année du Jubilé, chacun reviendra en possession de ses biens » (*Lev.*, xxv, 13).

Rôle des fidèles dans l'observation de la tradition. — Concours inattendu de pèlerins à Saint-Pierre. — Grandes foules à Rome. — Giotto et Dante. — Sens primitif du mot *Jubilé*. — Origine du Jubilé chrétien. — Jubilé de Clément VI. — L'Indulgence du Jubilé gagnée sans aller à Rome. — Les Jubilés suivants. — Saint Diègue de Séville. — La Porte sainte. — Sa signification mystique. — Les Jubilés de 1550, de 1575, de 1600 et de 1700. — Jubilés extraordinaires. — Jubilés d'extension. — La sainte Véronique ou image de la sainte Face de Notre Seigneur. — Le Crucifix des Pères Servites de saint Marcel.

1. — Pour peu qu'on ait lu attentivement les épîtres de saint Paul, on aura remarqué avec quelle insistance le Docteur des Gentils revient sur la comparaison entre le corps humain et l'Église de

Jésus-Christ. Pour lui, l'Église n'est pas le chef isolé, encore moins les membres pris séparément, ou détachés les uns des autres. L'Église est une société vivante, unie et compacte, composée de membres nombreux sous un chef unique, formant ainsi un seul corps, dont chaque partie doit agir énergiquement en vue du bien de l'ensemble, tandis qu'elle retire à son tour son propre avantage de l'accroissement de tout le corps. Par conséquent, ceux qui ne considèrent dans l'Église que les pasteurs qui la gouvernent ; ceux qui, oubliant les pasteurs, ne considèrent que les fidèles, n'atteignent qu'une partie de la vérité, puisqu'ils séparent ce qui, de par sa nature même, doit être uni. Sous ce rapport, les protestants qui se nomment épiscopaliens ou presbytériens, ne sont pas plus dans le vrai que ceux qui s'appellent évangéliques ou méthodistes.

Mais entre le chef et les membres, il y a une différence de nature ; il doit y avoir aussi des diversités de fonctions. Le chef est dans le corps pour diriger, guider et commander ; les autres membres pour agir et exécuter, suivant l'impulsion reçue du chef. En matière de foi, c'est aux chefs, c'est-à-dire aux pasteurs, qu'il appartient d'enseigner ; c'est le devoir des membres de recevoir les enseignements et de les observer fidèlement. Ces derniers n'ont pas la mission de proférer des jugements sur la doctrine, bien qu'il leur convienne de rendre témoignage à la vérité qu'on leur a enseignée ; leur témoignage est recueilli par les pasteurs ; parfois même ceux-ci peuvent y trouver un motif de reconnaître et de sanctionner solennellement une vérité qui n'avait pas été jusque-là

mise en pleine lumière. Plus d'une définition de l'Église a été ainsi inspirée et préparée.

Ainsi les fidèles sont à la fois les disciples de la vérité divine et la cause déterminante de définitions nouvelles ; aussi, dans leur sphère d'activité, leur témoignage est-il véritable. La prière de Jésus-Christ, demandant pour saint Pierre « que sa foi ne fût jamais en défaut (1) », était pour eux autant que pour le prince des apôtres ; car, s'il était la pierre sur laquelle devait reposer l'Église, il était aussi, en tant que fils de l'Église, le représentant de toutes les générations humaines qui jusqu'à la fin des temps devaient se succéder dans la mystérieuse barque qui navigue vers le port du salut éternel.

Nous avons vu, au chapitre précédent, les pasteurs de l'Église, guidés par de graves raisons, préciser en une circonstance solennelle la tradition relative à la pratique de l'Indulgence. Le présent chapitre nous fera assister à un autre développement de cette même tradition, celui-ci motivé et occasionné par les fidèles. L'action du peuple chrétien s'y montrera comme une preuve lumineuse, non seulement de la divine origine des Indulgences, mais aussi de l'origine pareillement divine du développement de cette pratique. Car, suivant l'observation de Henri VIII, nier la vérité des Indulgences ou accuser le souverain Pontife de s'être trompé à leur sujet, c'est admettre cette conséquence insoutenable que le corps entier des fidèles a été induit en erreur en recevant d'un accord unanime une doctrine et une pratique en opposition avec la révélation (2).

(1) *Luc.*, xxii, 32.

(2) « Certe Indulgentias, si Pontifices peccavere qui

2. — Vers la fin de l'année 1299 le bruit se répandit à Rome que tous les Romains qui visiteraient, au cours de l'année suivante 1300, la basilique de Saint-Pierre, gagneraient l'Indulgence plénière de tous leurs péchés, et que ce privilège avait lieu en toutes les années centenaires (1).

Le Pape Boniface VIII, qui siégeait alors sur la chaire de saint Pierre, informé de cette rumeur, fit exécuter dans les archives de l'Église romaine de soigneuses recherches, mais on ne trouva rien qui autorisât la prétendue Indulgence.

Le soir du premier janvier 1300, une foule prodigieuse de peuple accourut à Saint-Pierre et l'affluence se prolongea jusqu'à minuit, comme si l'Indulgence avait dû se terminer ce jour-là. Cependant ce concours tout spontané continua pendant près de deux mois, atteignant son maximum le dimanche après l'octave de l'Épiphanie, qui tombait en cette année le 17 janvier ; ce jour-là en effet on avait coutume d'exposer à la vénération du peuple la *Véronique*, c'est-à-dire l'image de la Sainte Face de Notre Seigneur.

Du palais de Latran où il résidait, le Souverain Pontife observait attentivement ce courant de dévotion, en même temps qu'il faisait faire des re-

concesserunt, immunis a peccato non erat tota congregatio fidelium qui eas tandiu tanto consensu susceperunt ». *Assertio*, etc.

(1) Sur le Jubilé de 1300 et les suivants, voir VIRGINIO PRINZIVALLI, *Gli anni santi ; Appunti storici con molte note inedite tratte dagli Archivi di Roma*, Rome, 1899 ; BOUDINHON, *le Jubilé*, dans le *Canoniste contemporain*, février à juin 1900.

cherches minutieuses sur les traditions orales, en l'absence de documents écrits cherchés en vain dans les archives de l'Église romaine.

En ce moment était arrivé à Rome un vieillard qui se disait âgé de cent sept ans. Le Pape se le fit amener et, en présence de plusieurs témoins, le vieillard raconta qu'il se rappelait distinctement comment son père, un paysan, s'était rendu à Rome, cent ans auparavant, pour gagner l'Indulgence et y avait demeuré aussi longtemps qu'avaient duré les vivres dont il avait fait provision. Le pèlerin avait ensuite averti son fils de ne pas manquer d'aller lui-même à Rome, au centenaire suivant, s'il était encore de ce monde, ce qui, avait-il ajouté, lui semblait peu probable. Certains des assistants lui demandèrent pourquoi il était venu à Rome; il répondit qu'il avait entrepris ce voyage parce que, en cette année centenaire, les fidèles pouvaient gagner chaque jour cent ans d'Indulgence.

La persuasion où l'on était sur l'Indulgence à gagner à Rome était aussi commune en France, ainsi que l'assuraient deux vieillards français du diocèse de Beauvais, plus que centenaires, qui, arrivés à Rome en costume de pèlerins, annonçaient à qui voulait les entendre, qu'ils venaient, d'après les traditions de leur pays, pour gagner l'Indulgence *plénière centenaire*. Beaucoup d'Italiens affirmaient la même chose.

A la suite de cette enquête, le Pape publia, de l'avis des Cardinaux, une bulle où il confirmait et renouvelait toutes les Indulgences accordées jadis, suivant la fidèle relation des vieillards, à ceux qui visiteraient l'église du prince des Apôtres. C'est la fameuse Bulle : « *Antiquorum habet fida relatio* »,

du 22 février 1300, par laquelle le Pape autorise et confirme l'institution du jubilé (1). Mais pour promouvoir la dévotion du peuple envers les saints Apôtres Pierre et Paul, et les encourager à visiter leurs sanctuaires, le Pape, usant de la plénitude de son pouvoir apostolique, accorda à tous ceux qui, vraiment contrits et confessés, visiteraient les Basiliques dédiées à ces deux saints, la pleine et entière rémission de leurs péchés, à gagner pendant cette année, et ensuite tous les cent ans.

Dans la même Bulle, le Pape fixait le nombre des visites que devaient faire tant les romains que les étrangers, et terminait en disant que le mérite de chacun serait d'autant plus grand et l'Indulgence d'autant plus efficace, que les visites seraient plus nombreuses et la dévotion plus sincère (2).

3. — Il serait difficile de dire avec quel enthousiasme le peuple accueillit cette Bulle. Les Romains donnèrent l'exemple : sans distinction de rang, de sexe, ni d'âge, ils accomplirent les visites prescrites aux églises désignées. D'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne et des autres pays, il vint à Rome une foule de pèlerins, et non seulement des hommes robustes, mais des vieillards et jusqu'à des malades portés en litière. On vit entre autres un vieillard venu de Savoie, plus que centenaire, porté par ses

(1) On trouvera cette Bulle dans AMORT, p. I, sect. III.

(2) M. LEA reconnaît pleinement, suivant ce que rapporte l'histoire, que ce mouvement n'avait rien que de spontané (*op. cit.*, p. 199), et note qu'aucune aumône n'était exigée pour le gain de l'Indulgence (p. 202) ; ce qui ne l'empêche pas de prétendre que l'on regardait le jubilé comme une affaire purement financière.

enfants, et qui se rappelait les cérémonies du centenaire précédent.

Tous ces détails sont rapportées par le cardinal Jacques Stéfaneschi, qui résidait alors à Rome et faisait partie du conseil du Pape. L'historien florentin Jean Villani confirme toute cette relation et ajoute : « Ce fut la plus merveilleuse chose qu'on eût jamais vue, que pendant toute l'année il y avait continuellement à Rome, sans compter le peuple romain, plus de deux cent mille pèlerins, sans parler de ceux qui étaient en route pour venir ou pour s'en retourner ; ils étaient tous bien traités et fournis de vivres, à juste prix, les chevaux ainsi que les personnes ; et cela avec grande patience et sans bruits ni discussions ; et je puis en témoigner, puisque j'y fus présent et que je l'ai vu » (1). Lami rapporte une inscription monumentale qui existait de son temps à Florence dans une rue appelée *della Fogna* ; elle attestait qu'en 1300 il vint à Rome des pèlerins de tous pays et jusque de la Tartarie pour gagner l'Indulgence du Jubilé (2).

(1) *Chronique*, l. VIII, c. 36 ; édit. Trieste, 1857.

(2) Voici cette inscription : « Ad perpetuam rei memoriam, pateat omnibus evidenter hanc paginam inspecturis qualiter omnipotens Deus in anno Domini nostri IHV XPI MCCC specialem gratiam contulit XPianis suum sepulchrum quod extiterat a Saracenis occupatum reconjunctum est a Tartaris et Christianis restitutum, et cum eodem anno fuisset a Papa Bonifacio sollemnis remissio omnium peccatorum, videlicet culparum et pœnarum omnibus euntibus Romam indulta, multi ex Christianis et Tartaris ad dictam Indulgentiam Romam accesserunt ; e andovvi Ugolino con la

Ce qui peut faire le mieux comprendre l'importance sociale de ce jubilé, c'est sans doute une peinture de Ligozzi qui existe encore dans la grande salle du conseil, au Palazzo Vecchio de Florence. Elle représente la réception de douze ambassadeurs envoyés par diverses puissances au Souverain Pontife Boniface VIII, à l'occasion du Jubilé. Les puissances ou princes qu'ils représentaient étaient : la France, l'Angleterre, le roi de Bohême, l'empereur d'Allemagne, la république de Raguse, le seigneur de Vérone, le grand Khan de Tartarie, le roi de Naples, celui de Sicile, la république de Pise, le seigneur de Camerino et le Grand-Maitre de Jérusalem. Fait non moins surprenant qu'honorable pour la civilisation de Florence : il se trouva que tous ces ambassadeurs étaient Florentins, si bien que le Pape, émerveillé de voir réunis ce groupe de Florentins qui gouvernaient l'univers, s'écria : « Vous êtes un cinquième élément ! » (1).

On fait remonter jusqu'à ce Jubilé la fondation d'une maison pour les pèlerins anglais qui venaient à Rome. Jean Shepherd et sa femme Alice, voyant qu'il n'y avait à Rome aucune maison affectée à cet usage, se fixèrent en cette ville et consacrèrent leurs biens à l'entretien des pauvres romieux qui venaient d'Angleterre. « Ce modeste début s'accrut ensuite jusqu'à devenir un objet de la charité royale ; les rois d'Angleterre en devinrent les patrons ; ils en nommaient le recteur, qui était sou-

moglic (et Ugolin y alla avec sa femme). — Cité par MANSI, ap. RAYNALDI, *Ann. Eccl.*, a. 1300, n. II.

(1) VALÉRY, *Voyages historiques et littéraires en Italie*, p. 248, Bruxelles, 1835.

vent un personnage de grande considération » (1).

4. — Parmi les pèlerins que le Jubilé de Boniface VIII attira à Rome, deux des plus illustres furent Giotto et Dante. Ils se rendirent l'un et l'autre dans la Ville éternelle, poussés par leur foi ardente et animés du ferme espoir d'obtenir pour leurs âmes l'abondante rémission promise aux pénitents.

Ces deux grandes âmes furent profondément impressionnées par ce solennel événement. Ils ont laissé l'un et l'autre à la postérité, chacun à sa manière, un monument durable des sentiments que le Jubilé avait provoqués dans leur cœur. Giotto peignit sur les murs de la grande *Loggia* de la Basilique du Latran une fresque représentant le Pape au moment où il publiait le Jubilé ; et les admirateurs de Giotto regardèrent cette peinture comme l'une de ses meilleures œuvres (2). Malheureusement le temps a détruit cette fresque, dont il ne reste aujourd'hui qu'un fragment ; il a été transporté de l'endroit qu'il occupait d'abord sur le second pilastre de la première nef à droite de la basilique ; on y voit le Pape Boniface entre deux cardinaux, dans l'acte d'annoncer le Jubilé du haut de la *Loggia* de cette église.

Quant à l'immortel auteur de la *Divine comédie*, Balbo (3) regarde comme probable que l'idée du poème sacré se présenta pour la première fois à l'esprit d'Alighieri quand il vit ce merveilleux

(1) WISEMAN, *The four last Popes*, Leo XII, c. IV, p. 180.

(2) ARMELLINI, *Le Chiese di Roma dal sec. IV, al XIX*, Rome 1891, p. 98.

(3) *Vita*, I, 10.

Jubilé (1). Quoi qu'il en soit, Dante fait plus d'une allusion au Jubilé. Quand, dans son *Enfer*, il veut donner une idée de la multitude des damnés qui se précipite dans les gouffres infernaux, il la compare à la foule des pèlerins qui passait sur le pont Saint-Ange : « Ainsi, l'année du Jubilé, les Romains aussi nombreux qu'une armée ont à passer sur le pont en foule très pressée ; d'un côté tous ont la face tournée vers le château et ils vont à Saint-Pierre ; du côté opposé ils se dirigent vers la colline » (2). Il écrivait de même, dans le *Purgatoire* : « Mon Casella, lui dis-je, je fais ce voyage pour retourner encore là où je suis ; mais pour toi, pourquoi as-tu attendu si longtemps ? Il me répondit : Il ne m'a fait aucun tort, celui qui retire d'ici qui et quand il lui plaît, en me refusant plusieurs fois ce passage ; que sa juste volonté soit accomplie ! Mais vraiment depuis trois mois il a emmené quiconque a voulu entrer en toute paix. Et moi qui regardais vers le port où l'eau du Tibre se mêle à l'onde salée, je fus recueilli par lui avec bienveil-

(1) Voir, dans la *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*, livr. de juillet et sept. 1900, le travail de FILIPPO ERMINI : *Il Giubileo del trecento e l'ispirazione della Divina Commedia*.

(2) « Come i Roman, per l'esercito molto,  
L'anno del Giubbileo, su per lo ponte  
Hanno a passar la gente modo tolto :  
Che dall'un lato tutti hanno la fronte  
Verso il castello, e vanno a santo Pietro ;  
Dall'altra sponda vanno verso il monte ».

(*Inferno*, cant. XVIII, v. 28-33).

lance » (1). C'est enfin, suivant toute probabilité, en souvenir de ce qu'il avait vu à Rome pendant le Jubilé, que Dante écrit de nouveau dans le *Paradis* : « Tel que celui qui vient des confins de la Croatie pour contempler notre Véronique, depuis longtemps si célèbre ; il ne se lasse pas de la voir et, aussi longtemps qu'on la montre, il se dit en lui-même : Mon Seigneur Jésus-Christ, Dieu véritable, est-ce donc ainsi qu'était votre visage ! » (2).

5. — Il faut remarquer que dans sa Bulle, le Pape Boniface VIII ne prononce pas le mot de Jubilé. Quoi qu'il en soit, les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine de ce mot. Certains le font

- (1) « Casella mio, per tornare altra volta  
 Là dove io son, fo io questo viaggio ;  
 Diss'io ; ma a te come tant' ora è tolta ?  
 Ed egli a me : Nessun m'è fatto oltraggio ;  
 Se quei che leva e quando e cui gli piace,  
 Più volte m'ha negato esto passaggio ;  
 Chè di giusto voler lo suo si face.  
 Veramente da tre mesi egli ha tolto  
 Chi ha voluto entrar con tutta pace.  
 Ond'io che era alla marina volto,  
 Dove l'acqua di Tevere s'insala  
 Benignamente fui da lui ricolto ».

(*Purgatorio*, cant. II, v. 91-102),

- (2) « Qual' è colui, che forse di Croazia  
 Viene a veder la Veronica nostra,  
 Che per l'antica fama non si sazia ;  
 Ma dice nel pensier, fin che si mostra :  
 Signor mio Gesù Cristo, Dio verace,  
 Or fu si fatta la sembianza vostra ? »

(*Paradiso*, cant. xxxi, v. 103-108).

dériver du mot hébreu *jobel*, יָבֵל, qui signifie un *bélier*, parce qu'on annonçait le jubilé au son de trompettes faites avec des cornes de bélier, ou qui en rappelaient la forme recourbée.

Saint Jérôme (1) fait venir le mot jubilé de *jobal*, autre mot hébreu qui signifie *rémission*. Joseph (2) donne à ce mot le sens de *liberté* ; tandis que dom Calmet, dans son *Dictionnaire biblique*, préfère l'étymologie du mot *hobil*, הוֹבִיל (3), qui signifie *rendre* ou *restituer*, parce qu'à l'occasion du jubilé des Hébreux, les biens et les possessions faisaient retour à leurs premiers propriétaires.

Mais toutes ces étymologies s'accordent en ce qu'elles nous présentent, sous divers aspects, une seule et même institution, formulée et décrite dans le Lévitique en la manière suivante :

« Tu compteras également sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, ce qui fait en tout quarante-neuf ans. Et le septième mois, le dixième jour du mois, au temps de l'expiation, tu feras sonner de la trompette par tout le pays. Et tu sanctifieras la cinquantième année, et tu annonceras la rémission à tous les habitants de ton pays, parce que c'est l'année du Jubilé. Chacun rentrera en ses possessions et chacun reviendra dans sa famille, parce que la cinquantième année, est l'année du Jubilé. Vous ne ferez point de semailles, et vous ne moissonnerez pas ce qui sera poussé tout seul dans les champs, et vous ne cueillerez point

(1) In *Isaï.*, c. III.

(2) *Antiq. Judaïques*, l. III.

(3) En Hiphil, de יָבֵל, *jabal*.

les prémices de la vendange, pour sanctifier le Jubilé ; mais vous mangerez ce qui se présentera. L'année du Jubilé chacun rentrera dans ses biens » (1).

Tel était le Jubilé hébraïque, et telles étaient les règles que l'on devait y observer. L'Église, qui succéda à la Synagogue dans la mission de faire du bien à l'homme en le ramenant à son Créateur, adopta, en se l'appropriant, cette salutaire institution. Elle eut donc aussi son Jubilé ; mais au lieu de remettre l'homme en possession de ses biens temporels, elle lui offrit une occasion favorable de recouvrer l'amitié de Dieu, et de revenir, pour ainsi dire, à un état d'innocence baptismale, moyennant la remise de toute la peine due à ses péchés.

Le Jubilé hébraïque rétablissait l'homme dans sa position sociale et domestique, en le remettant en possession de ses biens et en le ramenant dans le sein de sa famille : le Jubilé chrétien le fait concitoyen des saints et membre de la maison de Dieu ; il le rend digne, si la mort le surprend en cet état, d'être admis dans la société des bienheureux, pour jouir de l'ineffable vision de l'Essence divine.

6. — L'origine du Jubilé chrétien se perd dans la nuit des temps. Ce que nous avons dit de ce qui arriva à Rome sous Boniface VIII démontre qu'il a dû exister une institution analogue bien avant le commencement du *xiv<sup>e</sup>* siècle, et que sans doute elle s'était transmise par tradition depuis déjà plusieurs siècles.

Le Jubilé accordé par Boniface VIII ne fut donc

(1) *Levit.*, xxv, 8-13.

pas, en somme, une innovation. Ce ne fut que l'écllosion, aux rayons favorables d'un soleil printanier, d'une fleur qui était demeurée longtemps cachée aux yeux des hommes. Au lieu de voir dans la concession pontificale une nouveauté, il faut la considérer comme la reconnaissance solennelle d'un usage existant de temps immémorial, et la sanction qui fixait et déterminait jusqu'à la fin des temps une pratique qui jusqu'alors avait été tacitement suivie.

Cette manière de considérer l'Indulgence de Boniface VIII est exprimée en ces termes par une inscription du XIV<sup>e</sup> siècle, placée sur une des trois portes d'entrée de la cathédrale de Sienne, c'est-à-dire sur la porte de droite. En suppléant les abréviations, l'inscription donne la lecture suivante :

: ANNVS : CENTENVS : ROMAE : SEMPER : EST : IVBILAENVS :  
 : CRIMINA : LAXANTVR : CVI : PAENITET : ISTA : DONANTVR :  
 : HAEC : DECLARAVIT : BONIFATIVS : ET : ROBORAVIT :

« Chaque centième année est à Rome jubilaire ; les crimes sont remis ; ils sont pardonnés à qui se repent ; c'est ce que Boniface a déclaré et confirmé ».

Trois ans avant d'accorder le Jubilé solennel, Boniface lui-même avait déclaré, dans sa constitution *Frequentli*, que dès les temps anciens les Pontifes Romains ses prédécesseurs avaient accordé diverses Indulgences, qu'il reconnaissait et amplifiait à son tour. Plus tard, Clément VIII (1) déclara que c'était dans l'Église un très ancien usage d'ac-

(1) Constit. *Annus Domini*, Bullar., t. IV, p. 83.

corder une très large Indulgence aux pèlerins qui se rendent à Rome. Toutefois, nous ne savons sur quels documents s'appuient quelques auteurs qui prétendent que le Jubilé remonterait aux temps apostoliques.

Mais pour quelle raison les fidèles auraient-ils depuis si longtemps solennisé d'une manière extraordinaire la première année de chaque siècle? Nous ne serons pas éloignés de la vérité en disant que très probablement cette célébration du centenaire était inspirée par le souvenir de la naissance de Notre Seigneur. Les païens, aux usages desquels l'Église a fait tant d'emprunts pour sa liturgie, solennisaient déjà le commencement de chaque siècle. Or c'était l'opinion générale que le centenaire de la naissance de notre Divin Rédempteur revenait au début de chaque siècle. Il est donc très explicable que sous l'impulsion toute spontanée de la foi, cette année ait été regardée par tous les fidèles comme une année de grande jubilation spirituelle, et caractérisée par la pleine rémission des peines temporelles dues pour les péchés commis (1).

7. — Par sa Bulle du 22 février 1300, Boniface VIII avait décrété que l'Indulgence plénière ac-

(1) Voir la note de MANSI aux *Annales* de RAYNALDI, A. D. 1300, n. 1. Cf. dans la *Civiltà cattolica*, les articles : *Bonifazio VIII e l'anno secolare 1300* (6 janv. 1900) et : *Roma nell' anno giubilare 1300* (17 mars 1900). — De tout ce qui précède il résulte que M. LEA aurait pu s'épargner la malveillante insinuation qu'il formule à propos du Jubilé de Boniface VIII (p. 200) : « Ce fut sans doute une heureuse idée, avidement accueillie et hâtivement mise à exécution ».

cordée par lui devait se renouveler tous les cent ans. Mais Clément VI, à son avènement à la chaire de Saint-Pierre (1342), reçut, en Avignon, une députation du peuple romain venue pour lui demander, entre autres choses, de réduire à cinquante ans la période après laquelle devait revenir l'Indulgence accordée par Boniface VIII pour chaque siècle ; la raison alléguée étant que bien peu d'hommes vivent assez longtemps pour pouvoir profiter de cette grâce. Le Pape donna volontiers son consentement et publia en conséquence, le 27 janvier 1343, la fameuse Bulle *Unigenitus*, insérée depuis au *Corpus Juris* (1).

Cette Bulle reconnaît formellement dans l'Église l'existence d'un trésor infini de mérites confié à la dispensation de saint Pierre et de ses successeurs. C'est là le document le plus important émané du Saint-Siège sur le sujet des Indulgences. Dans l'ensemble, la Bulle maintient les conditions prescrites par Boniface VIII pour le gain de l'Indulgence, mais elle ajoute l'église de Latran à celles des saints apôtres Pierre et Paul, comme objet des visites exigées. Plus tard, quand le cardinal Cajétan discutait avec Luther à Augsbourg, il alléguait cette Bulle ; mais Luther se refusa à lui reconnaître un caractère dogmatique.

A l'approche de l'année jubilaire, Clément VI crut opportun de renouveler la Bulle expédiée par lui sept ans auparavant, dans le but d'éveiller dans l'esprit des fidèles le désir de profiter de l'année sainte, et de les faire mieux se préparer à la grande

(1) *Extrav. comm.*, l. V, tit. IX, *De poenit. et remiss.*

Indulgence, qui reçut dès lors officiellement le nom de *Jubilé* (1).

Les historiens nous racontent des merveilles de l'ardeur apportée par les fidèles à célébrer ce Jubilé, qui s'ouvrit le jour de Noël 1349 : on faisait alors commencer l'année à Noël. En cette année la peste faisait de grands ravages par toute l'Europe et le froid fut extraordinairement intense ; mais rien ne put arrêter les pieux pèlerins ; ni les glaces, ni les neiges, ni les pluies diluviennes, ni la mortalité. Les routes, bien que rendues presque impraticables par l'intempérie des saisons, étaient fréquentées, de jour et de nuit, par des foules d'hommes et de femmes de toute condition.

Les hôtelleries et les autres maisons situées le long des routes ne pouvaient suffire à abriter les hommes et les chevaux. Les Allemands et les Hongrois, plus habitués au froid, demeuraient en plein air, et passaient les nuits groupés autour de grands feux. Les hôteliers ne pouvaient subvenir aux besoins de tous leurs hôtes, tant ceux-ci étaient nombreux ; souvent même ils n'avaient pas le temps de recouvrer leur paiement ; on laissait l'argent sur la table ; et aucun des voyageurs n'osait y toucher jusqu'à l'arrivée de l'hôtelier.

Il n'y avait par les routes aucun bruit, aucune émeute capable de troubler la paix de cette pieuse foule. Les pèlerins se montraient les uns pour les autres pleins de compassion et d'obligeance ; ils s'aidaient et se consolait mutuellement en toute patience et charité. Les larrons tentèrent parfois d'assaillir les pèlerins ; mais ceux-ci étaient en

(1) BELLARM., *De Indulg.*, l. I, c. I.

mesure de se défendre; et de plus les gens du pays veillaient sur les routes pour assurer aux voyageurs un heureux passage.

Il était impossible de tenir un compte exact des pèlerins; suivant le calcul fait par les Romains, il y eut à Rome, à Noël et aux fêtes suivantes et pendant tout le carême, environ 1.120.000 étrangers; pour les fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, leur nombre était de 800.000. Pendant l'été, l'affluence diminua en raison de la chaleur excessive et des travaux de la moisson; mais elle ne s'abaissa jamais au dessous de 200.000. Les rues de Rome étaient tellement pleines de monde, que chacun, qu'il fût à pied ou à cheval, était obligé de suivre la foule. Les romieux visitaient les trois basiliques chaque jour, certains même plus souvent, suivant la ferveur de leur piété.

Henri, moine de Rebdorff, raconte que le dimanche de la Passion, comme on faisait l'ostension de la Véronique ou Sainte-Face de Notre Seigneur, il y avait à Saint-Pierre un tel concours de peuple, que beaucoup de personnes furent étouffées. Mathieu Villani ajoute que, pour la consolation des pèlerins, et la satisfaction de leur dévotion, on fit, tous les dimanches et jours de fête, l'ostension publique de la Véronique; il raconte que, dans une de ces cérémonies, il y eut douze personnes écrasées et foulées aux pieds (1).

Vers la fin de l'année, le concours des pèlerins redevint aussi nombreux qu'il l'avait été au début. Ce fut alors que de grands seigneurs et de nobles dames, ainsi que de nombreux personnages de

(1) *Chronique*, l. I, c. 56. Trieste, 1858.

marque, accoururent à Rome des diverses parties de l'Italie et d'autres pays. Pendant les derniers jours, tous ceux qui se trouvaient à Rome furent dispensés des visites qu'ils n'avaient plus le temps d'accomplir, afin que tous pussent participer à la grande Indulgence.

8. — Quelques années après, en 1389, Urbain VI réduisit à trente-trois ans l'intervalle entre un Jubilé et le suivant, en l'honneur des trente-trois ans de la vie mortelle de Notre Seigneur. Il fixa le prochain Jubilé à l'année suivante, 1390 ; mais il mourut auparavant, le 11 avril 1389. et eut pour successeur Boniface IX. Celui-ci confirma la réduction décrétée par Urbain VI et ouvrit le Jubilé à la date marquée. Ce Jubilé fut aussi l'objet d'un grand concours de peuple (1), quoique le grand

(1) BZOVIVS (apud AMORT, *De Indulg.*, P. I, sect. III, v). raconte qu'à l'occasion de ce Jubilé, les pèlerins apportèrent à Rome d'abondantes aumônes, qui furent employées à la réparation des églises et à la guerre contre les infidèles. Mais ces aumônes ne suffirent pas aux nécessités du Pape : les basiliques étaient presque toutes en ruines, à la suite du long séjour des Papes en Avignon, et les besoins de la guerre sainte se multipliaient de jour en jour. C'est pourquoi Boniface IX envoya à travers l'Europe des commissaires chargés de solliciter de la piété des fidèles des secours plus abondants. Ces mandataires ne se conduisirent pas toujours avec la modération et la dignité qui convenaient à leur mission ; ils en furent sévèrement réprimandés par le Pape, et Dieu lui-même intervint en faisant périr de mort violente ceux qui avaient ainsi abusé de l'autorité à eux confiée.

Parlant des sommes que Boniface IX aurait ainsi re-

schisme, qui avait soustrait à l'obéissance du Pape de Rome tant de provinces de l'Europe occidentale, n'eût pas permis aux pèlerins de venir en aussi grand nombre que lors du Jubilé précédent. Les Français et les autres peuples de l'obéissance d'Avignon, n'avaient pas voulu admettre la réduction faite par Urbain VI, qu'ils ne regardaient pas comme le Pape légitime. Les peuples de cette obéissance observaient donc le Jubilé de 1400, et en cette année ils se rendirent à Rome en grand nombre.

Mais l'inimitié qui existait alors entre le roi de

cueillies, M. LEA (*Op. cit.* p. 207) conclut que ce pape se serait avisé qu'il était plus avantageux d'aller ainsi recueillir à domicile l'argent des fidèles, au lieu de les attirer à Rome pour les y exploiter; c'est pourquoi, à son avis, Boniface IX aurait détourné les fidèles de se rendre dans la ville éternelle pour le Jubilé de 1400, en déclarant même qu'il n'y avait, en cette année, aucune Indulgence spéciale à gagner. Mais en admettant que Boniface IX ait détourné les fidèles de venir à Rome en 1400, cette démarche avait un tout autre motif. Reconnaître le Jubilé de 1400, aurait été désavouer expressément ses décrets et ceux de son prédécesseur Urbain VI, comme d'ailleurs M. Lea le reconnaît lui-même quelques lignes plus loin. Ce qui paraîtra beaucoup plus incroyable c'est que, trois pages plus loin (p. 210), le même auteur, parlant de la suspension des Indulgences décrétée par Sixte IV en vue de l'année jubilaire de 1475, n'assigne à cette mesure aucun autre motif qu'une préoccupation d'ordre financier; il fallait soutirer les aumônes des fidèles, obligés de venir à Rome, s'ils ne voulaient pas être entièrement privés du bienfait des Indulgences pendant cette année. Telle est la force d'une idée préconçue!

France Charles VI, qui adhérait à l'obédience d'Avignon, et le Pape de Rome, Boniface IX, fit craindre au roi que ce pèlerinage, en enrichissant les États romains, n'appauvrit ses propres sujets, dont il aurait diminué le nombre, ce qui aurait permis à ses ennemis d'envahir son royaume. C'est pourquoi il interdit à tous et chacun d'entreprendre ce voyage et ordonna, sous des peines sévères, à ceux qui s'étaient déjà mis en route de retourner aussitôt sur leurs pas.

Bien moins fréquenté encore en raison des guerres qui infestaient l'Europe, fut le Jubilé promulgué par Martin V pour l'année 1423.

Plus tard Nicolas V décida de revenir au décret de Clément VI, et à la période de cinquante ans fixée par lui pour le retour du Jubilé. En conséquence, il inaugura, la veille de Noël 1449, l'année sainte, qui fut l'une des plus mémorables de l'histoire. Rome revit les foules pressées de dévots pèlerins et les démonstrations de foi dont elle avait été témoin cent ans plus tôt. Cette fois encore cette affluence extraordinaire entraîna la perte de plusieurs vies d'homme. Un jour que la foule se pressait sur le pont Saint-Ange, une mule, bien que conduite à la main, occasionna parmi les pèlerins une telle panique que les parapets du pont furent rompus et plus de quatre-vingts personnes tombèrent dans le Tibre, où elles se noyèrent, tandis que d'autres étaient étouffées et foulées aux pieds. Cette catastrophe causa une grande affliction à Nicolas V ; il fit retirer du fleuve les corps des victimes et leur fit de solennelles funérailles, comme à des chrétiens morts dans l'accomplissement des saints exercices de la pénitence ; il fit

ensuite abattre plusieurs maisons pour faciliter le passage des pèlerins (1).

9. — Ce fut alors que Rome put contempler un de ces spectacles dont elle a coutume, plus que toutes les autres villes, d'être favorisée. Parmi les pèlerins que le désir de gagner le saint Pardon par l'intercession des martyrs avait attirés dans la Ville sainte, se trouvait le franciscain espagnol saint Diègue de Séville. Simple frère lai, il fut d'abord comme perdu au milieu des trois mille huit cents religieux que le Jubilé avait rassemblés à l'*Ara cæli* ; mais la splendeur de ses vertus ne tarda pas à le faire distinguer au milieu de la foule : de nombreux pèlerins étant tombés malades dans le monastère, Diègue reçut la charge d'infirmier.

Oublieux de ses propres besoins, il s'employait et se sacrifiait pour ses frères. On le voyait, à toute heure du jour et de la nuit, courant d'un lit à l'autre, apportant à tous aide et assistance, égayant son ministère par un rayonnement de bonté qui se dégageait de toute sa personne, et par de suaves paroles qui découlaient d'un cœur débordant de suprême tendresse. Bien que sans instruction ni culture, il entraînait, par ses conversations, les âmes de tous ceux qui l'écoutaient, même des savants ; car il avait reçu du ciel, à un degré merveilleux, une connaissance nette et approfondie des vérités de la théologie chrétienne.

Il fallait des miracles pour alimenter toute cette multitude, car en cette année, Rome souffrait du manque de vivres. Mais pour ses chers malades, Diègue savait obtenir des miracles ; et plus d'une

(1) ROHRBACHER, *Hist. univ.*, l. XXXIII, §. 4.

fois le pain et le vin se multiplièrent entre ses mains. Jamais il n'hésitait en présence de ceux qui étaient atteints des maladies les plus répugnantes et nauséabondes. Ce saint religieux avait si bien mortifié en lui la nature, qu'il avait le courage de baiser les plaies les plus hideuses. Dieu se plut à récompenser tant de vertus ; nous lisons que Diègue rendait aux malades une santé parfaite en les oignant de l'huile de la lampe qui brûlait devant l'image de la sainte Vierge, et en faisant sur eux le signe de la croix. Sa présence fut pour Rome un Jubilé spécial.

Les heureux résultats spirituels du Jubilé de 1450 étaient si manifestes, qu'ils firent désirer une nouvelle réduction de l'intervalle qui séparait l'un de l'autre les Jubilés. La longue période de cinquante ans rendait impossible à un grand nombre de personnes, en raison de la brièveté de la vie humaine, de profiter de ces faveurs spirituelles. C'est pourquoi, par une Bulle du 19 avril 1470, Paul II réduisit à vingt-cinq ans le temps qui devait séparer l'un de l'autre les futurs Jubilés.

Le prochain Jubilé devait donc avoir lieu en 1475 ; mais Paul II mourut trop tôt pour pouvoir l'inaugurer. Sixte IV, son successeur, confirma la constitution de Paul II, et décida de plus que toutes les Indulgences accordées à toutes les églises du monde seraient suspendues pendant l'année du Jubilé. L'année sainte fut ouverte, suivant le décret pontifical, le jour de Noël 1474. Mais en raison des guerres où étaient engagées la France, l'Angleterre, l'Espagne, la Hongrie et le Portugal, le nombre des pèlerins fut beaucoup moins considérable que lors des Jubilés précédents.

10. — C'est à Alexandre VI qu'il échet de célébrer le Jubilé de 1500. Par trois fois il l'annonça et le fit proclamer à Rome à son de trompe, pour imiter ce qui se pratiquait dans l'Ancien Testament. Un concours extraordinaire de pèlerins, venus jusque des plus lointains pays, répondit à la paternelle invitation du Pape.

Une cérémonie nouvelle vint rehausser de son éclat les fêtes du Jubilé : nous voulons parler de l'ouverture et fermeture de la *porte sainte* (1). Cette cérémonie a pour but de faire comprendre aux fidèles comment les portes du ciel sont ouvertes au pécheur repentant par l'Indulgence privilégiée du Jubilé. Les successeurs d'Alexandre VI ont répété cette cérémonie lors de la célébration des Jubilés suivants, sauf quand ils en ont été empêchés par les circonstances.

La veille de Noël a lieu une procession, formée du Pape porté sur la *Sedia gestatoria*, des Cardinaux, des évêques et des prélats de la cour pontificale, du clergé diocésain et régulier, et en général de tous ceux qui figurent aux chapelles papales.

La procession part de la chapelle Sixtine au Vatican, passe par l'escalier royal, fait le tour de la place de Saint-Pierre et pénètre enfin dans le portique de la basilique, dont toutes les portes ont été closes.

L'une de ces portes, la dernière à droite, est tou-

(1) Sur les premières cérémonies de l'ouverture de la Porte sainte, voir dans la *Civiltà cattolica*, 17 février 1900, le très intéressant article intitulé : *La tradizione delle Porte sante*.

jours murée entre les Jubilés. Quand le Pape est arrivé tout auprès, il la frappe par trois fois d'un marteau d'argent, en chantant ces paroles : « *Aperite mihi portas justitiæ* ; ouvrez-moi les portes de justice » (1) ; le cardinal Pénitencier frappe à son tour la porte, mais de deux coups seulement.

Aussitôt le mur préalablement détaché tout le long des pieds droits et de l'architrave, est enlevé par les maçons de Saint-Pierre, appelés *Sanpietrini*. Les pénitenciers du Vatican lavent le seuil, et le Pape, tenant de la main droite une croix, de la gauche un cierge allumé, pénètre le premier dans la Basilique ; il est suivi par le Sacré Collège en ornements blancs et par tous ceux qui composent la procession.

Une cérémonie analogue se fait aux trois autres basiliques patriarcales, dont les portes sont fermées d'avance. A Saint-Paul, elle est accomplie par le Cardinal Doyen ; à Saint-Jean de Latran et à Sainte-Marie-Majeure, par les Cardinaux Archiprêtres de ces Basiliques.

Quand l'année sainte touche à sa fin, le Pape annonce la fermeture de la *Porte sainte* un peu avant la vigile de Noël, tout comme il en avait annoncé l'ouverture au jour de l'Ascension de l'année précédente.

C'est une cérémonie qui est pour ainsi dire le contre-pied de la première : le Pape l'accomplit lui-même à Saint-Pierre, et les mêmes Cardinaux dans les trois autres Basiliques. On commence par une procession semblable à la première ; puis le Pape assisté du Cardinal Grand Pénitencier, com-

(1) *Ps.* CXVII, 19.

mence par répandre, avec une truelle d'argent, un peu de mortier sur le seuil de la Porte Sainte ; il place par dessus trois pierres ainsi que des monnaies et médailles frappées pendant l'année, en mémoire du Jubilé. Ensuite, les maçons murent entièrement la porte, qui demeure en cet état jusqu'au Jubilé suivant.

11. — Ceux qui n'ont d'yeux que pour voir des défauts dans l'Église, et une langue que pour critiquer ses institutions, ne verront peut-être dans cette cérémonie qu'un appareil théâtral destiné à rompre la monotonie du Jubilé (1) ; mais nous qui savons comment l'Esprit de Dieu se sert des plus insignifiantes circonstances pour développer dans son Église ce sentiment de foi et d'amour qui distingue l'homme animal de l'homme spirituel (2), nous verrons sans peine que la cérémonie de l'ouverture et de la clôture de la Porte sainte est imprégnée d'un touchant symbolisme. « La Porte sainte, écrit un auteur récent (3), est à droite de l'église et les fonts baptismaux à gauche, pour indiquer les deux entrées de l'homme au ciel. Le Baptême est la première et l'homme n'y passe qu'une seule fois. La Pénitence est la seconde et, grâce à la miséricorde de Dieu, cette entrée n'est jamais irrévocablement close. La Porte sainte est ouverte le jour de Noël, qui est vraiment un jour d'Indulgence et

(1) C'est ainsi que M. LEA (*op. cit.*, p. 210) écrit à ce sujet : « On s'attendait sans doute à ce que l'ouverture de la Porte sainte rendit la cérémonie plus attrayante ».

(2) I *Cor.*, II, 14.

(3) *Le catéch. en exemples*, III<sup>e</sup> Partie, ch. VIII.

de pardon. Au Pape, représentant du Sauveur, est réservé le privilège de l'ouvrir, et l'honneur d'être le premier à en franchir le seuil. On se sert d'un marteau, et non de clefs, parce qu'une porte ouverte avec des clefs, demeure en place et peut être fermée de nouveau ; mais si elle est ouverte avec un marteau et démolie, chacun peut y entrer librement et sans crainte ».

Le savant Amort (1) voit dans cette cérémonie un rappel de l'ancien rite usité dans l'Église primitive pour la réconciliation des pénitents. On les écartait, en raison de leurs fautes, des assemblées des fidèles ; et quand ils avaient accompli le temps de leur pénitence, ils se rendaient en dehors de la porte de l'église, et demandaient en suppliant d'y être admis de nouveau. On ouvrait alors les portes de la Basilique ; et au milieu de la joie des fidèles, les pénitents étaient introduits dans le sanctuaire du Dieu de paix (2).

12. — Des Jubilés suivants nous ne mentionnerons en particulier que ceux de 1550, de 1575, de 1600, et de 1700.

Le premier, promulgué par Paul III, fut célébré par son successeur Jules III, qui ouvrit solennellement la Porte sainte le 22 février, le surlendemain de son couronnement. Ce Jubilé fut très fréquenté. Mais ce qui contribua plus que toute autre chose à le rendre célèbre, fut la présence, à Rome, de plusieurs des saints les plus remarquables de ce siècle. On put y voir saint Ignace, tout occupé à pour-

(1) AMORT, *De origine*, etc. P. I, p. 124, col. 2.

(2) Voir ce que nous avons écrit ci-dessus, P. II, c. VI, n. 11.

suivre le développement de sa naissante compagnie ; saint François Borgia, qui renonçant aux splendeurs de la cour de Charles-Quint, ambitionnait l'honneur de s'enrôler dans la milice du Christ, sous la direction de saint Ignace de Loyola ; et saint Philippe de Néri, cet ange de charité, et l'Apôtre de Rome.

C'est précisément à cette occasion que, sur l'initiative de saint Philippe, fut fondée la célèbre confrérie dite *des pèlerins*, dans le but de recueillir au moins pendant quelques jours, les pauvres romieux qui venaient sans cesse visiter la Ville éternelle. Philippe, aidé de quelques amis, loua d'abord une petite maison où les pauvres pèlerins trouvaient de quoi subvenir à tous leurs besoins et étaient servis par les confrères eux-mêmes. Avec le temps, la pieuse institution prit des développements considérables ; beaucoup de personnes demandèrent à en faire partie, parmi lesquelles plusieurs s'élevèrent jusqu'aux plus hauts degrés de sainteté. De ce nombre fut le cuisinier de la maison, qui souvent sortant le soir pour admirer le ciel, était doucement ravi dans la contemplation des choses célestes (1).

Le jubilé de 1575 fut proclamé et célébré par Grégoire XIII ; il fut encore plus solennel et plus fréquenté que le précédent. La veille de Noël, le Pape fit l'ouverture de la Porte sainte en présence d'une multitude qu'on évalue à 300.000 âmes, tandis que des foules presque aussi nombreuses assistaient aux cérémonies analogues aux autres Basi-

(1) P. G. BACCI, *Vita di s. Filippo Neri*, pp. 48, suiv. Rome, 1859.

liques. Les cinquante Pénitenciers mineurs chargés d'entendre les confessions à Saint-Pierre étaient tellement assiégés par les pénitents, que ceux-ci durent parfois attendre leur tour pendant huit ou dix jours. Il y avait cependant trente pénitenciers à Saint Jean de Latran, autant à Sainte-Marie-Majeure, et presque autant à Saint-Paul.

La confrérie dont nous venons de parler, appelée dès lors la confrérie de la *Sainte Trinité pour les pèlerins* depuis son transfert à l'église de ce nom près du Ponte Sisto, exerça ses charitables offices d'une manière encore plus admirable. Les registres mentionnent 144.963 pèlerins hospitalisés, et 21.000 malades reçus dans l'hôpital annexé à l'œuvre. La confrérie n'était pas seule à exercer la charité à l'égard des étrangers; plusieurs autres associations s'y employèrent également, et beaucoup de maisons et de palais étaient toujours ouverts pour recevoir les hôtes. Ces œuvres de charité n'étaient pas seulement exercées par des personnes du peuple; on vit des hommes et des femmes de la plus haute noblesse se faire honneur de servir à table les pèlerins et de leur laver les pieds (1).

Le Jubilé de 1600 fut marqué et par les œuvres de piété que le Pape Clément VIII pratiqua lui-

(1) Chose étrange : M. LEA, qui rapporte ces détails, en prend occasion de malignes insinuations contre l'Église Romaine; celle-ci, ne pouvant plus spéculer sur l'or des pèlerins, aurait spéculé sur leur soumission, afin d'augmenter son influence spirituelle. « Le temps de spéculer sur les pèlerins n'était plus, et l'accumulation, non plus de l'argent, mais de l'influence spirituelle, devait être désormais l'objectif du Saint-Siège » (*op. cit.*, p. 215).

même pour l'édification de son peuple et par l'empressement des fidèles à suivre un si noble exemple. Déjà, en 1592 (1), le Pape, poussé par une dévotion particulière, avait institué à Rome les prières des Quarante Heures, qui devaient se pratiquer successivement dans toutes les églises de la ville, et avait enrichi d'Indulgences ce pieux exercice. Lors du Jubilé, il voulut, en qualité de *serviteur des serviteurs de Dieu*, subvenir en personne aux nécessités des pèlerins accourus de toute part dans la Ville éternelle. Il commença par assigner à cette fin une somme de 300.000 écus; puis, malgré ses infirmités, il se fit un devoir de laver lui-même les pieds des pèlerins, de les servir de ses propres mains, d'entendre leurs confessions, et de célébrer pour leur consolation le saint sacrifice de la messe.

De si beaux exemples ne demeurèrent pas stériles : plusieurs hérétiques, ébranlés par une telle piété, se convertirent à la foi catholique. Quant aux pèlerins, ils accomplirent avec une dévotion extraordinaire les visites des Basiliques; quand la chaleur était trop intense pendant la journée, ils faisaient de nuit leurs pieuses pérégrinations; ce qui occasionna pour beaucoup d'entre eux les fièvres, dont plusieurs moururent. En résumé, suivant la relation authentique du pieux et savant cardinal Augustin Valerio, qui fut présent à ce Jubilé, Rome offrit alors un spectacle indescriptible de foi, de piété, de charité fraternelle, heureux fruits de cette sainte institution (2).

(1) Const. *Graves et diurnæ*, du 25 nov. 1592.

(2) Le cardinal Augustin Valerio, témoin oculaire de la piété de Grégoire XIII lors du Jubilé de 1575, écrit

Le jubilé de 1700 nous offre ceci de particulier, que pour la première fois dans l'histoire, ce fut un pape qui l'inaugura, et ce fut un autre pape qui le clôtura. Innocent XII, de la famille des Pignatelli de Spinazzola, Pontife remarquable entre tous, pour son horreur du népotisme et pour la restauration de la discipline ecclésiastique, publia le 28 mai 1699, la Bulle *Regi sæculorum*, dans laquelle il invitait les fidèles du monde chrétien à profiter du Jubilé. Empêché par la maladie d'ouvrir lui-même la porte sainte (1), il ne laissa cependant pas, à peine fut-il quelque peu rétabli, de faire avec beaucoup de dévotion la visite des Basiliques. Mais, vaincu par la maladie, il rendit son âme à Dieu le 27 septembre de cette même année dans des sentiments de rare piété et de profonde humilité. Son successeur, Clément XI, de la famille des Albani d'Urbino, digne émule d'Innocent XII dans la répression du népotisme et dans la réforme du clergé, le fut aussi dans la solennisation du jubilé. Au jour de la fête de l'apôtre S. Thomas, le 21 décembre,

l'histoire du Jubilé de Clément VIII, sous le titre : *De sacro anno Jubilæi 1600*, Veronæ, 1601. Il est vraiment pitoyable de voir M. LEA se donner la peine de rechercher cet ouvrage, devenu presque introuvable, pour en tirer des appréciations entièrement opposées à l'esprit de l'auteur ; c'est ainsi que, d'après lui, la ferveur des fidèles en cette circonstance, ne fut autre chose qu'une « crise de délire religieux, semblable à celui d'un congrès prolongé, mais d'autant plus violent, en raison de de l'enthousiasme contagieux d'une telle multitude concentrée sur le même point ». LEA, *op. cit.*, p. 217.

(1) Ce fut un français, le Cardinal de la Tour de Bouillon, qui fit cette cérémonie au nom du Pape.

en compagnie de vingt-deux cardinaux, il lava les pieds aux pèlerins à la *Trinità dei Pellegrini*, les servit à table, et légua au pieux institut quatre mille quatre cents écus (1). La veille de Noël il clôtura l'année jubilaire, en fermant comme d'habitude la Porte Sainte.

13. — Nous ne voyons pas la nécessité de parler en détail des autres Jubilés célébrés périodiquement depuis cette date; ils ont eu à peu près la même physionomie et les mêmes résultats; il sera plus utile de dire quelques mots de ce qu'on a appelé les Jubilés extraordinaires et les Jubilés d'extension (2).

Les Jubilés extraordinaires sont ceux que les Souverains Pontifes accordent au monde entier, en des circonstances ou à l'occasion d'événements spécialement importants, ou bien encore à certains lieux ou à des régions déterminées.

On a des exemples du premier genre dans les Jubilés que les Souverains Pontifes accordent à l'occasion de leur élévation sur le siège de saint Pierre, dans le but d'obtenir du ciel des grâces particulières pour leur pontificat. Le premier qui agit ainsi fut Sixte-Quint, qui, à l'occasion de son élection, accorda à Rome d'abord, ensuite à tout l'univers catholique, un Jubilé de quinze jours; l'exemple donné par ce Pape a été suivi par la plupart de ses successeurs. C'est à la même catégorie qu'appartiennent ces Jubilés que certains Papes

(1) PRINZIVALLI, *Gli anni Santi*, p. 149. Roma, 1899.

(2) Sur les documents relatifs à ces Jubilés et à d'autres moins importants, voir AMORT, *op. cit.*, P. 1, sect. III.

ont parfois promulgués pour demander à Dieu une assistance particulière dans des circonstances d'une importance exceptionnelle pour l'Église. C'est ainsi qu'en 1560, Pie IV promulgua un Jubilé universel pour attirer les bénédictions divines sur le Concile de Trente, qui reprenait enfin ses travaux après une interruption de huit ans. Ainsi encore, à une époque plus rapprochée de nous, Pie IX proclama un Jubilé universel en 1869, comme préparation au Concile du Vatican. Le Souverain Pontife glorieusement régnant, Léon XIII, en a de même accordé deux pendant les premières années de son pontificat : l'un en mars 1881, pour obtenir le secours de la miséricorde divine dans les graves nécessités qui affligeaient l'Église ; l'autre, en décembre 1885, pour toute l'année suivante, en vue d'obtenir, par l'intercession de la Reine du très saint Rosaire, un secours spécial dans les tribulations actuelles de l'Église.

Comme exemples de Jubilés extraordinaires accordés à des lieux déterminés, nous citerons celui dont jouit l'église de Lyon chaque fois que la fête de saint Jean-Baptiste coïncide avec le jour de la fête-Dieu, ce qui n'a lieu que lorsque Pâques est à la date la plus tardive, à savoir le 25 avril. Tel est encore le Jubilé célébré à Compostelle, quand la fête de saint Jacques tombe le dimanche (1). Le plus souvent ces Jubilés particuliers ne sont accordés qu'en des circonstances spéciales et pour une seule fois : c'est ainsi qu'en 1599, Clément VIII avait accordé pour la seule ville de Rome un Jubilé spécial pour obtenir la cessation d'une inondation extraordinaire causée par le déborda-

(1) Voir ZACCARIA, *Dell' anno santo*, I, IX.

ment du Tibre, et qui avait entraîné beaucoup de dommages et de calamités (1).

15. — Outre les Jubilés extraordinaires, il y a aussi les Jubilés d'extension, dont l'origine est due à Clément VI. L'Indulgence du Jubilé de 1300 n'avait été accordée qu'à ceux qui se rendraient personnellement à Rome pour y visiter les tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul; mais, lors du Jubilé suivant, en 1350, beaucoup de princes, parmi lesquels les rois d'Aragon, de Portugal et de Chypre, ainsi que le duc d'Autriche, empêchés qu'ils étaient de se rendre à Rome, sollicitèrent du Pape la faveur de pouvoir gagner de quelque autre manière ce pardon solennel. Le Pape soumit leur requête à l'examen des cardinaux et répondit ensuite à Hugues, roi de Chypre, que cette Indulgence ayant été accordée non seulement pour le salut des âmes, mais en vue de rendre honneur aux saints, il ne pouvait consentir à ce qu'elle pût être gagnée à d'autres conditions que la visite des églises désignées. L'année suivante cependant, cette faveur fut accordée à Hugues et à d'autres princes. Le Pape autorisa de même Jean, archevêque de Brindes, internonce en Sicile, à accorder l'Indulgence du Jubilé à trente personnes, pourvu qu'elles eussent fait le projet de venir elles-mêmes à Rome et en eussent été empêchées par un motif légitime; la somme qu'elles auraient vraisemblablement dépensée en ce voyage devant être employée à la propagation de la foi et à d'autres bonnes œuvres, à la désignation du Pape (2).

(1) Voir AMORT, *op. cit.*, P. I, sect. III, n. xxxvi.

(2) Voir RAYNALDI, A. D. 1350.

A la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, on commença à accorder plus fréquemment la dispense de se rendre à Rome pour gagner l'Indulgence du Jubilé. En 1391, Boniface IX avait déjà accordé aux habitants de Munich et à ceux de Cologne l'Indulgence plénière à gagner comme à Rome, et cela pour l'année entière ; les conditions étaient la visite de certaines églises et une aumône destinée à subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs. L'année suivante, le Pape étendit le même privilège à la ville de Magdebourg et ensuite à celles de Meissen et de Prague.

En 1500, Alexandre VI étendit le Jubilé à tous les fidèles hors de Rome, moyennant l'offrande d'une aumône destinée aux besoins de l'Église. Il serait difficile de redire toutes les invectives formulées par les protestants contre le Pape et contre l'Église Romaine à l'occasion des sommes ainsi recueillies. Il semble incroyable que des hommes qui regardent l'Écriture sainte comme l'unique règle de leur foi, n'aient pas su entendre les paroles de saint Paul : « Si nous avons semé pour vous la semence spirituelle, quelle merveille que nous prenions part à votre moisson temporelle » (1) ? Ils les ont oubliées au point de fausser d'une façon déplorable les données de l'histoire, soit en attribuant aux Papes des motifs qu'ils n'avaient pas, soit en exagérant les sommes recueillies, soit enfin en méconnaissant la destination de ces aumônes (2).

(1) I COR., IX, 11.

(2) C'est précisément le cas de M. LEA, qui, d'un bout à l'autre de son lourd et indigeste travail, ne cesse de parler de vente et de trafic des Indulgences (*sale*).

Depuis Alexandre VI, les Papes ont suivi l'usage d'étendre par une Bulle spéciale, à tout l'univers catholique l'Indulgence du Jubilé, en l'année suivante, pour une période plus ou moins longue. Il appartient aux Ordinaires de promulguer la Bulle d'extension, de déterminer l'époque précise du Jubilé et d'indiquer les conditions prescrites pour le gagner. Cependant Pie IX a dérogé à cet usage lorsque en 1875, il décréta que le Jubilé pourrait se gagner simultanément dans tout l'univers catholique, les circonstances ne permettant pas aux fidèles le pèlerinage au tombeau des Apôtres. Les Papes peuvent sans doute imposer une aumône comme l'une des conditions du Jubilé; mais depuis Alexandre VI ils se sont abstenus de le faire, afin d'écartier tout soupçon de préoccupation financière dans les faveurs offertes par l'Église à ses enfants.

16. — Nous avons vu qu'à l'occasion des Jubilés, on exposait à la vénération des fidèles la sainte Véronique. Mais quelle est cette relique, dont les historiens sacrés du moyen âge parlent si souvent ?

*traffic of Indulgences*); ces expressions ne sont cependant justifiées ni par les bulles pontificales, qui n'ont au grand jamais employé de telles paroles, ni par les théologiens qui les ont unanimement repoussées comme calomnieuses, ni par les fidèles, pour qui elles sont un scandale. Que si M. Lea veut censurer par là certains abus commis par les *quæstuarii*, il devrait se rappeler que ce mot est employé dans un sens métaphorique et exceptionnel; et dès lors, où est la bonne foi d'un historien qui attribue comme un nom propre et régulier à une institution, une appellation qui ne lui convient que d'une manière impropre et exceptionnelle ?

Deux mots d'explication ne seront pas ici hors de propos.

On désigne sous le nom de Véronique (1) le voile ou suaire dont une sainte femme aurait essuyé le visage de Jésus-Christ alors que, montant au Calvaire, il tomba, selon une pieuse tradition, sous le poids de sa croix. Les traits divins demeurèrent par miracle imprimés sur ce tissu, qui devint ainsi comme un durable souvenir de la Face du divin Rédempteur.

L'histoire de cette sainte Relique et de son culte est entourée de ténèbres si denses qu'il est impossible de dire à quelle époque elle a été transportée à Rome et en quelle église elle fut d'abord vénérée. Si l'on possédait encore dans leur intégrité les documents de l'Église Romaine, tels qu'ils existaient aux premiers siècles : si nous avions les archives que le Pape saint Damase fit construire en même temps que l'église de saint Laurent, près du théâtre de Pompée, et où son père, il le dit lui-même, avait été successivement notaire, lecteur, diacre et prêtre (2), alors peut-être serait-il facile de retrouver la trace des origines de cette dévotion ancienne, ainsi que de tant d'autres. Mais en permettant que les documents anciens aient été dispersés, d'abord par le tyran Dioclétien, ensuite par les Normands

(1) De deux mots, l'un latin, l'autre grec ; *vera*, vraie image ; ou bien de *Bérénice*, qui serait le nom de la femme à qui, suivant certains, nous sommes redevables de la relique ; ce nom à son tour, est formé des deux mots grecs : *φέρω*, je porte, et *νίκη*, victoire.

(2) « Hinc pater exceptor, lector, levita, sacerdos Creverat »...

de Robert Guiscard, et que les archives aient été presque entièrement perdues (1), Dieu nous a fourni une nouvelle occasion d'exercer notre foi par rapport aux origines du christianisme, et ainsi d'augmenter notre mérite.

La première mention historique de la précieuse relique remonte au Pape Jean VIII. Vers l'an 705, ce Pape érigea à Saint-Pierre une chapelle dite *de la crèche*, où il plaça une image de la Mère de Dieu, et au dessous l'inscription suivante :

IOHANNES. INDIGNVS. EPISCOPUS. FECIT  
B. DEL. GENITRICIS. SERVVS

« Fait par Jean, indigne évêque, serviteur de la Bienheureuse Mère de Dieu ».

En face de cette chapelle, le même Pape dédia en l'honneur de la Véronique un autel orné de marbres et de mosaïques, qui devint le but d'innombrables pèlerinages, et qu'on appela par la suite la chapelle de la Véronique (2). C'est là que le voile sacré demeura jusqu'à sa translation dans la nouvelle Basilique de Saint-Pierre, sous Paul V (1605-1621); il fut alors placé dans la tribune au dessus de la statue de sainte Véronique, avec la sainte lance dont fut blessé le côté de Notre Seigneur, et un fragment de la vraie croix.

Dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, le Pape Innocent III (1198-1216) accorda une Indulgence de dix jours à ceux qui réciteraient l'oraison de

(1) Voir G. SAYLE: *The Vatican Library*, passim, Cambridge, 1895.

(2) ARMELLINI, *Le Chiese di Roma*, P. II, XIV, pp. 722 suiv., Rome, 1891.

sainte Véronique. Son successeur Honorius III accorda une Indulgence d'un an aux membres de la confrérie du Saint-Esprit, « en l'honneur de l'effigie du Christ, conservée dans la Basilique de Saint-Pierre » ; c'est qu'en effet, à la procession que le Pape Innocent III avait prescrit de faire, le dimanche après l'octave de l'Épiphanie, à l'église de cet hôpital, on portait solennellement cette relique (1). Les Papes suivants confirmèrent et augmentèrent ces Indulgences. Deux d'entre eux, Jean XXII (1316-1334) et Clément VI (1342-1352), composèrent même en l'honneur de la Véronique certaines prières qu'ils enrichirent d'Indulgences.

De tout temps cette sainte relique a été l'objet d'un culte spécial, et les grands de la terre, non moins que les enfants du peuple, sont souvent venus à Rome poussés par le désir de voir les traits sacrés de la figure du divin Rédempteur. Pour répondre aux vœux des uns et des autres, les souverains Pontifes ont souvent permis que la Véronique fût exposée en dehors du temps du jubilé ; ils permirent même qu'elle fût montrée à des personnes particulières. C'est ainsi que Boniface VIII la fit voir à Charles II d'Anjou, dit le Boiteux, roi des deux Siciles, et à Jacques, roi d'Aragon ; Clément VI, pendant son séjour à Avignon, ordonna plusieurs fois à un de ses légats de la montrer à plusieurs princes et autres personnes venues en pèlerinage à Rome. Plus tard on prit l'habitude de montrer la sainte relique en certaines solennités de l'année ; et aujourd'hui on l'expose à la vénéra-

(1) Voir *The Devotion of the Holy Face of our Lord*. Londres, Kegan Paul, Trench and Co, 1895.

tion des fidèles, avec les autres reliques majeures, les mercredi, jeudi et vendredi saints, ainsi que quelques autres fois pendant l'année.

Mais dans toutes ces exhibitions, ce n'est que de loin que les fidèles peuvent vénérer la sainte image, car il n'est permis qu'aux chanoines de S. Pierre de monter à l'endroit où elle est conservée et de la toucher. — Cependant les papes ont quelquefois permis à d'illustres laïques de la vénérer de près, sans toutefois déroger à la règle générale : c'est-à-dire, en nommant chanoines honoraires de S. Pierre, ceux à qui il voulaient accorder cette faveur. Pour ne citer qu'un cas, lors du jubilé de 1700, Cosme III, Grand Duc de Toscane, fut créé exprès par le pape chanoine surnuméraire de la basilique vaticane, afin de pouvoir monter sur le balcon où cette relique est conservée, et la voir de tout près. En conséquence, le Grand Duc revêtit, tout comme les chanoines, une longue soutane violette, le rochet et le surplis, ainsi que les gants rouges ; et coiffé de la barette, il fut conduit par les gardes suisses de la chapelle pauline jusque dans la basilique. Arrivé sur le balcon, il put lui-même voir de ses propres yeux la précieuse relique ; puis, ayant à ses côtés deux chanoines de la basilique, il donna avec cette même relique la bénédiction au peuple (1).

Bien que des miracles véritables et parfaitement constatés aient démontré à plusieurs reprises combien Dieu a pour agréable le culte rendu à la Sainte Face de Notre Seigneur, et au visage que les Anges

(1) PRINZIVALI, *Gli anni Santi*, pp. 118, 149, Roma, 1899.

souhaitent de contempler (1); bien que cette dévotion ait pris en ces derniers temps, de l'assentiment de l'Église, un développement considérable, et soit devenue l'objet d'une archiconfrérie très florissante; — nous croyons toutefois que l'origine de cette précieuse relique demeurera toujours un mystère dont la solution ne sera dévoilée qu'à la fin des temps.

Suivant une tradition, que semble confirmer la pratique du chemin de la Croix, une sainte femme se serait frayé un chemin à travers la foule, jusqu'auprès de Jésus montant au Calvaire; émue de compassion, elle aurait essuyé le sang qui couvrait la face adorable du divin Sauveur. La chose n'a rien d'in vraisemblable, pour peu qu'on se souvienne des paroles de l'Évangile: « Il était suivi par une grande foule de peuple et par des femmes, qui se frappaient la poitrine et pleuraient sur lui » (2). Mais d'autre part, Pierre Mallius, chanoine de Saint-Pierre au temps d'Alexandre III, et Pierre Diacre, moine du Mont Cassin, au XII<sup>e</sup> siècle (3), racontent l'un et l'autre que ce suaire ou mouchoir était précisément celui dont Notre Seigneur se serait servi lui-même pour s'essuyer le visage, alors qu'avant sa Passion, priant au jardin de Gethsémani, « il eut une sueur comme des gouttes de sang, qui coulaient jusqu'à terre » (4). Enfin rien ne prouve jusqu'ici que ce voile ne soit

(1) *I Petr.*, I, 12.

(2) *Luc.*, XXIII, 27.

(3) MABILLON, *Musæum Italic.*, t. I. — *Iter Ital.*, sept. 1685, Paris, 1724.

(4) *Luc.*, XXII, 44.

pas le suaire dont fut enveloppée la tête de Notre Seigneur dans le tombeau, et qui est mentionné dans l'évangile de saint Jean (1).

S'il en était ainsi, il faudrait complètement abandonner l'identification qu'on a voulu établir entre la personne qui aurait essuyé, sur le chemin du Calvaire, le visage adorable du Sauveur, et l'hémorroïsse guérie en touchant le bord du vêtement de Jésus-Christ (2), et qui voulut conserver le souvenir de ce miracle, en érigeant une statue de bronze devant la porte de son palais à Césarée de Philippe (3). Bien plus, la personne elle-même que l'on appelle ordinairement Véronique, n'aurait existé que dans l'imagination des peintres, qui dans leurs représentations de la Sainte Face, font soutenir le voile tantôt par un ange, tantôt par une femme, au gré de leur dévotion ou de leur caprice (4).

17. — Parmi les cérémonies dont le décor servait à rehausser l'éclat des fêtes jubilaires, une des plus touchantes en connexion avec l'esprit de pénitence qui doit animer les fidèles durant l'année sainte, était, et est encore la célèbre procession du Crucifix des pères Servites de saint Marcel. Ce Crucifix est un des trésors les plus précieux que possède la Ville éternelle, et les miracles dont il a été soit l'objet, soit l'instrument, ont poussé les romains à recourir en maintes occasions à cette sainte image

(1) *Joann.*, XX, 7.

(2) *Matth.*, IX, 20.

(3) Mentionné par EUSÈBE, *H. E.*, l. VII, c. 18, et SOZOMÈNE, *H. E.*, l. V, c. 21.

(4) Cf. FLEURY, *H. E.*, l. LXXVI, n. 41.

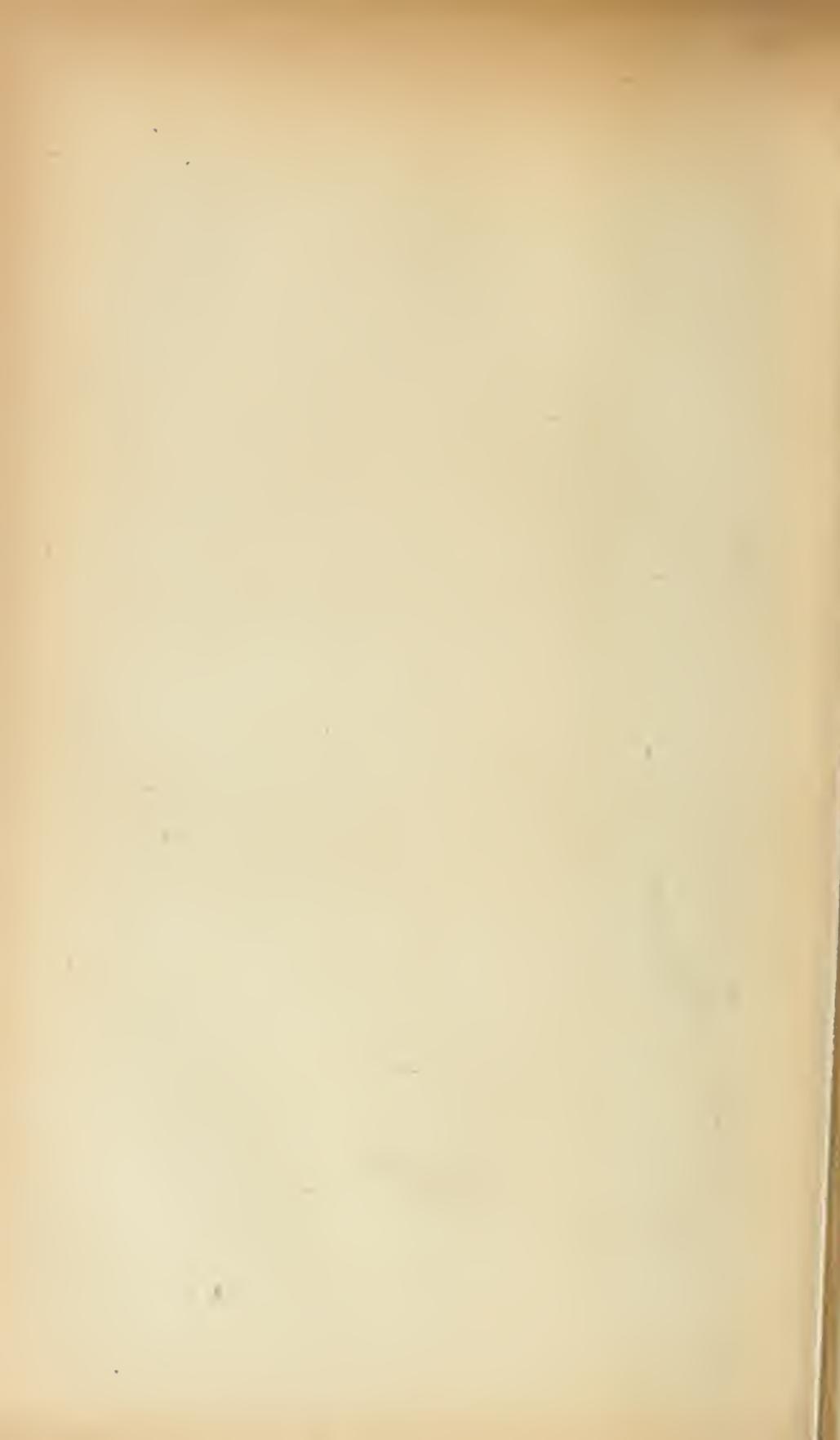
dans les calamités publiques (1). Ce crucifix est aussi le centre d'une archiconfrérie, à laquelle sont agrégées plusieurs confréries semblables dans le monde entier.

Nous ne savons pas au juste à quelle époque la pieuse coutume de porter en procession ce crucifix miraculeux a commencé à faire partie des cérémonies de l'année sainte; mais ce que nous savons, c'est que cette procession se faisait avec une pompe et une affluence extraordinaires. C'était le jeudi saint, à la tombée de la nuit, qu'avait lieu le transport de la sainte image de l'Église de S. Marcel à la basilique vaticane. Pour permettre à la procession de circuler dans les rues, on érigeait, sur tout le parcours, des palissades, car les soldats ne suffisaient pas pour contenir toute l'affluence (2). L'image restait exposée dans la Basilique pendant toute la nuit, et le vendredi saint la procession avait lieu, à laquelle prenaient part, outre les religieux Servites de Marie et l'archiconfrérie du très Saint Crucifix, plusieurs autres confréries, ainsi que d'illustres prélats et des membres nombreux du patriciat romain. Le même jour, au soir, on reportait, avec la même pompe, le saint Crucifix à l'Église de S. Marcel (3).

(1) Voir *Annal. Ord. Serv. B. M. V.* Cent. III, l. vi, p. 77. Lucques, 1721.

(2) PRINZIVALI, *Gli anni Santi*. p. 153, Roma, 1899.

(3) *Annal. Ord. Serv. B. M. V.* Cent. V, p. 410. Lucques, 1726.



## CHAPITRE VII

### USAGE ET ABUS

#### COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF

« Car qu'importe que certains d'entre eux n'aient pas cru ? Leur incrédulité rendrait-elle vaine la fidélité de Dieu ? Jamais ! Dieu est fidèle ; et les hommes sont tous sujets à l'erreur » (*Rom.*, III, 3-4)

Relation des Indulgences avec le dogme catholique ; — avec l'invocation des saints ; — avec l'utilité des bonnes œuvres ; — avec le bien temporel de la société ; — avec la suprématie pontificale ; — avec la Présence Réelle ; — avec l'Immaculée Conception ; — avec le Purgatoire. — Abus des Indulgences. — Triple accusation. — Indulgences accordées pour des aumônes. — Elles n'ont pas été une cause de déception. — Les compensations. — Tendance à l'exagération. — Indulgences apocryphes. — Elles sont condamnées par l'Église. — L'Église réproouve les erreurs des prédicateurs. — Abus des *Quæstiones*, ou *Quæstuarii*. — L'Église abolit leur office. — Authenticité des Indulgences. — Les Indulgences d'un grand nombre d'années.

1. — Les œuvres de Dieu ont toutes une fin

prescrite par sa sagesse. Quand il appelle un être à l'existence ou qu'il fonde une institution, il ne se propose pas de produire un objet destiné à satisfaire la curiosité humaine. Toutes ses œuvres ont un but, un but élevé, qui est de servir à la sanctification de l'homme pour la gloire du Créateur. Or, tous les hommes sont appelés à être les membres de l'Église de Jésus-Christ. Toutes les œuvres de Dieu ont donc pour fin de servir au bien de son Église, à « l'édification du corps du Christ » (1).

Les Indulgences sont une institution divine ; elles doivent donc avoir un but spécial. Quelle a été leur raison d'être, quelle influence les Indulgences ont exercée sur l'Église pendant le moyen âge, c'est-à-dire depuis l'époque où leur pratique devint une part notable de la discipline ecclésiastique, jusqu'au temps de la prétendue Réforme ; c'est ce que nous nous proposons d'étudier dans le présent chapitre.

Mais comme toute institution divine confiée à des mains humaines et administrée par des hommes, cette pratique se présente à nous sous un double aspect : l'aspect divin et l'aspect humain. Le premier est caractérisé, comme dans tout ce qui vient de Dieu, par un principe de vie, de grâce et de perfection ; le second, par un principe d'imperfection, de destruction et de mort ; car l'homme ne peut guère se servir des choses créées par Dieu sans en altérer la beauté, sans en énerver la vigueur, sans en ternir la pureté. Nous aurons donc à parler dans ce chapitre des effets salutaires pro-

(1) *Ephes.*, IV, 12.

duits dans l'Église par la pratique des Indulgences, mais aussi des abus et des fautes dont cette pratique fut l'occasion, grâce à l'ignorance, à la fragilité, et même à la malice de l'homme.

Pour commencer par le premier aspect, il faut reconnaître qu'il n'est peut-être aucune pratique religieuse usitée au moyen âge, qui répande une plus vive lumière sur le dogme chrétien. Car la notion de l'Indulgence découle, comme nous l'avons vu, de la doctrine de la malice du péché et de ses conséquences ; elle implique également la doctrine de l'imputabilité des mérites et des bonnes œuvres, et la communion des Saints. Ces dogmes se rattachent si étroitement les uns aux autres, que la négation de l'un entraîne nécessairement la négation des autres ; si l'on retire une pierre, on fait crouler tout l'édifice. Nous aurons l'occasion de montrer, dans le chapitre suivant, comment Luther s'est vu logiquement entraîné à détruire l'un après l'autre tous ces articles de notre foi, dès qu'il eut dressé ses batteries contre la doctrine des Indulgences.

A l'époque que nous considérons, il semble que Dieu ait voulu faire des Indulgences un moyen d'affirmer dans son Église les principaux articles de foi que les hérétiques des temps passés avaient plus violemment attaqués, ou qui devaient être niés plus tard par les adversaires les plus acharnés.

2. — L'un des dogmes les plus chers au cœur du chrétien est celui de l'invocation des Saints et de la vénération due à leurs images et à leurs reliques. Rien n'est plus consolant que la croyance à l'intercession de ces célestes protecteurs, dont

les saintes images et les ossements sacrés servent à exciter la foi et la piété, en même temps qu'ils sont un gage de leur protection dans nos besoins.

Au début du v<sup>e</sup> siècle, l'hérétique Vigilantius avait attaqué l'invocation des Saints et la vénération que l'Église témoigne à leurs restes sacrés ; pour lui les reliques n'étaient que de vils débris et des ossements de morts. Saint Jérôme écrivit contre les sophismes de cet insulteur des saints un traité où il dénonçait son opposition comme contraire à la foi catholique et à la raison. Au XII<sup>e</sup> siècle, les Vaudois renouvelèrent ces erreurs ; mais il était réservé aux prétendus réformateurs du XVI<sup>e</sup> siècle de déployer toutes leurs attaques contre cette vénérable pratique et de renouveler, avec les horribles excès d'une brutalité sans frein, les crimes odieux des Iconoclastes de l'Orient.

Ces hérétiques ne s'arrêtaient pas à considérer que l'invocation des Saints est venue jusqu'à nous par une tradition ininterrompue depuis les premiers temps de l'Église ; ils ne voulaient pas voir combien il est raisonnable d'espérer fermement que ces membres de l'Église, plus parfaits que les autres, exerceront leur intercession, dans la mesure fixée par Dieu, en faveur de leurs frères moins parfaits ; d'autant plus que tout honneur à eux adressé remonte tout naturellement à Dieu lui-même (1). Ils oubliaient que les images des saints ne sont que des moyens de maintenir présent à notre esprit le souvenir de ces chrétiens d'élite, et que les témoignages de respect rendus à leurs images ne s'adressent évidemment pas au bois ni à la toile, mais

(1) *Conc. Trid.*, sess. XXV, Decret. *De invocat.*, etc.

aux personnages que la statue ou le tableau nous représente (1). Enfin, en critiquant le dogme catholique, sur l'invocation des Saints et sur le culte de leurs Reliques, ils ne songeaient pas que si ces cendres et ces ossements sont destinés à ressusciter, à être animés de nouveau par une âme immortelle et revêtus de gloire, il est très raisonnable de les conserver comme de précieux trésors, au lieu de les mépriser comme une vile poussière.

La doctrine et la pratique des Indulgences montrent clairement le bien fondé de l'invocation des Saints et la légitimité du culte rendu à leurs images et à leurs reliques. Les Réformateurs qui condamnaient ce culte, devaient aussi condamner la doctrine des Indulgences : de fait, dans l'article même où ils rejetaient la doctrine des saints Pardons, ils déclarèrent contraire à la sainte Écriture et dénuée de raison l'invocation des saints et la vénération de leurs images et de leurs reliques. C'était reconnaître équivalement que si l'on admettait la légitimité de l'invocation des saints, il fallait aussitôt admettre la vérité des Indulgences.

C'est qu'en effet, abstraction faite de la relation qui existe entre le trésor des Indulgences et l'invocation des Saints, ce fut toujours l'usage de l'Église de s'inspirer du culte des Saints dans la concession des Pardons. C'est ce qu'elle faisait, comme nous l'avons vu, quand une nouvelle église était construite en leur honneur, quand leurs noms étaient inscrits au catalogue des bienheureux par une canonisation solennelle, quand on faisait la translation de leurs restes vénérables, ou enfin

(1) *Conc. Trid., l. c.*

quand les pèlerins accouraient en foule à leurs sanctuaires ; c'est alors qu'elle ouvrait généreusement ses trésors et qu'elle prodiguait ses richesses pour le bien des fidèles. Elle sanctionnait ainsi, par ses actes, ces dogmes qui lui sont si chers : l'invocation des Saints, la dévotion envers leurs images, la vénération de leurs reliques sacrées.

3. — Mais, dans l'intention de l'Église, l'invocation des Saints, la dévotion à leurs images et à leurs reliques, ne doivent pas s'arrêter à une stérile admiration. Pour un chrétien, les saints sont des protecteurs qu'il doit invoquer dans ses besoins, et des modèles qu'il doit imiter. Ce qu'ils ont fait, nous pouvons le faire à notre tour ; ce qu'ils ont souffert, nous pouvons le souffrir aussi, avec l'aide de la grâce. Nous ne devons pas demeurer des admirateurs oisifs de leurs actions merveilleuses ; il faut devenir d'actifs imitateurs de leurs vertus.

Ceux qui rejetaient, avec les Indulgences, l'invocation des Saints, la vénération des images et des reliques, ne pouvaient guère admettre l'efficacité et l'utilité des bonnes œuvres. Ils exagérèrent ce que dit saint Paul, dans son épître aux Romains, sur la valeur de la foi ; ils confondirent avec une croyance stérile et informe, incapable de produire la justification, cette foi dont parle l'Apôtre, que la charité vivifie, et qui rend l'homme capable d'actes dignes du salut éternel ; et ils prétendirent que « l'on ne peut, sans arrogance et impiété, enseigner ces œuvres volontaires accomplies au delà des commandements de Dieu, appelées par les catholiques œuvres de surérogation » (1). La loi

(1) C'est le XIV<sup>e</sup> des xxxix articles de l'Église anglicane.

de Dieu est parfaite, disaient-ils ; elle comprend toutes les bonnes œuvres possibles ; il est donc impossible de faire quoi que ce soit au-dessus et au delà de cette loi. Mais c'est là un sophisme et rien qu'un sophisme. La loi de Dieu est parfaite dans ce sens que tout ce qu'elle contient conduit à la perfection ; non dans ce sens qu'elle contient tout ce qui peut conduire à la perfection. A côté des commandements, il y a les conseils, dont Notre Seigneur a dit : « Tous ne comprennent pas cette parole, mais ceux-là seulement à qui il a été donné de la comprendre » (1). Et ces conseils élèvent l'homme à une perfection bien plus haute que celle où conduisent les seuls préceptes.

Or les Indulgences furent un puissant moyen de tirer les chrétiens de cet état de léthargie morale auquel la nature s'habitue si facilement, et de les inciter à accomplir des bonnes œuvres pour la gloire de Dieu et le salut de leurs âmes. Elles les stimulèrent à observer les commandements de Dieu et de l'Église. Dans l'espoir de participer aux trésors sacrés du pardon, les fidèles accomplirent les préceptes divins de l'aumône, de la prière et du jeûne ; ils mirent fin aux guerres civiles, ils terminèrent des inimitiés mortelles par de solennelles réconciliations, scellées par le baiser de l'affection fraternelle.

Outre cela, les Indulgences poussèrent les fidèles à faire bien davantage : elles leur firent pratiquer la charité jusqu'au mépris du glaive et en présence de la mort. Elles les engagèrent à partager leurs biens avec les pauvres de Jésus-Christ, conformé-

(1) *Matth.* XIX, 11.

ment au conseil évangélique : « Partage ton pain avec l'affamé, recueille chez toi les pauvres et les malheureux ; si tu vois un homme nu, donne-lui des vêtements, et ne méprise pas ta propre chair » (1). Elles les portèrent à consacrer à la majesté divine d'innombrables maisons de prière, à construire des asiles pour les membres souffrants de Jésus-Christ, à observer dévotement les fêtes religieuses, à élever tous les jours leurs cœurs vers Dieu en d'ardentes prières. En un mot, les Indulgences firent de la communauté des chrétiens comme un essaim industrieux, uniquement occupé, dans son incessante activité, à recueillir, par la pratique des œuvres de miséricorde spirituelle et temporelle, tout le suc et tout le miel de la vie surnaturelle.

4. — L'Église ne s'occupe pas exclusivement d'assurer le bien spirituel de ses enfants ; cette bonne mère cherche encore à leur procurer la félicité temporelle, car le bien spirituel n'est pas en opposition avec le bien temporel, ainsi que le prétendent certains déclamateurs modernes ; mais au contraire, le bien temporel ne peut être durable qu'à la condition de s'appuyer sur le bien spirituel, auquel il est subordonné. En même temps que l'Église déclarait déchu de leur trône les princes qui avaient abusé de leur pouvoir pour opprimer leurs sujets, qu'elle frappait d'excommunication les usuriers et portait des peines contre les époux infidèles, elle se servait aussi du trésor des saintes Indulgences pour promouvoir au sein de la société

(1) *Is.* LVIII, 7. Rapprocher de ce texte les paroles de l'Évangile, en saint *Matth.*, xxv, 35, 36.

l'esprit de charité fraternelle qui seul peut assurer le bien-être temporel.

Quiconque sait combien réduits étaient au moyen âge les moyens de communication, et combien il était malaisé de se rendre d'un lieu dans un autre, comprendra sans peine que c'était une œuvre d'excellente philanthropie que de tracer des routes, de relever les ponts croulants ou d'en construire de nouveaux. Or l'Église se servit précisément à cette fin de son pouvoir d'accorder les Indulgences, stimulant ainsi les hommes à mettre leur activité au service de la société (1). Il n'était pas moins nécessaire de refréner les instincts guerriers de ces téméraires chevaliers qui auraient tout sacrifié pour se battre. Pour empêcher le carnage qu'entraînait chaque jour cette indomptable passion, l'Église établit ce qu'on appela la trêve de Dieu; et ces nobles indomptés, encore à demi barbares, étaient attirés à l'observer par la promesse des trésors spirituels. En même temps et par le même moyen, l'Église invitait les gens du peuple et les bourgeois à se réunir dans ces compagnies ou confréries, qui demeurent l'une des plus intéressantes institutions du moyen âge (2).

(1) AMORT, *op. cit.*, P. II, sect. II, pp. 33, 34, n. IV.

(2) Ce sont les célèbres *geldoniæ* ou *gildæ* (d'où le mot anglais *guild*, association), appelées aussi *confratriæ*. On peut sans témérité supposer que leur institution a été inspirée par l'exemple des *collegia* de Rome. Les premiers chrétiens s'étaient tout naturellement groupés en réunions de ce genre, soit pour s'aider mutuellement, soit pour mieux se défendre contre les attaques des païens. Quoi qu'il en soit, l'origine de ces confréries est bien ancienne dans l'Église, et les souve-

S'agissait-il de pourvoir à l'éducation des orphelins, au secours des pèlerins, à la défense des innocents, à l'assistance des malades et des prisonniers, à l'enseignement de la jeunesse, au rachat des esclaves, à la vie des naufragés, ou enfin à la propagation de la foi (1), l'Église puisait encore à pleines mains dans son trésor spirituel dont elle offrait généreusement les richesses à ses enfants, les encourageant ainsi à pratiquer ces œuvres charitables par l'espérance du profit spirituel. Elle étendait même sa charité à ceux qui, bannis pour toujours de la société, étaient condamnés à terminer sous la hache du bourreau une vie dont ils n'avaient su se servir que pour le mal (2). Elle ne crut pas s'abaisser en s'occupant de ces malheureuses créatures qui, foulant aux pieds la dignité humaine, se font pour leur prochain une occasion de mal ; elle usa en leur faveur de ses richesses spirituelles en accordant des Indulgences à ceux qui les retire-

verains Pontifes se sont plu à les enrichir de nombreuses Indulgences (cf. AMORT, *op. cit.*, P. I, sect. vi), et à leur venir en aide par leurs largesses.

A propos de l'hospice de la Sainte Trinité des Pèlerins, à Rome, M. LEA (*op. cit.*, p. 482) dit que les Papes lui donnèrent des secours en argent et des Indulgences, mais que celles-ci furent relativement peu considérables. S'il en fut ainsi, l'auteur devrait reconnaître, au moins une fois, le désintéressement des Papes ; il était en effet singulièrement plus facile d'aider l'hospice de la Trinité en lui accordant, au lieu d'argent, des Indulgences qui ne pouvaient appauvrir le trésor pontifical.

(1) Cf. AMORT, *l. c.*, passim.

(2) AMORT, *l. c.*, p. 172.

raient par le mariage de l'abîme du vice (1) ; tant il est vrai que la sollicitude de cette bonne mère pour le bien de ses enfants ne connaît pas de limites (2).

(1) AMORT, *l. c.*, p. 190.

(2) En plusieurs passages de son volumineux travail (voir pp. 188, 189, 462, 482, 495 n. 2, 534, etc.), M. LEA insinue que l'on n'accordait pas les Indulgences pour les œuvres de charité comme on les donnait pour les œuvres de dévotion ; il veut faire entendre par là que l'Église s'est préoccupée d'exciter parmi les fidèles une dévotion toute de pratiques pieuses, plutôt que de les animer à l'exercice des œuvres de bienfaisance : ce n'est là qu'une malveillante insinuation qu'il faut relever. Remarquons d'abord qu'il n'est pas logique de diviser ainsi les œuvres de charité et les œuvres de dévotion en deux catégories opposées. La charité n'exclut pas la dévotion, et la dévotion, si elle est sincère, n'est jamais séparée de la charité ; aussi toute œuvre de véritable charité est en même temps une œuvre de dévotion. Mais appelons œuvres de charité celles qui ont pour objet l'avantage du prochain et œuvres de piété les prières que l'on adresse à Dieu ; il n'est pas difficile d'expliquer, en toute simplicité, pourquoi celles-ci ont été plus favorisées que les autres de concessions d'Indulgences. La fin propre de l'Église est surnaturelle ; c'est l'amour de Dieu et son règne dans les âmes. Il est donc tout naturel qu'elle considère d'abord cette fin dans la dispensation de ses trésors sacrés ; après avoir excité par ce moyen les fidèles à la pratique des œuvres de bienfaisance de tout genre, elle fait bien de leur rappeler ensuite l'unique chose nécessaire, *unum necessarium*, en multipliant les occasions faciles d'obtenir les saints Pardons par le moyen de dévotes prières qui nourrissent l'amour de Dieu. M. Lea se scandalise (p. 462) de

5. — Un temps devait venir, où les puissances de l'enfer dirigeraient leurs attaques les plus meurtrières contre la pierre angulaire de l'Église, où le centre de l'unité catholique serait le point de mire des assauts de l'ennemi, où enfin une armée de révoltés tenterait de détrôner Pierre et de le remplacer par l'anarchie déifiée. Déjà Wiclef et Jean Huss avaient déclaré que le Pape est l'Antechrist ; Luther allait renouveler l'odieuse calomnie ; tandis que les précurseurs du jansénisme, dissimulés derrière un masque d'hypocrites distinctions, s'efforceraient de faire du Souverain Pontife le jouet d'un concile, comme si le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre pouvait être le sujet d'un pouvoir humain.

Parmi les moyens dont Dieu se sert pour maintenir vivante dans les âmes la foi à cette vérité fondamentale, pour préparer et faire accepter la définition du concile de Florence sur la suprématie pontificale, ainsi que celle du concile du Vatican sur l'infailibilité, nous osons dire que les Indul-

voir les Ordres contemplatifs aussi favorisés que les Ordres actifs en matière d'Indulgences ; il oublie que sans la charité, sans l'amour de Dieu, rien n'a de valeur, ni la science, ni la libéralité, ni la générosité (I *Cor.*, XIII), ni aucune des vertus que le monde parfois estime si haut. Répéter le mot des disciples : *Ut quid perditio hæc ?* (*Matth.*, xxviii, 8), à propos d'une prière offerte directement à Dieu, n'est autre chose qu'un blasphème. Nous devons ici protester contre l'abus que fait M. Lea (p. 482), en citant, à l'appui de sa thèse, notre ouvrage (édition anglaise, *Indulgences*, p. 340). Nous n'avons écrit aucun passage qui puisse lui servir à étayer des idées aussi opposées aux nôtres.

gences n'occupèrent pas le dernier rang. De ce qu'un homme peut légitimement donner aux fidèles, sur les trésors de l'Église, une rémission aussi étendue qu'il croit juste de le faire, on conclura sans peine qu'il est vraiment le chef de l'Église ; et s'il interdit à ses sujets toute distribution inconsidérée de ces mêmes trésors, on aura raison d'en déduire qu'il est le dépositaire de la foi.

Or les Papes furent attentifs, chaque fois que des usurpations leur en fournirent l'occasion, à revendiquer la plénitude de leur pouvoir d'accorder des Indulgences. Seul, en effet, le Souverain Pontife a reçu, indépendamment de toute autorité humaine et sans aucune restriction sur la terre, les clefs du royaume du ciel, c'est-à-dire le pouvoir de lier et de délier ; tandis que l'autorité des évêques est sujette à celle du Pape. Aussi, lorsque parfois un évêque abusa de son pouvoir ou tenta de s'en servir contre l'interdiction portée par le Pape, les Souverains Pontifes, gardiens de la divine tradition, se firent un devoir d'élever la voix et de revendiquer leur suprématie.

C'est ce qui arriva dans le cas d'un Prélat préposé à l'un des plus illustres sièges de la chrétienté.

Poussé par le désir d'accroître le patrimoine de son église, ou par un zèle mal entendu de stimuler la dévotion de son peuple, Henri, archevêque de Cantorbéry, avait accordé en 1423, d'accord avec son clergé, l'Indulgence du Jubilé à ceux qui visiteraient, certains jours, son église cathédrale. C'était aller contre l'autorité du Souverain Pontife qui seul avait jusqu'alors accordé cette Indulgence. A peine Martin V fut-il informé de cette usurpation, qu'il

désigna deux envoyés, Martin, évêque de Trieste et maître Simon de Teramo, pour vérifier le fait et lui en adresser un rapport. Quand il sut que les faits étaient exacts, il écrivit une lettre pour condamner l'entreprise de l'archevêque. Il y disait que « certains hommes, pleins de présomption contre le Siège Apostolique et l'autorité du Souverain Pontife, à qui seul Dieu avait confié ce pouvoir, ont tenté de construire une fausse arche de salut » (1). De cette manière, le Pape, en revendiquant sa pleine autorité en matière d'Indulgence, établissait implicitement la suprématie du siège apostolique sur toutes les Églises de la chrétienté.

6. — Après l'autorité du Souverain Pontife, l'Eucharistie est le lien le plus puissant qui unit tous les chrétiens en un seul corps mystique. La parole du Pape donne à ce corps l'unité par la profession extérieure d'une même foi, la participation aux mêmes sacrements et la pratique des mêmes vertus. La sainte Eucharistie lui donne l'unité, parce qu'elle est le sang vivifiant qui circule dans les veines de tous ses membres. Le Pape est le chef, pour présider, pour gouverner, pour diriger ; l'Eucharistie est le cœur, pour répandre dans tout le corps la vie, la santé et la vigueur. Sans le Pape, chaque homme peut avoir une foi diverse de celle des autres, parce qu'il n'a pour guide que son propre jugement. Sans l'Eucharistie, chaque homme ne peut s'appuyer que sur sa propre personnalité ; il est un membre isolé, indépendant des autres, comme les arbres d'un verger sont indé-

(1) RAYNALDI, *Annal.*, A. D. 1423, n. 21.

dépendants les uns des autres. Aussi cet admirable sacrement est-il justement appelé *synaxis*, communion.

Vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, Bérenger avait osé nier la présence réelle de Notre Seigneur dans le Saint Sacrement. Bien que, après plusieurs rétractions solennelles, il ait renouvelé plusieurs fois ses erreurs, néanmoins il ne fit pas de prosélytes. Son hérésie eut pour heureux effet de déterminer le célèbre Lanfranc à écrire son savant traité sur l'Eucharistie.

Mais au cours des siècles suivants, Wiclef, Luther, Zwingle et Calvin devaient avec plus de succès tourner leurs armes contre ce dogme consolant, et s'efforcer de frapper l'Église dans la vie même de son cœur.

Or la pratique des Indulgences fut précisément l'un des moyens voulus de Dieu pour confirmer les fidèles dans la foi à la présence réelle de Jésus-Christ au Sacrement de l'autel.

Tout le monde connaît l'institution de la Fête-Dieu par Urbain IV en 1264. Dans la Bulle qu'il adressa à tous les prélats, pour expliquer les motifs qui l'avaient porté à instituer cette solennité, le Pape s'efforce d'exciter les fidèles à célébrer dévotement cette nouvelle fête ; pour cela, il accorde à tous ceux qui assisteront aux cérémonies de ce jour, au lieu des distributions quotidiennes, des dons spirituels, tirés des trésors de l'Église, c'est-à-dire des Indulgences. C'est saint Thomas qui nous l'atteste dans l'office du Saint Sacrement, qu'il composa à la demande du Souverain Pontife.

« Vous exhorterez les fidèles, dit Urbain IV aux prélats, à se préparer à cette fête par une sincère

confession, par des aumônes, des prières et d'autres exercices de piété, afin qu'ils soient dans les dispositions voulues pour recevoir dignement en ce jour la sainte communion; pour mieux les y attirer, nous accordons cent jours d'Indulgence à ceux qui assisteront à Matines de ce jour, ou à la messe et aux premières ainsi qu'aux secondes vêpres. Pour l'assistance à Prime, à Tierce, Sexte, None et Complies, quarante jours d'indulgence; et cent jours pour l'assistance à tout l'office en chaque jour de l'octave. Tout cela en vue d'adoucir les pénitences qui leur auraient été imposées » (1). C'était là une protestation contre l'hérésie de Bérenger et une mesure préventive contre les assauts futurs.

Depuis lors l'Église ouvre libéralement ses trésors pour engager les fidèles à rendre hommage à Jésus-Christ dans l'auguste Sacrement et à reconnaître ainsi sa présence réelle sous les espèces eucharistiques. D'ailleurs ces largesses n'ont pas seulement pour objet d'encourager les chrétiens à faire des actes d'adoration privée, mais encore à professer publiquement le respect et le culte envers le Saint Sacrement. C'est dans ce but que le pape Urbain VI, en 1389, accorda cent jours d'Indulgence à ceux qui accompagneraient le Saint Sacrement quand on le porte aux infirmes, de l'église à la maison du malade et de la maison à l'église.

7. — Non moins que la foi en la présence réelle de Notre Seigneur dans l'Eucharistie, la croyance en la Conception Immaculée de la Bienheureuse

(1) Voir *Conciliar.* t. XI, p. 817. Cf. AMORT, *op. cit.*, P. I, sect. VII, pp. 194, 201.

Vierge Marie, notre mère adoptive, devait être violemment attaquée par les Novateurs. Cependant l'Immaculée Conception est une vérité intimement liée au dogme de l'Incarnation.

Notre Seigneur prit sa chair humaine dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie, et saint Paul nous dit qu'il est « formé de la femme » (1); Marie est donc véritablement et réellement sa mère. Mais si Marie avait été conçue avec le péché originel, bien que purifiée après sa conception, il serait toujours exact d'affirmer que la chair du Fils de Dieu a été tirée d'une source qui fut, à un moment donné, souillée et contaminée; et celui qui est venu purifier les hommes de leurs péchés n'aurait pas été sans une certaine relation, bien que lointaine, avec le péché. Que si, selon le mot des Proverbes, « les pères sont la gloire de leurs enfants » (2), quelle gloire, quel honneur Jésus-Christ aurait-il retiré d'une mère qui aurait été un instant souillée par le péché?

Aussi a-t-on toujours cru dans l'Église que Marie a été conçue sans péché; cette croyance transmise à travers les siècles, a reçu en ces derniers temps une sanction dogmatique solennelle par l'infaillible définition du Souverain Pontife (3).

Mais les prétendus réformateurs du xvi<sup>e</sup> siècle, qui se révoltèrent contre le Fils, devaient aussi s'attaquer à la Mère; car l'un est inséparable de l'autre. Jadis Nestorius, en niant l'unité de personne en Jésus-Christ, avait été conduit à nier la

(1) *Gal.*, IV, 4.

(2) *Prov.*, XVII, 6.

(3) Bulle *Ineffabilis*, du 8 déc. 1854.

divine maternité de Marie. A une époque plus rapprochée de nous, ceux qui dénaturèrent le pouvoir vivifiant de la grâce de Jésus-Christ et des sacrements, ne pouvaient reconnaître à la Mère de Dieu ce pouvoir d'intercession pour ainsi dire infini que lui attribue l'Église; ils crurent qu'ils pourraient réduire à néant dans l'esprit des hommes cette merveilleuse puissance, en rabaissant Marie au niveau d'une femme ordinaire; aussi attaquèrent-ils la pureté immaculée de sa conception, pour pouvoir plus aisément insulter à la sainteté de toute sa vie.

Cependant Luther et Calvin avaient eu des précurseurs. Au xv<sup>e</sup> siècle en particulier, des prédicateurs qui se prétendaient catholiques s'étaient imaginés rendre gloire à Dieu en disant que c'était un péché mortel et même une hérésie de croire et d'enseigner que la Mère de Dieu avait été préservée du péché originel au moment de sa conception; ils prétendaient que l'on ne pouvait sans péché réciter l'office de cette fête ni entendre les sermons prêchés à cette occasion.

Ces propositions s'attirèrent une formelle condamnation et aboutirent à faire étendre à l'Église universelle la fête de l'Immaculée Conception, qui n'était pas encore obligatoire. Les Indulgences vinrent sanctionner cette concession; c'est à Sixte IV que revient l'honneur d'avoir ainsi rendu hommage à la Mère de Dieu. En 1476 il accorda, pour la célébration de cette fête, les mêmes Indulgences données par Urbain IV et Martin V pour celle de la Fête-Dieu (1). Enfin Pie IX, après avoir solen-

(1) Voir AMORT, *op. cit.*, p. I, sect. VII, p. 203 c. 1. Cf. *Collect. Concil.* LABBE, t. XIII, p. 1442.

nellement proclamé *ex cathedra*, le 8 décembre 1854, l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, se fit un bonheur de reconnaître l'universel empressement des fidèles à recevoir cette définition et la joie générale qui se manifesta à cette occasion (1), en attachant de riches Indulgences à plusieurs pratiques de piété en l'honneur de l'Immaculée Conception (2).

8. — L'œuvre de la Réforme fut une œuvre de division, de scission, d'isolement. Ce fut une tentative pour séparer les nations de Pierre, centre de la vie chrétienne, pour arracher aux fidèles le Pain des Anges, pour écarter l'intercession de la sainte Vierge et des Saints, en ne laissant à l'homme qu'une foi stérile en l'unique Médiateur.

Il restait encore une chose à faire : séparer de la communion des vivants les âmes qui souffrent dans le Purgatoire, les isoler, les abandonner à elles-mêmes, les laisser souffrir leurs tourments sans que l'homme voyageur sur cette terre puisse aucunement en abrégier la durée ni en adoucir la rigueur. Aussi l'Église réformée s'empressait-elle

(1) M. LEA (*op. cit.*, p. 539), dit que le nouveau dogme de l'Immaculée Conception ne fut pas reçu unanimement : « *The new dogma of the Immaculate Conception... was by no means unanimously favored* ». Il faut remarquer à ce sujet : 1° que le dogme n'était pas nouveau, puisqu'il est aussi ancien que l'Église ; seule la définition en était chose nouvelle ; 2° l'histoire est là pour attester que dans tout l'univers catholique cette définition fut accueillie avec la joie la plus vive.

(2) Voir la *Raccolta*, pp. 328 et suiv.

de réjeter le dogme du Purgatoire, comme elle avait rejeté les Indulgences (1).

Sur ce point encore Luther avait eu un précurseur, Pierre d'Osma, professeur de théologie à l'université de Salamanque, tristement célèbre par ses efforts pour diminuer et même anéantir le pouvoir des clefs ; heureusement il mourut sans avoir fait de prosélytes. En 1476, il osa prétendre que le Souverain Pontife ne pouvait pas remettre les peines du Purgatoire ni soulager en aucune manière les âmes qui souffrent dans ce lieu de tourments.

C'était là évidemment nier la communion des Saints ; c'était rejeter le pouvoir et l'efficacité des Indulgences, puisqu'elles n'auraient pu servir aux fidèles pour soulager les âmes souffrantes du Purgatoire. Sixte IV condamna solennellement cette erreur par sa Constitution *Declarant*, où il établit comme un point de foi la doctrine opposée. Ainsi les Indulgences servirent de barrière à l'erreur de ceux qui niaient le Purgatoire.

9. — Telles sont donc les relations entre les Indulgences et le dogme catholique. Toutefois notre étude sur la tradition relative aux Indulgences pendant le moyen âge demeurerait incomplète, et nous nous exposerions au reproche de partialité, si nous gardions le silence sur les abus qui s'introduisirent avec le temps dans cette sainte institution.

Nous avons déjà vu les Pères du III<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècle, saint Cyprien en particulier, s'élever contre l'abus que faisaient certaines personnes de la recommandation et des lettres des martyrs. Plus tard,

(1) Art. 22.

les Indulgences furent accordées sous une autre forme ; mais la nature humaine demeure la même, elle est capable d'abuser des meilleures œuvres de Dieu.

Ce triste aspect de notre sujet a été tellement exagéré par les écrivains hostiles au catholicisme, qu'il semble seul avoir attiré leur attention ; on dirait qu'ils ont oublié de regarder l'arbre pour ne considérer que les quelques fruits gâtés qui en sont tombés (1).

Leurs invectives contre ce point de la doctrine catholique ne sont qu'une reproduction des clameurs des Hussites, en 1411, et des calomnies de Ruccard de Westphalie contre les Indulgences. Celui-ci avait osé lancer, avec une orgueilleuse ténacité, cette calomnieuse accusation : les Indulgences ne sont « que de pieuses fraudes et un moyen trompeur d'exploiter les chrétiens » ; il ajoutait : « c'est folie d'aller à Rome gagner des pardons qu'on pourrait tout aussi bien se procurer chez soi, moyennant une sincère contrition » (2). C'est la proposition condamnée par Sixte IV en 1479.

Ne dirait-on pas que les auteurs des trente-neuf articles de l'Église Anglicane avaient cette proposition sous les yeux, lorsqu'ils écrivaient leur vingt-

(1) Une remarque s'impose : si ces auteurs et en particulier M. Lea (suivant la juste observation du *Tablet*, 17 avril 1897, p. 608, 609, *Reviews, Indulg.*) ont connu d'assez près les abus, ils le doivent le plus souvent aux dénonciations et aux condamnations faites par les Papes eux-mêmes et par les théologiens catholiques.

(2) RAYNALDI *Annal.*, A. D. 1479, n. 32.

deuxième article déjà cité, d'après lequel « la doctrine romaine sur les Indulgences est un non sens, une vraie invention, qui ne s'appuie sur aucune garantie de l'Écriture » ?

10. — Les reproches adressés à l'Église se rattachent à trois chefs d'accusation : d'abord les Indulgences ne seraient pas une institution divine, mais une pure invention de l'Église ; en second lieu l'Église n'aurait eu d'autre but en les inventant que d'induire en erreur les fidèles ; enfin les Indulgences ne seraient qu'un vain expédient, sans aucun résultat utile. Il est facile de répondre à ces accusations.

D'abord, le pouvoir d'accorder des Indulgences, nous l'avons vu, est un corollaire nécessaire du pouvoir des clefs ; il y a des exemples de concessions d'Indulgences dans la conduite tenue par notre divin Sauveur envers la femme adultère et par saint Paul envers l'incestueux de Corinthe ; enfin, dès les origines de l'Église, on constate que le Pape et les évêques font usage d'un pouvoir analogue ; il est donc absolument évident que la première accusation, contre l'origine divine des Indulgences, ne tient pas debout, et nous pouvons à bon droit ranger ce point du dogme catholique parmi les institutions qui doivent leur existence à la volonté et à l'action de Jésus-Christ lui-même.

S'il en est ainsi, et tout en accordant que des abus ont pu se produire dans la dispensation des Indulgences, c'est, on le voit, une absurdité évidente d'attribuer au désir de tromper les fidèles le motif qui déterminait l'Église à user de ce pouvoir. Des erreurs qui se sont introduites avec le temps dans une pratique, en dehors de toute in-

tention de son auteur et même contre sa volonté formelle, on ne saurait, en bonne logique, faire un motif de condamner cette pratique elle-même comme destinée à tromper les fidèles. Autant dire que l'armée doit son origine au désir de nuire à une nation voisine, parce que des oppresseurs l'ont parfois fait servir à cette fin.

Quant à la troisième accusation, nous avons montré et nous espérons montrer encore combien la doctrine et la pratique des Indulgences a été féconde en fruits de salut : — dans le domaine de l'art, en inspirant la construction de merveilleuses cathédrales, de nombreux hôpitaux, de pacifiques monastères, qui font depuis des siècles l'admiration de tous (1) ; — dans la sphère des intérêts sociaux, en aidant à réprimer les abus de la force brutale (2), en rapprochant des hommes de pays et de mœurs si divers, en leur inspirant la tendance vers une civilisation plus développée, en les

(1) M. LEA (*op. cit.*, p. 581), est contraint de reconnaître que, sans ce motif, il aurait été plus difficile d'élever les beaux édifices religieux du moyen âge, et de conduire les arts au point de développement qu'ils atteignirent alors. Il note en un autre passage (p. 210), que le Pape Nicolas V se servit des aumônes du Jubilé de 1450 pour embellir la ville de Rome et pour acquérir jusqu'à cinq mille précieux manuscrits grecs et latins, enfin pour attirer auprès de lui et pensionner d'illustres savants.

(2) « La puissance spirituelle, écrit encore M. LEA (*l. c.*), avait bien des armes pour s'opposer à la force brutale de la puissance temporelle et même pour l'attaquer : entre toutes, celle des Indulgences fut loin d'être la moins efficace ».

unissant par un lien de suave charité fraternelle ; — enfin et surtout dans le champ de la foi, en imprimant dans les âmes chrétiennes les sublimes vérités de la religion et en propageant l'esprit de prière et la pratique des bonnes œuvres.

11. — Tout le présent travail est, ce nous semble, une réponse suffisante à cette triple accusation. Mais celle-ci laisse entendre plus qu'elle ne dit en propres termes. Certains auteurs reconnaîtront l'institution divine des Indulgences, et les effets bienfaisants dont elles furent l'instrument ; ils ne s'en obstineront pas moins à prétendre que l'Église n'accorda le plus souvent des Indulgences que pour s'enrichir, et qu'elle favorisa, dans le même but, la publication d'Indulgences apocryphes. Celles-ci, tout au moins, ne seraient que de pieuses fraudes et de dévotes tromperies. Examinons donc de plus près quelle part de vérité renferme ce nouvel aspect de l'accusation.

Si l'Église a le pouvoir d'accorder des Indulgences pour toute sorte de bonnes œuvres accomplies par les fidèles, elle peut donc en attacher à la pratique de l'aumône (1). L'aumône est en effet l'une des œuvres de pénitence les plus fréquemment recommandées par l'Écriture Sainte ; elle constitue, avec la prière et le jeûne, tout l'abrégé du code pénitentiel chrétien. Mais les aumônes pour lesquelles un prélat accorde une Indulgence, doivent nécessairement avoir, dans son intention, une destination sainte. Sans cela elles ne contribueraient pas à la gloire de Dieu, et ainsi, la seconde des conditions requises pour la valeur de

(1) S. THOM., *Suppl.*, q. XXV, a. 3.

l'Indulgence faisant défaut, celle-ci serait certainement nulle.

Les Souverains Pontifes pouvaient donc attacher la concession d'une Indulgence à une aumône faite pour un but louable, et c'est ce qu'ils ont fait. Les Indulgences de ce genre furent pour eux le moyen de conduire à bonne fin de grandes entreprises, comme les Croisades, la fondation de monastères ou la construction des églises, comme celle de Saint-Pierre de Rome. Elles devinrent une source indirecte de richesses, soit pour les sanctuaires auxquels elles étaient attachées, soit pour les lieux voisins. Jean Villani rapporte qu'à l'occasion du Jubilé de Boniface VIII l'Église Romaine s'enrichit, et les Romains aussi (1).

(1) « Des offrandes faites par les pèlerins, l'Église vit augmenter son trésor, et tous les Romains s'enrichirent par la vente de leurs denrées » (*Chroniq.*, l. VIII, c. 36, Trieste, 1857). Il n'est pas étonnant que les hôteliers et les autres habitants aient abusé dans des vues intéressées de la présence des foules accourues à Rome pour gagner le Jubilé. Ils sont bien rares ceux qui, dans les centres de pèlerinage et dans les occasions de concours exceptionnels des foules, sont assez désintéressés pour résister à la tentation de recueillir l'or des étrangers. En parlant du Jubilé de 1350, Matthieu Villani raconte que « les Romains, pour augmenter leur gain excessif, au lieu de procurer aux pèlerins toute sorte de vivres à bon marché, comme ils auraient pu le faire, maintinrent pendant toute l'année la cherté du pain, du vin et de la viande ; ils empêchèrent les marchands d'apporter de loin du vin, du blé et du grain, afin de vendre les leurs plus cher » (*Chroniq.*, l. I, c. 56). Mais quel rapport entre ces abus et l'Indulgence ? Ils n'empêchèrent pas, suivant l'expression

Il n'est pas invraisemblable que les attaques contre les Indulgences aient été motivées précisément par les richesses dont elles furent l'occasion pour l'Église. La cupidité humaine se changea en jalousie, et la jalousie donna naissance à la calomnie (1). Que si ces détracteurs avaient eu en leur possession une part des richesses dont les Indulgences furent l'occasion pour l'Église, se seraient-ils crus obligés de les attaquer ? Et ne suffirait-il

du même historien, « de célébrer en cette année du saint Jubilé, la dispensation des mérites de la passion du Christ, et de ceux de la sainte Église, ainsi que la rémission des péchés des fidèles chrétiens ».

(1) L'ouvrage de M. LEA prouve bien qu'il faut chercher dans la cupidité des ennemis des Indulgences la clef de toutes leurs attaques. Quiconque veut aujourd'hui se servir de la presse pour se créer un nom ou une fortune, doit avant tout faire choix d'un sujet à *sensation*. Or un ennemi de l'Église catholique ne saurait trouver un sujet plus favorable dans ce sens que celui des Indulgences, d'autant plus que les Souverains Pontifes, les conciles et les théologiens catholiques ont été les premiers à s'élever contre les abus scandaleux des *quæstores*. Un auteur de ce genre trouvera tout naturel d'attribuer à l'Église, dans toutes les concessions d'Indulgences, l'intention d'accumuler des richesses ; il l'accusera d'employer pour cela tous les moyens, pour satisfaire les désirs du public — *to meet the popular demand* — suivant l'expression commerciale consacrée, que M. Lea rappelle chaque fois qu'il rencontre une nouvelle concession d'Indulgences. Il doit évidemment s'entendre en matière commerciale, et on peut lui appliquer le mot de Minucius Félix dans l'*Octavius* (*ante fin.*) : *Tentat in nos conferre quæ sua sunt.*

pas de leur instinct philanthropique pour leur faire reconnaître les services rendus à l'humanité par les Indulgences, ne fût-ce qu'en rapprochant des personnes aux mœurs les plus disparates, originaires des contrées les plus diverses, en des temps où les moyens de communication étaient si restreints ?

12. — Si l'on examine impartialement les abus qui peuvent se produire en matière d'Indulgences, on peut se trouver en présence de trois hypothèses.

Dans la première, l'objet pour lequel l'Indulgence avait été promulguée était vraiment saint et louable ; l'argent recueilli par les collecteurs a été réellement employé à cette fin, pour la guerre aux infidèles, pour la construction d'une église ou la fondation d'un hôpital. Dans ce cas il n'y a aucune espèce d'abus. L'Indulgence était gagnée ; elle était vraiment un moyen d'accroître la gloire de Dieu, de faire pratiquer des actes de pénitence ou des œuvres utiles au prochain.

En second lieu, il a pu se faire que l'argent, primitivement destiné à une noble fin, fût détourné par la malice d'un individu et accaparé pour son propre usage. C'est ainsi que six ans avant la révolte de Luther, on prêcha en Saxe une Indulgence pour recueillir des fonds destinés à la guerre contre les Turcs ; or toutes les aumônes des fidèles furent partagées entre l'empereur et l'électeur de Saxe, à l'exception de deux cents florins que celui-ci donna à l'Église de Wittenberg (1). Mais dans ce cas, l'Indulgence fut certainement gagnée par les

(1) SCHMIDT, l. VIII, c. 3.

fidèles, puisqu'elle est acquise dès qu'on a satisfait à la dernière des conditions prescrites. L'abus que d'autres personnes peuvent faire des aumônes ne saurait empêcher le fidèle d'avoir accompli, suivant les prescriptions voulues, les bonnes œuvres requises.

Il peut arriver, en troisième lieu, que le prélat se trompe sur la nature de l'œuvre en faveur de laquelle il accorde l'Indulgence ; supposons, par exemple, qu'il l'ait accordée à qui prendrait les armes pour détrôner un prince qu'il regarde comme un injuste adversaire, tandis qu'en réalité le prince sera en possession de son droit légitime. Pour mettre les choses au pire, imaginons un prélat qui, maniant à la fois la crosse et l'épée, accorde des Indulgences à qui combattra ses ennemis personnels, quoiqu'il sache que ces derniers ont le droit et la raison de leur côté ; ou encore supposons qu'il promulgue une Indulgence dans le seul but de se créer des ressources et de pouvoir faire des largesses à ses partisans.

Au siècle passé et au début de celui-ci, quand le grand public protestant voyait invariablement dans l'Église catholique « la femme écarlate », dans le Pape « l'Antechrist », et dans la discipline catholique « l'abomination de la désolation », il était de mode de représenter la pratique des Indulgences comme le plus vil trafic exercé par le Pape et les évêques dans le but d'extorquer de l'argent aux fidèles. C'est à se demander ce qu'il faut le plus admirer, ou l'impudence des auteurs qui répètent de pareilles insanités, ou la naïveté du public qui les accepte comme des vérités incontestables.

A cette époque, les écrivains protestants enseignaient, pour la plupart, des choses de cette force : « Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, quand les évêques avaient besoin d'une certaine somme pour leurs usages privés ou pour les nécessités de l'Église, ils recouraient au scandaleux trafic des Indulgences ; quand les souverains Pontifes virent que les prélats ecclésiastiques inférieurs amassaient ainsi de grands trésors, ils jugèrent bon de limiter le pouvoir épiscopal de remettre les peines imposées aux coupables et se réservèrent presque entièrement à eux-mêmes cette source d'un trafic si avantageux » (1). Des accusations de ce genre inspirent la pitié pour leurs auteurs, plus encore qu'elles ne soulèvent l'indignation. Il fallait bien, surtout en Angleterre et en Allemagne, inventer des romans fabuleux sur les événements d'autres temps et d'autres pays, pour détourner l'attention publique de la spoliation des églises et des monastères accomplie dans ces pays, et qui était encore présente au souvenir de tous (2).

(1) REES' *Cyclopædia*, au mot *Indulgence*.

(2) En écrivant ces lignes dans notre première édition, nous pensions que des accusations de ce genre étaient passées de mode. Mais M. LEA, sans se soucier de l'impartialité dont les plus célèbres historiens modernes se sont fait une loi, et qui est la meilleure garantie de vérité, reprend pour son compte, en des paroles à peines voilées, les accusations et les injures formulées par les protestants les plus intolérants du temps d'Elisabeth. Nous n'en voulons d'autre preuve que l'expression, sans cesse répétée, de « vente des Indulgences, *sale of the Indulgence* », « trafic des pardons, *traffic of Pardons* », et autres semblables, qu'on

13. — Mais à supposer que ces abus se soient parfois produits, nous soutenons que les Indulgences accordées aux conditions indiquées ne sont pas pour cela des manœuvres frauduleuses destinées à tromper les fidèles, au sens où l'entendent ces auteurs protestants.

Les fidèles, en accomplissant avec les dispositions requises les œuvres prescrites, n'auraient gagné dans ce cas aucune Indulgence ; cela est évident, puisqu'il aurait manqué, de la part du prélat, le juste motif requis par la nature même de l'Indulgence et expressément exigé par les conciles du Latran et de Trente. Toutefois, la perte de l'Indulgence pouvait être pleinement compensée par un bien plus considérable. Ce bien était l'œuvre elle-même, qui exigeait de la part des fidèles l'état de grâce, ainsi que des actes de vertu, aptes à mériter la vie éternelle ; or ces actes n'auraient pas été accomplis sans le stimulant apporté par l'espoir, mal fondé, il est vrai, de gagner l'Indulgence.

La bonté de Dieu n'est pas mise en défaut par la malice de l'homme, pas plus que l'infidélité ou la méchanceté du ministre ne diminuent la valeur de la grâce et des bonnes œuvres. Il n'est aucune institution, humaine ou divine, dont l'homme ne puisse abuser ; mais cela ne diminue pas la bonté de l'institution elle-même, et Dieu ne retire pas les dons qu'il a faits à l'homme parce que l'homme en a abusé. Ainsi, tous ceux qui ont miraculeusement recouvré la vue, l'ouïe ou la parole ne s'en

ne saurait appuyer sur aucun document pontifical. Qu'on juge par là du reste de l'ouvrage.

servent pas toujours pour la gloire de Dieu. Le Créateur est parfois offensé par les mêmes yeux auxquels il a rendu la lumière, blasphémé par cette langue qu'il a déliée ; et malgré cela il ne reprend pas ces dons à ces hommes ingrats.

14. — Il est incontestable que, pour les chrétiens du x<sup>e</sup> ou du xi<sup>e</sup> siècle, pleins de foi et d'un saint enthousiasme, la vue de ces trésors spirituels, qu'on offrait pour ainsi dire à leur acquisition, exerçait sur leur imagination une prodigieuse fascination. On n'avait pas encore parfaitement déterminé la nature des Indulgences, on n'en avait pas entièrement précisé la pratique. On ne se rendait pas compte des étapes progressives qui avaient amené l'Église à introduire une nouvelle forme disciplinaire dans la dispensation de la pénitence canonique. On savait que ce que fait l'Église est bien fait, parce qu'elle est l'arche du salut et la maîtresse infailible de la vérité ; mais on ne savait pas nettement distinguer entre son œuvre et ce que lui attribuait une ardente imagination ; aussi, en certains cas, la vénération pour les Indulgences dégénéra-t-elle en superstition, et la foi en crédulité. On inventa des concessions fabuleuses ; à Ancône, par exemple, on prétendait qu'Alexandre III avait accordé aux habitants de cette ville autant d'Indulgences qu'on pouvait prendre de grains de sable sur le rivage dans les deux mains rapprochées l'une de l'autre (1). Nous avons déjà mentionné l'Indulgence inexactement attribuée à saint Léon III, lors de son second voyage en France (2).

(1) BARON., *Annal.*, A. D. 1177, n. 49.

(2) Ci-dessus, II P., c. iv, p. 10.

Certains prélats, à peine plus instruits que leurs ouailles, et dont les intentions laissaient aussi à désirer, dépassèrent parfois, dans leurs concessions d'Indulgences, la mesure d'une sage administration. Peut-être était-ce dans l'intention de détourner ces prélats de l'abus des Indulgences que le Bienheureux Étienne, fondateur et premier abbé du monastère d'Aubazine en Limousin, ne voulut point, contre l'invitation de son évêque, recourir à ce moyen pour la construction de son église. Voici en effet ce que nous lisons dans la vie de ce saint moine. Quand il eut jeté les fondements de son église, l'évêque l'engagea à pourvoir à l'achèvement de son œuvre « en lançant dans la région des lettres circulaires d'Indulgences, afin d'attirer les offrandes du peuple par ces abondantes largesses spirituelles, suivant ce que pratiquaient tous les constructeurs d'églises. Le saint ne voulut jamais y consentir. « Dieu nous garde, dit-il, « d'introduire une pratique qui pourrait scandaliser le peuple et nous porter malheur à nous-mêmes ! Dieu nous garde d'aller ainsi d'église en église, affichant des privilèges et accordant « des Indulgences que Dieu seul peut donner ! » — Une autre fois, comme il était sur le point de construire un nouveau monastère, on l'engageait à demander à l'évêque du lieu une lettre de recommandation, pour se faire aider par le peuple à cette construction. L'évêque y consentit et se mit à écrire la lettre. Quand il en fut au passage relatif aux Indulgences, il se retourna vers l'abbé et lui demanda quelles Indulgences il désirait voir accorder à ceux qui s'inscriraient dans son association. Le saint homme répartit : « Nos péchés, Seigneur,

« pèsent trop sur nous pour que nous puissions  
« ôter ceux des autres ». A ces paroles l'évêque  
rougit, édifié de voir le désintéressement du saint  
fondateur (1).

De ce récit il ne faudrait cependant pas conclure  
que les évêques n'eussent pas alors le pouvoir  
d'accorder des Indulgences, ou bien que les exagé-  
rations de certains d'entre eux rendissent nulles  
les justes concessions des autres. C'était sans doute  
le désir de s'opposer à de regrettables excès qui  
avait poussé le Bienheureux Étienne d'Aubazine à  
renoncer à un privilège dont il aurait pu légitime-  
ment faire usage pour lui-même et pour son  
église. Il ne contestait pas le principe des Indul-  
gences ; ce qui le prouve, c'est l'usage établi par  
lui dans son monastère : au jour de la Cène du  
Seigneur, le Jeudi-Saint, tous les religieux devaient  
se demander mutuellement pardon de toutes les  
offenses qu'ils auraient pu se faire pendant toute  
l'année ; car, pensait-il, un jour si plein de misé-  
ricorde devait être aussi un jour d'Indulgence  
universelle (2).

(1) MABILLON, *Præf. in sæc. V. Bened.*, n. 113.

(2) *Acta SS.* 8 Mart., T. I, p. 803, col. 1, A. — Sur  
S. Étienne d'Aubazine, voir FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. LXIX,  
n. 40. — Au sujet du fait que nous avons rapporté, il  
est bon de remarquer qu'autre chose est de renoncer  
librement au privilège de l'Indulgence, autre chose  
d'en contester d'une manière générale l'utilité, surtout  
en présentant l'Indulgence comme opposée à l'amour  
de Dieu. Le premier acte est licite, le second a été  
condamné par Innocent XI, le 20 novembre 1687, dans  
cette proposition de Michel de Molinos : « Non con-  
venit Indulgentias quærere pro pœna propriis pecca-

15. — Il est indéniable qu'au cours des siècles, de nombreuses Indulgences apocryphes ont été mises en circulation et publiées comme authentiques. Ces falsifications sont dues à l'ignorance, à un zèle indiscret, ou encore au vain désir de se mettre au-dessus des autres. On vit même certains hérétiques, après avoir méprisé les Indulgences accordées par les prélats ecclésiastiques, en publier

tis debita ; quia melius est divinæ justitiæ satisfacere, quam divinam misericordiam quærere ; quoniam illud ex puro amore Dei procedit, et istud ab amore nostri interessato, nec est Deo grata nec meritoria, quia est velle crucem fugere ». Cet auteur enseignait encore que ce n'est pas un acte de charité, mais une œuvre de nature, de secourir les âmes du Purgatoire ; celles-ci, d'ailleurs, loin de désirer d'être délivrées de leurs tourments, doivent se résigner à la volonté de Dieu pour souffrir, aussi bien que pour être heureuses. Mais si l'on réfléchit que, d'une part, les âmes du Purgatoire ne peuvent plus mériter ; de l'autre, que leur bonheur surnaturel est assuré quand elles sortent de leur prison, on verra sans peine que l'indifférence à y demeurer ou à en sortir ne saurait être pour elles un acte de vertu ; au contraire, leur désir de la quitter est un effet de leur ardent amour, et par conséquent c'est un acte de charité de prier pour elles. M. LEA est donc dans l'erreur en ne découvrant dans la doctrine de Molinos aucune inexactitude. Il s'éloigne encore plus de la vérité quand il insinue (*op. cit.*, p. 544) qu'il y a moins d'inconvénients à rejeter une pratique de l'Église qu'à l'ignorer complètement : l'Église n'a jamais lancé ses anathèmes contre ceux qui ignorent, mais contre ceux qui attaquent ; aux premiers, elle présente, comme une mère pleine de sollicitude, la nourriture de la vérité.

d'autres à leur fantaisie. C'est ainsi qu'on vit surgir en Allemagne, vers 1248, une secte qui soutenait Frédéric II et son fils Conrad, et qui combattait l'Église ; ses adeptes allaient par le pays prêchant contre le Pape et les ordres religieux et terminaient leurs discours par ces paroles : « Nous vous donnons une Indulgence, non point fausse, comme celle que le Pape de Rome et les évêques ont inventée, mais qui vient de Dieu seul et de notre ordre » (1).

Mais quelle fut la conduite de l'Église à l'égard de ces prétendues Indulgences ? Les a-t-elle approuvées ? Loin de là ; l'Église s'appliqua énergiquement à extirper ces abus et porta contre ces fables absurdes de sévères condamnations.

Un décret de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, en date du 7 mars 1678 (2), énumère soigneusement et rejette expressément plusieurs de ces Indulgences apocryphes. Nous en citerons quelques-unes.

L'indulgence que l'on supposait accordée par le Pape Eugène III, à la prière de saint Bernard, en l'honneur de la plaie de l'épaule de Notre Seigneur ; une autre que le Pape Innocent III aurait donnée à la confrérie et à l'Ordre de la Rédemption ; une autre que Jean XXII aurait concédée à qui baiserait la mesure exacte du pied de la sainte Vierge ; une autre, de Pie IV ou de Pie V, au Grand Duc de Sienne. Les Indulgences que l'on prétendait accordées aux confréries de Saint-Sébastien et de Saint-

(1) RAYNALDI *Annal.*, t. II, A. D. 1248, n. 15.

(2) Voir le *Dict. Univ. des Sciences Eccl.*, de RICHARD et GIRAUD, au mot *Indulgence*.

Roch à Pérouse et à Rome ; à la société de Saint-Bernard, à la colonne Trajane ; aux confréries de Saint-Eustorge à Milan, à Rimini et à Bologne ; une Indulgence à qui porterait sur lui la mesure de la taille de Notre Seigneur ou l'image ou la dimension de la plaie de son côté, ou la prière que l'on prétendait avoir trouvée dans son sépulcre (1). Aujourd'hui encore, surtout en Italie, que de fois ne rencontre-t-on pas des gens qui colportent des feuilles volantes, sur lesquelles est imprimée une prière ; on lit au verso que le Pape Clément, Benoît ou Jean, la feuille ne dit pas lequel, a accordé une Indulgence plénière pour la récitation de cette prière (2).

(1) On trouvera des exemples d'Indulgences apocryphes de ce genre dans l'ouvrage classique sur les Indulgences du P. THÉODORE DU SAINT-ESPRIT, P. II, p. 247 suiv. Voir aussi les *Decreta authentica* de la S. C. des Indulgences, *passim*.

(2) De ces faits M. LEA (*op. cit.*, p. 564) a tort de conclure que les évêques négligent leur devoir de veiller à la répression des abus, ou, pis encore, que le clergé tolère ces mêmes abus, en vue du gain qu'il en retire. En général, ces publications sont le fruit d'un zèle indiscret ; quant au profit que M. LEA croit découvrir dans toute concession d'Indulgences, si profit il y a, il ne va pas à l'Église ni au clergé. En général, les Indulgences prônées par ces feuilles volantes ne requièrent pas d'aumône ; tout au plus ces imprimés peuvent-ils procurer quelques sous à ceux qui les vendent ; mince avantage que M. Lea aurait bien pu, dans un sentiment d'humanité, envisager d'un bon œil ; ce serait une faible compensation pour les nombreuses circonstances où il reproche à l'Église d'avoir cruellement extorqué les biens de ses enfants.

16. — Tout cela n'est point l'enseignement de l'Église. Le Pape et les Conciles ont sévèrement condamné ces publications mensongères. Le 1<sup>er</sup> novembre 1330, le Pape Jean XXII fit arrêter à la même heure, dans toute l'étendue du royaume de France, tous les Frères de l'Ordre hospitalier du Haut-Pas (1), et confisqua leurs biens, parce qu'ils avaient abusé des lettres d'Indulgence, et affirmé faussement qu'elles contenaient plus d'Indulgences qu'il n'en avait été accordé. Les coupables furent enfermés dans diverses prisons épiscopales (2).

L'année suivante, le même Pape chargea l'évêque de Melfi et l'Inquisiteur de procéder contre une nouvelle secte d'hérétiques ; ils avaient pour coryphée un certain Angelo, de la vallée de Spolète, simple laïque illettré ; ils affectaient les apparences d'une grande sainteté, trompaient le peuple et osaient entendre les confessions et promettre des Indulgences, quoiqu'ils n'eussent reçu aucun caractère sacerdotal (3).

A l'occasion du Jubilé de 1390, Boniface IX avait envoyé en divers pays des quêteurs, autorisés à

(1) *Allopasso* ou mieux *Allopascio* est un château de Toscane, dans le Valdinievole, appelé autrefois *Teopascio* ; c'est de là que prit son nom cet Ordre hospitalier, fondé au XI<sup>e</sup> siècle et qui se répandit dans toute l'Europe. Ses membres s'immiscèrent plus qu'ils n'auraient dû dans les affaires administratives et politiques des communes, et dans les divisions du grand schisme d'Occident. C'est ce qui amena la suppression de l'Ordre au XV<sup>e</sup> siècle. Voir LAMI, *S. Ecclesiæ Florentinæ Monumenta*, I, p. 508.

(2) DE SPONDE, *Annal.*, A. D. 1330, n. 11.

(3) RAYNALDI *Annal.*, A. D. 1331, n. 6.

accorder l'Indulgence à ceux qui verseraient une somme d'argent égale à celle qu'ils auraient dû dépenser pour aller à Rome. L'insatiable soif de l'or entraîna les quêteurs à dépasser les limites de leur mandat. Ils prétendirent pouvoir remettre tous les péchés sans aucune pénitence et dispenser de toutes les irrégularités, et se procurèrent ainsi de fortes sommes d'argent. A leur retour à Rome, ils furent convaincus de leur crime ; plusieurs furent jetés en prison ; d'autres furent mis en pièces par le peuple ; d'autres enfin se suicidèrent ou périrent misérablement. Il y eut aussi certains religieux mendiants et des clercs séculiers qui se mirent à parcourir les provinces, se prétendant envoyés par le Pape ou par ses légats ; ils donnaient l'absolution pour de l'argent, souvent même pour des sommes très minimes, qu'ils recueillaient, disaient-ils, au nom de la Chambre Apostolique ; ils ne tenaient aucun compte ni de l'énormité des péchés, ni de la contrition des pécheurs, ni des restitutions à faire, ni de la satisfaction à imposer. Pour une légère compensation, ils dispensaient des vœux de chasteté, d'abstinence, de pèlerinage et de tous les autres ; ils absolvaient et réconciliaient les hérétiques et les schismatiques sans exiger d'eux l'abjuration dans les formes prescrites ; enfin ils légitimaient les enfants illégitimes et accordaient des dispenses pour contracter mariage aux degrés prohibés.

Informé de ces abus, le Pape chargea Benoît, évêque de Ferrare et trésorier de la Sainte Eglise pour la Romagne, de procéder sommairement contre ces imposteurs, de leur faire rendre compte de leur conduite et de jeter en prison ceux qui

seraient reconnus coupables. Il donna les mêmes ordres à Beltranieu, évêque de Come, à Gérard, évêque de Ratzburg, à Nicolas de Messieu, à Gérard d'Hildesheim et à d'autres prélats (1).

17. — Parfois les erreurs venaient des prédicateurs eux-mêmes: alors l'Église, par ses conciles, par ses légats pontificaux et par ses Facultés de Théologie, s'empressait de corriger les erreurs ainsi répandues.

Dès le début du xiv<sup>e</sup> siècle, les abus étaient arrivés à un tel degré que le concile de Vienne (1311) présidé par Clément V, jugea nécessaire de publier un décret pour réprimer les excès des prédicateurs occupés à recueillir des aumônes; il les soumit à la surveillance et, en cas d'abus, à la correction des évêques diocésains, nonobstant tous privilèges contraires. On a tout lieu de croire que le concile mesura à fond la gravité de ces abus, puisqu'il énumère en détail certaines des plus évidentes falsifications de ces audacieux *questores*.

Certains d'entre eux osaient accorder aux pénitents, de leur propre chef, des pardons ou Indulgences, les dispensaient de leurs vœux, leur donnaient l'absolution du parjure, de l'homicide et autres crimes; d'autres, en échange d'une certaine somme, autorisaient à garder les biens injustement acquis; d'autres encore, moyennant une nouvelle aumône, prétendaient ouvrir les portes du Purgatoire et introduire aussitôt dans la joie du Paradis, trois âmes, ou même davantage, des parents ou des amis défunts des donateurs; cer-

(1) FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. XCVIII, n. 54.

tains autres enfin, encore plus hardis, s'arrogeaient le droit d'accorder aux vivants un pardon absolu, ajoutant même parfois l'absolution de la culpabilité et de la peine (1). Contre d'aussi lamentables abus le concile se montra inexorable; sans se soucier de la qualité des coupables, il chargea les Ordinaires de procéder contre eux sans pitié.

Tandis que le célèbre cardinal Nicolas de Cuse se trouvait en Allemagne en qualité de Légat apostolique, en 1450, il apprit que certains prédicateurs d'Indulgences, interprétant mal, suivant ce que nous apprend Benoît XIV (2), les paroles *a culpa et a pœna*, souvent employées dans les formules de concessions, enseignaient que les Indulgences délivraient tout à la fois et de la peine due au péché et de la faute commise. Cela était inexact, comme nous l'avons vu (3), puisque l'Indulgence n'a rien à voir à la rémission de la culpabilité. Le Légat rectifia publiquement ce point de la doctrine au Concile de Magdebourg en déclarant que le Saint-Siège n'ac-

(1) CLEMENTIN. *De abusioibus*, l, v, tit. IX, *De Pœnit. et Remiss.* — Les Pères du concile y déplorent : « quod non sine multa temeritatis audacia et deceptione multiplici animarum, indulgentias populo motu suo proprio de facto concedant, super votis dispensent, a perjuriis, homicidiis, et peccatis aliis sibi confitentes absolvant, male ablata et incerta, data sibi aliqua pecuniæ quantitate, remittant;... tertiam aut quartam partem de pœnitentiis injunctis relaxent, animas tres vel plures parentum vel amicorum illorum qui eleemosynas eis conferunt, de purgatorio extrahant et ad gaudia Paradisi perducant » etc.

(2) *De Syn. diœc.*, l. XIII, c. XVIII.

(3) Ci-dessus, 1 P., c. II, n. 14.

cordait pas d'Indulgences sous cette forme, *a culpa et a pœna* (1). Trente-deux ans plus tôt, en 1418, le concile de Constance (2) avait déjà décrété la révocation et annulation de toutes les Indulgences locales, accordées avec les clauses : *a culpa et a pœna. de plena remissione*, ou encore *ad instar allerius Indulgentiæ*; il voulait ainsi, évidemment, écarter tout malentendu sur ce point.

En 1482, un prédicateur du diocèse de Saintes, par trop désireux de reconstruire l'église de Saint-Pierre de cette ville, osa dire publiquement que quiconque donnait à cette fin l'aumône de six blancs (3) délivrait aussitôt une âme du Purgatoire; la Faculté de Théologie de Paris proscrivit cette proposition et démontra la fausseté des prétentions de ce prédicateur, qui affirmait que cette concession venait d'une bulle de Sixte IV (4).

De même, lorsque certains prélat, abusant de leurs pouvoirs, accordèrent des Indulgences excessives, l'Église fut attentive à réprimer leur indiscrete prodigalité. Le IV<sup>e</sup> concile de Latran, célébré en 1215, sous Innocent III, déclara « que les indulgences excessives, indiscretement accordées par certains prélats, entraînent le mépris des clefs de l'Église et énervent la discipline pénitentielle. Les Pères décrètent en conséquence que lors de la consécration d'une église, l'Indulgence ne devra pas

(1) Cf. RAYNALDI *Annal.*, A. D. 1450, n. 10; il cite la *Grande Chronique* de Belgique.

(2) Sess. XLIII, n. 14. MANSI, t. XXVII, p. 1184.

(3) Ancienne petite monnaie, qui ne valait guère que 2 centimes.

(4) FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. CXV, n. 6.

excéder un an, que la cérémonie soit accomplie par un seul évêque ou par plusieurs ; pour l'anniversaire de la dédicace et dans toutes les autres circonstances, l'Indulgence ne sera que de quarante jours ; puisque le Pape n'en accorde pas davantage dans ces occasions » (1).

Trois siècles plus tard, ces paroles trouvèrent un écho dans celles des Pères du concile de Trente, quand ils déploraient les abus « qui s'étaient introduits sur ce point de discipline ecclésiastique, et par suite desquels le mot d'Indulgence, si respectable en lui-même, est blasphémé par les hérétiques ». En conséquence, le saint Concile prescrivit de supprimer entièrement tout lucre coupable dans la promulgation de ces faveurs, en raison des nombreux abus du passé. Et pour écarter plus efficacement tout désordre causé par la superstition, l'ignorance ou le mépris, le Concile ordonna à tous les évêques de rechercher ces abus, de faire un rapport à leur sujet au prochain synode provincial et d'en référer ensuite, du consentement des autres évêques, au Souverain Pontife lui-même (2).

18. — Toutefois il faut réserver le blâme le plus sévère pour ces prédicateurs fantaisistes qui, suivant la mode du temps, croyaient ne pouvoir mieux se concilier leur auditoire qu'en publiant des Indulgences exagérées ou entièrement controuvées. L'ambition est rarement séparée de la cupidité ; chez ces prédicateurs, l'ambition fit naître un violent désir de gain sordide. Comme ils avaient droit

(1) FLEURY, *Hist. Eccl.*, t. LXXVIII, n. 55.

(2) Sess. XXV, *De Indulg.*

à une partie du produit des aumônes, ils abusaient de la crédulité et de la simplicité des fidèles ; oublieux du précepte de la pauvreté évangélique, ils extorquaient de l'argent par des procédés simoniaques, en présentant l'aumône comme une condition de la concession des Indulgences, dont ils se regardaient comme les maîtres absolus. La censure dont Dante a stigmatisé ces faux prédicants demeurera comme éternellement attachée à leur honteux souvenir :

« Quolibets et bons mots, c'est le ton favori  
De vos prédicateurs ; pourvu qu'on ait bien ri,  
Le capuchon se gonfle et ravie est la foule.  
Mais un tel oiseau niche au fond de la cagoule  
Que, s'il se laissait voir, nul ne voudrait pour soi  
Des pardons auxquels tous ont une aveugle foi,  
Pardons qu'à si haut prix porte votre sottise,  
Que, sans nul témoignage ou preuve qui suffise,  
Qui les promet vous voit courir à son tréteau.  
Et par là saint Antoine engraisse son pourceau ;  
Et de pires encore, bande impure qui paie  
Ce qu'elle escroque avec de la fausse monnaie » (1).

Mais les Souverains Pontifes, loin d'approuver jamais cet indigne trafic, s'y opposèrent toujours de toutes leurs forces. Ils portèrent contre ces pré-

(1) *La Divine Comédie*, traduction de Margerie, chant XXIX, vers. 115 à 126 : 2 vol. in-8°. Retaux. Paris.

Voici les vers italiens :

« Ora si va con motti e con iscede  
A predicare, e, pur che ben si rida,  
Gonfia il cappuccio, e più non si richiede.  
Ma tale uccel nel becchetto s'annida,  
Che se il vulgo il vedesse, non torrebbe  
La perdonanza di che si confida ;

dicateurs de mensonge les plus sévères décrets, et Luther lui-même fut contraint d'avouer que Léon X avait condamné dans ses Bulles l'audace impudente des *quæstores* (1).

Parfois les Souverains Pontifes défendirent, sous peine de nullité, de faire prêcher les Indulgences par des *quæstores*. La Bulle accordée à saint Manetto, quatrième général des Servites, en faveur de l'église de l'Annonciation à Florence, est un exemple de cette interdiction (2).

Les Papes se montrèrent également attentifs à écarter des Indulgences tout ce qui aurait pu ressembler, même de loin, à des intentions simoniaques. Au Concile de Bâle, en 1436, les Pères avaient proposé d'accorder l'Indulgence plénière une fois pendant la vie et à l'article de la mort, à tous ceux qui contribueraient par leurs aumônes à la réunion des Églises d'Orient avec celle d'Occident. Or les légats du Pape Eugène IV s'opposèrent de toutes leurs forces à ce décret, afin de ne pas laisser croire que l'on accordait des Indulgences dans le but de recueillir de l'argent (3).

Per cui tanta stoltezza in terra crebbe,  
 Che, senza prova d'alcun testimonio,  
 Ad ogni promission si converrebbe.  
 Di questo ingrassa il porco, Sant'Antonio  
 Ed altri ancor, che son peggio che porci,  
 Pagando di moneta senza conio ».

(1) LUTHERI *Opera*, l. I, præf.

(2) Voir ci-dessus, II<sup>e</sup> P., c. iv, n. 13, p. 45. — En voici les paroles : « Quas (Indulgentias) mitti per quæstuarios firmiter inhibemus ; eas, si secus actum fuerit, carere viribus decernentes ».

(3) Voir FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. CIX, n. 8.

Le même zèle pour la pureté de la doctrine catholique détermina les successeurs d'Alexandre VI à supprimer la condition mise par ce Pape au gain du Jubilé hors de Rome, à savoir l'offrande d'une aumône pour la guerre contre les Turcs. Ils voulurent ainsi écarter de la pratique des Indulgences jusqu'à l'ombre d'intérêt temporel.

19. — Avec le temps, l'Église en arriva à une conduite encore plus rigoureuse. Le saint Concile de Trente abolit entièrement le nom et la charge des anciens *quæstores* et supprima tous les privilèges attachés à leur fonction, « parce qu'ils s'étaient rendus coupables de grands abus dans la publication des Indulgences ». Il décréta encore qu'à l'avenir on devrait accorder les Indulgences tout à fait gratuitement (1), clause que Pie IV renouvela et confirma par son décret *Decret Romanum Pontificem*, publié en 1562.

En 1567, saint Pie V, par la Bulle *Etsi Dominici gregis*, révoqua toutes les Indulgences pour lesquelles on devait faire un paiement quelconque, ou qui pouvaient permettre aux *quæstores* ou *quæstuarii* de recueillir des aumônes. Par une seconde Bulle, *Quam plenum sil*, publiée trois ans après, il ordonna à tous les évêques de détruire tous les Brefs d'Indulgence qui prescrivaient une contribution quelconque en argent et annula tous les documents et toutes les concessions de ce genre (2).

(1) Sess. XIX, c. IX.

(2) Ces deux Bulles se trouvent dans le *Septimus Decretal.*, l. III, tit. XIV et XV. — Il ne faut pas confondre, ainsi que l'ont fait trop souvent les protestants, les *contributions pécuniaires* exigées autrefois pour le

C'est ainsi que l'Église veille sans cesse à conserver pur et intact le dépôt de la foi en matière d'Indulgences. Les abus qui s'étaient produits étaient l'œuvre de personnes privées et ne touchaient aucunement au dogme. C'étaient de mauvais rejets qu'il fallait tailler, et le Père de famille chargé par Jésus - Christ de garder et de cultiver la vigne mystique, ne faillit pas à son devoir.

Ces monstrueuses superfétations étaient l'effet d'une luxuriante végétation, d'une exubérance de vie, qui prouvaient admirablement la saine vigueur de l'arbre. Un facile raisonnement permet de distinguer la valeur substantielle d'une institution d'avec ce qui ne s'y rattache que d'une manière accidentelle et extrinsèque ; seul un sophiste voudrait tirer des abus commis dans la publication des Indulgences la conclusion de Luther, qu'elles ne sont que « des impostures des adulateurs de la Curie romaine, bonnes seulement à faire perdre la foi et à gagner de l'argent » (1).

gain des Indulgences, et abolies par saint Pie V, avec les *taxes* requises par la chancellerie Romaine pour la concession de certaines dispenses ou faveurs, et qui sont encore en vigueur, quoique modifiées sur bien des points. Au sujet de ces taxes et des matières connexes, voir l'étude impartiale de RYDER, *Catholic Controversy*, charge IV, sect. 4, pp. 223-239, 7<sup>e</sup> éd., Londres.

(1) C'est là pourtant ce qu'a fait M. LEA dans son indigeste volume : il a relevé cette accusation et cherché à l'appuyer par des documents qu'il interprète à sa façon. Le *Tablet* (17 avril 1897, p. 608) remarque justement combien il est choquant de voir un étranger, tel que M. LEA, entreprendre de faire la leçon à l'Église sur un point de doctrine ou de discipline. Il faut lui

20. — Concluons en avertissant les fidèles que sur ce point important ils ne sauraient trop se tenir sur leurs gardes. Plusieurs Indulgences accordées aux siècles passés ont été révoquées dans la suite. Quant aux Indulgences accordées à tous les fidèles indistinctement, il faut se guider sur la *Raccolta* romaine, publiée par les ordres et avec l'approbation spéciale de la Sacrée Congrégation des Indulgences. Toutefois ce recueil ne renferme pas les Indulgences particulières, c'est-à-dire accordées aux divers pays, diocèses, Ordres religieux, confréries et églises. Les livres qui contiennent ces diverses Indulgences doivent porter l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences ou tout au moins de l'évêque du diocèse.

Il faut se défier aussi des Indulgences partielles d'un grand nombre d'années, de plusieurs centaines ou milliers d'années. Le plus souvent elles sont apocryphes, surtout si elles sont attribuées à des Papes qui vivaient à une époque où les concessions étaient moins étendues que de nos jours. Au XIII<sup>e</sup>

appliquer le proverbe : On ne peut discuter avec un prophète : on ne peut que s'abstenir de lui donner raison. Il lui manque le rayon de lumière qui lui permettrait d'entendre dans leur véritable sens les documents qu'il a entre les mains : sans quoi ces documents sont pour lui un labyrinthe inextricable. Quand M. LEA ne rencontre pas dans une concession d'Indulgences, la clause : *vere pœnitentibus et contritis*, il jette les hauts cris et accuse Rome de cynique vénalité (pp. 74, 380, etc.) ; il ne voit pas que cette clause étant régulièrement insérée dans la plupart des concessions, est sous-entendue dans les autres : l'Église catholique ne connaît pas les variations de l'Église protestante.

siècle; une Indulgence de trois ou de cinq ans était une concession extraordinaire, et le Pape Nicolas IV, dans une Bulle de 1290, parle d'une Indulgence de sept ans et sept quarantaines comme d'une faveur exceptionnelle. Saint Thomas ne connaît aucune autre Indulgence plénière que celle de la Croisade (1), et la plus grande Indulgence partielle qu'il mentionne est de sept ans (2). Ce fut seulement au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle que ces concessions devinrent plus abondantes; mais même alors, un grand nombre étaient controuvées; beaucoup ont été révoquées ou remplacées par d'autres.

Parfois, la falsification est si évidente qu'elle ne laisse pas la place au moindre doute. Telle est, ce nous semble, l'Indulgence de mille ans et cent vingt jours, que Grégoire IX aurait accordée en 1238, après avoir consacré l'église de Saint-Eusèbe, à Rome, à ceux qui visiteraient cette église depuis le mercredi saint jusqu'à l'octave de Pâques.

Cette Indulgence est rappelée par l'inscription suivante, gravée sur une plaque de marbre qui se trouve dans le portique extérieur de l'église, à droite en entrant :

✠ ANN. DN̄I M.CC.XXXVIII. INDICTIO.E. XI. M̄SĒ  
 MARTII. QVARTA FERIA. MAIORIS EDOMADE QVADRA  
 GESIME. DN̄S GREGORIVS. PP. NONVS C̄SECRAVIT  
 HANC ECCLESIĀ IN HONORE BEATORVM EVSEBII. ET  
 VINCENTII. CVM TRIBVS ALTARIBVS. QVORVM  
 MAIVS ALTARE CONFESSORIS IPI MANIBVS PRO  
 PRIIS C̄NSECRAVIT. STATVENS VT OM̄I ANNO

(1) *Quodlib.* II, art. 16.

(2) *In IV Sent.*, Dist. XX, qu. I, art. 3, quæst. 3, sol. 2.

A QVARTA FERIA MAIORIS EDOMADE QVADRA  
 GESIME VSQVE AD OCTAVAM. DNICE RESVRRECTI  
 ONIS. HANC ECCLAM VISITANTES. MILLE. ANNIS  
 ET CENTV VIGINTI DIERV DE INIVNTA SIBI PENI  
 TENTIA. INDVLGENTIAM CONSEQVANTVR.

« En l'année de Notre Seigneur 1238, indiction 11<sup>e</sup>, au mois de mars, le mercredi de la Semaine Sainte de carême, le Seigneur Pape Grégoire IX consacra cette église en l'honneur des Bienheureux Eusèbe et Vincent, avec trois autels : il consacra de ses propres mains l'autel majeur dédié au confesseur lui-même et décréta que chaque année, du mercredi de la Semaine Sainte de carême jusqu'à l'octave de la Résurrection du Seigneur, ceux qui visiteront cette église gagneront une Indulgence de mille ans et cent vingt jours de la pénitence qui leur est imposée ».

L'étrange addition de cent vingt jours, en d'autres termes, de trois quarantaines d'Indulgence, à l'énorme chiffre de mille ans fait aussitôt naître des doutes sur l'authenticité de cette concession. Le doute augmente quand on constate que le mot MILLE a été évidemment mis à la place d'un autre nombre, car l'on voit encore sur le marbre les traces du grattage. Et d'ailleurs il suffirait pour découvrir la fraude et dissiper toute hésitation, de jeter un regard sur l'inscription qui fait face à celle-là. Elle rapporte qu'en 1573, à une époque où l'Église accordait des Indulgences bien plus étendues, le Pape Grégoire XIII accorda une Indulgence de dix ans et dix quarantaines à tous les fidèles qui vraiment contrits et confessés, visiteront dans cette église la chapelle des saints Eusèbe, Léon et

Benoît, depuis les premières vêpres de leur fête jusqu'au coucher du soleil du lendemain et y prieront pour la concorde des princes chrétiens, etc. : *decem annos et totidem quadragenas de injunctis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis*. Si la première inscription était vraie, il faudrait dire que pour la même œuvre, un Pape du XIII<sup>e</sup> siècle aurait accordé une Indulgence de mille ans et trois quarantaines, tandis que celui du XVI<sup>e</sup> n'aurait donné que dix ans et dix quarantaines ; ce qui serait en contradiction manifeste avec tout ce que nous savons de la conduite de l'Église à ce sujet.

21. — Quoique le plus grand nombre de ces Indulgences soient apocryphes, certaines cependant sont authentiques. Par-exemple une Indulgence de deux cents ans est attachée à la récitation du chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; d'autre part, le Souverain Pontife accorde chaque année une Indulgence de cent ans pour chacun des jours de la neuvaine préparatoire à la fête de Noël, comme elle se fait publiquement à Rome.

« Ces chiffres élevés, dit le R. P. Beringer (1), ne nous surprendront pas trop, si nous réfléchissons que l'Église permet très souvent d'appliquer ces Indulgences aux morts, et qu'il peut y avoir au Purgatoire des âmes qui ont à payer une dette beaucoup plus considérable. Souvent pour un seul péché mortel les sacrés canons imposaient une pénitence de sept années et au delà. N'y a-t-il pas au Purgatoire des âmes qui, après une longue vie passée dans le désordre, se sont converties au dernier moment, mais qui sont encore redevables

(1) *Les Indulgences, etc.*, I p., a. VIII, p. 57.

envers la justice divine des peines temporelles dues à des milliers de péchés? » (1).

Quoi qu'il en soit, un récent décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, confirmé par Léon XIII, en harmonie avec l'esprit du Concile de Trente, a révoqué et annulé toutes les Indulgences de mille ans et plus, sans examiner quelles Indulgences de cette nature pouvaient être authentiques et lesquelles étaient apocryphes (2).

(1) Voir BELLARMIN, *De Indulg.*, l. I, c. IX.

(2) Decretum 26 maii 1898 ; cf. *Analecta ecclesiastica*, oct. 1898, p. 409.

---



## CHAPITRE VIII

### LA RÉVOLTE

#### XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

« Ils ont dit :... Que le pouvoir soit notre loi de justice... Assiégeons le juste, parce qu'il n'est pas bon pour nous et qu'il contrarie nos œuvres » (*Sap.*, II, 11-12).

Luther. — Il commence à se détacher de l'Église de Rome. — Les doctrines scolastiques de saint Thomas d'Aquin. — Attaques de Luther. — Fondements du système de Luther. — Les Indulgences pour l'achèvement de la basilique de Saint-Pierre. — Excès reprochés aux prédicateurs. — Opposition de Luther. — Ses adversaires, Tetzl et Eckius. — La doctrine des Indulgences se rattache à la Pénitence et au libre arbitre. — Conduite de l'Église pendant l'assaut. — Luther au tribunal du Pape. — Décret de Léon X. — Luther recourt à Erasme. — Son entretien avec Eckius. — La Bulle *Ersurge Domine*. — Développement de la pratique des Indulgences. — Providence de Dieu à l'égard de l'Église. — La Vénérable Anne Julienne de Gonzague.

1. — Il est temps de parler maintenant de cette période, où les fondements même de l'Église furent si violemment ébranlés, qu'elle aurait succombé à l'attaque, si elle eût été une institution terrestre et mortelle. Elle résista, elle sortit même plus forte de la lutte, mais ce fut pour elle un triste spectacle que la défection de tant de millions de ses enfants qui peuplaient les régions du nord de l'Europe ; elle pouvait emprunter pour exprimer sa douleur, les paroles de Jérémie : « Comment la cité jadis si peuplée est-elle maintenant déserte ? La Reine des nations est comme veuve ; la princesse des provinces est sous le joug. Elle verse la nuit des pleurs inconsolables et ses larmes inondent ses joues ; de ceux qui lui étaient chers, aucun n'est là pour la consoler ; tous ses amis l'ont méprisée et sont devenus ses adversaires » (1).

Ce fut Martin Luther qui eut le triste honneur de donner le branle à ce terrible assaut contre l'Épouse du Christ.

Quand on lit les sentiments qu'il avait exprimés auparavant, on ne peut qu'éprouver le plus grand étonnement à la vue du profond changement accompli en lui au cours de quelques années. La première fois qu'il était venu à Rome, en 1510, il s'était prosterné jusqu'à terre, puis levant les mains vers le ciel, il s'était écrié : « Salut, ô Rome sainte, vraiment sanctifiée par les saints martyrs et par leur sang » ! Il avait visité les catacombes et les églises, il y avait célébré la messe, regrettant même, ses parents étant encore vivants, de ne

(1) *Thren.*, I, 1, 2.

pouvoir utiliser en leur faveur les messes, les prières et les autres bonnes œuvres (1).

Quelques années plus tard, il écrivait son livre sur *la Captivité de Babylone*, où il représentait Rome comme la grande cité de la confusion, le sacrifice de la Messe comme la pire des abominations, et les bonnes œuvres comme un péché; quant aux Indulgences, elles n'étaient que fraude et tromperie.

On n'est pas moins stupéfait quand on met en regard les paroles de respectueuse soumission par lesquelles il protestait de sa filiale obéissance à l'autorité de Pierre, et les grossières injures qu'il vomit contre le Pape après la publication de la Bulle qui condamnait ses erreurs.

Le dimanche de la Trinité de 1518, alors que ses propositions avaient déjà attiré l'attention du monde catholique, il écrivait à Léon X : « Très Saint Père ; je me prosterne aux pieds de Votre Sainteté et je m'offre à Elle avec tout ce que je suis et tout ce que j'ai ; donnez la vie ou la mort ; appelez ou rappelez ; approuvez ou réprouvez, comme il vous plaira ; j'écouterai votre voix absolument comme celle du Christ, qui demeure en vous et qui parle par votre bouche ». L'année suivante, le 21 mars, il écrit une lettre semblable, toute remplie de protestations de fidélité, où il reconnaît l'autorité du Pape comme la première après celle de Jésus-Christ.

Un an plus tard, le Pape était devenu à ses yeux la personne même de l'Antechrist, son enseigne-

(1) ROHRBACHER, l. LXXXIV, § 4, citant WALCHER, t. V, p. 1646 et t. XXII, p. 2374.

ment, hérésie; ses ordres, oppression et tyrannie; sa cour, pierre de scandale et lieu d'abomination. Comment un homme avait-il pu, à un an d'intervalle, préférer des paroles aussi contradictoires? Il fallait sans doute qu'un grand changement se fût produit en lui, d'abord dans l'ordre intellectuel, ensuite dans l'ordre moral. Mais quelles étaient les raisons de ce changement si profond?

2. — La plupart des historiens font dater la révolte de Luther contre l'Église, et du même coup la Réforme, de sa négation formelle des Indulgences en 1517. Mais Rohrbacher (1) démontre, pièces en main, qu'il faut faire remonter plus haut l'origine des erreurs de Luther et les attribuer à une cause plus ancienne, à une époque antérieure. Le savant historien rattache le principe des erreurs de Luther à son mépris de la logique d'Aristote et à son aversion pour le solide enseignement de la scolastique.

En 1516, après avoir enseigné pendant de longues années la « Physique » d'Aristote à Wittenberg, mais sans en avoir compris à fond le système, il écrivait au prieur des Augustins à Erfurt : « Je n'aimerais rien tant, si j'en avais le loisir, que de démasquer devant la foule et de montrer dans toute sa laideur cet écrivain comique (c'est-à-dire Aristote), qui depuis si longtemps amuse l'Église sous son masque grec ». En cette même année 1516, il écrivait à Georges Spalatin, secrétaire de l'électeur de Saxe : « Notre théologie et saint Augustin font des progrès; par contre, Aristote décline rapidement, et les Scolastiques avec lui ». Au commen-

(1) *Ibid.*

cement de 1517, et avant même la discussion sur les Indulgences, il publia quatre-vingt-dix-neuf thèses contre la doctrine scolastique et contre « les songes d'Aristote », comme il les appelait.

Il n'aimait pas plus l'enseignement de saint Thomas que les doctrines du philosophe de Stagyre. On peut le conclure de ce qu'il fit plus tard. Le 16 octobre 1518, quand il s'enfuit secrètement d'Augsbourg, où le légat du Pape, le Cardinal Cajetan, avait été envoyé par Léon X pour avoir avec lui un entretien et le retirer de ses erreurs, il afficha un appel « du Pape mal informé au Pape mieux informé » ; il déclarait, entre autres raisons de son départ, qu'il ne pouvait admettre les opinions de saint Thomas, que Cajetan suivait en tous points.

Ce fait est profondément significatif. Le nouveau sectaire, l'« Ecclésiaste » de Wittenberg, comme on l'appelait, s'était assigné un double but : détruire l'Église alors existante, et sur ses ruines élever une assemblée à sa façon. Le fait qu'il commença son œuvre en méprisant et rejetant la philosophie et la théologie scolastiques nous est une preuve décisive de la valeur de l'une et de l'autre pour l'utilité de l'Église.

3. — Nous n'avons pas ici à retracer l'histoire ni à faire l'éloge de la scolastique. La semence jetée en terre par saint Jean Damascène, arrosée par Pierre Lombard et saint Anselme, était devenue un arbre majestueux par les soins vigilants des docteurs du XIII<sup>e</sup> siècle. Ceux-ci avaient pris les dogmes de l'Église, les avaient réduits en un système puissant, les avaient étayés par les preuves de raison ; ils avaient subtilement distingué entre les

causes et les effets, entre les genres et les espèces ; enfin ils avaient présenté la théologie sous une forme plus claire, la revêtant d'une terminologie nouvelle et plus précise. A la lumière des travaux des écoles dominicaine et franciscaine, ces dogmes ne se présentaient plus comme des propositions indépendantes et des vérités isolées ; ils formaient un corps de doctrine régi par des principes immuables, relié par des liens étroits et vivifié par des influences réciproques. Le dogme des Indulgences, entre autres, fut exposé avec clarté, au moins dans ses grandes lignes.

Parmi tous les Docteurs de cette époque mémorable que fut le XIII<sup>e</sup> siècle, il en est un qui rayonne d'une gloire exceptionnellement brillante, non seulement entre tous ses contemporains, mais entre tous ceux qui l'ont précédé et qui l'ont suivi. Son intacte pureté de cœur, la profondeur de son intelligence, sa vaillance à combattre le bon combat de la vérité, lui ont valu le titre caractéristique d'Ange de l'École. Tout d'abord il n'avait été qu'un auditeur attentif, aux pieds de ceux qui étaient assis dans la chaire de vérité, et son attitude profondément réfléchie lui avait valu de la part de ses condisciples le surnom de *bœuf muet*. Mais le temps vint bientôt où le bœuf fit entendre ses mugissements ; le son de sa voix, comme celui de la voix des Apôtres, eut des échos par toute la terre, et ses paroles se firent entendre jusqu'aux extrémités du monde (1). Tant en public qu'en son particulier, qu'il enseignât dans l'école ou dans l'Église, dans son monastère comme à la cour pontificale,

(1) *Ps.* XVIII, 5.

sa prodigieuse intelligence était toujours active ; dans une réflexion calme, spontanée, imperturbable, il construisait le grandiose édifice de la vérité naturelle et révélée qu'il devait un jour produire. Tel fut saint Thomas d'Aquin.

Pour lui, la science ne devait pas être séparée de la foi ; la théologie devait être comme la synthèse de la foi la plus solide et de la science la plus sublime. Elle était le centre où devait aboutir toute vérité ; le pur rayon de lumière qui éclairait toute obscurité ; le tribunal où toutes les questions étaient jugées en dernier ressort. C'est pourquoi, inspiré sans doute par l'Esprit Saint, il forma le projet de composer un traité où seraient résumées, sous une forme claire et bien ordonnée, toutes les vérités contenues dans la révélation et dans la science humaine ; une sorte de trésor de la théologie. Ce traité fut la *Somme théologique*, qui demeurera à travers les siècles comme un point fixe auquel l'esprit humain rattachera ses spéculations, un abîme dont il pourra avec peine sonder toute la profondeur.

Ce fut la plus grande des œuvres de saint Thomas, celle qui occupa son intelligence pendant les plus belles années de sa vie. Il la commença à l'âge de quarante ans, et y consacra ses neuf dernières années. « Rien, dit M. Didiot, rien n'approche de la vision claire et béatifique du ciel, autant que la *Somme Théologique* ; et il semble que pour nous empêcher d'y voir un chef-d'œuvre des anges au lieu d'un travail fait de main d'homme, Dieu ait voulu qu'il ne pût être achevé, et qu'il manquât de couronnement. Ainsi voit-on parfois nos plus belles cathédrales du moyen âge manquer d'une flèche

ou d'un portail que le génie de l'architecte avait rêvés, mais qui sont demeurés au-dessus des efforts ou des libéralités de la postérité. Le plan de ces admirables basiliques est comme la traduction géométrique et architecturale de celui de la *Somme* théologique. Saint Thomas a-t-il vu et voulu ce rapport entre son œuvre et celle des sublimes artistes qui édifièrent Notre-Dame de Paris, ou Notre-Dame de Cologne ? Je n'oserais l'assurer, mais je crois permis de le conjecturer.

« La *Somme*, en effet, est composée de trois parties, comme ces cathédrales fameuses. La première, consacrée à Dieu et à ses œuvres, répond à la nef principale et aux bas-côtés. La deuxième, qui a pour objet la relation essentielle ou actuelle de l'homme avec sa fin dernière, avec Dieu sa suprême béatitude, répond au transept, à la nef transversale, qui s'appuie sur la nef comme les bras de la croix sur le tronc. Et de même que le transept se partage en deux sections, l'une à droite, l'autre à gauche de la nef, ainsi la seconde partie de la *Somme* se divise en deux : la *première de la seconde*, ainsi qu'on l'appelle, considère en général nos obligations envers le souverain Maître ; et la *seconde de la seconde* les étudie minutieusement dans tous leurs détails. Enfin, au chevet, à l'abside, où s'élève l'autel de l'Agneau divin, répond la troisième partie de la *Somme*, qui traite du Verbe incarné, de ses sacrements, de son adorable sacrifice, de sa glorification dans le ciel au milieu des âmes rachetées au prix de son sang. Cette abside théologique et mystique, entièrement dessinée par l'Angélique Docteur, et presque entièrement construite de ses mains, fut continuée après lui par un de ses dis-

ciples, qui l'acheva avec de riches matériaux empruntés aux plus belles œuvres antérieures du prince de la théologie » (1).

Il est bien regrettable que le Docteur angélique n'ait pas vécu assez pour achever cette incomparable *Somme théologique*, son chef d'œuvre, et exposer avec la profondeur et la netteté qui distinguent cet ouvrage, la nature et les effets des Indulgences. Il est vrai qu'il en avait déjà traité dans des écrits antérieurs, et en particulier dans son commentaire sur le Maître des Sentences (2).

4. — Au XVI<sup>e</sup> siècle on tenait encore en grande estime les doctrines scolastiques. Les deux écoles, angélique et séraphique, comptaient une phalange de docteurs. Si, parfois, ils se perdaient en de grandes subtilités et se laissaient entraîner à d'interminables discussions, c'était pour arriver à connaître à fond le système scolastique, et pour pouvoir, munis de cette armure, faire face à toutes les attaques dirigées contre les dogmes de l'Église.

Luther n'ignorait pas entièrement la valeur de ce système pour l'enseignement de la vérité naturelle et révélée; il en savait trop peu pour en avoir retiré un profit réel, assez pour en avoir apprécié la force et l'utilité. Aussi comprit-il qu'il ne pouvait emporter d'assaut et miner la ville, s'il ne commençait par abattre ces murs et ces bastions, qui l'entouraient et la protégeaient. Il comprit que le plus court moyen de vaincre ses adversaires était de leur arracher des mains les armes

(1) *Saint Thomas d'Aquin*, Soc. de St-Aug., 1894, pag 86.

(2) *In IV Sent.*, dist. xx, et alibi passim.

dans lesquelles ils avaient mis leur confiance ; en d'autres termes, il allait mettre en pratique ce que l'un de ses disciples, Bucer, devait exprimer plus tard par ces paroles : « *Tolle Thomam, et dissipabo Ecclesiam* ; enlevez Thomas, et je ruinerai l'Église » (1).

(1) Il faut remarquer que c'est précisément le mépris de la scolastique qui inspira le pamphlet aux allures jansénistes intitulé : *Trattato storico-dogmatico-critico delle Indulgenze* (Traité historique, dogmatique et critique des Indulgences). Il parut sans nom d'auteur, mais M. LEA (*op. cit.*, p. 546), l'attribue à Vincent Palmieri, et témoigne à son égard d'une certaine sympathie, sans cependant l'avoir eu entre les mains. Or, cet opuscule, dont la quatrième édition fut publiée à Gênes en 1798, représente exactement les enseignements jansénistes du pseudo-synode de Pistoie au sujet des Indulgences ; de l'aveu même de l'auteur, il a été composé pour suppléer à l'insuffisance des scolastiques. L'auteur dit en effet (p. XII) que les scolastiques « se contentent le plus souvent de défendre par des subtilités et de sèches argumentations ce qu'ils trouvent déjà enseigné dans leurs écoles particulières ; qu'ils ne remontent jamais plus d'un siècle en arrière ; enfin, qu'après avoir écrit un immense volume pour défendre les Indulgences, ils n'arrivent même pas à savoir ce qu'elles sont ni sur quels fondements repose l'autorité de l'Église pour les dispenser ». Il ajoute (p. XIII) qu'aucun des scolastiques les plus renommés, « comme Bellarmin, Suarez, Tolet, Cajetan, sans excepter même saint Thomas et le cardinal de Richelieu » (?) n'a traité ce sujet comme il le fallait ; tandis que des hommes éminents, tels que « le grand Arnaud (?), Morin, Bossuet, Papebroke, Mabillon et Muratori », n'en ont pas parlé, si ce n'est par occasion. — Mais comment cet

Grâce à Dieu, les soldats de l'Église virent le danger ; ils brandirent leurs armes et remportèrent la victoire. La révolte de Luther fit surgir une véritable pléiade de grands théologiens, qui allèrent la profondeur de la doctrine avec la puissance de la méthode scolastique. Qu'il suffise de rappeler ici l'incomparable Cajetan et son merveilleux commentaire de saint Thomas ; Bellarmin et ses admirables controverses, où la clarté de l'exposition égale la rigueur de la logique.

Un siècle plus tard, la plupart des écoles théologiques s'étaient écartées du chemin battu par tant de générations et s'étaient laissé prendre aux brillantes apparences de la nouvelle méthode inaugurée par Descartes. Pendant deux siècles et plus, les théories nouvelles supplantèrent les doctrines scolastiques, et l'on en vit plus tard les tristes conséquences. Les dogmes de l'Église, toujours atta-

écrivain peut-il oublier que la définition de l'Indulgence donnée par le Concile de Trente, définition qu'il qualifie lui-même de très prudente (p. XII), fut dictée par les chefs de la Scolastique ? N'a-t-il donc pas lu ni connu les écrits du savant chanoine régulier EUSÈBE AMORT, profond scolastique non moins que docte historien, surtout sa *Notitia historica, dogmatica, polemica critica de origine, progressu, valore ac fructu Indulgentiarum* (Augustæ Vindelicorum et Græcii, 1735) ? Cet ouvrage a cependant excité l'admiration de M. LEA, qui l'appelle (*op. cit.*, p. 7, n. 3) : « un monument d'immense labeur », et auquel il reconnaît loyalement avoir emprunté des citations d'ouvrages qu'il n'a pu consulter directement. Plût-à Dieu qu'il eût toujours pris ces citations dans le sens où Amort les rapporte et les utilise !

qués, ne trouvèrent plus de victorieux défenseurs, sinon parmi les rares docteurs qui avaient entretenu le feu sacré de l'enseignement scolastique, malgré le mépris universel. Ce ne sera pas le moindre des titres de gloire de notre Saint Père le Pape Léon XIII, d'avoir rappelé philosophes et théologiens à l'antique méthode scolastique, et de leur avoir ordonné de puiser directement à la source limpide et intarissable de saint Thomas (1).

Si Henri VIII fut à même de réfuter Luther, qu'il appelait « le fléau de la colère de Dieu contre les chrétiens », il en fut redevable au Docteur angélique, qu'il avait étudié dans sa jeunesse et dont il faisait les plus grands éloges. Heureux s'il avait su demeurer fidèle à de si profonds et si beaux enseignements ! Le livre, dans lequel il prouva et défendit les doctrines attaquées par Luther, et entre autres les Indulgences, lui valut de Léon X, à qui il l'avait dédié, le titre de Défenseur de la Foi, *Fidei Defensor*, que portent encore les souverains anglais. Défenseur de la Foi, c'est-à-dire de la foi exposée dans son livre, de la foi que professait l'Église Romaine, y compris la doctrine des Indulgences. Et ainsi ceux qui règnent sur l'Angleterre se proclament encore publiquement les défenseurs de la Foi Romaine, y compris les Indulgences (2) !

(1) « Providete ut sapientia Thomæ ex ipsis ejus fontibus hauriatur » (Lettre Encyclique de Léon XIII, *Æterni Patris*). Voir notre opuscule : *Sacræ doctrinæ Thomisticæ studii utilitas demonstrata*, Rome, typ. de la Propagande, 1893.

(2) Sur ce titre, voir l'opuscule du Rév. T. E. BRIDGETT, C. SS. R., *The Defender of the Faith; The royal*

5. — Après s'être ainsi séparé de la tradition des Écoles, et s'être mis dans un état de véritable anarchie théologique, sans aucune règle de foi, Luther se créa un nouveau système de doctrine, dont le point fondamental était une foi absolue, une foi nue, abstraite et stérile, seule capable, d'après lui, de donner à l'homme la justification.

On raconte que les premiers linéaments de cette théorie lui furent suggérés par un religieux de son ordre. Un jour que Martin Luther était dans l'inquiétude au sujet de sa vocation et de son salut éternel, il s'en ouvrit à un de ses confrères ; celui-ci lui répondit qu'il devait croire à son salut et se reposer entièrement sur cette croyance. Cette pensée frappa l'esprit de Luther, surtout après la lecture des passages de l'épître aux Romains, où l'Apôtre exalte le principe de la foi au-dessus des œuvres de la loi. S'abandonnant à cette impulsion, il fit de la foi et de la foi seule la cause unique de la justification et du salut ; sans elle, tout est inutile : avec elle, tout est superflu. Donc les bonnes œuvres sont superflues, elles sont même un péché ; les sacrements ne sont plus qu'une invention inutile et ne confèrent pas la grâce ; la pénitence est une injure faite au Christ, qui a pleinement satisfait pour nous. Et que dire des Indulgences ? Elles

*title, its history and value*, Londres, Burns et Oates. L'auteur y revendique pour Henri VIII la paternité du livre intitulé : *Assertio septem sacramentorum*. « Les condamnations, les reproches et les appels d'Henri, dit le P. Bridgett (c. III, p. 43), rappellent au lecteur moderne moins les extravagances de Luther que celles d'Henri lui-même ».

ne sont qu'une vaine et inutile invention, bonne seulement à tromper les fidèles.

Cependant Luther n'en vint pas tout d'un coup à ces conclusions extrêmes ; il comprit qu'une négation ouverte de ce que toute l'Église pratiquait aurait nui à son œuvre de réforme ; il alla donc à pas comptés, comme nous allons le voir.

6. — A cette époque, Léon X, qui tenait de sa famille le goût des grandioses entreprises, s'occupait à compléter la construction de Saint-Pierre, commencée quelques années auparavant par son prédécesseur Jules II. Il fallait pour cela des sommes considérables. C'était une œuvre destinée à contribuer à la gloire de Dieu et au bien des âmes ; aussi, dans le courant de l'année 1517, le Pape publia-t-il des Indulgences dans les provinces de l'Allemagne du nord (1), comme Jules II l'avait fait sept ans plus tôt (2) pour tout l'univers catholique. L'Indulgence était accordée à ceux qui aideraient par leurs aumônes à l'achèvement de cette œuvre. Le Pape confia à Albert de Brandebourg, Électeur de Mayence et archevêque de Magdebourg, le soin de choisir, pour les pays soumis à sa

(1) Voir AMORT, *op. cit.*, P. I, sect. VII, p. 240.

(2) Bulle *Liquet omnibus*, du 11 janvier 1510 ; voir AMORT, *l. c.*, p. 205. C'est la Bulle dont Luther prit occasion pour s'élever contre les Indulgences. Il suffit de la lire sans préjugés et avec les commentaires voulus, pour voir qu'elle ne contient rien qui puisse justifier l'odieuse assertion de M. LEA (*op. cit.*, p. 75) : « *The whole document... is redolent from beginning to end with the odor of filthy gain.* Tout le document respire du commencement à la fin, l'odeur d'un gain honteux ». Cf. p. 380, n. 1.

juridiction, les prédicateurs de ces Indulgences. Le commissaire désigné pour la Saxe fut Jean Tetzel, Provincial des Dominicains, lequel choisit à son tour pour sous-commissaires ceux de ses religieux qu'il crut aptes à ces fonctions.

7. — Cependant il se formait autour de Luther un parti animé de tout autres sentiments que ceux de la soumission et de la paix. La dialectique vive et passionnée du jeune maître avait fasciné ses disciples, prêts à jurer sur sa parole et à le suivre partout où il lui plairait de les conduire.

Rien, dans les traditions du passé ni dans la nature des choses, n'indiquait qu'on aurait dû confier la prédication des Indulgences aux Augustins, de préférence aux Dominicains ; Luther cependant en conçut du dépit ; entraîné par sa passion d'adversaire intéressé, il se mit à critiquer les prédicateurs et à les accuser, avec ou sans motif, d'énormes excès dans l'accomplissement de leurs fonctions. On allait murmurant dans l'Université de Wittenberg, que le principal motif des prédicateurs d'Indulgences était la vaine gloire, la présomption et la cupidité, qu'ils se laissaient aller à proférer des propositions hérétiques, qu'ils se montraient partiaux dans la distribution des Indulgences, comme s'ils les avaient mesurées à l'argent reçu, qu'ils fixaient leurs bureaux dans des cabarets, y recevaient les aumônes et y donnaient les lettres d'Indulgence en vidant des flacons, qu'ils enseignaient que quiconque faisait une aumône pour lui-même s'ouvrait ainsi infailliblement les portes du ciel, et que l'aumône faite pour un défunt libérait infailliblement son âme des flammes du Purgatoire : on ajoutait bien d'autres choses

semblables, qui ne laissaient pas de faire une vive impression sur l'esprit du peuple (1).

Il est possible qu'il y ait eu, de la part des prédicateurs des Indulgences, des abus de pouvoir, des excès dans l'usage et le ministère des clefs sacrées, des propositions inexactes et même des scandales, et en réalité il est bien difficile de les excuser entièrement ; mais la méchanceté des accusateurs, leur intérêt à exagérer les abus et l'énormité même des excès reprochés, suffisent à mettre le lecteur sur ses gardes ; il ne devra pas admettre trop facilement l'exactitude historique de toutes ces accusations, ni se hâter de condamner ceux qui avaient reçu la mission d'annoncer et de distribuer au peuple le trésor des saintes Indulgences (2).

Mais admettons l'existence de ces abus et d'autres encore ; était-ce là une raison pour accuser

(1) Voir JOHN LINGARD, D. D. *The History of England*, t. IV, c. VII.

(2) Rien n'est plus facile que d'inventer des calomnies contre l'Église à propos des Indulgences. C'est ce que démontre clairement l'article du R. P. SYDNEY F. SMITH, S. J. ; *The Duchess Bona's Indulgence* (dans *le Month*, juin 1895, p. 175). Travestissant l'Indulgence accordée par Sixte IV au mari de cette duchesse, mort en 1476, lord Halifax en avait conclu, dans son fameux discours de Bristol si souvent cité il y a quelques années, que le schisme du xvi<sup>e</sup> siècle était dû avant tout à la réaction des fidèles contre la tolérance coupable des autorités ecclésiastiques à l'égard de la corruption des mœurs, hélas, si réelle au xv<sup>e</sup> siècle. Le R. P. Smith prouve clairement que cette accusation ne repose sur aucun fondement.

l'Église catholique de corruption et d'erreur ? Ces abus, elle ne les autorisait pas ; tout au contraire, elle les condamnait sévèrement. D'ailleurs, il en a été et il en sera toujours ainsi jusqu'à la fin des siècles : l'ivraie se mêle au bon grain, même parmi les ministres de l'Évangile.

Aux yeux de Luther, l'Église entière était un champ où l'on ne pouvait plus distinguer l'ivraie du bon grain, tant celle-là était abondante. Il se mit donc à crier à la corruption et se présenta lui-même comme envoyé de Dieu pour nettoyer la vigne du Saint des Saints.

8. — A dire vrai, il y avait longtemps qu'il nourrissait le désir de se manifester au monde, et de briller n'importe comment, tant il était dévoré de l'ambition de faire parler de lui, de produire au grand jour le système de doctrines qu'il couvait depuis de longues années, et de le jeter comme un défi manifeste au sein de l'Église catholique.

A coup sûr, il ne pouvait trouver meilleure occasion. Son but apparent était de défendre la pureté de la foi et de la morale ; d'autre part, la pensée qu'un Ordre qu'il regardait comme un rival avait été préféré au sien pour la prédication des Indulgences le stimulait à prendre parti pour le corps auquel il appartenait contre ses adversaires ; en cela il se couvrait du manteau de l'obéissance, et se sentait assuré de la protection de son supérieur ; car Jean Staupitz, vicaire général des Augustins, l'avait chargé de s'opposer aux prédicateurs des Indulgences et de dévoiler leurs prétendus excès.

Luther se mit donc à parler contre ces excès ; mais de l'abus en matière d'Indulgences, à la doc-

trine, il n'y a qu'un pas, et Luther le franchit. La veille de la Toussaint 1517, il défendit publiquement à Wittenberg quatre-vingt-quinze propositions sur la nature des Indulgences et les erreurs des *quæstuarii*. Il est vrai que dans un opuscule contre Hans Worst, publié en 1541, il dira et jurera que lorsqu'il commença à prêcher contre les Indulgences, il ne savait pas même ce qu'elles étaient (1) ; mais que lui importait la vérité, pourvu qu'il arrivât à son but ? Chez lui la passion avait remplacé la conviction.

Ces quatre-vingt-quinze thèses sont le mélange le plus confus qu'on puisse imaginer. A côté d'assertions exactes, on y trouve des propositions erronées, des opinions téméraires et nouvelles. Il y est dit, par exemple, que les Indulgences ne sont autre chose qu'une remise de la pénitence canonique ; qu'elles ne procurent aucun soulagement aux âmes du Purgatoire ; qu'elles ne doivent pas être préférées aux bonnes œuvres, etc. La proposition 50<sup>e</sup> dit : « Si le Pape connaissait les extorsions commises par les prédicateurs des Indulgences, il préférerait voir Saint-Pierre brûlé que de le voir construit à ce prix » ; enfin la 71<sup>e</sup> affirme catégoriquement : « Si quelqu'un nie la vérité des Indulgences accordées par le Pape, qu'il soit anathème ».

Luther envoya ces propositions à Albert, archevêque de Magdebourg, en même temps qu'une lettre pour le prier de remédier aux abus commis par les prédicateurs des Indulgences. L'amour et le zèle qu'il affectait pour la vérité ; la liberté apos-

(1) Œuvres de LUTHER, éd. de Wittenberg, 1572, pp. 12, 324.

tolique dont il se donnait les apparences en critiquant ce qu'il appelait la rapacité de la curie romaine, et l'avarice des *quæstuarii* ; les suffrages favorables que la plupart de ces thèses avaient reçus de tel ou tel théologien orthodoxe, firent illusion à beaucoup de personnes et disposèrent l'opinion publique en faveur de Luther.

9. — Mais Dieu avait fait choix d'un vaillant lutteur pour combattre l'hérésiarque, en la personne du Provincial des Dominicains, Jean Tetzcl. Celui-ci répondit aux propositions de Luther par la publication de cent six thèses opposées à celles du moine Augustin ; c'était l'énoncé clair et méthodique de la doctrine catholique sur les Indulgences. Tetzcl était un profond théologien, très versé dans la connaissance des sciences sacrées ; il avait l'avantage de représenter les traditions de l'école de saint Thomas et la fermeté de la doctrine catholique, que l'Ordre de saint Dominique a pour mission spéciale de défendre. C'était de plus un observateur perspicace et prévoyant, qui mesura aussitôt la profondeur de l'erreur où pouvaient conduire les hardiesses de Luther (1).

Toutefois, si à la puissance de l'intelligence Tetzcl avait uni plus de douceur et de souplesse, la vérité catholique n'y aurait certainement rien

(1) Voir la justification de Tetzcl par le Dr JANSSEN, *Histoire du Peuple Allemand*, t. II, p. 77 ; cf. le Dr GRENE, *Tetzcl et Luther, ou Histoire et justification du Dr J. Tetzcl, prédicateur des Indulgences et Inquisiteur*, 2<sup>e</sup> éd. Scœst. — « La tendance des recherches récentes est d'innocenter Tetzcl », dit à son tour le R. P. SYDNEY F. SMITH, S. J. (*The Month*, juin 1895, p. 187).

perdu ; peut-être même ses adversaires auraient-ils été détournés de l'abîme où ils allaient tomber misérablement, entraînant avec eux des foules entières dans leur chute. La simplicité de la colombe n'a jamais porté préjudice à la prudence du serpent. Tetzel aurait bien fait de ne pas brûler en public les thèses de Luther, ce qui aurait peut-être épargné de voir bientôt la comédie se poursuivre, lorsque les disciples de Luther brûlèrent à leur tour les thèses de Tetzel sur la place publique de Wittenberg. Mais il ne faut pas oublier quelles étaient les mœurs de l'Allemagne au xvi<sup>e</sup> siècle ; on se tromperait étrangement en cherchant à les apprécier d'après les usages actuels.

Un autre valeureux champion de la vérité catholique fut Jean Eck (Eckius), docteur en théologie et vice-chancelier de l'Université d'Ingolstadt. Au commencement de 1518, il écrivit quelques observations sur les propositions de Luther, pour revendiquer en faveur de la doctrine catholique sur les Indulgences la tradition ininterrompue de l'Église.

10. — Mais Luther avait bien conscience que la question des Indulgences n'était, après tout, que secondaire, en étroite dépendance de celles de la pénitence et du libre arbitre. Car s'il y a une pénitence, il peut y avoir une remise de la peine par celui qui est offensé ou par son représentant ; si l'homme est doué de libre arbitre, il est responsable de ses actes, qui peuvent être bons ou mauvais selon leur relation à la loi morale, et auxquels par conséquent est attaché l'espoir de la récompense, ou la crainte du châtement. Que si, par contre, on abolit les Indulgences, il faut supprimer aussitôt la pénitence, les bonnes œuvres, les exer-

cices de satisfaction : il faut mettre l'homme dans la nécessité de faire le bien et le mal sans qu'il en soit aucunement responsable (1).

En effet, ces trois choses : libre arbitre, pénitence et indulgences, sont si étroitement liées ensemble, qu'il est impossible de supprimer l'une d'elles sans détruire aussitôt les deux autres. Luther l'avait bien vu. Dans les thèses qu'il publia en réponse aux notes d'Eckius, et dans ses autres ouvrages sur *La Captivité de Babylone*, il commença par supprimer la liberté humaine, pour pouvoir arriver logiquement à nier l'efficacité des bonnes œuvres et enfin le pouvoir de l'Église de remettre, par le moyen des Indulgences, la dette de la peine temporelle.

Ainsi donc, pour Luther, la liberté humaine n'est qu'un nom ; l'homme n'est pas maître de ses actions ; il est soumis à une inéluctable nécessité, et sa volonté, au lieu d'être libre, est esclave. Ainsi dénué de toute responsabilité, l'homme n'a, sans la grâce, d'autre pouvoir que celui de pécher ; toutes les bonnes œuvres qu'il peut faire sont autant de péchés, et quelque soin qu'il y apporte, il ne peut réussir à ne pas pécher mortellement. Le juste lui-même pêche en toutes ses bonnes œuvres, qui toutes sont des péchés, non pas légers, mais mortels, car il n'y a pas de distinction entre le péché mortel et le péché véniel. Et puisque l'homme ne jouit d'aucune liberté ni pour faire le bien, ni

[1] C'est là un exposé succinct du système de Luther et des protestants, et non un raisonnement pour défendre les Indulgences, comme le suppose M. LEA (*op. cit.*, p. 579, not. 1), lorsqu'il cite, en le tronquant, ce passage de notre ouvrage.

pour éviter le mal, il n'en a pas davantage pour obtenir le pardon de ses péchés ; c'est Dieu qui remet toujours gratuitement la coulpe, et en même temps la peine ; celle-ci ne peut donc être remise par l'homme ; de là la fausseté des Indulgences (1).

Jusqu'ici, on le voit, Luther était d'accord avec lui-même ; aussi voyons-nous désormais que dans les controverses entre les docteurs catholiques et les luthériens, la question des Indulgences est écartée et comme éclipsée par les discussions sur la pénitence et les sacrements, le libre arbitre et la justification.

C'est ce même raisonnement que font les matérialistes de notre temps ; en sapant par la base la liberté humaine, ils permettent à chacun de suivre aveuglément l'impulsion de ses passions ; car il est impossible, dans leur système, de les refréner, et la divinité, si tant est qu'on l'admette, ne peut nous tenir rigueur des égarements, conséquence nécessaire de notre nature.

11. — Nous ne pouvons omettre cependant de remarquer combien fut digne et honorable l'attitude de l'Église en face des attaques audacieuses et des grossières injures de ses adversaires, et combien noble fut sa résistance à leurs rudes coups et à leurs impudentes attaques. Elle fut comme une noble dame dont la vertu est le bouclier et dont les bonnes actions sont la justification. Suivant le conseil de saint Paul à Timothée, elle évita les disputes de mots, qui nuisent aux auditeurs, loin de leur être utiles ; elle s'appliqua

(1) Voir la Bulle *Exsurge, Domine*, du 15 juin 1520, prop. 13, 15, 31, 32, 36.

soigneusement à mériter l'approbation de Dieu, comme une ouvrière irréprochable, en usant saintement de la parole de vérité (1).

Avant que la controverse n'eût dévié de son premier aspect et tandis que la question des Indulgences captivait l'attention du monde catholique, l'Église continuait, par l'organe de ses Universités, à condamner les opinions erronées et à confirmer les véritables doctrines. Le 6 mai 1518, la Faculté de Théologie de Paris rejetait comme fautive et scandaleuse la proposition suivante : « Si on met un teston (2) dans le tronc pour la Croisade en faveur d'une âme du Purgatoire, cette âme va immédiatement et infailliblement en Paradis ; et si on met dix testons pour dix âmes, celles-ci iront aussitôt en Paradis ». Par contre, la Faculté approuvait comme véritable cette autre proposition : « Il n'est pas certain que toutes les âmes du Purgatoire pour chacune desquelles les fidèles mettent dix sous tournois (3) dans le tronc de la Croisade aillent immédiatement en Paradis ; nous devons nous en remettre aux jugements de Dieu, qui accepte, comme il lui plaît, le trésor de l'Église appliqué à ces âmes ».

D'autre part, l'Église continuait à accorder de nouvelles Indulgences, comme s'il n'existait à leur sujet aucune difficulté. Léon X envoya alors en

(1) II *Tim.*, II, 14, 15.

(2) Ancienne monnaie d'argent, frappée sous Louis XII, qui valait environ 85 centimes de notre monnaie.

(3) Ancienne monnaie française, ainsi nommée parce qu'elle avait été d'abord frappée à Tours ; elle valait environ un franc de notre monnaie.

Angleterre le cardinal Laurent Campeggio avec une double mission ; il devait d'abord obtenir du clergé un secours en argent pour aider à la guerre contre les Turcs ; il devait ensuite engager Henri VIII à entrer dans la ligue formée par le Pape pour unir tous les princes chrétiens dans la défense de la religion et de l'Église. Le cardinal Wolsey lui était adjoint en qualité de co-légat. Campeggio fit son entrée solennelle à Londres le 29 juillet 1518 ; on lut une bulle du Pape qui accordait des Indulgences à tous ceux qui assisteraient à la messe célébrée par l'un ou l'autre des deux légats en présence du roi et de la reine, ou qui recevraient la bénédiction des prélats, moyennant les conditions accoutumées de la contrition et de la confession.

Il est à remarquer que l'Église accordait alors quelquefois des Indulgences pour la lecture des bons livres. C'est précisément ce qui arriva par rapport à l'ouvrage d'Henri VIII plusieurs fois cité dans ce travail, *Assertio septem Sacramentorum*. Quand on présenta cet ouvrage à Léon X, le Pape « déclara que ce livre contenait une admirable doctrine, et accorda une Indulgence à ceux qui le liraient » (1).

12. — Malgré les protestations réitérées de fidélité et de soumission que Luther avait fait parvenir à Léon X, son obstination à soutenir des doctrines contraires à celles de l'Église le rendait justiciable des tribunaux ecclésiastiques. Le Pape se réserva l'affaire et cita Luther à Rome, lui accordant

(1) R. P. BRIDGETT. *The Defender of the Faith, etc.*, c. III, p. 41.

soixante jours pour faire le voyage. Mais l'hérésiarque ne pouvait guère se résoudre à exposer et à défendre sa nouvelle doctrine là où le flambeau de la vérité brille sans cesse d'un éclat trop vif pour des yeux malades. Il fit valoir des empêchements futiles et demanda à être jugé en Allemagne. Le Pape y consentit et envoya à cet effet Thomas de Vio, le célèbre Cardinal Cajetan (1) ; de plus, il fixa le siège du tribunal à Augsbourg, où l'empereur Maximilien présidait alors la diète.

Le Légat n'eut que deux entretiens avec Luther sur la question des Indulgences. Dans le premier, Cajetan alléguait la constitution *Unigenitus* de Clément VI, dont nous avons parlé plus haut (2). Il y est dit que les mérites de Jésus-Christ constituent le trésor des Indulgences, qu'une seule goutte de son Sang précieux aurait suffi à laver les péchés de millions de mondes, s'ils avaient existé, et que ses mérites sont par suite inépuisables ; avec eux, les mérites de la Mère de Dieu et des Saints concourent à former le trésor de l'Église, non en qualité d'élément nécessaire, mais par manière de surabondance.

Luther répondit que cette constitution n'était basée sur aucun texte de la Sainte Écriture, et que les Saints ne pouvaient avoir aucune surabondance de mérites, puisqu'ils étaient incapables de satisfaire pour leur propre compte.

C'était abandonner aussitôt la question des Indulgences et passer à celle de la justification par la foi seule, en d'autres termes à ce qu'on peut appe-

(1) Ainsi appelé de Gaëte, *Cajeta*, sa patrie.

(2) Voir ci-dessus, II<sup>e</sup> P., c. VI, n. 7, p. 112.

ler, dans le sens de Luther, la culpabilité des bonnes œuvres. L'esprit aiguïté du Cardinal Cajetan le comprit aussitôt. Il vit bien que l'on ne pourrait jamais arriver ainsi à une solution sur la question des Indulgences et il coupa court à toute digression en demandant à Luther de reconnaître l'autorité du Souverain Pontife. Si Luther y avait consenti, la discussion aurait aussitôt pris fin et la question aurait été tranchée en deux mots ; la difficulté relative aux Indulgences n'aurait été qu'un point perdu au milieu du grand nombre de vérités dogmatiques implicitement contenues dans la foi à l'autorité du Pape. Mais Luther éluda la question en recourant à une distinction que plus tard les jansénistes du XVII<sup>e</sup> siècle adopteront avec empressement et utiliseront comme un refuge : il en appela du Pape mal informé au Pape mieux informé.

Dans la seconde et dernière conférence, Luther, accompagné de quatre sénateurs d'Augsbourg, présenta au Cardinal Cajetan une lettre où il protestait de son obéissance au Saint-Siège, tout en persistant, par une étrange contradiction, à ne pas admettre la constitution de Clément VI. L'hérésiarque commençait à rejeter l'autorité du Pape et à se séparer de l'arbre de vie ; il avait planté la racine du schisme ; il ne lui restait plus qu'à achever son œuvre.

Le schisme ? Mais tel était le véritable objet qu'il avait tout d'abord eu en vue ; la question des Indulgences n'avait été pour lui qu'un prétexte pour faire opposition à l'Église, tout comme elle l'avait été cent ans plus tôt pour les Hussites. Ce que Luther désirait, c'était de secouer le joug du Pape et de se faire lui-même le grand prêtre d'une nou-

velle religion, basée sur l'indépendance de toute autorité ; cette religion ne devait user d'aucune *Indulgence* envers ses adversaires ; au contraire, elle devait déclarer une guerre à mort à tout principe tendant à diminuer la liberté effrénée qu'elle prétendait s'arroger.

13. — Voyant que les enseignements de Luther gagnaient chaque jour du terrain, et craignant que les fidèles ne fussent ébranlés dans leur foi, Léon X publia le 9 décembre de cette année 1518, un décret où il déclarait : que le Souverain Pontife, successeur de saint Pierre et Vicaire de Jésus-Christ, possède, par la vertu des clefs, le pouvoir de remettre et la coulpe et la peine du péché : la coulpe et la peine éternelle dans le Sacrement de Pénitence, la peine temporelle par les Indulgences ; que pour des causes justes et raisonnables, il peut accorder aux fidèles, membres de Jésus-Christ, des Indulgences dont l'utilité s'étend non seulement aux vivants, mais aux morts : que ces Indulgences dérivent des mérites surabondants de Jésus-Christ et des Saints : que le Pape est le dispensateur de ce trésor, dont il peut user non seulement par voie d'absolution, mais encore, et ceci par rapport aux défunts, par manière de suffrage.

14. — Cependant Luther, qui connaissait bien sa propre faiblesse et le désavantage de la cause qu'il avait entrepris de défendre, chercha autour de lui aide et soutien. Erasme faisait alors l'admiration de l'Allemagne par sa vaste érudition. La renommée qu'il s'était acquise par ses travaux sur les textes orientaux de la Bible ; l'empressement qu'il mettait à embrasser les nouvelles doctrines ; par dessus tout les invectives grossières qu'il avait naguère

lancées contre la scolastique, contre les Ordres religieux et contre les Indulgences (1), furent autant de raisons qui engagèrent le moine de Wittenberg à gagner à sa cause un si utile auxiliaire. Mais Erasme, s'il avait, avec une légèreté indescriptible, exercé son brillant esprit au détriment de matières étroitement rattachées aux dogmes de l'Église, fut épouvanté à l'idée de se séparer de l'autorité qu'il regardait comme l'unique guide vers le port du salut. Il répondit donc dans ce sens à Luther, cherchant à lui montrer qu'il faisait fausse route, et employant les plus touchantes paroles qu'il put trouver afin de ramener au bercail la brebis près de s'égarer. Ce fut en vain, car Luther était déterminé à aller jusqu'au terme de ses erreurs (2).

15. — Un fait survint bientôt, qui prouva que Luther avait d'autres motifs que l'amour de la vérité pour s'attacher obstinément à ses opinions erronées. Le 11 juillet 1519, Jean Eck eut une

(1) Au témoignage d'Albert Pic, Erasme s'était élevé bien avant Luther contre les Indulgences, qui servaient aux fidèles, disait-il, comme d'horloge pour mesurer la durée du Purgatoire et en compter les siècles, les années, les mois, les jours et les heures, comme avec une table de calcul.

(2) Voir RAYNALDI, *Annal.*, A. D. 1516, n. 96. — Voir aussi le livre d'ERASME : *Laus stultitiæ*. — Il est à remarquer que saint Ignace de Loyola n'a jamais voulu lire les livres d'Erasme ; quand il fut général de la Société, il interdit à ses religieux la lecture de ces livres ou leur recommanda du moins de ne les lire qu'avec les plus grandes précautions. Voir ROHRBACHER, *Hist. Eccl.*, l. LXXXIV, n. 9.

conférence avec Luther et Mélanchton à Leipzig, dans le château du duc Georges de Saxe, oncle de l'électeur Frédéric ; on y traita des Indulgences. Jean Eck allégua des témoignages si nombreux et si autorisés de la tradition : saint Grégoire, les Conciles de Vienne, du Latran et de Constance ; il eut des arguments si puissants et des raisonnements si clairs, que Luther se vit contraint de reconnaître à l'Église le pouvoir d'accorder les Indulgences ; il admit même l'utilité de ces Pardons. Mais plutôt que de se rendre, il se livra aux plus malignes récriminations et aux plus violentes injures contre les prédicateurs des Indulgences ; bien qu'évidemment il eût eu le dessous dans la discussion, il ne rétracta aucune erreur : il demeura inébranlable dans sa voie et finit par vomir un déluge d'invectives contre le Pape, l'Église et ses dogmes.

Rome avait patiemment attendu près de trois ans : elle n'avait pas fait usage de ses censures, dans l'espoir que Luther reviendrait à résipiscence et à la foi de ses pères. Toutefois, certaines autres autorités avaient eu moins de patience. Au mois d'août 1519, l'Université de Cologne avait solennellement condamné Luther et ses écrits ; en novembre de la même année, l'Université de Louvain en avait fait autant. L'Ordre religieux auquel appartenait Luther s'était vivement ému de l'audace déployée par le moine qui avait fait concevoir de lui de si belles espérances. Un chapitre avait commis deux religieux pour essayer de le ramener dans le sentier de la vérité ; mais tous leurs efforts étaient demeurés inutiles.

16. — Jean Eck et Jean Ulric s'étaient déjà rendus à Rome pour dénoncer Luther. De son côté,

le Pape avait perdu tout espoir de le ramener. Le schisme et l'hérésie prenaient des proportions effrayantes. Aussi Léon X publia-t-il, le 15 juin 1520, la Bulle *Exsurge Domine*, qui condamnait, en quarante et un articles, la doctrine de Luther sur la Pénitence, sur les Indulgences, sur l'autorité de l'Église, du Pape et des Conciles, enfin sur les bonnes œuvres et sur le Purgatoire. Le préambule de ce document montre que le Pape appréciait pleinement le danger et en redoutait les terribles conséquences ; il avait mis sa confiance en d'autres forces que le secours humain.

Les articles sur les Indulgences sont au nombre de six. Il ne sera pas hors de propos de les rapporter ici intégralement, puisque les propositions contradictoires de celles qui sont condamnées contiennent la véritable doctrine de l'Église catholique et font parfaitement connaître le concept dogmatique traditionnel sur les Indulgences.

I. Les trésors de l'Église, où le Pape puise pour accorder les Indulgences, ne sont pas les mérites de Jésus-Christ et des Saints.

II. Les Indulgences sont de pieuses fraudes à l'égard des fidèles ; elles les dispensent des bonnes œuvres, et sont au nombre des choses permises, mais non utiles.

III. Chez ceux qui les gagnent véritablement, les Indulgences ne sont pas valables pour remettre la peine due à la justice divine en raison des péchés actuels.

IV. C'est une duperie et une illusion de croire que les Indulgences sont salutaires et fécondes en fruits spirituels.

V. Les Indulgences ne sont nécessaires que pour

les délits publics et ne s'accordent, à proprement parler, qu'à ceux qui sont endurcis et qui refusent de souffrir (*impatientibus*).

VI. Elles ne sont ni nécessaires ni utiles à six classes de personnes : aux défunts et aux moribonds, aux malades, à ceux qui sont légitimement empêchés, à ceux qui n'ont commis aucun délit, à ceux qui ont commis des fautes mais non publiques, enfin à ceux qui pratiquent les œuvres de perfection (1).

On aurait de la peine à imaginer un travestissement de la doctrine catholique plus audacieux et plus incohérent que celui de ces six propositions hérétiques. Car si c'est une erreur de croire que les Indulgences sont salutaires et utiles, comment est-il bon de les accorder précisément aux pécheurs endurcis et à ceux qui refusent de souffrir ? D'autre part, suivant la remarque d'Henri VIII, puisque Luther niait entièrement l'existence du Purgatoire, à quoi bon discuter sur l'utilité des secours pour délivrer les âmes du Purgatoire ? (2). Il y aurait bien d'autres observations à faire à ce sujet.

Qu'il y eût des abus, c'est chose incontestable ; mais ils étaient le fait de personnes privées et l'Église les avait à plusieurs reprises condamnés,

(1) Ce sont les propositions 17-22 des 41 condamnées par la bulle *Exsurge Domine*. Voir le *Bullar. Rom.* de CAR. COCQUELINES. Rome, 1743, t. III, P. III, p. 489.

(2) « Quid profuerit cum illo loqui quibus subsidiis liberemur a Purgatorio. qui totum ferme tollit Purgatorium? » *De primatu Rom. Pont. et de Indulgentiis adversus Lutherum* ; extrait de l'*Assertio* d'Henri VIII. Voir ROCABERTI, *Biblioth. Pont. Maxim.*, t. XIII, Romæ, 1698.

et punis des plus sévères censures. Au nombre des *centum gravamina* (1) que la diète de Nuremberg transmit au Pape Adrien VI en 1523, figurent les Indulgences romaines, qui sont pour les Allemands un poids insupportable, parce qu'elles leur enlèvent leurs biens, et détruisent la piété des fidèles, en raison des impostures des *quæstuarii*; le Légat, Jérôme Aléandre, répondit à la Diète que le mal ne provenait que des mauvais prédicateurs, choisis par les princes allemands eux-mêmes; que d'ailleurs le Saint-Siège n'encourait de ce chef aucun blâme, car il ne cessait de rappeler ces imposteurs à leur devoir, et loin d'accorder des permissions de pécher, il n'avait jamais attribué aux *quæstuarii* le pouvoir de remettre les péchés, sinon à la condition d'amendement (2).

Après sa condamnation, Luther jeta le masque, rompit toute attache et se mit à insulter tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable dans l'Église de Dieu. Il ne laissa intact aucun dogme; il ne respecta aucune pratique; foulant aux pieds la tradition de quinze siècles de christianisme, il se mit à prêcher un nouvel évangile, dont le commencement et la fin est le culte de la chair. Nous n'avons pas à rappeler ici avec quelle rapidité les nouvelles doctrines se répandirent, grâce à l'appui des princes temporels et au relâchement du clergé allemand; inutile aussi de redire par quelles vicissitudes de contradictions et d'approbations elles passèrent avant d'être reçues en Angleterre.

(1) LE PLAT, *Monum. C. Trid.*, II, p. 165 suiv.

(2) DOELLINGER, *Beitrag zur politischen, kirchlichen und culturgeschichte*, III, 250.

Dans ce dernier pays, elles aboutirent à la rédaction d'un nouveau symbole de foi en trente-neuf articles. L'antique enseignement traditionnel de l'Église y était rapproché de certaines théories nouvelles, qu'il avait fallu introduire, disait-on, par le désir de s'éloigner des croyances superstitieuses où l'Église était tombée, et de revenir à l'ancien enseignement officiel des temps apostoliques. En quelques mots de superbe mépris, l'article vingt-deuxième rejetait en bloc le Purgatoire, les Indulgences, le culte des images et des reliques. Ainsi furent éliminées du symbole anglican la doctrine et la pratique des Indulgences : une doctrine que l'Église universelle avait crue pendant dix-sept siècles ; une pratique qui avait jusqu'alors contribué à la sanctification des âmes et à la gloire de Dieu.

17. — La négation catégorique de la doctrine des Indulgences eut pourtant un effet utile. L'opposition avait visé un double but : avant tout, obscurcir la notion des Indulgences et en présenter la doctrine comme une addition erronée et étrangère à l'enseignement de Jésus-Christ et des Apôtres, ensuite arracher du milieu des fidèles une pratique dénoncée comme superstitieuse.

Sur les deux points ce fut l'effet contraire qui se produisit.

Par rapport à la doctrine, l'Église prononça des définitions nouvelles, en opposition directe aux assertions des hérétiques. On a pu déjà le constater par deux fois, dans la définition promulguée par Léon X le 9 décembre 1518 et dans la Bulle *Exsurge Domine*, du 15 juin 1520. En outre, le Concile œcuménique réuni à Trente, dans sa vingt-

cinquième session, tenue les 3 et 4 décembre 1563, sous Pie IV, définit que le pouvoir d'accorder des Indulgences avait été donné par Jésus-Christ à son Église ; que l'origine de cette divine institution remonte aux temps les plus reculés ; que cette pratique est très utile et salutaire au peuple chrétien ; que l'usage ayant reçu l'approbation autorisée des conciles, doit être maintenu à tout prix. Le Concile frappe d'anathème quiconque nie l'utilité des Indulgences ou méconnaît le pouvoir de l'Église à leur sujet. On vit donc se vérifier une fois de plus la parole de saint Augustin : « On ne rechercherait pas la vérité avec tant de soin et de peine, si elle n'avait pas d'ennemis » (1).

Quant à la pratique, loin d'avoir eu à souffrir de ces attaques, elle ne fit que se développer avec une merveilleuse rapidité. Depuis le xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, il y eut entre les pasteurs et les fidèles une noble émulation : les uns donnant largement les richesses spirituelles que les autres s'empresaient d'utiliser (2). Il y a autant de consolation que

(1) « Negligentius quæreretur (veritas) si adversarios non haberet ». *Serm.* 51, c. vii, n. 11.

(2) Il est difficile, pour un homme qui est étranger à l'Église, de comprendre la pieuse avidité que témoignent les fidèles pour le gain des Indulgences. Quiconque ignore les mystérieuses opérations divines par le canal des sacrements et des autres moyens établis par Jésus-Christ, n'y verra qu'une pieuse aberration, explicable par une conviction profondément enracinée dans les âmes et existant en elles à l'état latent, à savoir que les Indulgences ne donnent pas ce qu'elles promettent. C'est ainsi que M. LEA (*op. cit.*, p. 500) cherche à expliquer l'avidité des fidèles pour les Indulgences.

d'édification à lire dans la vie des Saints les ingénieux stratagèmes qu'ils employaient pour gagner le plus grand nombre possible d'Indulgences. De son côté, l'Église semble avoir atteint le point extrême de la libéralité dans ce genre de concessions.

18. — Dieu veille sans cesse avec un soin jaloux sur son Église. Du jour où elle sortit du côté sacré de son divin Époux jusqu'à présent, elle a été sans cesse en se développant, et sa puissante influence s'étend toujours de plus en plus sur le monde ; la méchanceté des hommes n'a pu enrayer ses progrès, ni arrêter ses développements. Quand parfois l'un de ses ministres se transforme en Judas, Dieu en tient un autre tout prêt pour recueillir son héritage (1). Quand « une nation se refuse à le reconnaître et quand les royaumes cessent d'invoquer son nom » (2), voici qu'il « appelle une autre nation qui ne le connaissait pas, et les peuples qui l'ignoraient accourent vers lui » (3).

Tandis que Luther, reniant la mission divine

Mais l'expérience démontre qu'aujourd'hui les fidèles ont autant de confiance dans l'efficacité des Indulgences que les chrétiens des siècles passés. Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de constater sans parti pris quelles foules innombrables se rendent en pèlerinage aux sanctuaires les plus renommés du monde catholique, et combien sont nombreuses les personnes qui assiègent les églises où l'on peut gagner l'Indulgence de la Portioncule.

(1) *Ps.* CVIII, 8.

(2) *Ps.* LXXVIII, 6.

(3) *Is.*, LV, 5.

qu'il avait reçue, ruinait la morale et la religion du Christ en niant ouvertement l'existence de la liberté humaine, l'utilité des bonnes œuvres et de la pénitence, saint Ignace de Loyola écrivait, dans la solitude de Manrèse, sous l'inspiration du Saint Esprit, ses admirables *Exercices spirituels*. Ils contiennent la réfutation directe des assertions de l'hérésiarque, et sont destinés à opérer par le monde entier une véritable et durable réforme. Tandis que le moine apostat s'élevait contre les Indulgences, qu'il appelait une vaine et frivole institution et une imposture de l'Église de Rome, l'illustre fondateur de la Compagnie de Jésus donnait aux légions de fils qu'il devait au cours des temps susciter à l'Église, un exemple éclatant du prix qu'il devaient attacher aux saints Pardons : il partit de Manrèse, en habit de pèlerin, pauvre et inconnu, et s'en alla visiter Rome et les autres sanctuaires où il pouvait gagner le trésor des Indulgences. Non content de prêcher d'exemple, il écrivait, quelque temps après (1540), aux habitants d'Aspezia ses compatriotes : « Les Indulgences sont des biens si excellents que je me sens incapable d'en louer et vanter la valeur autant qu'elles le méritent ; la seule chose qui me reste à faire est de vous prier et exhorter tous, par l'amour et le respect que vous devez à Dieu, à les estimer grandement et à chercher à en profiter avec tout le soin dont vous êtes capables » (1).

Quelques années plus tard, un illustre disciple de saint Ignace, le Bienheureux Pierre Canisius, parcourait cette Allemagne, naguère théâtre de

(1) *Cartas de san Ignacio de Loyola*, I, 92.

tant de révoltes ; en même temps qu'il réveillait dans les âmes l'estime et l'affection pour les saintes Indulgences, il faisait renaître en elles la ferveur et les ramenait à la fréquentation des sacrements. En 1553, sur les instances de Marie, reine de Bohême, épouse de l'empereur Maximilien, Jules III avait accordé un Jubilé aux provinces germaniques et en avait confié l'exécution au Bienheureux Canisius. Celui-ci n'épargna ni temps ni fatigue pour en assurer les heureux fruits. Aidé d'un certain nombre d'ecclésiastiques choisis parmi les plus zélés, il commença par rédiger et publier un sage règlement, sur la méthode à observer pour gagner le Jubilé ; il s'appliqua ensuite à démontrer par les preuves les plus abondantes l'efficacité des saintes Indulgences, ce qui produisit parmi le peuple les meilleurs résultats.

Ainsi la divine Providence opposait au torrent toujours plus impétueux de l'incrédulité, des hommes remplis de zèle et de foi, dignes successeurs des athlètes des temps apostoliques.

Parmi les hommes les plus remarquables par leur intelligence et leur pureté de vie, suscités par Dieu pour opposer une digue au torrent de rébellion déchainé par le moine de Wittenberg, nous nous contenterons de citer l'illustre Pontife, saint Pie V, qui sut accomplir dans un court pontificat de six ans (1566 - 1572), de si grandes choses dans l'Église de Dieu et s'acquérir une gloire immortelle.

Elevé au souverain Pontificat, l'invincible Ghislieri s'employa de toutes ses forces à la répression des abus que la malice des hommes avait introduits dans l'Église, et en particulier de ceux qui

s'étaient produits dans la publication des Indulgences ; il s'éleva avec une liberté apostolique contre leurs auteurs, qu'il menaça des peines les plus sévères (1). Mais il ne cessa pas pour cela de promouvoir l'usage légitime des Indulgences ; il en accorda de nouvelles, surtout en faveur de croisades religieuses, de la récitation du saint Rosaire et d'autres œuvres de charité chrétienne (2). Et pour que les actes correspondissent aux paroles, il donna lui-même l'exemple de l'estime où l'on doit tenir les saints Pardons ; chaque nuit, il descendait du Vatican dans la Basilique de Saint-Pierre, et là, il faisait, avec une admirable dévotion, la visite des sept autels, à laquelle sont attachées, comme l'on sait, de nombreuses Indulgences (3).

(1) Au point que M. LEA (*op. cit.*, p. 571), lui attribue « une vigueur digne d'un protestant » ! Voir la constitution de ce Pape, *Etsi Dominici gregis*, dans AMORT, P. I, Sect. II, p. 44, n. XIX.

(2) Cf. AMORT., *op. cit.*, P. I, sect. VIII, p. 212. C'est une contradiction purement imaginaire que relève M. LEA (p. 427, note de la p. précéd.), entre la condamnation des abus par ce saint Pape et le zèle qu'il déploya pour promouvoir l'usage salutaire des Indulgences.

(3) ROHRBACHER, *Hist. de l'Égl.*, l. LXXXVI. Les sept autels de la Basilique Vaticane sont les suivants : 1. la Madone appelée *Grégorienne* ; 2. les saints Proesse et Martinien ; 3. saint Michel archange ; 4. sainte Pétronille, vierge ; 5. la Madone dite de la Colonne ; 6. les saints apôtres Simon et Jude ; 7. saint Grégoire le Grand. La *Raccolta* (p. 555) appelle très ancien l'usage de prier devant ces autels et assure qu'il fut pratiqué dès les temps d'Innocent II (1130). Le privilège des

19. — On sait avec quelle rapidité l'hérésie luthérienne se répandit dans les régions du nord de l'Europe et gagna les peuples et les princes, comme une épidémie contagieuse. Cependant Dieu ne laissa pas disparaître de ces pays l'étincelle de la vraie foi. Si l'Église fut attristée par de nombreuses défections, Dieu voulut pourvoir à l'édification des fidèles par d'éclatants exemples de dévotion, même en ce qui concerne les Indulgences. Nous citerons en particulier celui de l'archiduchesse Anne-Catherine de Gonzague, qui renonça aux splendeurs de la cour pour se consacrer au service de Dieu. Sous le nom d'Anne-Julienne, elle revêtit la livrée des Servites de Marie, et fut la restauratrice de cet Ordre en Allemagne.

Elle naquit en 1566 de Guillaume de Gonzague, duc de Mantoue et Montferrat, et d'Éléonore d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand I<sup>er</sup>. Toute jeune encore, elle dut à la protection de la sainte

sept autels a été communiqué à de nombreuses églises de divers pays.

Les Indulgences attachées à ce pieux exercice lui viennent de saint Pie V et de ses successeurs Sixte-Quint, Paul V, Clément VIII et Urbain VIII.

Il faut mentionner aussi à Rome la dévotion des *sept églises*, ou des sept basiliques. Ce sont Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Sébastien, Saint-Jean de Latran, Sainte-Croix en Jérusalem, Saint-Laurent et Sainte-Marie Majeure. La visite de ces sept églises doit son origine à la piété des fidèles, et elle est enrichie de nombreuses Indulgences. Elle a été pratiquée par des saints, comme saint Joseph Calasanz, saint Philippe de Néri, et saint Charles Borromée. Voir BERINGER, *Les Indulg.*, I, p. 425 et suiv.

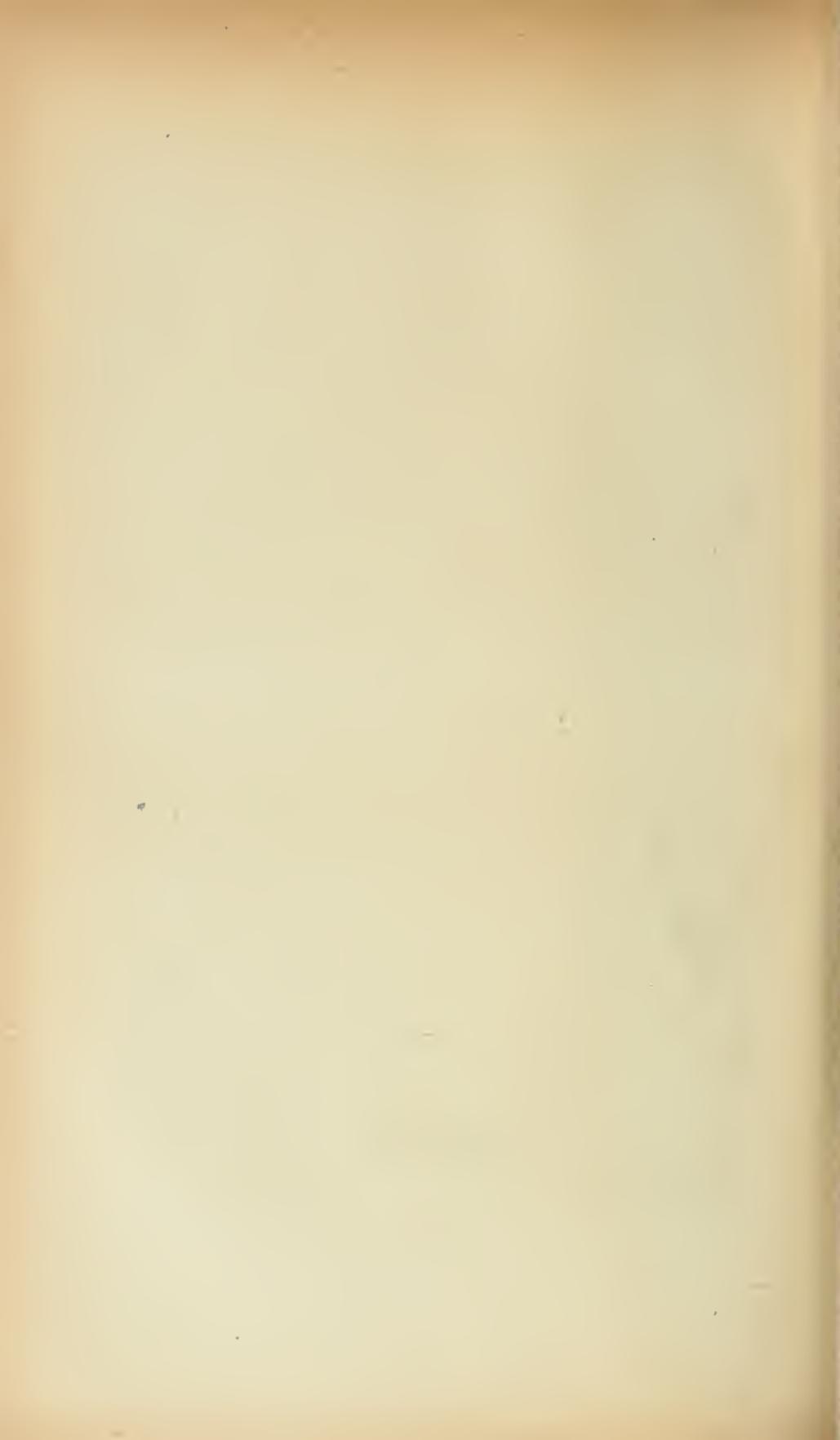
Vierge d'être guérie d'une maladie incurable. Sa pieuse mère, pleine de gratitude pour cette insigne faveur, s'appliqua à l'élever dans les exercices d'une solide piété ; la jeune fille se fit donc recevoir dans plusieurs associations, afin d'en retirer les avantages spirituels qu'elles comportent. Elle était guidée surtout par le désir de gagner, en faveur des âmes du Purgatoire, les nombreuses Indulgences dont jouissent les membres de ces associations. La pieuse princesse était touchée de voir que les âmes souffrantes sont privées de tout moyen de s'aider elles-mêmes et ne dépendent que de la charité de leurs amis survivants. Aussi observait-elle si fidèlement les règles de ces confréries, que s'il lui échappait la plus légère négligence, elle ne manquait pas de s'en accuser en confession, car elle se regardait pour ainsi dire comme coupable de manquement à la charité, parce qu'elle n'avait pas secouru, autant qu'elle l'aurait pu, ces pauvres âmes souffrantes.

Mariée à l'âge de quinze ans à l'Archiduc Ferdinand, comte de Tyrol, elle ne négligea aucun de ses exercices accoutumés, elle leur donna même une intensité surnaturelle plus marquée. Devenue veuve à l'âge de vingt-neuf ans seulement, elle repoussa énergiquement les instances de l'empereur Rodolphe II et du frère de l'empereur, l'archiduc Mathias, qui la demandèrent l'un et l'autre en mariage ; elle ne voulut utiliser sa liberté que pour s'adonner plus entièrement à la pratique des bonnes œuvres. La ville d'Innsbruck fut témoin, plus encore que par le passé, de son admirable piété. On put la voir souvent suivre à pied les stations du chemin de croix le long de la route d'Innsbruck à

Halle. Elle voulut rétablir dans le Tyrol l'ordre des Servites, qui avait disparu de ce pays à la suite de la Réforme. Accompagnée de sa fille aînée Marie, qui, suivant l'exemple de sa mère, avait refusé la main du roi d'Espagne Philippe II pour se consacrer à Dieu, elle reçut le saint habit de Notre-Dame des Sept Douleurs et mourut pleine de mérites aux yeux de Dieu, le 3 août 1621 (1).

(1) Voir *Vita et Gesta Rev. et Ser. Annæ Julianæ Arch. Austriæ*, Cniponti, 1672. *Annal. ord. Serv. B. M. V.* t. II, pp. 495 et suiv.

---



## CHAPITRE IX

### PERTE OU GAIN ?

#### Les Indulgences à notre époque

La mort est le châtimeut du péché. Mais par la grâce de Dieu, la vie éternelle est en Jésus-Christ notre Seigneur (*Rom.*, vi, 23).

La S. Congrégation des Indulgences et saintes Reliques. — Les livres authentiques. — Le Jubilé étendu à tout l'univers catholique. — Le Jubilé de 1825. — Le Jubilé de 1900. — Libéralité de l'Église à notre époque. — Difficultés exagérées. — Nous sommes les fils derniers venus de l'Église. — Compassion de l'Église pour la faiblesse humaine. — Les Indulgences nous font apprécier la Passion de Jésus-Christ. — Elles entretiennent l'esprit de prière. — Elles maintiennent la crainte de Dieu. — Elles favorisent la charité. *L'acte héroïque.* — Ses multiples avantages. — Bons effets des Indulgences. — Mauvais résultats du Protestantisme. — Notions erronées. — L'étude de l'histoire. — Les Indulgences répondent à un besoin de notre nature. — Fondement des relations domes-

tiques et sociales. — Rapport des Indulgences avec les institutions publiques. — Épilogue.

1. — La controverse soulevée par Luther et ses disciples sur la question des Indulgences, controverse dont nous avons entretenu nos lecteurs au chapitre précédent, aboutit à ce résultat, que les Prélats se montrèrent plus généreux encore que par le passé pour accorder les saints Pardons, tandis que de leur côté les fidèles firent preuve, pour les acquérir, d'un zèle plus grand encore. L'attaque eut de plus un heureux résultat ; elle détermina l'Église à soumettre la dispensation des Indulgences à une organisation systématique et à établir à cette fin un ministère ecclésiastique spécial.

Le concile de Trente avait donné le branle à ce mouvement. Après avoir affirmé en termes généraux, comme nous l'avons vu, que l'Église possède le droit d'accorder des Indulgences, il avait déclaré que leur usage est salutaire et utile aux fidèles ; et il avait insisté sur la nécessité de supprimer tous les abus qui auraient pu se glisser dans cette pieuse pratique. Dans ce but, il avait interdit d'en faire l'occasion de tout gain illicite ; il avait enjoint aux évêques de rechercher les abus qui auraient pu se produire sur ce sujet dans leurs diocèses, les obligeant d'en donner connaissance au synode provincial, et enfin de les soumettre au souverain Pontife, pour en obtenir l'indication du remède opportun (1).

La mort imminente de Pie IV fit hâter la clôture de la dernière session, ce qui ne permit pas aux

(1) Sess. xxv, Decr. *De Indulg.*

Pères du Concile d'entrer en plus de détails. Ainsi se termina, en 1563, cette assemblée qui doit être regardée comme l'un des plus insignes témoignages de la vigilance de Dieu sur son Église.

Les mesures prescrites par le Concile ne purent aussitôt obtenir leur effet, et cela pour divers motifs. En premier lieu, il fut impossible de rassembler, en certaines régions, les conciles provinciaux auxquels on devait dénoncer les abus ; d'autre part, l'éloignement ne permettait à certains évêques que de rares communications ; pour ces divers motifs, les mesures ordonnées n'eurent pas les heureux résultats que s'en étaient promis les Pères du Concile.

C'est pourquoi, quelques années plus tard, Clément VIII (1592-1605), s'inspirant de l'esprit du décret conciliaire, nomma une commission composée de plusieurs cardinaux et prélats, remarquables par leur zèle et leur piété ; elle avait pour mission d'assister le Pape dans la dispensation des Indulgences suivant les canons de Latran et le décret de Trente. Dans ses ouvrages, le cardinal Baronius mentionne cette commission, dont le cardinal Bellarmin parle avec éloges.

Paul V (1605-1621), successeur de Clément VIII, avait fait partie comme cardinal de cette Commission ; il continua l'œuvre de son prédécesseur, et supprima un grand nombre d'Indulgences apocryphes, revendiquées par des confréries et des Ordres religieux. Mais ce ne fut que le 6 juillet 1669 que Clément IX établit d'une manière stable une Congrégation spéciale, appelée « Sacrée Congrégation des saintes Reliques et Indulgences », aujourd'hui encore en pleine vigueur ; elle se com-

pose d'un Cardinal Préfet, de plusieurs autres Cardinaux, d'un certain nombre de consultants et d'un secrétaire ; toutes ces personnes sont nommées par le Pape.

Cette Congrégation est chargée d'examiner tout ce qui se rapporte aux Indulgences et aux saintes Reliques ; de trancher les difficultés ; de porter des décrets sur ces sujets, et d'écarter tout abus qui viendrait à se produire à propos des unes ou des autres.

Sur les questions plus importantes, cette Congrégation adresse un rapport au Saint-Père par l'organe du secrétaire, reçu en audience spéciale ; pour les affaires moins graves, le Cardinal Préfet est muni de pouvoirs spéciaux rattachés à sa fonction ; il peut résoudre certaines difficultés et même accorder certaines Indulgences. Dans ses réunions solennelles ou plénières, la Congrégation étudie les *dubia* plus importants et résout les difficultés les plus graves ; dans ce cas, un ou plusieurs consultants, qui avaient auparavant reçu la mission d'étudier la question, exposent avec soin leur *volum*, ou avis motivé, rédigé par écrit ; il sert à éclairer les autres membres de l'assemblée et à les diriger dans la décision à donner.

2. — L'un des actes les plus importants de cette Congrégation est la publication d'un recueil contenant les prières et autres bonnes œuvres enrichies d'Indulgences par le Saint-Siège ; on l'appelle la *Raccolta*. Il débute par un certain nombre d'avis généraux, rédigés en un style bref et précis, et traite des diverses décisions promulguées par le Saint-Siège en matière d'Indulgences.

Avant 1877, les éditions de ce livre n'étaient que

demi-officielles, le recueil étant l'œuvre privée d'un consultant. Mais les trois dernières éditions, publiées en 1877, 1886 et 1898, ont été faites par les soins immédiats de la S. Congrégation elle-même et par ordre du Souverain Pontife; elles représentent donc intégralement toutes les concessions faites d'une manière générale en faveur de tous les fidèles et pour une durée illimitée. S'il existe entre ces éditions quelques divergences, un décret nous avertit de nous en rapporter exclusivement à la dernière. Outre qu'elle est revêtue de la sanction pontificale, cette publication est spécialement recommandable en raison des soins qu'on a mis à la rédiger, et de la sévère attention qu'on a prise d'en écarter toute concession qui serait le moins du monde suspecte.

Il est à peine besoin de remarquer combien il est utile pour tout chrétien, d'avoir un exemplaire de ce précieux recueil; chacun pourra ainsi, par la récitation des prières indulgenciées, expier ses propres manquements et venir en aide aux âmes souffrantes du Purgatoire, car toutes les Indulgences contenues dans cet ouvrage sont applicables aux âmes des fidèles défunts (1).

La Congrégation a encore publié une importante collection de plus de quatre cent cinquante décrets et décisions, rendus au cours des deux cent et quelques années écoulées depuis sa fondation, en réponse à des questions relatives aux Indulgences et aux Reliques. Les documents sont puisés aux archives de la Sacrée Congrégation; le recueil en a été publié en 1883 par ordre de N. S. Père le Pape

(1) Décret du 30 septembre 1842.

Léon XIII, qui donna à cette compilation son approbation souveraine et la déclara authentique. Le volume a pour titre : *Decreta Authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ* (1).

A cette publication est venu s'ajouter l'ouvrage intitulé *Rescripta authentica* (2) ; outre 425 réponses données par la S. Congrégation sur les Indulgences et les matières analogues, il contient de nombreux sommaires d'Indulgences accordées par les Souverains Pontifes aux églises ou oratoires, aux Ordres religieux, aux confréries, etc.

Aujourd'hui comme par le passé, cette Congrégation est très attentive à supprimer tous les abus que la mauvaise foi ou la superstition auraient tenté d'introduire dans cette salutaire institution. Nous avons déjà signalé (3) le récent décret par lequel elle a révoqué et annulé comme exorbitantes, toutes les Indulgences de mille ans et plus, quelle qu'en soit l'origine. A la même date, au risque de s'attirer l'indignation de certaines personnes qui, superstitieusement dévotes, attachent à la récitation de certaines formules favorites une efficacité plus que certaine pour leur salut, la Congrégation a proscrit un certain nombre d'Indulgences communément tenues pour véritables et qui avaient cours parmi le peuple chrétien (4).

(1) Ratisbonne, Pustet, 1883.

(2) Publié par le R. P. JOS. SCHNEIDER, S. J. Ratisbonne, Pustet, 1885.

(3) P. II, c. VII, n. 21, p. 191.

(4) Cf. *Analecta eccles.*, Ann. VII, mart. 1899. pp. 112, et suiv.

Donnons-en comme exemple une Indulgence que l'on rattache à une prétendue révélation faite par Notre Seigneur à sainte Élisabeth de Hongrie, à sainte Mathilde et à sainte Brigitte, sur le nombre des coups reçus par Jésus Christ dans sa passion, sur le nombre des gouttes de sang qu'il aurait répandues, sur ses bourreaux, etc. Il était dit qu'en récitant chaque jour sept *Pater*, *Ave* et *Gloria* à cette intention, pendant quinze ans, on obtiendrait l'Indulgence plénière avec la rémission de tous les péchés, la délivrance des peines du Purgatoire, une mort équivalente à celle du martyr, le salut de ses parents jusqu'au quatrième degré, l'annonce de sa mort quarante jours avant; bref, la délivrance complète de tous maux, tant en ce monde qu'en l'autre. La Congrégation condamne irrévocablement cette imposture, sans s'arrêter aux terribles châtimens, tels que la malédiction de Dieu et la confusion au jour du jugement, dont sont menacés ceux qui oseraient prétendre que cette concession n'est pas l'œuvre de Dieu, et sans tenir compte des faits merveilleux racontés à l'appui (1).

Bref, un simple coup d'œil sur les documents et décisions émanés de la S. Congrégation suffira à convaincre le lecteur de trois faits importants : le premier est la vigilante sollicitude de l'Église de n'accorder des Indulgences que pour une fin surnaturelle, et à la condition que les fidèles accomplissent certains actes de piété ; le second est la libéralité de l'Église dans la dispensation de ces trésors spirituels, libéralité qui, loin de se ralentir, n'a fait que s'accroître ; enfin le soin assidu de

(1) *Analecta eccl.*, l. c. pp. 116, 117.

séparer du bon grain l'ivraie qu'y mêle, avec le temps, la malice de l'ennemi.

3. — De ces vérités nous avons une preuve éclatante dans le Jubilé. Nous avons vu plus haut comment les Souverains Pontifes ont accordé au moyen âge des dispenses de plus en plus faciles de se rendre personnellement à Rome pour gagner cette Indulgence (1). Boniface IX avait accordé à perpétuité cette faveur à certaines cités, et, lors du Jubilé de 1500, Alexandre VI avait étendu la dispense à tous les fidèles. Avec le temps, cette mesure exceptionnelle devint la loi générale, les Papes ayant pris l'habitude d'étendre à tous les fidèles du monde catholique le jubilé qui avait été accordé à Rome. Ce jubilé, on le gagne l'année suivante, mais pendant une période plus courte, le plus souvent de six mois. C'est ce qu'ont fait Benoît XIV en 1754, Pie VI en 1776, Léon XII en 1826.

En 1875, Pie IX voulut faciliter encore davantage l'acquisition du grand Pardon, et l'accorda aussitôt à tous les fidèles du monde (2). C'est l'usage qu'a suivi également Notre Saint Père le Pape Léon XIII lors des trois jubilés extraordinaires qu'il a accordés : le premier à l'occasion de son élévation sur le Siège de Pierre, le second en 1882, dans le but d'obtenir l'assistance divine dans les nécessités actuelles de l'Église ; le troisième enfin en 1886, afin d'attirer sur le peuple chrétien la protection de Marie.

Ainsi donc on peut affirmer qu'il n'y eut, sous

(1) P. II. c. VI, vol. II, pp. 130, et suiv.

(2) Voir BERINGER, *op. cit.*, II<sup>e</sup> P. sect. III, p. 480.

le soleil, aucun lieu si retiré et si sauvage, où les fidèles de tout âge, de toute condition, de toute race, n'aient pu, en ces dernières années, profiter de la sainte Indulgence. Car on avait pris des mesures spéciales en faveur des malades, des enfants, des vieillards, des voyageurs, des soldats, des marins, des prisonniers, et en général en faveur de tous ceux qui auraient pu être légitimement empêchés de remplir les conditions ordinaires.

Il faut donc regarder comme inexacte l'affirmation de certains auteurs anticatholiques (1), que depuis l'époque de Luther « les Papes ont exercé d'une façon moins large le pouvoir d'accorder les Indulgences », comme si la Réforme avait été pour eux une cause de ralentissement dans la dispensation de ces trésors célestes. Ce qui est vrai, au contraire, c'est que le mouvement a toujours été en augmentant, et que les concessions antérieures ont été non seulement égalées, mais de beaucoup dépassées par les largesses de l'époque suivante.

4. — D'autre part, le zèle des enfants de l'Église pour l'acquisition de ces trésors sacrés ne s'est point refroidi, quoi qu'en pensent certains. Si la facilité accordée aux fidèles de gagner le Jubilé sans quitter leur demeure, a fait renoncer beaucoup d'entre eux au voyage de Rome, qu'ils auraient peut-être entrepris sans cela, le nombre de ceux qui accourent à cette occasion dans la Ville éternelle est cependant assez considérable pour démontrer que les chrétiens continuent à apprécier à leur valeur ces trésors célestes.

(1) Par exemple REES, dans sa *Cyclopædia*, au mot *Indulgence*.

Le Jubilé de 1825, concédé par Léon XII, en est une preuve manifeste. Les troubles occasionnés dans toute l'Europe par la Révolution Française, et la mort de Pie VI, avaient empêché la célébration du Jubilé de 1800. Vingt-quatre ans plus tard, quoiqu'on jouit d'une paix relative, beaucoup de romains et d'étrangers se montraient opposés à la solennisation du Jubilé ; ils craignaient que Rome ne fût envahie par des hordes d'assassins et de proscrits déguisés en pèlerins mendiants ; d'autre part, le trésorier du Pape était effrayé du vide que les dépenses devaient nécessairement occasionner dans les caisses de l'État. Car si, lors des jubilés, la libéralité des pèlerins enrichit certains sanctuaires, la plupart de ceux qui visitent Rome sont des pauvres, et n'ont d'autre moyen de subsistance que les aumônes de l'Église.

Malgré ces difficultés, Léon XII ordonna que le jubilé eût lieu.

La porte sainte fut donc ouverte comme de coutume. On rapporte à cette occasion une anecdote qui montre comment Dieu, selon le mot de l'Écriture, se plaît à jouer avec les événements : « *ludens in orbe terrarum* » (1). Le grand pénitencier, auquel il appartenait de présenter au Pape le marteau d'argent qui devait servir à démolir la Porte Sainte, était cette année-là le cardinal Castiglioni, compagnon d'enfance de Léon XII. Cinquante ans auparavant, ces deux personnages s'étaient retrouvés en compagnie, mais dans une attitude bien différente. C'était à Osimo, où les deux jeunes patriciens faisaient alors leur éduca-

(1) Prov. VIII, 30.

tion. On avait institué une procession solennelle pour célébrer le jubilé de Pie VI, et les deux enfants portaient chacun un chandelier d'argent massif, propriété de leurs familles respectives. Tout à coup ils se prennent de querelle : des mots ils en viennent aux faits, et Castiglioni assène avec son chandelier, un coup vigoureux sur la tête de *della Genga*, le futur Léon XII. Le fait n'eut pas de suites fâcheuses, et *della Genga* n'en garda point rancune. Un demi-siècle plus tard, le jubilé les réunissait de nouveau : l'un devenu Pontife suprême, l'autre grand Pénitencier. On dit que Léon XII ne put s'empêcher de sourire en se rappelant le passé, et qu'il murmura à l'oreille du cardinal l'incident qui avait eu lieu cinquante ans auparavant. Quatre années s'écoulèrent, et Léon XII enlevé à l'affection de son peuple avait un successeur en la personne de son ancien compétiteur, Castiglioni, qui prit le nom de Pie VIII (1).

Nous ne pouvons nous faire une plus juste idée du nombre des pèlerins accourus à Rome, pour le Jubilé de 1825, et de la charité dont ils furent l'objet, qu'en citant les paroles du Cardinal Wiseman, qui en fut témoin oculaire. C'est la meilleure réfutation de ceux qui disent que depuis la Réforme, la dévotion des fidèles pour le Jubilé s'est affaiblie peu à peu, et de ceux qui prétendent, avec la *Nouvelle encyclopédie populaire*, que le Jubilé de 1825 n'eut qu'un succès insignifiant (2).

(1) Cf. VIRG. PRINZIVALLI, *Gli anni santi*, Rome, 1899, p. 199.

(2) *New Popular Encyclopædia*, au mot *Jubilé*.

« Il y a à Rome, écrit le Cardinal, un vaste édifice, contigu à l'église de la Très-Sainte-Trinité, expressément construit pour offrir un abri charitable aux pèlerins ; c'est pourquoi on l'appelle *La Trinità dei Pellegrini*. Il est divisé en deux sections : l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Le rez-de-chaussée est occupé par d'immenses réfectoires, au-dessus desquels sont d'aussi vastes dortoirs.

« Pendant la Semaine Sainte, il y a dans la maison un certain va-et-vient ; à cette époque il vient des pèlerins en assez grand nombre ; ils occupent peut-être la moitié d'un réfectoire et la moitié d'un dortoir. Pendant le reste de l'année, l'hospice envoie chaque jour un lourd véhicule, récemment modernisé, recueillir dans les hôpitaux tous les malades guéris ; il les recueille sous le nom de convalescents et leur donne l'hospitalité pendant trois jours ; souvent on les aide ensuite à se procurer quelque occupation.

« Les ressources de la maison, fruits de la charité, sont relativement abondantes ; pendant l'intervalle qui sépare deux Jubilés, elles étaient employées, dit-on, pour les premières années à payer les dettes, pour les suivantes, à accumuler des fonds en vue du Jubilé suivant.

« Mais outre les ressources permanentes de l'hospice, la charité assurait de nombreux logements aux pèlerins le long des corridors, vastes et bien aérés, des maisons religieuses. Au mois de novembre, notre confrérie de la Sainte-Trinité, dont font partie beaucoup d'Anglais, logea et nourrit pendant trois jours trente-trois mille quatre-vingt-dix hommes, et quinze mille sept cent cin-

quante-quatre femmes, au total quarante-huit mille huit cent quarante-quatre personnes, sans compter trois cent cinquante membres de confréries semblables. Par ces chiffres, on peut apprécier sur quelle vaste échelle on exerça l'hospitalité au cours de l'année sainte ».

Plus loin le Cardinal ajoute : « Rarement Rome vit une foule aussi variée, aux vêtements plus divers, depuis l'habit tout simple et presque ecclésiastique du paysan allemand, jusqu'aux costumes où se heurtent toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, particuliers aux populations des Abruzzes ou de la Campagne romaine » (1).

Les circonstances politiques de l'Italie n'avaient pas permis à Pie IX, encore absent de Rome en décembre 1849, de promulguer le Jubilé qui aurait dû avoir lieu en 1850 ; les mêmes raisons l'empêchèrent de donner à celui de 1875 la solennité habituelle.

5. — Quoique la situation de l'Église ne fût pas modifiée, après vingt-cinq ans de luttes continues, le Souverain Pontife Léon XIII résolut cependant, autant que les circonstances pourraient le lui permettre, de ne pas priver, en 1900, le monde catholique des solennités extérieures du jubilé, si utiles au peuple chrétien. Par la Bulle *Properante ad exitum sæculo*, publiée le 2 mai 1899, il promulguait le vingt-deuxième Jubilé ordinaire et voulait qu'il fût célébré avec toute la pompe possible aux temps actuels.

Grâce à une longévité exceptionnelle, le Pontife

(1) *Recollections of the four last Popes, Leo XII*, c. IV.

régnant avait été témoin oculaire du Jubilé promulgué par Léon XII, et se rappelait avec admiration les fruits de salut de cette année sainte. « Nous-même, dit-il dans la Bulle mentionnée, avons pu voir de nos yeux les heureux et salutaires résultats du dernier Jubilé solennellement célébré, sous le pontificat de Léon XII, alors que nous étions encore adolescent ; à cette époque, Rome fut un admirable et grandiose théâtre de manifestations religieuses. Nous nous rappelons encore, et il nous semble même les revoir, l'empressement des pèlerins, les multitudes se rendant processionnellement aux temples vénérés ; les orateurs sacrés prêchant en plein air ; les endroits les plus fréquentés de la ville retentissant des louanges divines, et le Pape lui-même, qui, escorté d'un nombreux cortège de Cardinaux, donnait à la vue de tous les plus nobles exemples de piété et de charité ».

Léon XIII pouvait donc espérer avec confiance qu'un Jubilé solennel proclamé pour l'année 1900, alors surtout que l'univers catholique se préparait à célébrer des solennités extraordinaires en l'honneur du divin Rédempteur, ne passerait pas inaperçu, et serait, au contraire, particulièrement utile au peuple chrétien. C'est pourquoi il convoquait à Rome tous les fidèles qui pouvaient aisément s'y rendre : « Car, ajoutait-il, Jésus-Christ, le Sauveur du monde, a choisi entre toutes la ville de Rome pour en faire le centre d'une action sublime et plus que terrestre, et se l'est consacrée d'une manière particulière. C'est là qu'il a placé, non sans une longue et mystérieuse préparation, le siège de son empire ; c'est là qu'il a fixé, inébranlable à travers les siècles, la chaire de son Vicaire ;

c'est là qu'il a voulu que se conservât jalousement l'immuable lumière de la vérité révélée ; c'est de là, comme d'un foyer auguste, qu'il a voulu faire rayonner cette lumière par tout l'univers ; en sorte que s'éloigner de la foi de Rome, c'est s'éloigner du Christ. La sainteté de cette ville reçoit un nouveau relief des monuments des siècles passés, de la singulière majesté de ses temples, des tombeaux des saints apôtres, des catacombes où furent ensevelis tant de généreux martyrs. Si l'on sait entendre le langage de ces monuments, on ne se sent plus à Rome, comme un étranger dans une ville inconnue, on y est vraiment comme un citoyen de sa propre cité, et quand on la quitte, on se trouve, avec l'aide de Dieu, meilleur que lorsqu'on y était entré ».

Cette invitation a été entendue de tous les points du monde, au-delà de toute attente. Les fidèles de toute nation ont prouvé par leur ferveur, que leur confiance dans l'efficacité des saints pardons ne le cède en rien à celle des fidèles d'autrefois. Sans doute, l'on n'entendait pas comme jadis, résonner sur la place publique la voix des prédicateurs, exhortant le peuple à se convertir et à profiter de la grande Indulgence ; les rues n'étaient pas, comme aux Jubilés antérieurs, sillonnées par les processions des associations religieuses et des confréries chantant des hymnes sacrés et récitant de pieuses prières, tandis qu'elles se rendaient d'une basilique à l'autre ; la révolution qui avait plongé l'Église en deuil en retenant captif le vicaire de Jésus-Christ, ne pouvait permettre aux élans de la foi populaire des manifestations en plein air.

Mais ce n'était pas moins un spectacle émouvant que de voir les quatre grandes basiliques continuellement assiégées par une foule de pieux visiteurs, où le noble coudoyait l'homme du peuple, où les riches se mêlaient aux pauvres, et les princes de l'Église marchaient auprès des plus humbles ouailles de Jésus-Christ. On peut bien tuer le corps, mais on ne saurait enchaîner l'âme.

Dans ce Jubilé, une place à part revient à la France, à cette France qui ne veut céder à personne sa primauté séculaire, dès qu'il s'agit de l'honneur de Dieu. Au jour où Léon XIII rehaussait les solennités de l'année jubilaire en décernant les honneurs de la canonisation à la Bienheureuse Rita de Cascia et au Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, trente mille pèlerins français, ayant à leur tête un prince de l'Église, accouraient à Rome et y faisaient à leur saint compatriote une admirable couronne ; ils démontraient au monde entier par leur empressement à gagner le Jubilé, que les enfants de la Fille aînée de l'Église tiennent toujours en aussi grande estime ces trésors spirituels.

Cette fois encore, quoi qu'en aient pu dire certains détracteurs du Jubilé, à la libéralité de l'Église dans la concession des Indulgences, a pleinement répondu le zèle des catholiques à en profiter.

6. — On se demandera peut-être la raison de la libéralité extrême de l'Église dans la concession des Indulgences.

A vrai dire, on n'a jamais vu, aux temps passés, une pareille prodigalité. Chaque jour apporte de

nouvelles concessions, la *Raccolta* augmente à chaque édition (1); de plus, certaines Indulgences semblent, à première vue du moins vraiment exagérées, puisque pour une courte prière, on accorde de nombreuses années d'Indulgence et parfois même une Indulgence plénière. N'y a-t-il pas là un abus pire que tous ceux que l'Église a dû jadis condamner ?

À cette question, certains répondent qu'il est très difficile de gagner une Indulgence; qu'autre chose est de dire que l'Église accorde d'abondantes Indulgences, autre chose de prétendre que les fidèles sont certains de les gagner; enfin qu'il est extrêmement rare de gagner une Indulgence dans toute l'étendue de la concession. Quant à l'Indulgence plénière, ils enseignent, d'un ton d'autorité, qu'un très petit nombre *peuvent* la gagner, et que ceux qui la *gagnent* véritablement sont encore

(1) Chose étrange, M. LEA (*op. cit.*, p. 528), n'a pas vu que ces paroles ne sont pas l'expression de notre pensée, et qu'elles ne figurent dans ce passage que comme une objection à laquelle on répond aussitôt. Il en fait une affirmation dont il se sert pour appuyer sa thèse, à savoir que le relâchement en matière de morale a envahi l'Église. Il rapproche de ces paroles ce que nous avons dit plus haut (ch. précédent. n. 17, p. 329, éd. anglaise), mais dans un sens tout différent de celui qu'il y voit, sur la libéralité de l'Église dans les concessions d'Indulgences. Il nous en coûte d'être obligé de soulever des doutes sur la bonne foi d'un auteur qui détourne ainsi de leur sens véritable les paroles d'autrui: mais malheureusement M. Lea se montre par trop expert dans l'art d'interpréter des textes à contre sens.

moins nombreux ; peut-être quelque sainte religieuse dans un coin ignoré du monde, ou quelque saint ermite mort à cette vie terrestre et à toutes ses passions.

7. — Nous ne pouvons nous empêcher de réfuter cette manière de voir. En effet, le sentiment de ces auteurs est, comme on le voit, loin d'être honorable pour le Corps mystique de notre divin Sauveur, c'est-à-dire l'Église, et loin aussi d'être utile aux fidèles. Il faut que l'Église soit bien déchue de sa sainteté, si parmi les deux cent millions et plus d'enfants qu'elle a donnés à Jésus-Christ, il n'en est qu'un ou deux capables de tirer parti de la satisfaction du Sauveur de manière à effacer toutes les traces de leurs péchés.

D'autre part, si une ou deux personnes seulement, parmi une telle multitude, ont quelque chance d'obtenir la remise entière de la peine, elles doivent avoir atteint le sommet de la perfection et acquis un empire absolu sur toutes leurs passions. Il est donc inutile pour tout le reste du genre humain d'essayer de gagner une Indulgence de ce genre ; c'est-à-dire pour tous ceux qui ont journellement à combattre contre d'innombrables ennemis visibles et invisibles, pour tous ceux qui, comme le juste, tombent sept fois (1) et qui répètent en toute vérité les paroles de l'Oraison Dominicale : « Pardonnez-nous nos offenses ». Et alors, pourquoi l'Église accorde-t-elle à tous les fidèles sans distinction, ces pardons solennels, en leur laissant entendre qu'ils peuvent les gagner avec facilité ?

(1) *Prov.*, XXIV, 16.

Bien que le sentiment de ceux qui exagèrent la difficulté de gagner les Indulgences, semble, au premier abord, fait pour en exalter la valeur et stimuler les fidèles à écarter tout ce qui pourrait les empêcher de s'approprier ces richesses spirituelles, il ne produit en réalité qu'un effet entièrement contraire ; les fidèles se découragent, et abandonnent facilement une pratique qu'ils regardent comme impossible à réaliser. C'est ce que saint Antonin, archevêque de Florence, appelait « bâtir pour détruire, non pour édifier ».

Après tout, en quoi consiste cette prétendue difficulté ? Pour gagner une Indulgence plénière, il faut être en état de grâce, n'avoir aucune attache au péché véniel, et accomplir fidèlement les œuvres prescrites.

Acoup sûr, la difficulté ne saurait provenir de ce troisième chef, puisque le plus souvent les œuvres prescrites sont si faciles et si simples, qu'il suffit pour les accomplir d'un peu de bonne volonté. D'autre part, il n'est pas non plus tellement difficile de se mettre en état de grâce. Sans doute, personne ne peut savoir avec une certitude absolue s'il est digne d'amour ou de haine (1) ; on peut cependant être moralement assuré qu'un grand nombre de fidèles, qui vivent dans la crainte de Dieu et la vigilance sur eux-mêmes, sont en grâce et en amitié avec le Seigneur.

La seule difficulté véritable consisterait donc dans le détachement de toute affection au péché véniel. Mais il faut remarquer soigneusement qu'autre chose est de tomber dans le péché véniel,

(1) *Eccles.*, IX, 4.

autre chose est d'y être attaché. Dans le premier cas, c'est un acte, dans le second, c'est un état d'âme. Le premier est souvent la conséquence de la faiblesse humaine, de l'inadvertance, d'une habitude qu'on n'est pas encore parvenu à extirper entièrement, bien qu'on y ait courageusement travaillé. L'affection au péché véniel implique quelque chose de plus, c'est-à-dire une certaine malice dans la volonté et un attachement excessif aux créatures, qui constitue une offense au Créateur.

Aucun homme, quelque saint qu'il soit, ne peut se flatter d'être exempt de péché véniel, à l'exception de Jésus-Christ et de sa très sainte Mère ; mais un grand nombre peuvent être et sont réellement exempts de toute affection au péché véniel. Voilà des âmes fidèles, désireuses de plaire à Dieu, qui se fortifient chaque jour dans cette disposition en recevant le Pain de vie, — et la race de ces nobles âmes est loin d'être éteinte, grâce à Dieu — comment supposer que ces âmes seraient volontairement attachées à des fautes qui, pour ne pas entraîner la mort éternelle, n'en sont pas moins infiniment injurieuses à la divine Majesté ?

Pratiquement, au lieu de répandre inutilement ces opinions mal fondées, il vaudrait bien mieux, par l'examen et la réflexion, *rentrer dans notre cœur* (1), et disposer notre âme à marcher dans la voie de la justice et du jugement de Dieu (2). Nous acquerriens ainsi, pour nous-mêmes ou pour les âmes du Purgatoire, ces richesses célestes que

(1) *Isaïe*, XLVI, 8.

(2) *Ps.*, CVII, 2.

l'Église tire pour nous de ses trésors spirituels. Que si parfois nous n'atteignons pas entièrement notre but, nos efforts n'en seraient pas pour cela inutiles ; dans ce cas, l'Indulgence, de plénière, deviendra partielle ; et si nous n'obtenons pas la remise de toute notre dette, celle-ci sera du moins en partie effacée.

8. — S'il en est ainsi, comment expliquer la libéralité actuelle de l'Église, par comparaison avec sa modération d'autrefois ?

Il y aurait présomption à vouloir juger l'esprit et les intentions de l'Église ; nous osons cependant formuler quelques observations.

Nous sommes, par rapport aux fidèles qui nous ont précédés, les plus jeunes enfants de l'Église. Celle-ci se plaît donc à témoigner aux enfants qu'elle a engendrés dans un âge plus mûr, plus de bonté, plus de facilité à pardonner, qu'elle ne faisait autrefois à l'égard de nos frères aînés. Ils ont porté, eux, le poids du jour et de la chaleur ; nous arrivons, nous, à la onzième heure, et nous travaillons à la fraîcheur de la brise du soir ; l'Église ne nous donne pas moins en récompense le denier qu'elle remettait à ceux qui avaient travaillé depuis l'aube.

Comme autrefois Jacob revêtit Joseph d'une tunique aux couleurs variées, ainsi l'Église nous entoure de biens et de faveurs de toute sorte ; comme ce même patriarche veilla anxieusement sur la vie de son bien-aimé Benjamin, et ne voulut pas le laisser retenir comme otage, ainsi l'Église veille affectueusement sur chacun de nos pas et ne permet pas que les liens de nos péchés nous retiennent longtemps loin de la source de tout bien.

Pour se libérer de leurs pénitences, nos frères aînés ont dû accomplir de longues séries de jeûnes, de pleurs et de prières; nous pouvons, nous, par de faciles oraisons jaculatoires, nous décharger de toute notre dette et échapper ainsi aux tourments du Purgatoire (1).

L'Église agit donc à notre égard comme une bonne mère qui a renoncé en grande partie à sa sévérité d'autrefois; et cela, non seulement en matière d'Indulgences, mais d'une manière générale, par rapport à toutes les observances religieuses. Elle a grandement mitigé l'antique rigueur du jeûne et de l'abstinence, du précepte de l'assistance à la messe, de la fréquentation des sacrements, de l'observation des fêtes chrétiennes. Ne semble-t-il pas qu'elle veuille, pour ainsi dire, faciliter aux hommes, même malgré eux, l'entrée dans le royaume céleste, comme si elle craignait de ne pouvoir arriver à atteindre le nombre marqué des élus et de laisser infructueux le sang précieux de son divin Époux?

9. — Non, on ne peut accuser l'Église de *relâcher*, par sa condescendance apparemment exces-

(1) On ne saurait conclure de ces paroles, comme le fait M. LEA (*op. cit.*, p. 549), que l'Église est tombée dans le relâchement: « the Church is fully committed to laxity ». Le relâchement est la manière d'agir de ceux dont la règle de moralité est au-dessous de la loi de Dieu. Mais, comme nous l'avons vu plus haut (P. I, c. II, n. 15, p. 79), l'Église, en accordant les Indulgences, ne dispense pas du précepte divin de la pénitence; et les conditions requises de la part du pénitent ne sont pas de nature à produire chez lui le relâchement qui offusque le sens moral de M. Lea.

sive, en matière d'Indulgences, *le nerf* de la discipline ecclésiastique.

En premier lieu, l'Église ne fait ainsi qu'imiter la bonté infinie de Dieu, toujours plus disposé à pardonner qu'à punir ; toujours prêt à accueillir amoureusement l'enfant prodigue et à témoigner, à son retour, d'une joie toute spéciale ; car, oublieux de tout reproche, ce Père d'infinie miséricorde tue le veau gras, en signe d'allégresse, et revêt son fils repentant des vêtements de choix que celui-ci avait portés avant de quitter la maison paternelle.

De plus, l'Église considère et l'affaiblissement croissant de la nature humaine, et les nouvelles et plus violentes tentations qui harcèlent ses bien-aimés.

Il est juste de reconnaître que de nos jours l'homme n'est plus capable de supporter ce qu'il endurait aux siècles passés. Que la constitution physique se soit débilitée, ou que les idées et les mœurs de la société moderne répugnent trop aux austères pénitences d'autrefois, ou enfin que ces deux causes ensemble aient contribué à modifier les conditions habituelles de la vie humaine, ce serait certainement une entreprise difficile que de vouloir ramener dans le monde la pratique des pénitences des premiers siècles, ou même les austérités moins sévères du moyen âge. Ajoutez à tout cela un fait bien triste, mais trop vrai, le refroidissement général de la charité et l'affaiblissement considérable de l'esprit de foi.

Il y a bien, sans doute, de vaillants chrétiens si profondément pénétrés d'amour pour notre divin Sauveur, qu'ils n'ont pas eu à souffrir du souffle

glacial de ce déplorable relâchement ; ce sont de vivants exemples de l'héroïque foi et de la charité des anciens temps. Mais ces modèles de vie chrétienne sont malheureusement bien rares ; ils sont des trophées des victoires de la puissance divine sur les âmes, plutôt que des chefs dont l'imitation s'impose à tous.

D'autre part, il y a des tentations sans nombre auxquelles sont exposés tous les chrétiens : les assauts des esprits diaboliques plus fréquents, bien que plus cachés ; les attraites d'une société qui se donne comme la source de toute sorte de jouissances ; les attaques multipliées contre l'Église, ses institutions et ses ministres ; par conséquent, une plus grande facilité de tomber et une égale difficulté de résister à tant d'ennemis.

Il n'est donc pas étonnant que l'Église ait multiplié les moyens d'obtenir la remise de la peine par le moyen des Indulgences, comme elle a multiplié les moyens d'obtenir le pardon de la faute dans le sacrement de Pénitence, afin que les fidèles, délivrés de tous les liens du péché et des conséquences qui en découlent, puissent plus vaillamment combattre « le bon combat de la foi » (1).

Si l'on se pénètre de ces considérations, on reconnaîtra, nous l'espérons, que l'Esprit de Jésus-Christ, qui a promis de demeurer avec son Église pendant tous les siècles, la dirige encore aujourd'hui dans la dispensation qu'elle fait de ses divins trésors ; la main qui règle la succession des saisons, et qui fait produire à la terre des fruits divers sous les divers climats, a de même préparé pour les

(1) I *Tim.*, VI, 12.

temps où nous vivons des secours convenables et des remèdes opportuns. Et comme ce que Dieu fait est toujours le meilleur, ainsi ce que l'Église décrète en son nom est aussi le mieux indiqué pour les besoins des temps.

10. — En effet, le meilleur moyen d'apprécier les avantages qui résultent pour l'Église de l'institution des Indulgences, nous est fourni par la considération du grand bien qu'elles produisent parmi les fidèles.

Avant tout, la pratique des Indulgences est pour les chrétiens un puissant motif de reconnaître, de vénérer et d'apprécier à leur valeur les souffrances des Saints et tout particulièrement celles de Jésus-Christ, car celui qui gagne une Indulgence se rappelle que par sa croix Jésus-Christ a « détruit le décret authentique porté contre nous » (1), et que par la vertu de la sainte Passion du Sauveur et des souffrances de ceux qui sont attachés avec lui à la croix (2), le pécheur est délivré de la mort éternelle et de la peine temporelle jointe au péché. « Pour gagner les Indulgences, écrit Bossuet (3), unissons-nous aux larmes, aux soupirs, aux gémissements, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de tous les martyrs et de tous les saints, et surtout à l'agonie, au délaissement, enfin à la passion et au sacrifice de Jésus-Christ, en qui et par qui toutes les satisfactions et bonnes œuvres des saints sont acceptées par son Père ».

(1) *Col.*, II, 14.

(2) *Gal.*, II, 19.

(3) *Instruction nécessaire pour le Jubilé*, a. 1. Venise, MDCCLVIII, p. 37.

11. — En outre, les Indulgences, en particulier celles qui sont attachées à la récitation de prières déterminées, sont un moyen d'exciter les fidèles à la pratique de la présence de Dieu, de l'union avec lui, de l'humble soumission à ses décrets ; en un mot, elles favorisent l'esprit de prière. Excités par la promesse de cent ou trois cents jours d'Indulgence, combien de ferventes oraisons jaculatoires les pieux fidèles ne font-ils pas jaillir de leur cœur tout le long du jour, attirant ainsi du trône de la divine miséricorde des torrents de bénédictions !

Ces prières sont le plus souvent très courtes ; parfois elles consistent en quelques mots seulement ; mais combien elles sont significatives ! Cette simple oraison jaculatoire de saint François d'Assise : « Mon Dieu et mon tout ! *Deus meus et omnia !* » (1) ; ou cette autre, si souvent répétée par saint Léonard de Port-Maurice, surtout en faveur des moribonds : « Mon Jésus, miséricorde ! » (2) ; que de bien ne fait-elle pas à l'âme et au cœur de qui les prononce ! Comme Dieu doit être disposé à donner sa grâce à qui recourt à lui par une invocation comme celle-ci : « *Fiat, laudetur atque in æternum superexaltetur justissima, altissima et amabilissima voluntas Dei in omnibus !* Soit faite, louée et exaltée à jamais la très juste, très haute et très aimable volonté de Dieu en toutes choses ! » (3).

(1) Cinquante jours d'Indulgence chaque fois qu'on la récite (S. C. Ind., 4 mai 1888 ; *Raccolta*, p. 42, n. 27).

(2) Cent jours d'Indulgence chaque fois qu'on dit cette prière (S. C. Ind., 24 sept. 1846 ; *Raccolta*, p. 78, n. 51).

(3) Indulgence de cent jours une fois le jour, Indul-

Les Indulgences maintiennent l'esprit de foi en la présence de l'infinie Majesté de Dieu, elles enseignent ainsi à l'homme sa propre abjection et son néant devant son Créateur, et lui fournissent le moyen d'en obtenir sans cesse aide et protection. Quand elles n'auraient que cet effet, c'en serait assez pour montrer combien ils comprenaient peu l'excellence de la vie spirituelle et les opérations de la grâce dans les âmes, ceux qui ont osé dire que les Indulgences n'étaient que « fraudes et déception des fidèles ». Non, il n'y a ni fraude ni déception ; il y a un véritable et salutaire profit.

On objecte encore que le motif pour lequel les fidèles récitent ces pieuses prières n'est pas digne de Dieu ; car l'homme qui prie pour acquérir les Indulgences n'a pas d'autre fin que de se libérer de la peine temporelle.

Nous n'hésitons pas à affirmer que les neuf dixièmes des fidèles qui élèvent leur cœur vers Dieu par la prière, le font dans le but d'en obtenir certaines grâces ou d'être délivrés de certaines calamités ; sans ce motif, il est bien à craindre qu'ils ne prieraient pas du tout. Le pur amour de Dieu, entièrement désintéressé, est, en réalité, assez rare parmi le peuple chrétien. Combien qui sont main-

gence plénière une fois par an, en un jour au choix, pour ceux qui l'auront récitée tous les jours ; les conditions sont : la confession, la communion et une prière aux intentions du Souverain Pontife. Indulgence plénière à l'article de la mort pour ceux qui, l'ayant fréquemment récitée pendant leur vie, et dignement disposés, accepteront la mort avec résignation de la main de Dieu (S. C. Ind., 19 mai 1818, *Raccolta*, p. 41, n. 26).

tenus sur la limite de la religion et de la foi, par la crainte d'être abandonnés de Dieu et de perdre leur prospérité temporelle, s'ils cessaient leurs pratiques religieuses ! Et cependant, qui osera condamner ce motif — motif déterminant, mais non fin dernière — et affirmer que c'est faire outrage à la divine majesté que de prier afin d'obtenir des faveurs, même de l'ordre temporel ? Et donc, si certains se déterminent à prier dans l'espoir de diminuer la durée de leur punition temporelle, qui leur en fera un reproche ? Autre chose est d'être porté à prier par ce motif, autre chose est de prier pour cette seule fin. La première est bonne, la seconde est en opposition avec l'intention de l'Église et avec la pratique des chrétiens.

12. — La prière est le fondement de la vie spirituelle, parce qu'elle est la nourriture de l'âme, ainsi que la nomment les saints Pères ; mais l'élément qui assure la santé de l'âme, qui préserve les chrétiens de la maladie spirituelle, c'est la crainte de Dieu : « Bienheureux l'homme qui craint le Seigneur ! » (1). Il s'agit de cette crainte filiale qui est le commencement de la sagesse, qui réjouit le cœur, qui donne joie, allégresse et longue vie, qui cause force et bénédiction à l'heure de la mort (2), qui fait trembler les saints à la seule pensée de la possibilité d'offenser Dieu, ne fût-ce que par un simple péché véniel.

Or, les Indulgences sont un puissant moyen de maintenir vivante en nous cette crainte salutaire. Elles nous rappellent la sévérité des jugements de

(1) *Ps.*, CXI, 1.

(2) *Eccli.*, I, 12.

Dieu ; elles nous font souvenir que toute dette doit être payée jusqu'à la dernière obole (1) ; elles nous font pressentir les tourments du Purgatoire et la durée des peines que doit y subir une âme pour les fautes légères qu'elle n'aura pas expiées ici-bas ; en un mot, elles nous remettent avec insistance devant les yeux et la sainteté de Dieu, qui ne saurait tolérer la moindre tache de péché, et le soin que nous devons apporter à ne pas nous écarter de la pureté de vie qu'il exige de nous.

On voit par là combien M. Lea est dans l'erreur quand, à propos de la confession et des Indulgences, il écrit ces paroles : « Ce règlement de comptes périodique avec Dieu par l'intermédiaire de son ministre, et cette remise de toutes les conséquences du péché, en échange d'œuvres si faciles à accomplir, ne saurait manquer d'affaiblir l'idée de la malice de l'offense de Dieu » (2). Sans doute, il en serait ainsi, si l'Indulgence était une sorte de *formule magique*, ce qui serait, d'après cet auteur protestant, le sentiment des masses sans éducation (3). Mais si M. Lea a rencontré cette manière de voir chez des personnes de sa connaissance, nos prêtres, qui se livrent assidûment au ministère de la Pénitence, nos missionnaires, en contact personnel avec les paysans et les illettrés, peuvent lui

(1) *Matth.*, v, 26.

(2) « Such a periodical squaring of accounts with God through his minister, and such a release from all the consequences of sin, in return for performances that cost so little, can hardly fail to blunt the conception of the heinousness of offending God » LEA, *op. cit.*, p. 579.

(3) *Ibid*, p. 578.

opposer, sans crainte de démenti, le résultat de leur propre expérience : chez le peuple catholique, parmi ceux-là même qui se soucient le moins des Indulgences, il existe un profond sentiment de l'odieux du péché, sentiment qui est entretenu précisément par les Indulgences, parce qu'elles font ressortir davantage la peine due au péché et la difficulté d'en faire une réparation proportionnée.

Peu importe que les œuvres prescrites soient très faciles à accomplir ; si elles coûtent peu, elles valent beaucoup, car le moindre acte d'amour de Dieu a plus de prix que l'univers matériel tout entier. Et si elles valent beaucoup, elles supposent encore davantage, puisqu'elles requièrent l'état de grâce comme condition essentielle pour le gain de toute Indulgence ; et s'il s'agit d'une Indulgence plénière, elles supposent en outre l'aversion du péché véniel (1).

Non, il n'y a qu'un esprit prévenu, et c'est le cas ordinaire pour les ennemis de l'Église, qui puisse prendre au sérieux l'accusation d'après laquelle le gain d'une Indulgence n'est pour la masse du peuple, qu'une pure formalité, où le cœur et la conscience ont à peine part, et où l'on ne s'occupe de payer ses dettes anciennes que pour pouvoir plus facilement en contracter de nouvelles (2). Aux

(1) P. I, c. II, n. 9 et suiv.

(2) Telles sont les opinions auxquelles se complait M. LEA (*op. cit.*, p. 578). Mais, suivant la juste observation du *Tablet* (17 avril 1897, *Reviews*, Indulg., p. 609), « un pécheur qui aime une voie facile et qui se préoccupe cependant de gagner une Indulgence, c'est un objet de curiosité que nous catholiques nous ne connaissons

yeux des fidèles et de l'Église tout entière, les Indulgences portent l'homme à détester les péchés passés et à éviter les fautes futures.

Ainsi les saints Pardons sont comme une lumière toujours brillante destinée à éclairer notre route, à nous faire éviter les précipices qui bordent le sentier qui conduit à l'éternité.

13. — Mais si la foi est le fondement, et la crainte de Dieu le soutien de notre vie spirituelle, la charité en est le sommet ; cette charité qui est patiente, bénigne, qui ne fait point le mal et sait tout supporter ; cette charité qui « ne passe pas », tandis que « les prophéties passeront, le don des langues cessera et la science sera détruite » (1) ; cette charité dont la vérité se manifeste par l'amour du prochain, puisqu'il est impossible d'aimer Dieu que nous ne voyons pas, si nous haïssons le prochain que nous voyons (2).

Et tel est aussi le sommet de la perfection des Indulgences, la hauteur la plus sublime d'où nous devons juger de leur valeur, c'est-à-dire la véritable charité chrétienne qu'elles sont destinées à entretenir (3). Par le gain des Indulgences, nous

pas. Ceux qui sont les plus attentifs à gagner les Indulgences, ce sont précisément la religieuse adonnée à la pénitence, et la pauvre femme du peuple, habituée à la piété, au jeûne et au sacrifice ».

(1) *I Cor.*, XIII, 8.

(2) *I Joann.*, IV, 20.

(3) De ce que les Indulgences sont un puissant moyen de développement spirituel pour les fidèles, elles n'en sont pas moins, et c'est à tort que M. LEA (*op. cit.*, p. 569) nous attribue l'opinion contraire, un stimulant pour

nous mettons en mesure de délivrer les âmes de nos frères qui souffrent dans le Purgatoire. Nous n'avons qu'à offrir à Dieu nos œuvres satisfactoires, et nous avons la certitude que Dieu en tiendra compte en faveur des âmes qui, peut-être par notre faute, sont encore retenues dans les souffrances au sein des flammes expiatrices. C'est ce qu'exprimait le divin poète, quand il nous dit, à propos du Purgatoire : « d'ici on peut grandement aider ceux qui sont là-bas » (1).

Les Indulgences portent même les fidèles à la pratique d'une charité encore plus grande. Ils sont

la sanctification de l'âme et pour la correction des mœurs. Ainsi que le dit fort bien le P. BERINGER (Les Indulgences, t. I, p. 49, n. 1, Paris, 1893), « les fidèles qui veulent sérieusement gagner les Indulgences, sont plus fervents et plus consciencieux que tous les autres ». Sans doute, il est vrai de dire, dans un certain sens, que les Indulgences sont « une concession à la foi et à la charité diminuées dans les temps modernes », suivant une expression que M. Lea croit pouvoir tirer de notre exposé ; il est cependant inexact de prétendre, comme il le fait, que ce relâchement ait eu pour cause les Indulgences ; celles-ci ont été, au contraire, un remède efficace contre ce relâchement. Il n'y a d'ailleurs, quoi qu'ait pu imaginer M. Lea, aucune contradiction entre notre enseignement et celui de l'éminent P. Beringer. Car si la racine de la justification est la foi, si la crainte de Dieu est le commencement de la sagesse (*Prov.*, 1, 7), et si nous enseignons, comme l'avoue M. Lea, que les Indulgences fomentent l'esprit de foi et la crainte de Dieu, comment peut-on en conclure que nous refusions d'admettre qu'elles sont un puissant moyen pour la correction des mœurs ?

(1) DANTE, *Purgat.*, chant III, v. 145.

nombreux ceux qui, pour aider les autres, n'attendent pas d'avoir pleinement satisfait pour eux-mêmes. Oubliant leurs propres misères, ils ne pensent qu'à celles de leurs frères défunts ; ils acquièrent l'Indulgence du Jubilé, multiplient les visites de la Portioncule, ou accomplissent d'autres œuvres indulgenciées, afin de secourir ces pauvres âmes souffrantes, avant même d'avoir payé eux-mêmes à Dieu toute la dette de leurs péchés. Cette charité est d'autant meilleure qu'ils prient pour des âmes inconnues, parfois même pour les plus abandonnées, ou pour celles qui pourraient être retenues au Purgatoire pour des torts qu'elles auraient peut-être faits à ceux qui deviennent ainsi leurs bienfaiteurs.

Il y a même de nombreux fidèles qui, se souvenant de la parole du divin Sauveur : « Personne n'a plus de charité que celui qui donne sa vie pour ses amis » (1), ont fait à Dieu, en faveur des âmes du Purgatoire, une entière donation de toutes les Indulgences qu'elles pourront gagner pendant toute leur vie, ainsi que de toutes leurs œuvres satisfactoires. Ils comprennent même dans cette donation, autant qu'il plaira à Dieu de l'accepter, l'abandon de toutes les Indulgences qui pourront leur être appliquées après leur mort. Ils se mettent ainsi, sans secours humain, entre les mains de la Miséricorde et de la Justice divines, comme un esclave qui, au lieu de songer à lui-même, donnerait pour racheter ses compagnons d'infortune, tout ce qu'il pourrait posséder et par héritage et par la générosité de ses amis.

(1) *Joann.*, xv, 13.

14. — C'est ce que l'on appelle, dans le langage habituel, *l'acte héroïque en faveur des âmes du Purgatoire*.

Cet acte ne constitue pas une nouveauté dans l'Église. Au quatorzième siècle, une âme qui fut favorisée par de nombreuses communications célestes, sainte Gertrude, le pratiquait déjà avec grand fruit. Un jour qu'elle avait offert à Dieu toutes ses œuvres satisfaites pour l'âme d'un défunt, elle vit ces œuvres présentées devant le trône de Dieu sous la forme de très beaux dons, et la cour céleste en était grandement réjouie. Notre Seigneur semblait même les accueillir avec grande bonté, comme s'il eût été heureux d'avoir ainsi des ressources pour aider les malheureux. De plus, à chaque œuvre qui lui était présentée, Notre Seigneur donnait à la sainte quelque chose en échange, en sorte que celle-ci en recevait un double fruit (1).

D'autres saints ont aussi pratiqué ce pieux exercice ; mais ce fut surtout au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'il se répandit davantage et fut accueilli par de nobles et distingués personnages.

Parmi eux il est bon de signaler saint Léonard de Port-Maurice. Ce saint religieux formulait chaque matin l'intention de gagner toutes les Indulgences qui se rencontreraient au cours de la journée, en vue de soulager les âmes du Purgatoire ; mais, pour animer ses compagnons à la charité envers les défunts, il leur disait souvent qu'il avait fait à Dieu, en faveur des âmes du Purgatoire, donation

(1) *Vita e Revel. di S. Gertrude*, par le P. CLÉMENT POGGIALI, des Servites de Marie, Florence, 1886, p. 509.

entière de ses travaux, de ses prières, de ses messes et de ses exercices de pénitence. Dans la même intention, s'il passait devant une église particulièrement riche en Indulgences, il se faisait un devoir d'y entrer et disait à son compagnon : « Allons soulager les pauvres défunts ! » Comme il ne lui était pas possible, pendant les missions, de faire les visites des églises, il obtint de Benoît XIV l'autorisation, pour lui-même et pour son compagnon, de pouvoir gagner, trois fois le jour, les Indulgences de Terre Sainte, et de les appliquer aux âmes du Purgatoire (1).

L'acte héroïque fut enrichi de nombreuses Indulgences par les Papes Benoît XIII, Pie VI et Pie IX (2) ; vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le P. théatin Gaspar Oriden y ajouta, ou du moins propagea la pieuse habitude, qui n'est d'ailleurs pas essentielle à l'acte héroïque, d'offrir à Dieu ces suffrages par les mains de la très sainte Vierge, pour que celle-ci les applique, suivant la volonté de Dieu, aux âmes qu'elle désire voir délivrées plus promptement des flammes du Purgatoire (3).

Il est bien évident que nous ne pouvons transférer ainsi que la valeur satisfactoire de nos bonnes œuvres, et non leur valeur méritoire. Comme on l'a déjà fait remarquer (4), celle-ci est inaliénable ; elle

(1) *Vita*, Rome, 1867, p. 249.

(2) Voir la *Raccolta*, pp. 530 et suiv., n. 302.

(3) Voir à ce sujet le beau livre du P. ANTONIN LHOUMEAU, *La Vie Spirituelle à l'école du B. Grignon de Montfort*, pp. 256, suiv. Paris, 1902.

(4) P. I, c. I, p. 29.

s'augmente même en raison de la charité qui inspire la pratique de cet acte de vertu ; en sorte que, si celui qui a fait l'acte héroïque s'expose à demeurer peut-être de longues années dans le Purgatoire pour payer la dette de ses propres péchés, il n'a cependant rien perdu ; car un accroissement, même léger, de mérites et de grâce est incomparablement plus précieux que la délivrance plus rapide de la plus grande peine du Purgatoire. C'est la remarque de Dominique Soto (1), qui s'appuie sur ce que la délivrance du Purgatoire n'est que le retrait d'un obstacle à la vision béatifique, tandis que la grâce rend l'âme plus agréable et plus belle aux yeux de Dieu. « En satisfaisant pour un autre, dit saint Thomas, on mérite quelque chose qui vaut mieux que la remise de la peine, à savoir la vie éternelle » (2).

15. — Dans son livre d'or *Tout pour Jésus* (3), le P. Faber énumère six avantages qui résultent pour nous de l'offrande, en faveur des âmes du Purgatoire, des Indulgences que nous pouvons acquérir. Premièrement, cet acte de piété augmente beaucoup notre mérite et par suite notre droit à la gloire. Deuxièmement, il place l'âme que nous avons délivrée dans un état particulier d'obligation à notre égard, tant en raison de l'avantage qu'elle a eu d'entrer plus tôt dans la gloire, qu'en

(1) *In IV Sent.*, Dist. II, a. 1.

(2) « Satisfaciendo pro alio, sibi meretur aliquid majus quam sit dimissio pœnæ, scilicet vitam æternam ». *In IV Sent.*, dist. xx, q. 1, a. 2, qu. III, sol. 3, ad 3<sup>m</sup>.

(3) *All for Jesus*, c. II, sect. 5.

raison des souffrances terribles dont elle est délivrée. En troisième lieu, nous avons la consolation de penser que ceux qui nous doivent d'être sortis du Purgatoire, accomplissent pour nous dans le ciel la grande œuvre qui consiste à aimer, à louer et à glorifier Dieu. Quatrièmement, l'acte héroïque augmente la joie de l'Église triomphante, puisqu'il donne à la hiérarchie céleste un nouveau citoyen, qui ne peut plus pécher ; il augmente la force de l'Église militante, qui acquiert ainsi un avocat de plus dans le ciel. Cinquièmement, il assure une prompte application des Indulgences gagnées par nous, car dans le cas possible où nous n'en aurions pas besoin pour nous-mêmes, elles pourraient demeurer pendant de longues années ensevelies dans le Trésor de l'Église. Sixièmement enfin, il nous garantit un rapide paiement de notre propre dette temporelle dans le Purgatoire ; car si les aumônes temporelles ont une valeur satisfaisante particulière entre toutes les bonnes œuvres, cette valeur appartient, à plus forte raison, aux aumônes spirituelles. Et si celui qui abandonne quoi que ce soit pour Dieu, le reçoit au centuple, nous pouvons être assurés qu'en retour de notre générosité, Dieu ne nous laissera pas languir longtemps en Purgatoire, ou inspirera aux âmes pieuses la pensée de prier pour nous.

On pourrait encore ajouter que Dieu peut certainement déroger à sa loi et nous appliquer immédiatement, s'il le juge opportun, les satisfactions de Jésus-Christ, sans le moyen des Indulgences. En tout cas, les fidèles qui ont accompli l'acte héroïque ne doivent pas perdre confiance parce qu'ils ne pourraient compter sur aucunes satisfac-

tions ni Indulgences pour eux-mêmes ; car, suivant la parole de David, « il vaut mieux tomber entre les mains du Seigneur, dont les miséricordes sont infinies, qu'entre les mains des hommes » (1). Par les Indulgences dont les Papes ont enrichi à plusieurs reprises cette pieuse pratique, on peut juger combien cette sorte de charité spirituelle est agréable à Dieu et conforme à l'intention de l'Église.

Et ainsi cette dévotion n'est pas une perte, mais un véritable profit ; et si elle était jamais une perte, elle ressemblerait à celle du semeur qui sacrifie volontiers quelques grains de blé pour les retrouver plus tard sous la forme d'une riche moisson.

16. — L'arbre se reconnaît aux fruits (2) ; par suite si les Indulgences sont dans l'Église des plantes exotiques et vénéneuses, elles devront finir par y produire la corruption des mœurs et l'affaiblissement de l'esprit religieux. Écoutons donc ce que des auteurs impartiaux nous rapportent des fruits de la Portioncule ou du Jubilé.

Bourdaloue nous raconte, à propos de la Portioncule, combien cette Indulgence a toujours été féconde en fruits extraordinaires de sincère pénitence, et combien de fidèles ont passé, grâce à elle, d'une vie de péché à une vie sainte, de l'oubli de Dieu à la pratique des plus héroïques vertus (3).

Quant au Jubilé, le Cardinal Bellarmin n'hésite pas à dire, d'après son expérience personnelle, qu'il produit de si grands fruits de pénitence, des

(1) *II Reg.*, xxiv, 14.

(2) *Matth.*, vii, 20.

(3) *Sermon pour la Fête de la Portioncule*, 3<sup>e</sup> partie.

conversions si remarquables, des œuvres de piété si nombreuses et si éclatantes, qu'on peut l'appeler à bon droit l'année agréable à Dieu, l'année féconde entre toutes (1).

A propos du Jubilé de 1825, mentionné plus haut, le Cardinal Wiseman décrit en paroles vibrantes les heureux résultats dont il fut témoin oculaire. « Je voudrais, écrit-il, que vous eussiez pu voir, non seulement les églises pleines, mais les rues et les places publiques remplies d'une foule pieuse, qui écoutait avidement la parole de Dieu, car les églises étaient insuffisantes. Je voudrais que vous eussiez pu voir le monde qui se pressait auprès de chaque confessionnal, et la quantité de personnes qui entouraient les saints autels pour y participer aux dons célestes. Je voudrais que vous puissiez connaître les nombreuses restitutions de bien mal acquis, les quantités de livres immoraux ou irréligieux qui furent détruits, les conversions de pécheurs endurcis qui datent de cette époque ; vous comprendriez alors pourquoi tant d'hommes et de femmes entreprenaient ce pèlerinage fatigant ; vous jugeriez si une telle institution est offerte et acceptée comme un appel au délit et une nouvelle facilité de pécher » (2).

(1) BELLARM., *De Indulg.*, l. I, c. 4.

(2) WISEMAN, *Lectures on the Principal Doctrines and Practices of the catholic Church. Lect. XII.* Voir aussi *Recollections of the four last Popes* : Leo XII ; *loc. cit.* — Au lieu d'accepter tranquillement un témoignage si autorisé, M. LEA préfère supposer que le cardinal Wiseman a été induit en erreur dans sa manière d'apprécier les effets intérieurs produits par ce que cet auteur protestant appelle « l'hypnotisme contagieux ».

Dans la Bulle d'indiction du Jubilé séculaire (1), le Souverain Pontife Léon XIII, glorieusement des multitudes enthousiastes » (p. 575). Le cardinal, dit-il, ne pouvait observer que les apparences, non le travail intérieur (p. 576) ; bien plus, empruntant à d'obscurs auteurs des descriptions exagérées et violentes, il oppose au tableau de Wiseman une description, poussée à la charge, des désordres occasionnés parfois par ces sortes de pèlerinages.

Mais en admettant même qu'il se soit produit certains désordres, ils ne furent pas la loi commune, mais bien l'exception ; admettons même, comme semble l'insinuer M. Lea, que bien des fois les bons effets obtenus n'ont été que passagers ; mais n'est-ce rien que de réconcilier, même pour un temps, le pécheur avec Dieu ? Quand saint Ignace voulut fonder à Rome une maison de pénitence pour les femmes de mauvaise vie, on lui représentait que la conversion de telles personnes était bien rarement sincère. A quoi le grand Saint répondit qu'il s'estimerait très heureux d'empêcher un seul péché mortel, même au prix des plus grandes fatigues.

Au reste, pourquoi douter des fruits intérieurs de pénitence, alors qu'ils sont manifestés par tant de preuves extérieures ?

Pour un protestant, qui fait consister toute la sainteté de l'homme dans les actes intérieurs de l'âme, nous accordons que ces signes extérieurs ne signifient rien ou presque rien. Mais pour nous, qui tenons que l'homme est essentiellement composé d'une âme et d'un corps, nous ne pouvons admettre entre ces deux éléments une si formelle divergence ; tandis que le corps s'humilie devant Dieu et l'adore, l'âme ne peut être dans un état habituel de révolte contre son Créateur. Les cas d'hypocrisie sont l'exception et non la règle.

(1) Bulle *Properante ad exitum*, du 11 mai 1899.

régnant, confirme le témoignage du Cardinal Wiseman par ses souvenirs personnels (1).

En 1856, l'illustre évêque de Poitiers, le futur cardinal Pie, obtint de Pie IX un Jubilé d'un mois pour la chapelle de Notre-Dame de Pitié, au Bocage, dans le Poitou. « Pendant un mois entier, écrit le prélat (2), plus de cinquante mille pèlerins se succédèrent dans le sanctuaire et vinrent y entendre la parole de Dieu et y gagner les saintes Indulgences. C'était un spectacle émouvant de voir à certains jours pendant cette période, toutes les classes et toutes les conditions sociales se confondre dans un sentiment commun de fraternité chrétienne, les foules s'empresser autour des autels et de la sainte table, assiéger les confessionnaux et, quand ceux-ci étaient insuffisants, s'agenouiller au pied d'un arbre pour y faire au prêtre, sans aucun respect humain, l'accusation de leurs péchés. Nous nous rappelons que le jour de la clôture solennelle du Jubilé, pour satisfaire à la dévotion de dix ou douze mille pèlerins, nous fûmes obligé de célébrer la sainte Messe en plein air, sur un autel improvisé, parce que l'église ne pouvait contenir qu'une petite partie des assistants. Plût à Dieu qu'il fût encore présent, ce général d'âge avancé, dont la face marquée de cicatrices dominait la multitude, et qui, noblement fier de sa piété, s'avavançait le premier sur la place, en tête de la foule dont il s'était fait le guide, et s'avavançait pour recevoir le Pain de vie ! »

(1) Voir plus haut, p. 248.

(2) *Lettre pastorale* du 22 juillet 1873. La Vierge Marie d'après Mgr Pie, Paris, 1884, p. 360.

Mais ce qui achève de prouver avec la dernière évidence que les Jubilés ont toujours été pour l'Église une bénédiction, en raison de leurs heureux résultats, ce sont les efforts acharnés des incrédules pour empêcher ces solennités religieuses et enrayer ces élans de foi. Quand leurs efforts furent inutiles, ils se mirent à fausser outrageusement l'histoire et à représenter les Jubilés comme une cause de corruption et de vices ; à moins que les faits ne fussent assez évidents pour les forcer à des aveux. C'est ainsi que d'Alembert reconnaissait que le Jubilé de 1775 avait retardé de vingt ans la Révolution, et Voltaire de son côté s'écriait : « Encore un Jubilé pareil, et c'en est fait de la philosophie » (1).

17. — Le fondateur de la Réforme a laissé échapper un aveu explicite des funestes effets produits dans toute l'Allemagne, par la suppression des pratiques usitées dans l'Église, y compris les Indulgences. « Depuis que notre doctrine est prêchée, disait Luther dans un sermon prononcé à Wittemberg en 1553 (2), le monde devient toujours plus méchant, plus impie, plus impudent, et les hommes sont plus avares, plus impudiques qu'ils ne l'étaient sous le Papisme. On ne voit partout qu'avarice, intempérance, ivrognerie, fornications, désordres honteux et passions abominables ».

Et ailleurs (3) : « Parce qu'ils se voient délivrés des liens et des cordes du Papisme, les hommes veulent aussi s'affranchir de l'Évangile et de

(1) Cités par BERINGER, *op. cit.*, P. I, c. VII, p. 51-52.

(2) *Ibid.* pp. 49, 50, n. 1.

(3) *Ibid.*

tous les commandements de Dieu ; et dorénavant rien n'est bon, rien n'est juste, que ce qui est conforme à leurs plaisirs et à leurs fantaisies. On dirait que notre Allemagne est possédée du diable, depuis que la grande lumière de l'Évangile s'est levée sur elle. La jeunesse est effrontée et sauvage, elle ne veut plus se laisser élever. La vieillesse est souillée par l'avarice, l'usure et beaucoup d'autres péchés ».

Non, les pratiques catholiques ne conduisent pas au vice, comme l'avait dit l'auteur de la Réforme ; non, les Indulgences, en particulier, ne sont pas un moyen de porter au péché comme l'ont prétendu les protestants, ou une source de relâchement dans l'Église, comme le répètent certains catholiques entachés de jansénisme : que les fidèles se donnent à cette pieuse pratique, que les pasteurs ne cessent de l'enseigner, et l'on verra quels fruits de ferveur et de salut en découleront pour les individus aussi bien que pour la société.

18. — Nous avons déjà vu en quelle haute estime il faut tenir l'utile pratique d'acquérir des Indulgences tant pour soi-même que pour les défunts. Toutefois, pour éviter toute méprise, nous croyons opportun d'ajouter ici à ce sujet quelques observations.

D'abord, ce serait une grave erreur de condamner celui qui, en vue de satisfaire à la justice divine par ses propres souffrances, croirait devoir ne pas recourir au moyen plus facile des Indulgences pour arriver à ce résultat. On a des exemples de saints personnages qui ont refusé délibérément de se servir de ce moyen de payer leur dette, non certes par mépris des Indulgences, mais par une

haine plus profonde du péché et par un plus grand amour de la perfection. Ils estimaient, sans nul doute, les Indulgences et les gagnaient même pour les autres ; pour eux, ils préféreraient souffrir avec une rigoureuse exactitude toute la peine due à leurs péchés, plutôt que de chercher à en être dispensés par une compensation puisée dans le trésor de l'Église ; tant ils étaient pénétrés du sentiment de la justice de Dieu, et tant ils désiraient accomplir la vérité évangélique : « En vérité je te le dis : tu ne sortiras de là qu'après avoir payé jusqu'à la dernière obole » (1).

Ce serait une erreur tout aussi certaine et contraire à l'esprit de l'Église, que de négliger ses propres devoirs et la pratique de la perfection, dans le but de gagner des Indulgences. Ce serait là une dévotion à rebours, tout aussi répréhensible que la conduite de celui qui, pour donner l'aumône aux pauvres, irait voler le bien d'autrui.

De même encore, par rapport aux personnes consacrées à Dieu dans l'état religieux, le désir de gagner des Indulgences « ne doit apporter, dit saint Thomas, aucun préjudice à l'observance régulière ; car, pour ce qui est de la récompense éternelle, les religieux acquièrent plus de mérites en servant leur Ordre et en observant leur règle, qu'en se mettant en quête d'Indulgences. Il en résultera, il est vrai, que leurs mérites seront moindres quant à la remise de la peine ; mais la remise de la peine est

(1) *Matth.*, v, 26. — Cf. BENED. XIV, *De Serv. Dei Beatif.*, l. I, c. XXXI, n. 15. Voir aussi ce que nous avons dit plus haut, II<sup>e</sup> P., c. VII, n. 14, Vol. II. pp. 172, 173.

un bien moindre que l'acquisition de la vie éternelle » (1).

Les fidèles doivent aussi se garder de croire faussement que gagner des Indulgences est exactement la même chose que multiplier les fleurons de leur couronne de gloire pour l'éternité et leurs titres à la récompense béatifique. Prise à la lettre, cette assertion est purement et simplement fausse. L'effet premier et immédiat de l'Indulgence est de délier le pécheur repentant de sa dette de peine temporelle ; ainsi considérée, elle constitue la délivrance de la prison et des chaînes, mais elle n'est pas le vol d'une âme, possédée par le divin amour, jusqu'à la source de tout bien. L'effet de l'Indulgence concerne l'intérêt privé du pécheur plutôt que l'amour et la gloire de Dieu. Il est produit par des motifs d'intérêt personnel, bien que non répréhensibles, plutôt que par le motif supérieur de la pure charité. L'augmentation des mérites et, par suite, celle de la grâce et de la gloire, n'est qu'un effet secondaire et indirect des Indulgences, en tant que le désir de les gagner nous excite à faire des bonnes œuvres à l'utilité de l'Église et à la gloire de Dieu, œuvres qui assurent à l'homme un accroissement de grâce et de gloire ; mais l'effet premier, l'effet *per se* de l'Indulgence est exclusivement la remise de la peine temporelle due au péché après le pardon. Il est vrai que l'acquisition des Indulgences pour les défunts procure directement une augmentation de charité et de gloire, parce qu'elle est inspirée par le pur amour de Dieu et du prochain ; toutefois les Indul-

(1) *Suppl.*, q. xxvii, art. 2, ad 2<sup>m</sup>.

gences pour les défunts ne sont qu'une extension et une application des Indulgences pour les vivants; or, la première et véritable idée de ce que sont les Indulgences quant à leur effet, doit se tirer de leur aspect primitif.

Il n'est pas nécessaire d'insister plus longuement sur cette fausse interprétation des Indulgences. Ce que nous en avons dit prouve surabondamment que gagner des Indulgences, n'est pas la même chose que se sanctifier; cela suffira, croyons-nous, pour redresser l'erreur de ceux qui croiraient pouvoir assurer leur sanctification en s'occupant *seulement* de gagner des Indulgences, et qui s'imagineraient acquérir des droits à la vie éternelle et à la gloire impérissable, en proportion du nombre d'années d'Indulgences qu'ils auraient acquises.

19. — « Bien des gens, dit saint Jérôme, tombent dans l'erreur, parce qu'ils ignorent l'histoire » (1). Cela est vrai tout particulièrement en matière d'Indulgences. Si les prétendus réformés avaient étudié l'histoire de l'Église, à commencer par l'absolution donnée par saint Paul à l'incestueux de Corinthe, continuant par l'ère des Martyrs et poursuivant leurs recherches à travers le moyen âge pour arriver aux temps modernes, ils n'auraient pas affirmé avec une telle assurance, que « la doctrine relative aux Pardons et aux Indulgences est une chose ridicule, une sottise invention, qui n'est fondée sur aucun témoignage de la Sainte Écriture, mais plutôt en contradiction avec la parole de Dieu » (2).

(1) « Multi labuntur errore propter ignorantiam historię » (*Comment. in cap. II Matth.*).

(2) Article 22<sup>e</sup> de l'Église Anglicane.

Tout au contraire, s'ils avaient voulu écarter de leur esprit le nuage de préjugés qui l'obscurcissait, ils auraient pu reconnaître dans la pratique actuelle de l'Église, la fidèle expression de la tradition des premiers siècles, transmise jusqu'à nous sans altération ni corruption, et, de plus, fortifiée et perfectionnée, comme cela s'est produit pour tous les autres points de dogme et de discipline contenus dans le dépôt de la foi. Au lieu de représenter cette pratique comme une violation de la discipline et une cause de corruption, ils y auraient reconnu l'un des bienfaits dont nous sommes redevables à la Passion de notre divin Sauveur ; ils auraient avoué, ce que tout catholique n'a aucune peine à reconnaître, que cette dévote pratique est utile au bien spirituel et profitable aux chrétiens.

20. — D'ailleurs, il n'était pas nécessaire de recourir à des recherches aussi longues et laborieuses. Il suffisait de considérer les relations que la nature et la société ont établies entre les hommes, pour se convaincre que l'Indulgence, au sens large du mot (1), est un besoin de la nature humaine, dans l'ordre surnaturel tout autant que dans l'ordre naturel.

Saint Augustin nous apprend qu'aux premiers temps de l'Église, les évêques intercédèrent souvent auprès des magistrats pour en obtenir, en faveur des condamnés, un adoucissement de la peine portée contre ces derniers par les lois civiles ; de leur côté, les magistrats intercédèrent auprès des évêques pour en obtenir, en faveur de leurs

(1) Voir ci-dessus, I<sup>e</sup> P., c. II, n. 19, Vol. I. pp. 195, suiv.

pénitents, une diminution de la peine à eux imposée par la rigueur des canons pénitentiels (1).

Il y a plus : à l'imitation de l'Église, les princes temporels ont parfois accordé à leurs sujets, à l'occasion de certains anniversaires, par exemple celui de leur naissance, comme un jubilé solennel, c'est-à-dire une loi d'amnistie, ou telle autre concession temporelle. Ainsi, en 1362, Edouard III, roi d'Angleterre, ayant atteint la cinquantième année de son âge, fit célébrer l'anniversaire de sa naissance à la façon d'un jubilé. Il délivra tous les prisonniers, fit remise de tous les délits sauf le crime de trahison, promulgua de nouvelles lois bienfaisantes et accorda à son peuple de nombreux privilèges.

21. — L'Indulgence est, en outre, le gage de relations pacifiques dans l'enceinte des murailles domestiques, une protection contre la rupture des liens qui maintiennent l'union entre les sociétés humaines.

« Il n'y a pas de père de famille protestant, dit de Maistre, qui n'ait accordé des indulgences chez lui, qui n'ait pardonné à un enfant punissable par l'intercession et par les mérites d'un autre enfant dont il a lieu d'être content. Il n'y a pas de souverain protestant qui n'ait signé cinquante indulgences pendant son règne, en accordant un emploi, en remettant ou commuant une peine, etc., par les mérites des pères, des frères, des fils, des parents ou des ancêtres... Les aveugles ou les rebelles peuvent donc contester tant qu'ils voudront le principe des indulgences, nous les laisse-

(1) Epist. ad *Macedonium*, 547.

rons dire ; c'est celui de la réversibilité ; c'est la foi de l'univers » (1).

Et si du sanctuaire domestique ou des cours princières nous passons à la grande scène du monde, nous verrons que l'Indulgence est un élément nécessaire des rapports pacifiques entre les nations. Un exemple entre mille suffira à le démontrer.

En 1346, le roi d'Angleterre, Édouard III, dont nous venons de parler, faisait depuis plusieurs mois le siège de Calais ; les assiégés qui avaient tenu bon tant qu'ils avaient eu des vivres, avaient fini par capituler. Mais Édouard, irrité de la longue résistance, aurait fait passer tous les hommes au fil de l'épée, sans les prières du brave chevalier flamand, sir Walter Manny ; cependant les conditions du pardon imposées par le roi furent très dures.

Six des principaux bourgeois, pieds nus et la tête découverte, devaient venir présenter au roi les clefs de la ville et avoir ensuite la tête tranchée ; on laissait aux habitants le soin de désigner les victimes.

Eustache de Saint-Pierre s'offrit le premier ; cinq autres bourgeois suivirent son exemple ; et tous six se dirigèrent vers la tente royale, au milieu des larmes et des bénédictions de leurs concitoyens.

Le premier mouvement d'Édouard fut de les faire décapiter sur le champ, car il avait eu beaucoup à souffrir de la part des gens de Calais, mais sir Walter Manny intervint et dit : « O noble Roi, gardez-vous de commettre une action qui ternirait

(1) *Soirées de St-Pétersbourg*, t. II ; 10<sup>e</sup> entretien.

vosre gloire. Il serait grandement cruel à vous de mettre à mort ces innocents ». Mais le Roi ne prêta pas l'oreille à ces paroles et murmura : « Ils doivent mourir ».

La Reine Philippe avait assisté à toute la scène. Émue de compassion, elle se jeta aux pieds de son époux : « Gentil sire, dit-elle, depuis qu'au péril de ma vie j'ai traversé la mer pour vous rejoindre, je ne vous ai demandé aucune faveur ; aujourd'hui, pour l'amour du glorieux Fils de Marie, pour l'amour de moi, vosre fidèle épouse, ayez pitié de ces six bourgeois ». A ces paroles, le cœur d'Edouard fut ému. « Ah ! Madame, s'écria-t-il, j'aurais voulu que vous fussiez partout ailleurs qu'ici. Je ne puis rien vous refuser. Prenez ces prisonniers ; ils sont à vous. Faites-en ce que bon vous semblera ». Et l'on sait avec quelle bonté ils furent traités par la pieuse reine.

Le lecteur verra sans peine quelle étroite analogie existe entre ce fait, choisi parmi cent autres, et la doctrine catholique sur les Indulgences.

21. — Pour arriver à supprimer entièrement l'idée de l'Indulgence parmi le peuple, les protestants devraient réformer jusqu'aux institutions de leur patrie.

« Il y a quelques années, écrit M. Kegan Paul (1), il y avait à Eton (2) un usage qui, à mes yeux d'enfant de treize ans, semblait établi exactement suivant les règles des Indulgences ecclésiastiques ».

(1) *Faith and Unfaith*, Essays, 1891.

(2) Ville d'Angleterre, dans le comté de Buckingham, où se trouve un collège célèbre fondé par Henri VI, en 1440.

tiques, bien que sans doute ce fût purement un effet du hasard.

« Le *Remove* (section spéciale) était une partie de l'école où l'on étudiait particulièrement l'histoire et la géographie; on y faisait, une fois par semaine, des cartes géographiques, et l'on attribuait à cet exercice une importance plus grande qu'il ne méritait comme moyen d'enseignement. Les maîtres de cette classe, et, autant qu'il m'en souvient, de celle-là seulement, avaient l'habitude d'accorder ce qu'on appelait des exemptions pour des cartes géographiques bien exécutées. Le maître coupait un petit coin de la carte récompensée, y apposait sa signature et la remettait à l'élève.

« Le lendemain ou le surlendemain, si cet élève arrivait en retard en classe, il recevait pour punition cinquante vers de Virgile à copier. Quand venait le moment de remettre les vers copiés, il présentait son *exemption*, qui était acceptée sans la moindre observation; ses mérites antérieurs lui avaient valu une Indulgence.

« J'ai un vague souvenir, quoique sur ce point ma mémoire ne soit pas très ferme, que le transfert des exemptions était au moins tacitement toléré, sinon expressément autorisé; mais je fais sur ce point toutes réserves utiles. Quand il s'agissait de manquements plus graves que d'arriver en retard en classe, comme par exemple, de causer pendant la leçon, ou autre chose de ce genre, si le coupable présentait une *exemption*, celle-ci n'était pas admise en remplacement de la punition méritée, et de plus, si l'on essayait de s'excuser, on aggravait sa faute; on voit là, sur une échelle réduite, la distinction entre le péché véniel et le péché mortel ».

Voilà comment l'idée de l'Indulgence est profondément enracinée dans l'esprit des peuples même séparés de l'Église catholique ; aussi ne pouvons-nous nous empêcher de remarquer combien il est étrange de voir les protestants rejeter le concept catholique de l'Indulgence, et conserver cependant au nombre de leurs croyances, la conviction qu'il y aura après la mort une Indulgence générale, et que les péchés seront entièrement effacés et quant à la coulpe et quant à la peine.

23. — En 1228, raconte un témoin oculaire, Mathieu Paris, célèbre bénédictin anglais du treizième siècle (1), un archevêque de l'Arménie Majeure se rendit au monastère de Saint-Alban, protomartyr de l'Angleterre. Les moines lui demandèrent ce qu'il savait d'un certain Joseph, dont le peuple parlait beaucoup, et qui aurait, disait-on, été présent à la Passion de Notre Seigneur. Un chevalier qui faisait partie de la suite de l'Archevêque et lui servait d'interprète, répondit en français : « Sa seigneurie connaît très bien ce Joseph et peu de temps avant de partir pour l'Occident, il l'a reçu en Arménie à sa table. Quand Jésus-Christ fut pris par les Juifs et conduit à Pilate, cet homme, appelé alors Cartaphile, était le portier de Pilate, et quand les Juifs entraînèrent Jésus hors du prétoire, après l'avoir fait condamner à mort, Cartaphile le poussa durement en le frappant du poing dans le dos et lui disant méchamment : « Va vite, Jésus, va vite ; pourquoi tardes-tu ? » Jésus le regarda d'un œil sévère et lui répondit : « Je vais ; mais toi

(1) Dans son ouvrage *Major Historia Anglorum*, Londres, 1571, p. 470.

tu attendras jusqu'à ce que je revienne ». Après la résurrection de Notre Seigneur, Cartaphile reçut le baptême des mains d'Ananie, le disciple qui baptisa aussi saint Paul, et prit le nom de Joseph. Il avait alors trente ans. Quand il eut atteint l'âge de cent ans, il contracta une maladie qui semblait incurable ; mais alors il fut comme ravi en extase, il guérit et se retrouva au même âge où il était lors de la Passion du Sauveur ; ce rajeunissement se reproduit tous les cent ans. Il vit souvent en Arménie et dans les autres pays d'Orient ; il habite avec les évêques et les autres prélats ; c'est un homme pieux, qui mène une vie sainte ; il parle peu et se contente de répondre aux questions qu'on lui fait sur les choses d'autrefois. Il refuse tout présent et se contente du nécessaire comme nourriture et habillement. Il verse d'abondantes larmes et attend avec crainte le dernier avènement de Notre Seigneur, espérant toutefois en sa miséricorde, car il l'a offensé par ignorance ».

En rapportant cette fable, qui évidemment a donné naissance à la légende du Juif-Errant (1), l'historien Fleury (2) dit qu'on ne sait ce qu'il faut admirer davantage : l'audace du chevalier à la raconter ou la simplicité des moines anglais à y ajouter foi.

C'est précisément, ce nous semble, ce qu'on pourrait dire des Indulgences, quand on considère, d'une part, les preuves de l'Écriture et de la Tradi-

(1) Pour plus de détails sur la légende du Juif-Errant, voir le *Dictionnaire des Légendes du Christianisme*, par M. le comte de DOUHET, pp. 728 et suiv., Migne, 1855.

(2) *Hist. Eccl.*, l. LXXIX, n. 45.

tion, de l'autre, la dénégation obstinée de la plupart des protestants à ce sujet. On ne sait ce qui est plus étonnant : de l'impudence de ceux qui ont pris à tâche de nier, contre toute preuve, l'existence des Indulgences, ou de la simplicité de ceux qui ont donné créance aux calomniateurs. Remarquons cependant que la négation s'inspira de préoccupations dues à l'intérêt privé et à l'espérance d'un gain sordide ; quant à la créance à cette négation, elle fut extorquée par le fer et par l'épée à un peuple innocent. La force remplaça la justice (1), l'iniquité triompha ; les nations furent dépouillées de tout moyen d'expiation. Mais « le pauvre ne sera pas oublié pour toujours, la patience du pauvre ne sera pas éternellement inutile. Levez-vous, Seigneur, que la puissance de l'homme ne s'exalte pas davantage ; que les nations soient jugées devant vous » (2).

(1) *Sap.*, II, 11.

(2) *Ps.* IX, 18, 19,

FIN

# TABLE DES MATIÈRES

---

## DEUXIÈME PARTIE

### HISTOIRE DES INDULGENCES

(SUITE)

#### CHAPITRE IV

##### Développement

*Du X<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*

1. Idée du développement dans l'Église. — 2. Indulgences fixes pour la célébration des fêtes. — 3. Pour la consécration des églises. — 4. Fausses Indulgences. — 5. Exemples de véritables Indulgences. — 6. Indulgences accordées pour la canonisation des saints. — 7. Les Evêques en accordent aussi. — 8. Ils recourent au Pape. — 9. Indulgences accordées pour la récitation de prières. — 10. Pour les pèlerinages. — 11. Pèlerinage à Rome. — 12. Indulgences à l'occasion des translations de reliques. — 13. Les Indulgences servent à favoriser les œuvres d'art. — 14. Légitimité de cette pratique. — 15. Sainte Claire d'Assise et saint Louis de France. — 16. Dévotion de sainte Gertrude pour les Indulgences. — 17. Sainte Brigitte de Suède. — 18. Saint Jean de Kenty et Savonarole. — 19. Les Indulgences en Orient. . . . . Page 1.

## CHAPITRE V

## Les Croisades

*XI<sup>e</sup> siècle et suivants*

1. Les œuvres de l'homme et les œuvres de Dieu. — 2. L'Eglise, œuvre de Dieu. — 3. Les Chrétiens d'Orient. — 4. Soucis du Pape à leur endroit. — 5. Urbain II et la première Croisade. — 6. Indulgences pour la Croisade. — 7. La seconde croisade et saint Bernard. — 8. La Croisade de Saragosse. — 9. Origine de la Bulle de la Croisade. — 10. Autres Croisades. — 11. Saint François et saint Bernardin de Sienna à la Croisade. — 12. Décadence des pénitences canoniques. — 13. Le bienheureux Bertold. — 14. Pénitence de Henri II, roi d'Angleterre. — 15. Pénitentiel de Robert de Flammesbury . . . . . 61

## CHAPITRE VI

## Le Grand Jubilé

*1300*

1. Rôle des fidèles dans l'observation de la tradition. — 2. Concours inattendu de pèlerins à Saint-Pierre. — 3. Grandes foules à Rome. — 4. Giotto et Dante. — 5. Sens primitif du mot *Jubilé*. — 6. Origine du Jubilé chrétien — 7. Jubilé de Clément VI. — 8. L'Indulgence du Jubilé gagnée sans aller à Rome. — 9. Les Jubilés suivants. — 10. Saint Diègue de Séville. — 11. La Porte Sainte. — 12. Sa signification mystique. — 13. Les Jubilés de 1550, de 1575, de 1600 et de 1700. — 14. Jubilés extraordinaires. — 15. Jubilés d'extension. — 16. La sainte Véronique, ou image de la sainte Face de Notre Seigneur. — 17. Le Crucifix des Pères Servites de saint Marcel. . . . . 97

## CHAPITRE VII

## Usage et Abus

*Coup d'œil rétrospectif*

1. Relation des Indulgences avec le dogme catholique. — 2. Avec l'invocation des Saints. — 3. Avec l'utilité des bonnes œuvres. — 4. Avec le bien temporel de la société. — 5. Avec la suprématie pontificale. — 6. Avec la Présence Réelle. — 7. Avec l'Immaculée Conception. — 8. Avec le Purgatoire. — 9. Abus des Indulgences. — 10. Triple accusation. — 11. Indulgences accordées pour des aumônes. — 12. Elles n'ont pas été une cause de déception. — 13. Les compensations. — 14. Tendance à l'exagération. — 15. Indulgences apocryphes. — 16. Elles sont condamnées par l'Eglise. — 17. L'Eglise réproouve les erreurs des prédicateurs. — 18. Abus des *Quæstores*, ou *Quæstuarii*. — 19. L'Eglise abolit leur office. — 20. Authenticité des Indulgences. — 21. Les Indulgences d'un grand nombre d'années . . . . . 141

## CHAPITRE VIII

## La Révolte

*XVI<sup>e</sup> siècle*

1. Luther. — 2. Il commence à se détacher de l'Eglise de Rome. — 3. Les doctrines scolastiques de saint Thomas d'Aquin. — 4. Attaques de Luther. — 5. Fondements du système de Luther. — 6. Les Indulgences pour l'achèvement de la basilique de Saint-Pierre. — 7. Excès reprochés aux prédicateurs. — 8. Opposition de Luther. — 9. Ses adversaires, Tetzcl et Eckius. — 10. La doctrine des

Indulgences se rattache à celle de la Pénitence et du libre arbitre. — 11. Conduite de l'Église pendant l'assaut. — 12. Luther au tribunal du Pape. — 13. Décret de Léon X. — 14. Luther recourt à Erasme. — 15. Son entretien avec Eckius. — 16. La Bulle *Exsurge Domine*. — 17. Développement de la pratique des Indulgences. — 18. Providence de Dieu à l'égard de l'Église. — 19. La Vénérable Anne-Julienne de Gonzague. . . . . 193

## CHAPITRE IX

### Perte ou gain ?

#### *Les Indulgences à notre époque*

1. La S. Congrégation des Indulgences et saintes Reliques. — 2. Les livres authentiques. — 3. Le Jubilé étendu à tout l'univers catholique. — 4. Le Jubilé de 1825. — 5. Le Jubilé de 1900. — 6. Libéralité de l'Église à notre époque. — 7. Difficultés exagérées. — 8. Nous sommes les fils derniers venus de l'Église. — 9. Compassion de l'Église pour la faiblesse humaine. — 10. Les Indulgences nous font apprécier la Passion de Jésus-Christ. — 11. Elles entretiennent l'esprit de prière. — 12. Elles maintiennent la crainte de Dieu. — 13. Elles favorisent la charité. — 14. L'Acte héroïque. — 15. Ses multiples avantages. — 16. Bons effets des Indulgences. — 17. Mauvais résultats du protestantisme. — 18. Notions erronées. — 19. L'étude de l'histoire. — 20. Les Indulgences répondent à un besoin de notre nature. — 21. Fondement des relations domestiques et sociales. — 22. Rapports des Indulgences avec les institutions publiques. — 23. Épilogue. . . . . 235

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

- Abbés, ne peuvent accorder des indulgences, I, 62.  
ABRAHAM, intercédant pour Sodome, I, 140.  
Absolution, I, 196.  
Abus en matière d'indulgences, II, 167.  
Acte héroïque en faveur des âmes du Purgatoire, II, 268.  
*A culpa et a pœna* (indulgences), I, 88.  
Adoucissement de la discipline pénitentielle, I, 279.  
ADRIEN VI, II, 224.  
Adultère (femme) et Jésus, I, 147.  
ÆLFÈGE, I, 285.  
Affection au péché véniel, obstacle aux indulgences, I, 69.  
Agapes funéraires, I, 270.  
AGATHON, I, 296 ; II, 36.  
*Agnus Dei*, I, 313.  
ALBERT le Grand (B.), I, 37.  
ALBERT de Brandebourg, II, 206, 210.  
Albigeois, II, 84.  
ALEXANDRE II, accorde des indulgences, I, 283 ; II, 11.  
ALEXANDRE III, réserve les canonisations, II, 16 ; — et les croisades, II, 84 ; — et Henri II d'Allemagne, II, 93.  
ALEXANDRE IV, II, 28.

- ALEXANDRE VI et les indulgences appliquées aux défunts, I, 107 ; — et le Jubilé, II, 120, 131.
- ALEXIS FALCONIERI (saint), I, 33.
- ALPHONSE d'Aragon, II, 81.
- Ambon, I, 177.
- AMBROISE (saint), I, 17, 41, 195, 201, 269 ; — et les anciens pénitents, I, 243 ; — et Théodose, I, 220.
- AMORT. I, 94, 201, 205, et *passim*.
- Angelus*, II, 29.
- Anglicane (Eglise), ses 39 articles ; art. 6, I, 137 ; — art. 14, II, 146 ; — art. 22, I, 136, 153 ; II, 162 ; — art. 34, I, 138.
- ANNE JULIENNE DE GONZAGUE, II, 231.
- ANSELME, évêque de Milan, II, 22.
- Antiquité des indulgences, I, 155.
- ANTOINE (saint) de Padoue, II, 17.
- Apocryphes (indulgences), II, 171, 241.
- Apostats, pendant les persécutions, I, 243.
- Arçane, discipline du secret, I, 166.
- ARNOLFE, II, 26.
- Article de la mort, indulgence, I, 88.
- Atrium* des basiliques, I, 175.
- ATTON de Verceil, I, 283.
- Auctorem fidei*, bulle de Pie VI, I, 37, 208.
- AUGUSTIN (saint), I, 24, 27, 32, 104, 106, 112, 137, 164, 165, 178, 223, 230, 321.
- Aumônes pour les indulgences, II, 164.
- AUSONE, I, 23.
- Autels (sept) de Saint-Pierre, II, 230.
- Autels grégoriens, origine, I, 317.
- Autels privilégiés, indulgence, I, 117 ; — origine, 121, 320 ; — premier exemple sous Jules III, I, 321.
- Baguette des pénitenciers, I, 224.
- BAIUS, propositions condamnées, I, 29, 38.
- Baldaquin des basiliques, I, 178.
- BARONIUS, I, 97, et *passim*.
- BASILE (saint) et les pénitents, I, 242.
- Basiliques chrétiennes, I, 175 ; — les sept basiliques de Rome, II, 231.
- BÈDE, I, 289, 293.
- BÉLISAIRE, I, 326.

- BELLARMIN, I, 63 et *passim*.  
 BENOÎT IX, accorde des indulgences, II, 11.  
 BENOÎT XIV accorde des indulgences, I, 224 ; — à Ste-Marie-Majeure, II, 7.  
 BÉRENGÈRE, II, 29.  
 BERINGER, *Les indulgences*, I, 83, et *passim*.  
 BERNARD (saint) et la Croisade, II, 76 ; — II, 17.  
 BERNARDIN de Sienne (saint), II, 88.  
 BERTHOLD (Bienheureux), II, 91.  
 BONAVENTURE (saint), II, 29.  
 BONIFACE VIII et le premier jubilé, II, 100, 135.  
 BONIFACE IX et le jubilé, II, 115, 131, 177.  
 BOSSUET, II, 259.  
 BOURDALOUE, II, 272.  
 BRIGITTE (sainte), II, 53.  
 Bulle de la Croisade, II, 82.  
 BURCHARD de Worms, I, 289.
- CAJÉTAN, II, 197, 217.  
 Calais (siège de), II, 283.  
 CALLIXTE II, accorde des indulgences, II, 12.  
 CALLIXTE III et l'*Angelus*, II, 31.  
 CALMET (Dom), I, 101.  
 CALVIN, sur la peine du péché, I, 27.  
 CANISIUS (Bienheureux), II, 229.  
 Canonisation des saints, occasion d'indulgences, II, 14.  
 Canons pénitentiels, I, 277.  
*Cantharus*, pour les ablutions, I, 176.  
 Contorbéry, pèlerinage, I, 295.  
 CANUT (saint) de Danemark, I, 298.  
 CAPPELLA, I, 11.  
 Carême, I, 190.  
 Catacombes, I, 303 ; II, 39.  
 Catéchumènes, I, 185.  
 Catéchisme du Concile de Trente, I, 29, 31.  
 CATHERINE (sainte) de Gênes, I, 129.  
 CATHERINE (sainte) de Sienne, I, 53.  
 CÉLESTIN I (saint), I, 138, 208.  
 CÉLESTIN III accorde des indulgences, II, 12.  
 CHARLEMAGNE, I, 306, 311, 313.  
 CHARLES (saint) Borromée, I, 276.  
 CHARLES, roi de Sicile, II, 28.

CHEMNITZ, I, 155.

*Ciborium* des Basiliques, I, 178.

CLAIRE (sainte) d'Assise, II, 49.

Clefs d'ordre et de juridiction, I, 75.

CLÉMENT (saint), II, 15.

CLÉMENT III, indulgence à Sainte-Marie-Majeure, II, 7.

CLÉMENT IV accorde des indulgences, II, 28, 45.

CLÉMENT V, indulgences, 45, 179.

CLÉMENT VI et le jubilé, II, 112, 130.

CLÉMENT VII, indulgences, II, 135.

CLÉMENT VIII et le Jubilé, I, 126 ; II, 125, 129, 237.

CLÉMENT IX, II, 237.

CLÉMENT XI, II, 127.

Code théodosien, I, 98.

*Collecta*, I, 306.

COLOMBAN (saint), I, 284.

Colombe, pour l'Eucharistie, I, 178.

Communication des bonnes œuvres, I, 54.

Communion des saints, I, 31, 40, 50.

Commutations de pénitences, I, 286.

Compétents, catéchumènes, I, 186.

Compostelle, pèlerinage, I, 294.

Conciles : d'Ancyre, I, 211, 287.

— Bâle, II, 184.

— Béziers (1369), II, 30.

— Carthage, I, 215.

— Châlon-sur-Saône, I, 279.

— Clermont (1095), II, 70, 72.

— Cloveshoe, I, 287.

— Cologne (1423), II, 30.

— Constance, II, 181.

— Elvire, I, 201.

— Latran (1215), I, 61, 62 ; II, 24, 181.

— Lerida, I, 212.

— Lima, I, 316.

— Limoges (1031), II, 41.

— Nicée, I, 207, 211.

— Orange, I, 50.

— Paris (829), I, 282.

— Sélingstadt (1022), II, 41.

— Sens (1347), II, 30.

— Trente, I, 15, 27, 104 ; II, 182, 185, 226.

— Tribur, I, 282.

- Concile de Vienne, II, 179.  
 — (pseudo) de Sinuesse, I, 259.  
 Conditions pour la valeur et le gain des indulgences, I, 59 ; — accordées pour les défunts, I, 131.  
 Confesseurs de la foi et les *lapsi*, I, 252.  
 Confréries pour le suffrage des défunts, I, 322.  
 Congrégation des indulgences, fondation, II, 237 ; — publications, II, 239 ; — décrets du 7 mars 1678, II, 175 ; — du 13 février 1745, I, 125 ; — du 28 juillet 1840, I, 123 ; — du 26 mai 1898, II, 191.  
 Consécration des églises, occasion d'Indulgences, II, 20.  
 Consistents, pénitents, I, 184.  
 CONSTANTIN, I, 97, 274.  
*Constitutions apostoliques*, I, 179.  
 Contrition, I, 15.  
 COSME III de Toscane, II, 136.  
 Couvre-feu, II, 30.  
 Croisades, II, 65 suiv.  
 Crucifix de Saint-Marcel, II, 138.  
 Culte des saints, II, 143.  
 CYPRIEN (saint) et les indulgences, I, 165 ; — et les pénitents, I, 214 ; — et la persécution de Dèce, I, 241 ; — et les *lapsi*, I, 250.  
 CYRILLE (saint) de Jérusalem, I, 293.  
 DANIEL, évêque de Nantes, II, 24.  
 DANTE, I, 89, 104 ; II, 88 ; — et le jubilé, II, 105 ; — et les *quæstuarii*, II, 182.  
 DAVID, I, 26, 140.  
 DÈCE, persécution, I, 241.  
 Dédicace des églises, occasion d'indulgences, II, 6.  
 Défunts, bénéficient des indulgences, I, 93 ; — les indulgences applicables aux défunts, I, 103 ; — par manière de suffrage, I, 106 ; — dans quelle mesure, I, 110 ; — certitude de leur effet, I, 116 ; — conditions, I, 131 ; — la prière pour les défunts, I, 264.  
 Développement des Indulgences, I, 157 ; — dans l'Eglise, II, 3.  
 DIDOT, II, 199.  
 DIÈGUE (saint) de Séville, II, 118.  
 Difficulté de gagner les indulgences, II, 251.  
 DIOCLÉTIEN, persécution, I, 258.  
 Discipline, n'est pas immuable, I, 161.

DOMINIQUE (saint) le Guirassé, I, 290.

Donatistes réconciliés, I, 213.

Douleur, mystère moral, I, 43.

ECKIUS, II, 242, 220.

Ecoutants, pénitents, I, 183 ; — catéchumènes, I, 185.

Ecriture sainte, n'est pas la seule règle de la foi, I, 136 ; — contient implicitement la doctrine des indulgences, I, 138.

EDGAR d'Angleterre, I, 285, 288.

EDOUARD (saint), II, 46, 43.

EDOUARD III, II, 282, 283.

EUSTACHE DE SAINT-PIERRE, II, 283.

Effets salutaires des indulgences, II, 259.

Eglise, corps vivant dont le Christ est le chef, I, 38 ; — société parfaite, I, 56 ; — médiatrice entre l'âme et Dieu, I, 144.

Eglises : de l'Annonciation à Florence, II, 45.

— Montmajour, II, 20.

— Parthénon d'*Epeia*, II, 43.

— Saint-Alban, I, 295.

— Saint-Eusèbe, II, 188.

— Saint-Jean, à Lyon, II, 44.

— Saint-Jean de Latran, II, 45.

— Saint-Jean Porte-Latine, II, 12.

— Sainte Lucie del Gonfalone, I, 125.

— Saint-Marcel, II, 138.

— Sainte-Marie de Correno, II, 22.

— Sainte-Marie-Majeure, II, 7.

— Saint-Martin de Tours, I, 294.

— Saint-Nicolas d'Angers, II, 22.

— Sainte-Sabine, station, I, 193.

— Saint-Saturnin, II, 34.

— Saint-Sébastien, II, 39.

— Saint-Sépulcre, de Milan, II, 22.

— Saint-Victor, de Marseille, II, 44.

— le Temple, à Londres, II, 23.

ELISABETH d'Angleterre, I, 316.

ELISABETH (sainte) de Hongrie, II, 12, 17.

Elus, catéchumènes, I, 186.

ENERIC, abbé du Mont-Cassin, II, 25.

Enfers, l'âme du Christ y est descendue, I, 145.

ERASME, I, 19, 24 ; II, 220.

- ERIART, pénitent, I, 297.  
Esclaves libérés par testament, I, 270.  
Etat de grâce, pour les indulgences, I, 68.  
ETHELRED, II, 36.  
Ethiopiens(les) et les indulgences, II, 59.  
ETIENNE d'Aubazine, II, 172.  
ETIENNE d'Auvergne, I, 285.  
Eton, collègue, II, 285.  
EUGÈNE III et la croisade, II, 76.  
EUGÈNE IV, I, 94 ; II, 88.  
EUSÈBE (saint) et les lapsi, I, 261.  
EUSÈBE de Césarée, I, 52, et *passim*.  
Evêque, ministre de la réconciliation, I, 201 ; — peut abréger la pénitence, I, 211 ; — peut accorder des indulgences, I, 60 ; — restriction par le concile de Latran, I, 61.  
Evolution, II, 2.  
Exagération des indulgences, II, 187.  
Exemptions, II, 285.  
Exomologèse secrète, I, 194.
- FABER (P.), II, 270.  
FABIEN (saint), II, 15.  
FABIOLA et sa pénitence, I, 216.  
Fêtes des saints, occasion d'indulgences, II, 5.  
Flamines, I, 244.  
FLAVIEN d'Antioche, I, 98.  
Fondations pieuses, I, 324.  
FRANÇOIS (saint) d'Assise, II, 260 ; — et la Portioncule, II, 34 ; — et la croisade, II, 87.  
FRANÇOIS (saint) de Sales, I, 129.  
FRANÇOIS XAVIER (saint), I, 53.
- GÉLASE II et la croisade d'Espagne, II, 80.  
Génuflexions, I, 290.  
GERBERT, II, 67.  
GERMAIN (saint) d'Auxerre, I, 295.  
GERTRUDE (sainte), II, 50, 268.  
GIOTTO, II, 105.  
GRÉGOIRE (saint) le Grand, I, 27, 113, 305, 315 ; — et les autels grégoriens, I, 317.  
GRÉGOIRE II (saint), I, 305.

- GRÉGOIRE VII (saint), I, 284 ; II, 27, 68.  
 GRÉGOIRE IX, II, 7, 17, 188.  
 GRÉGOIRE XIII et le jubilé, II, 124.  
 GRÉGOIRE (saint) de Nazianze, I, 213, 304.  
 GRÉGOIRE (saint) le Thaumaturge et la pénitence, I, 184.  
 Grégoriens (autels), I, 121.  
 GUALTIER (saint), abbé de Pontoise, II, 18.  
 GUILLAUME de Malmesbury, II, 38.  
 GUILLAUME (saint) d'York, II, 43.
- HALITGAIRE d'Arras, I, 282.  
 HANNON de Cologne, II, 92.  
 Haut-Pas (ordre du), II, 177.  
 HENRI II d'Angleterre, II, 92.  
 HENRI III d'Angleterre, II, 42.  
 HENRI VIII d'Angleterre prend la défense de la foi contre Luther, I, 143 ; II, 48, 99, 204, 216 ; — interdit l'*Angelus*, II, 32.  
 HENRI de Cantorbéry, II, 153.  
 HENRI, évêque de Nantes, II, 24.  
 HÉRACLIUS, évêque, II, 23.  
 HERVÉ, évêque de Rouen, II, 90.  
 Hiérarchie de juridiction dans l'Eglise, I, 59.  
 HILDEBALD de Soissons, I, 300.  
 HINCMAR de Reims, I, 300.  
 Homicide, pénitence, I, 282.  
 HONORIUS III, II, 7, 17 ; — et la Portioncule, II, 34.  
 HUGUES, archevêque de Rouen, II, 18.
- Idolâtrie, dans le monde ancien, I, 229.  
 IGNACE (saint), II, 228.  
 Imposition de la pénitence, I, 193.  
 Incestueux de Corinthe et saint Paul, I, 148.  
 Indulgences, voir la table analytique.  
 INNOCENT I et les pénitents, I, 188, 206, 207.  
 INNOCENT III accorde des indulgences, II, 134 ; — et la Croisade, II, 86.  
 INNOCENT IV accorde des indulgences, II, 12, 29, 44.  
 INNOCENT XII, et le jubilé, II, 127.  
 Inscriptions citées : d'un pénitent, I, 190.  
 — d'une pénitente (a. 520), I, 200.  
 — épitaphe de saint Marcel, I, 261.

- Inscriptions épitaphe de saint Eusèbe, I, 262.  
 — épitaphe d'Atticus, I, 263.  
 — d'Urbain V, à propos d'un *Agnus Dei*, I, 314.  
 — de l'église Saints-Cosme et Damien (a. 984), I, 323.  
 — de Santa-Maria de Trivio, I, 327.  
 — du baptistère de Pise, (a. 1305), I, 328.  
 — de Sainte-Marie-Majeure, II, 8.  
 — de Saint-Jean Porte Latine, (a. 1180), II, 13.  
 — de l'église du Temple, à Londres (a. 1185), II, 23.  
 — du cimetière de Saint-Sébastien, II, 39.  
 — de Florence (1300), II, 103.  
 — de Sienne, sur le jubilé, II, 110.  
 — de Jean VIII, à Saint-Pierre, II, 134.  
 — de l'église de Saint-Eusèbe, II, 188.

Intention requise pour les indulgences, I, 67.

IRÉNÉE (saint) et les martyrs, I, 248.

JEAN (saint) apôtre, et le voleur, I, 52.

JEAN VIII, I, 285, 299 ; II, 134 ; — et Photius, II, 58.

JEAN IX, II, 26.

JEAN X, II, 90.

JEAN XV, II, 16.

JEAN XXII, II, 29, 37, 135, 177.

JEAN (saint) Climaque, I, 33.

JEAN (saint) Chrysostome, I, 14, 176.

JEAN, évêque de Laconia, II, 24.

JEAN, évêque de Tolède, II, 24.

JEAN (saint) de Kenty, II, 55.

JEAN PALÉOLOGUE, I, 314.

JÉRÔME (saint) sur Fabiola, I, 217.

JOINVILLE, II, 49.

JOSEPH, I, 40.

Jubilé, II, 100 suiv., 242.

Juif errant, II, 286.

JULES III et l'autel privilégié, I, 321 ; — et le jubilé, II, 123.

JULIEN l'APOSTAT, I, 238.

LAINÉZ, I, 65.

*Lapsi*, à Alexandrie, I, 242 ; — à Carthage, I, 243.

LAURENT (saint) de Dublin, II, 17.

LAURENT VALLA, I, 19.

LEA, *Les Indulgences*, I, IX, 37, 39, 40, 50, 89, 94, 105, 107, 123, 125, 127, 128, 143, 152, 160, 161, 193, 201, 205, 264, 265, 268, 287, 299, 320, 325 ; II, 40, 96, 102, 116, 122, 125, 127, 131, 150, 151, 159, 161, 163, 166, 169, 174, 176, 186, 202, 206, 213, 226, 251, 256, 263, 264, 265, 273.

LÉON (saint) et les pénitents, I, 206, 305.

LÉON III (saint), I, 310 ; II, 10.

LÉON X et Luther, II, 195, 206, 215, 219, 222.

LÉON XII et le jubilé de 1825 ; II, 243.

LÉON XIII, I, 18 ; II, 129, 242, 247.

LÉONARD DE PORT MAURICE (saint), I, 68 ; II, 260, 268.

LÉONTARD, pénitent, I, 284.

*Libellus des lapsi*, I, 243.

Libéralité de l'Église en matière d'indulgences, II, 250.

Litanies, I, 308.

Liturgie gallicane, supplications, I, 203.

Locales (indulgences), I, 84.

LOUIS (saint), II, 27, 49.

LOUIS XI et l'*Angelus* de midi, II, 31.

LUDGER (saint), II, 9.

LUTHER, sa révolte, II, 194 suiv. ; — sur les indulgences, II, 222 ; — erreurs diverses, I, 18, 27, 74, 91 ; II, 210.

MAISTRE (J. de), I, 43 ; II, 282.

MAMERT (saint), I, 309.

MARCEL (saint) et les *lapsi*, I, 261.

MARCELLIN (saint) et les *traditores*, I, 259.

MARIE ; ses satisfactions surabondantes, I, 34, 46.

MARTIN V, II, 117.

Martyrs intercédant pour les *lapsi*, I, 52, 247 ; — honorés d'un culte, II, 15.

MATHILDE (comtesse), I, 327.

MECHTHILDE (sainte), II, 50.

Mercredi des cendres, I, 191.

Mérite des bonnes œuvres, I, 28.

Messes pour les défunts, I, 119, 269.

MINUCIUS FÉLIX, *Octavius*, I, 235.

- MOÏSE priant pour le peuple, I, 25, 140.  
 Mont-Cassin, indulgences, II, 11.  
 Mort, introduite dans le monde par le péché, I, 4.  
 Motifs de concession des indulgences, I, 62, 63.  
 Mourants, admis à la pénitence et à la communion, I, 215.
- Narthex* des basiliques, I, 176.  
 Nef des basiliques, I, 177.  
 NEWMAN, I, 95.  
 NICOLAS I<sup>er</sup>, I, 285, 286, 297.  
 NICOLAS IV, indulgences, II, 28, 34, 188.  
 NICOLAS V et le jubilé, II, 117.  
 NICOLAS de Cuse, II, 180.  
 NOVATIEN, I, 250.
- Œuvres prescrites pour les indulgences, I, 69.  
 OLIDEN (P. Gaspar), II, 269.  
 Orient, son état au XI<sup>e</sup> siècle, II, 66.  
 Orientaux (les) et les Indulgences, II, 57.  
 ORIGÈNE, I, 194.  
 Origine du mot indulgence, I, 95.
- Paiens et chrétiens, en temps de paix, I, 235.  
 Paix ou réconciliation des lapsi, I, 249.  
 Pape, chef de l'Eglise, I, 39.  
 Partielles (indulgences), I, 84.  
 PASCAL II, indulgences, II, 33  
 PAUL saint et l'incestueux de Corinthe, I, 148.  
 PAUL II et le jubilé, II, 119.  
 PAUL III et le jubilé, II, 123.  
 PAUL V, II, 237.  
 Péché introduit dans le monde, I, 3; — son double effet, coulpe et peine, I, 6.  
 Pélerinages de pénitence, I, 292.  
 Pénitence, vertu et sacrement, I, 13; — éléments constitutifs, I, 14; — véritable sens, I, 20; — pénitences canoniques, I, 90; — pénitence dans l'antiquité, I, 174 suiv.; — pénitence publique, I, 198; — de dévotion, I, 199, 209.  
 Pénitencier, I, 224, 276.  
 Pénitents, leurs quatre classes, I, 181; — en Occident, I, 188.

- Pénitentiels, I, 277 ; II, 95 ; — certains sont réprouvés ; I, 280.
- PERPÉTUE (sainte) et sa vision, I, 266.
- Perpétuelles (indulgences), I, 84.
- Persécutions, I, 237, 275.
- Personnelles (indulgences), I, 83.
- Peterborough, pèlerinage, I, 295, 296 ; II, 36.
- PHILIPPE (saint) de Néri, II, 124.
- PHOTIUS, II, 58.
- PIE IV, II, 129.
- PIE V (saint), II, 185, 229.
- PIE VI, I, 312 ; II, 9.
- PIE VIII, II, 245.
- PIE IX, II, 129, 132, 158, 242, 247.
- PIE (cardinal), II, 275.
- PIERRE DE BLOIS, lettre aux moines de Chichester, I, 41.
- PIERRE (saint) Damien, I, 283, 290, 291, 329.
- PIERRE Diacre, II, 137.
- PIERRE l'Ermite, II, 70.
- PIERRE Librana, évêque de Saragosse, II, 80.
- PIERRE Mallius, II, 137.
- PIERRE d'Osma, II, 160.
- Pistoie (pseudo-synode). I, 37, 92, 208.
- Plénières (indulgences), I, 84.
- Pleurants, pénitents, I, 182.
- PONCE, évêque d'Arles, II, 20.
- Pontifical, I, 193, 202.
- Porte Sainte, au jubilé, II, 120.
- Portioncule, II, 34.
- Postliminium* ; appliqué aux pénitents, I, 204.
- Prayer Book*, I, 193, 202, 210.
- Prélats, peuvent-ils accorder des indulgences, I, 61.
- Prescription, appliquée aux indulgences, I, 164.
- Prières, objet d'indulgences, II, 27.
- Processions, I, 307.
- Prosternés, pénitents, I, 183.
- Prostrations, I, 290.
- Protestants, erreurs sur la satisfaction, I, 8 ; — sur les indulgences, I, 94, 143 ; II, 169 ; — sur le culte des saints, II, 145.
- Purgatoire, I, 105, 128, 265.
- Quêteurs, II, 177 suiv.

- Raccoltà*, I, 71 ; II, 187, 238.  
 Réconciliation des pénitents, I, 200 ; — des lapsi, I, 246.  
 Réelles (indulgences), I, 83.  
 REGIMBAULD, II, 22.  
 Répétition de la pénitence, I, 205.  
 REMI, évêque de Lincoln, II, 27.  
 ROBERT de Flammeshury, II, 95.  
*Robigalia*, I, 309.  
 ROBINSON, sur la Passion de sainte Perpétue, I, 267.  
 Rogations, I, 309.  
 ROLLON, II, 90.  
 Rome, pèlerinages, I, 293 ; II, 31, 37 ; — riche en fondations, I, 325.  
 RUCCARD de Westphalie, II, 161.  
 Saint-Office, décret du 9 septembre 1603, I, 124.  
 SALOMON, évêque de Constance, I, 297.  
 Sang (Relique du précieux), II, 42.  
 Satisfaction nécessaire pour le péché, I, 8 ; — comment elle est faite, I, 25 ; — transférable, I, 30 ; — trois modes de transfert, I, 50 ; — n'est pas supprimée par l'indulgence, I, 80.  
 SAVONAROLE, II, 56.  
 Scrutin, pour les catechumènes, I, 187.  
 SERGIUS II, II, 11.  
 SIMÉON (saint) Stylite, I, 33.  
 SIMON de Bourges, II, 24.  
 SIMPLICIUS établit des pénitenciers, I, 277.  
 SIXTE III, II, 7, 8.  
 SIXTE IV, II, 160, 161 ; indulgence pour les défunts, I, 124 ; — et le jubilé, II, 119.  
 SIXTE QUINT, II, 128.  
 Soldats chrétiens persécutés, I, 238.  
 Stations de Rome, I, 301.  
 STEFANESCHI, cardinal, II, 103.  
 Suffrage, pour les défunts, I, 106.  
 Supérieur, peut gagner les indulgences qu'il accorde, I, 72.  
 Suspension des indulgences pendant le jubilé, II, 119.  
 SWIBERT (saint), II, 10.  
 Temporaires (indulgences), I, 84.

- TERTULLIEN, son histoire, I, 167; — sur l'idolâtrie, I, 235; — sur les pénitents, I, 195, 248.
- TETZEL, II, 207, 241.
- THÉODELINDE, I, 315.
- THÉODORE DE BÉZE, I, 49.
- THÉODORE de Cantorbéry, I, 277, 288.
- THÉODOSE et sa pénitence, I, 220.
- THOMAS (saint) d'Aquin, I, 60, 66, 71, 78, 108, 114, 127; II, 198, 278 et *passim*.
- THOMAS (saint) Becket, I, 295; II, 17, 92.
- THOMAS (saint) de Hereford, II, 37.
- THOMAS, abbé du Mont-Cassin, II, 25.
- Toties quoties*, indulgences, I, 87.
- Tradition, règle de la foi, I, 137.
- Traditores*, de la persécution de Dioclétien, I, 258.
- Translation des reliques, occasion d'indulgences, II, 41.
- Trentain grégorien, I, 317.
- Trésor spirituel de l'Eglise, I, 34.
- Trinité des Pèlerins*, à Rome, II, 125, 246.
- ULRICH (saint) d'Augsbourg, II, 16, 32.
- URBAIN II et la croisade, II, 12, 69.
- URBAIN III, II, 13.
- URBAIN IV et la Fête-Dieu, II, 155.
- URBAIN V et les Agnus Dei, I, 314.
- URBAIN VI et le jubilé, II, 115, 156.
- Utilité des indulgences, II, 145.
- VALENTINIEN II, I, 98.
- VALERIO, cardinal, I, 126; II, 126.
- Valeur des indulgences, I, 73.
- Vaudois, II, 144.
- Véronique*, II, 100, 107, 114, 132.
- VICTORINUS faisant sa profession de foi, I, 178.
- VIGILANTIUS, II, 144.
- Vigiles, I, 303.
- VILLANI, II, 103, 114.
- VITALIEN, I, 277.
- WILLIBALD, I, 293.
- WISEMAN, II, 245, 273.
- WOLFHÈRE, I, 296.





BQT 1397 .L4

v.2 SMC

LIPICIER, ALEXIS HENRI  
MARIE, 1863-1936.

LES INDULGENCES, LEUR  
ORIGINE, LEUR NATURE,  
AKC-5646 (AB)



